DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139369-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
39 voix pour
5 voix contre : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

1	MODIFICATION DES REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Rapporteur : Monsieur Yannick David

EXPOSE DES MOTIFS

L'aérodrome des Ajoncs constitue un équipement économique structurant de La Roche-sur-Yon Agglomération et du département de la Vendée. Dédiée principalement à l'aviation d'affaires et à l'aviation de loisirs, la plateforme aéroportuaire connaît un développement constant et demeure un outil de développement économique.

Bilan d'activités 2023 :

- ✓ 19 654 Mouvements Aériens en 2023 : soit -15% par rapport à la moyenne des 3 années précédentes et -21% par rapport à 2022.
- ✓ 960 000L de carburant distribués **:** soit +1% par rapport à la moyenne des 3 dernières années et -9% par rapport à 2022.

L'aérodrome est dans les cinq premiers de France en aviation d'affaires et un des seuls à l'équilibre financier.

Budget 2023 : 1 945 800 € en dépenses et 2 056 700 soit un résultat positif de 110 900 €.
En 2023, 29% du trafic a été réalisé par l'aviation professionnelle, 71% par l'aviation de loisirs (clubs et privés), en 2022, le ratio était de 21/79.

L'activité de travail aérien continue sa forte augmentation avec une hausse de 50% par rapport en 2022 (+218% par rapport à 2019). Bien qu'en baisse sensible (10%), l'aviation d'affaire se situe toujours à un niveau relativement élevé pour cette catégorie d'aérodrome. L'aviation d'affaire extérieure est stable par rapport à l'année passée, Baisse conséquente des mouvements réalisés par les avions d'aéroclubs (-44%), qui composent néanmoins 30% du trafic total en 2023.

Aujourd'hui, le contexte inflationniste, l'envolée des coûts de l'énergie et des contrats de maintenance augmentent grandement les frais de fonctionnement de l'aéroport. Une nouvelle tarification des redevances est indispensable pour l'équilibre du compte d'exploitation.
Il convient d'apporter une modification sur l'ensemble des tarifs aéroportuaires.

Il est préconisé une révision raisonnable et cohérente de la tarification.

Cette révision doit :

- ✓ Être maîtrisée afin de préserver un secteur déjà touché par les crises sanitaire et économique ;
- ✓ Préserver le dynamisme associatif et entrepreneurial des entités basées (associations, sociétés exploitantes d'aviation d'affaires et d'aviation récréative) ;
- ✓ Rester attractive afin que nos clientèles basée et extérieure continuent à fréquenter cet aéroport et ainsi participer à l'activité économique de notre territoire.

Dans ce sens, il est proposé au Conseil de fixer les tarifs de redevances aéroportuaires pour l'année 2024 de la manière suivante :

- ✓ Une augmentation limitée des tarifs forfaitaires pour tous les usagers basés sur l'aéroport de +3,7%, correspondant au taux d'inflation 2023 (taux officiel selon l'INSEE : 4,9%) ;
- ✓ Une augmentation maitrisée des autres redevances (entre +3,7% et +10%). Ces nouveaux tarifs restent néanmoins cohérents et attractifs par rapport aux prix pratiqués sur d'autres plateformes équivalentes.

Ce taux d'augmentation de 3,7% concerne toutes les lignes de la grille tarifaire à l'exception de :
- Redevance d'atterrissage pour aéronefs jusqu'à 1,5 tonne (+5,6%) ;
- Redevance de stationnement pour aéronef jusqu'à 1,5 tonne (+4,2%) ;
- Redevance de stationnement pour aéronefs de plus de 6 tonnes (+10%) ;
- Redevance de forfait annuel aéroclubs et écoles non basés (+9,8%) ;

Ces 4 redevances ne concernent pas les usagers basés de la plateforme.

Cette nouvelle grille a été simplifiée. Elle se veut fonctionnelle et en accord avec la typologie du trafic de l'aéroport.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

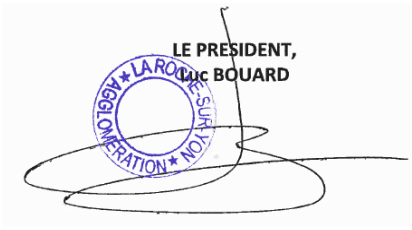
Vu le code de l'aviation civile,

Vu la réunion de la commission des usagers du 7 mars 2024,

1. **FIXE** les tarifs des redevances aéroportuaires tels que présentés en annexe à la présente délibération ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Yannick DAVID, Vice-Président, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



La Roche-sur-Yon Agglomération Le cœur Vendée	**REDEVANCES APPLICABLES SUR L'AÉROPORT DES AJONCS LA ROCHE-SUR-YON – LFRI TARIFS**	CCI VENDÉE

➢ ***Pour l'ensemble de la grille, le poids de l'aéronef à considérer est le poids maximum autorisé au décollage, arrondi à la Tonne supérieure (Cf. MTOW inscrit sur le certificat de navigabilité).***

➢ ***Si un client omet de régler au comptant les redevances aéronautiques, la CCI Vendée émet une facture majorée d'une somme forfaitaire de 45 € HT pour frais de facturation.***

➢ ***Dans le cas d'un aéronef ne pouvant répondre aux spécificités mentionnées ci-dessous, le gestionnaire, en accord avec La Roche-sur-Yon Agglomération, statuera sur une tarification adaptée.***

1. REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

- Applicable à tout aéronef effectuant un atterrissage complet sur l'une ou l'autre piste ;
- Ces tarifs concernent également les aéronefs abrités sur l'aérodrome (cf. para sur redevance d'abri) ;
- Les aéronefs :
    - Dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 1,5 T sont exonérés de redevance d'atterrissage lorsqu'ils effectuent des "touch and go" ;
    - Dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 1,5 T sont assujettis à une redevance d'atterrissage par 1/2 heure de tour de piste lorsqu'ils effectuent des "touch and go" ;
    - Appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré, sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75% (article 6 de l'arrêté du 24 janvier 1956) ;
    - Basés, hors associations et propriétaires privés qui effectuent moins de 51 atterrissages dans l'année verront leur forfait atterrissage annuel réduit de 50%, ceux effectuant entre 51 et 100 atterrissages verront leur forfait atterrissage réduit de 25% (valable en dehors des périodes « Aide au lancement ») ;
- 50% du tarif pour les hélicoptères.

TARIFS GENERAUX			
	HT	**TVA 20%**	**TTC**
Jusqu'à 1,5 T	7,50 €	1,50 €	9,00 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	14,92 €	2,98 €	17,90 €
De plus de 3 à 6 T inclus	37,17 €	7,43 €	44,60 €
De plus de 6 à 9 T inclus	48,38 €	9,68 €	58,06 €
De plus de 9 à 12 T inclus	59,79 €	11,96 €	71,75 €
De plus de 12 à 15 T inclus	74,24 €	14,85 €	89,09 €
De plus de 15 à 18 T inclus	88,41 €	17,68 €	106,09 €
De plus de 18 à 21 T inclus	102,18 €	20,44 €	122,62 €
Plus de 21 T	116,35 €	23,27 €	139,62 €

REDEVANCES APPLICABLES SUR L'AÉROPORT DES AJONCS LA ROCHE-SUR-YON – LFRI TARIFS

FORFAITS MENSUELS PAR AERONEF			
	HT	TVA 20%	TTC
Avion privé (hors association et entreprise) jusqu'à 1,5 T y compris ULM	44,12 €	8,82 €	52,94 €
Aéronef appartenant à un aéroclub	73,58 €	14,72 €	88,30 €
Autre aéronef jusqu'à 1,5 T	112,50 €	22,50 €	135,00 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	223,78 €	44,76 €	268,54 €
De plus de 3 à 6 T inclus	557,49 €	111,50 €	668,99 €
De plus de 6 à 9 T inclus	725,85 €	145,17 €	871,02 €
De plus de 9 à 12 T inclus	896,93 €	179,39 €	1 076,32 €
De plus de 12 à 15 T inclus	1 113,50 €	222,70 €	1 336,20 €
De plus de 15 à 18 T inclus	1 326,07 €	265,21 €	1 591,28 €
De plus de 18 à 21 T inclus	1 532,74 €	306,55 €	1 839,29 €
Plus de 21 T	1 745,30 €	349,06 €	2 094,36 €

FORFAITS MENSUELS PAR AERONEF BASE			
	HT	TVA 20%	TTC
Avion privé (hors association et entreprise) jusqu'à 1,5 T y compris ULM	186,92 €	37,38 €	224,30 €
Aéronef appartenant à un aéroclub jusqu'à 1,5 T	528,55 €	105,71 €	634,26 €
Aéronef appartenant à un aéroclub de plus de 1,5 T	1110,90 €	222,18 €	1333,08 €
Autre aéronef jusqu'à 1,5 T	644,60 €	128,92 €	773,52 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	2 136,33 €	427,27 €	2 563,60 €
De plus de 3 à 6 T inclus	4 044,08 €	808,82 €	4 852,90 €
De plus de 6 à 9 T inclus	5 265,59 €	1 053,12 €	6 318,71 €
De plus de 9 à 12 T inclus	7 990,88 €	1 598,18 €	9 589,06 €
De plus de 12 à 15 T inclus	9 920,70 €	1 984,14 €	11 904,84 €
De plus de 15 à 18 T inclus	11 814,03 €	2 362,81 €	14 176,84 €
De plus de 18 à 21 T inclus	13 655,46 €	2 731,09 €	16 386,55 €
Plus de 21 T	15 548,78 €	3 109,76 €	18 658,54 €

2. REDEVANCES DE STATIONNEMENT

- La redevance est due par tout aéronef stationnant sur des surfaces destinées à cet usage (herbe ou enrobé) ;
- Majoration de 30% de la tarification en cas de stationnement d'un aéronef sur parking enrobé sans PPR.

TARIFS GENERAUX PAR JOUR CALENDAIRE (Toute journée commencée est due)				
		HT	TVA 20%	TTC
Jusqu'à 1,5 T	PKG Herbe (1h30 gratuite)	6,67 €	1,33 €	8,00 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	17,01 €	3,40 €	20,41 €
De plus de 3 à 6 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	32,67 €	6,53 €	39,20 €
De plus de 6 à 9 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	44,33 €	8,87 €	53,20 €
De plus de 9 à 12 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	54,45 €	10,89 €	65,34 €
De plus de 12 à 15 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	66,77 €	13,35 €	80,12 €
De plus de 15 à 18 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	80,30 €	16,06 €	96,36 €
De plus de 18 à 21 T inclus	PKG Enrobé avec PPR	93,83 €	18,77 €	112,60 €
Plus de 21 T	PKG Enrobé avec PPR	106,26 €	21,25 €	127,51 €

FORFAITS MENSUELS (Applicable à partir du 15ème jour de stationnement)			
	HT	TVA 20%	TTC
Jusqu'à 1,5 T	100,00 €	20,00 €	120,00 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	255,21 €	51,04 €	306,25 €
De plus de 3 à 6 T inclus	489,98 €	98,00 €	587,98 €
De plus de 6 à 9 T inclus	626,77 €	125,35 €	752,12 €
De plus de 9 à 12 T inclus	769,98 €	154,00 €	923,97 €
De plus de 12 à 15 T inclus	944,08 €	188,82 €	1 132,90 €
De plus de 15 à 18 T inclus	1 135,41 €	227,08 €	1 362,49 €
De plus de 18 à 21 T inclus	1 326,74 €	265,35 €	1 592,09 €
Plus de 21 T	1 502,62 €	300,52 €	1 803,14 €

3. REDEVANCES D'ABRI

- Redevance applicable pour tout aéronef abrité dans un hangar géré par la CCI Vendée ;
- Quel que soit le propriétaire de l'abri, pour tout nouvel aéronef abrité sur l'aéroport, un forfait atterrissage est systématiquement appliqué au *prorata temporis*.

TARIFS PAR JOUR CALENDAIRE (Toute journée commencée est due)			
	HT	TVA 20%	TTC
Jusqu'à 1,5 T	9,96 €	1,99 €	11,95 €
De plus de 1,5 à 3 T inclus	26,24 €	5,25 €	31,49 €
De plus de 3 à 6 T inclus	37,75 €	7,55 €	45,30 €
De plus de 6 à 9 T inclus	57,24 €	11,45 €	68,69 €
De plus de 9 à 12 T inclus	73,63 €	14,73 €	88,36 €
De plus de 12 à 15 T inclus	92,71 €	18,54 €	111,25 €
Plus de 15 T	132,63 €	26,53 €	159,16 €

FORFAITS MENSUELS PAR AERONEF (Applicable à partir du 15ème jour de stationnement)			
	HT	TVA 20%	TTC
Jusqu'à 1,5 T	149,33 €	29,87 €	179,20 €
De plus de 1,5 t à 3 T inclus	393,44 €	78,69 €	472,13 €
De plus de 3 à 6 T inclus	566,10 €	113,22 €	679,32 €
De plus de 6 à 9 T inclus	858,63 €	171,73 €	1 030,36 €
De plus de 9 à 12 T inclus	1 104,51 €	220,90 €	1 325,41 €
De plus de 12 à 15 T inclus	1 390,62 €	278,12 €	1 668,74 €
Plus de 15 T	1 989,38 €	397,88 €	2 387,26 €

FORFAITS ANNUELS PAR AERONEF BASE			
	HT	TVA 20%	TTC
ULM ou CNSK	537,98 €	107,60 €	645,58 €
Aéronef appartenant à un aéroclub ou au CNRA jusqu'à 1,5 T	296,17 €	59,23 €	355,40 €
Aéronef appartenant à un aéroclub ou au CNRA de plus de 1,5 T	780,43 €	156,09 €	936,52 €
Jusqu'à 1,5 T	914,63 €	182,93 €	1 097,56 €
De plus de 1,5 t à 3 T inclus	2 570,78 €	514,16 €	3 084,94 €
De plus de 3 à 6 T inclus	3 929,93 €	785,99 €	4 715,92 €
De plus de 6 à 9 T inclus	6 010,45 €	1 202,09 €	7 212,54 €
De plus de 9 à 12 T inclus	7 731,29 €	1 546,26 €	9 277,55 €
De plus de 12 à 15 T inclus	9 734,32 €	1 946,86 €	11 681,18 €
Plus de 15 T	13 925,93 €	2 785,19 €	16 711,12 €

4. REDEVANCES DE BALISAGE

- Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord de l'aéronef, soit à l'initiative du gestionnaire pour des raisons de sécurité ;
- Facturation de 2 redevances de balisage par 1/2 h pour les aéronefs en entraînement "tour de piste".

TARIFS GENERAUX			
	HT	TVA 20%	TTC
Redevance exigible par mouvement	20,95 €	4,19 €	25,14 €
Balisage automatique (le 1/4 d'heure par usager)	41,89 €	8,38 €	50,27 €
Balisage automatique pour les aéroclubs (le 1/4 d'heure par aéronef)	20,43 €	4,09 €	24,52 €
Forfait annuel aéroclub (demandé au gestionnaire par écrit)	609,55 €	121,91 €	731,46 €
Forfait annuel aéronef privé jusqu'à 1,5 T (hors association ou entreprise)	416,25 €	83,25 €	499,50 €

5. REDEVANCE POUR INTERVENTION HORS HORAIRES D'OUVERTURE PUBLIÉS

- Interventions réalisées en dehors des horaires d'ouverture publiés dans la documentation aéronautique nationale (AIP + NOTAM) ;
- Tarification par heure. Toute heure commencée est due ;
- Toute arrivée ou tout départ en IFR souhaitant les services ATS (AFIS + RFFS si demande de RFFS) implique obligatoirement une ouverture ATS 15 minutes avant ETA et 15 minutes après ETD ;
- Tarification également applicable pour les vols sanitaires ;
- En cas de déroutement ou d'annulation de vol en dehors du préavis, la redevance complète sera facturée. (Voir préavis PPR publié).

INTERVENTIONS DU LUNDI AU VENDREDI (Sauf JF) DE 6H00 A 21H00 LOC HORS HORAIRES D'OUVERTURE PUBLIES			
	HT	TVA 20%	TTC
IHO AFIS uniquement (SSLIA Niveau 1)	87,93 €	17,59 €	105,52 €
IHO AFIS + SSLIA Niveau 2	150,53 €	30,11 €	180,64 €
IHO AFIS + SSLIA Niveau 3 à 5	213,14 €	42,63 €	255,77 €

INTERVENTIONS SAMEDI, DIMANCHE, JF ET DE 21H00 A 6H00 LOC HORS HORAIRES D'OUVERTURE PUBLIES			
	HT	TVA 20%	TTC
IHO AFIS uniquement (SSLIA Niveau 1)	114,33 €	22,87 €	137,20 €
IHO AFIS + SSLIA Niveau 2	195,73 €	39,15 €	234,88 €
IHO AFIS + SSLIA Niveau 3 à 5	277,12 €	55,42 €	332,54 €

6. REDEVANCES D'ASSISTANCE

TARIFS GENERAUX			
	HT	TVA 20%	TTC
GPU par heure (Toute heure commencée est due)	88,58 €	17,72 €	106,30 €
PUSH (1 push compris dans PKG enrobé >3T si AVT)	36,29 €	7,26 €	43,55 €
Avitaillement	41,48 €	8,30 €	49,78 €
Redevance passager au départ (par PAX)	4,93 €	0,99 €	5,91 €
Assistance pendant les horaires d'ouverture publiés (guidage, calage, accompagnement, facturation)	25,93 €	5,19 €	31,11 e
Assistance du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 21h00 à 6h00 loc hors horaires d'ouverture publiés	74,67 €	14,93 €	89,60 €
Assistance samedi, dimanche, jours fériés et de 21h00 à 6h00 loc hors horaires d'ouverture publiés	88,58 €	17,72 €	106,30 €

7. REDEVANCES DE LOCATION

TARIFS GENERAUX			
	HT	TVA 20%	TTC
Terrain nu par m²	2,26 €	0,45 €	2,71 €
Locaux techniques par m²	21,48 €	4,30 €	25,78 €
Location salle de repos équipages	15,00 €	3,00 €	18,00 €

8. FORFAIT ANNUEL AÉROCLUBS ET ÉCOLES DE PILOTAGE NON BASÉS

- Sur demande écrite au gestionnaire, un forfait annuel peut être attribué à toute association aéronautique et école de pilotage désireuses d'utiliser les installations. Ce forfait concerne les redevances d'atterrissage, de stationnement et de balisage pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 1,5 T (2,5 T pour une école). Le stationnement est limité à 90 jours par opérateur ;
- Le forfait est réputé valable pour l'ensemble de la flotte du demandeur. Est considéré comme faisant partie d'une flotte, tout aéronef propriété en tout ou partie du demandeur ou faisant l'objet d'un contrat de location entre le demandeur et un professionnel.
- **TARIF: 250,47 € HT (300,56 € TTC).**

9. AIDE AU LANCEMENT

- Une réduction des redevances, dite "Aide au lancement", peut être accordée sur **l'ensemble des redevances d'atterrissage** à :
    - Toute nouvelle activité d'aviation commerciale ou de travail aérien, à l'arrivée ou au départ de La Roche-sur-Yon ;
    - Tout nouvel aéronef supplémentaire exploité sur le site pour une activité professionnelle ou associative.

- La réduction est demandée par écrit au gestionnaire, elle est effective à compter du jour de l'acceptation pour les deux années civiles à venir. Les aéronefs concernés sont propriétés en tout ou partie du demandeur ou font l'objet d'un contrat de location entre le demandeur et un professionnel ;
- Un changement d'aéronef au sein d'une même société ne peut être pris en compte pour bénéficier d'une aide au lancement. Il peut cependant bénéficier de la continuité de l'aide accordée à l'aéronef précédent.
- **Réduction :**
    - **1ère année : redevances multipliées par 33%**
    - **2ème année : redevances multipliées par 66%**

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139347-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

2	**CONTRAT TERRITORIAL DE L'ARTISANAT AVEC LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES PAYS DE LA LOIRE - PROGRAMME D'ACTIONS 2024-2026**

Rapporteur : Monsieur Yannick David

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agglomération a sur son territoire 2 139 établissements artisanaux au 31/12/2022 (+9% par rapport à 2021) soit une représentativité de 11,5% à l'échelle du Département. En 2022, 447 apprentis ont réalisé leur apprentissage dans une entreprise de l'Agglomération.

Dans le cadre du développement de son territoire, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite pouvoir accroitre le développement de l'artisanat et sa capacité de formation en alternance. Pour ce faire, un partenariat est engagé entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pays de la Loire et La Roche-sur-Yon Agglomération. Les deux parties souhaitent reconduire leur partenariat pour les années 2024-2026 afin de :
- Valoriser l'artisanat yonnais,
- Impliquer les établissements yonnais dans des évènements locaux,
- Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire yonnais.

Le partenariat proposé s'articule autour des 3 enjeux suivants déclinés en 6 actions opérationnelles :
- Enjeu 1 : L'entrepreneuriat ; la création et la reprise d'entreprises,
- Enjeu 2 : la sensibilisation et l'animation du territoire,
- Enjeu 3 : la promotion des métiers de l'artisanat.

Le montant de la participation financière annuelle de La Roche-sur-Yon Agglomération au bénéfice de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région des Pays de la Loire - Délégation Vendée s'élève à un montant de 14 976 € TTC.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriale,

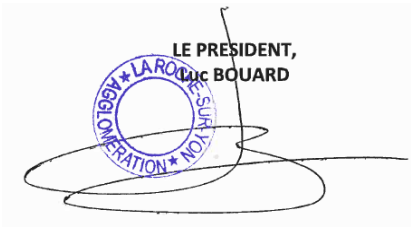
1. **APPROUVE** les termes de la convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire jointe en annexe à la présente délibération ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Yannick DAVID, Vice-Président à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3. **IMPUTE** la dépense correspondante au budget sur la nature 61000 - 61 - 657381 - ECO ;

4. **INSCRIT** la dépense aux BP 2024, BP 2025, BP 2026, sous réserve du vote du Budget.

POUR EXTRAIT CONFORME



Contrat Territorial de l'Artisanat de La Roche-sur-Yon Agglomération

Programme d'actions 2024-2026

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT PAYS DE LA LOIRE –VENDEE
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TERRITORIAL

35, rue Sarah Bernhardt – CS 90075 - 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tél 02.51.44.35.40 - Mél. : territoires85@artisanatpaysdelaloire.fr

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION
Direction Développement Economique, Commerce, Emploi et Formation supérieure

5 rue La Fayette - BP829

85001 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

Entre La **Communauté d'Agglomération de La Roche-Sur-Yon**

située Place du théâtre – BP 829 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

Représentée par son Président en exercice**, Monsieur Luc BOUARD,** dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°……..du Conseil communautaire du 26 mars 2024,

Entre **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région des Pays de la Loire,** 6, Boulevard des Pâtureaux - 44980 Sainte Luce sur Loire Cedex,

Représentée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental de la Vendée, Monsieur Daniel LAIDIN, dûment habilité à signer la présente

Ci-après désignée «la CMA Pays de La Loire»

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En charge des 92 203 établissements artisanaux ligériens, la CMA Pays de la Loire est un établissement public de l'État unique qui représente les intérêts généraux de l'Artisanat et offre des services aux entreprises du secteur des métiers de l'artisanat. La Chambre de niveau départemental Vendée défend et promeut l'Artisanat de son territoire, fort de ses 18 599 établissements artisanaux représentant plus de 54 000 actifs. **L'Agglomération de La Roche-sur-Yon est un moteur de cette dynamique réunissant 2 142 établissements artisanaux**

Plus de **7 400 actifs**, chefs d'entreprises, salariés, travaillent dans les métiers du Bâtiment, de l'Alimentation, de la Production et des Services. C'est aussi un opérateur majeur dans la transmission des savoir-faire via l'apprentissage. Au-delà de l'approche purement économique, les activités artisanales assurent des services de proximité et un lien social indispensables à la vie locale.

La Chambre de niveau départemental Vendée contribue au maintien et au renouvellement du tissu artisanal vendéen par l'appui à la création-reprise d'entreprises pérennes. Elle participe à l'amélioration permanente des fonctions managériales de ses ressortissants et à l'accroissement des compétences des conjoints et salariés par une offre de conseil, d'accompagnement et de formation adaptée, y compris pour les formations professionnelles continues.

Chargée d'une mission de promotion des métiers et des filières de formation, la Chambre de niveau départemental Vendée organise à ce titre dans le cadre d'une stratégie régionale, des sessions d'information et participe au service public d'information et d'orientation. Elle gère également un centre de formation professionnelle, qui développe son activité principalement dans les métiers de la mécanique, de l'alimentation, de la coiffure, de la vente et du tertiaire. Ces formations ouvertes permettent de répondre aux besoins des entreprises grâce à des et également des formations à destination des adultes en reconversion.

La CMA Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon ont engagé de 2015 à 2019 un partenariat afin de développer des actions en faveur des artisans du territoire. Les deux parties souhaitent reconduire leur partenariat pour les années 2024, 2025et 2026 dans les conditions définies ci-après pour contribuer à :

- **valoriser l'artisanat yonnais,**
- **impliquer les établissements yonnais dans des évènements locaux,**
- **affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire yonnais.**

Article I – Le partenariat 2024-2026 : 3 enjeux déclinés en 6 actions opérationnelles

Enjeu 1 : l'entrepreneuriat : création et reprise à destination des entreprises
Enjeu 2 : la sensibilisation et l'animation du territoire à destination des entreprises
Enjeu 3 : promotion des métiers de l'artisanat auprès du grand public

Enjeu 1. L'entrepreneuriat

Début 2023, la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon comptabilisait 2142 établissements avec une évolution de près de 70 % au cours des 12 dernières années. Ces données sont le reflet de la dynamique de création d'entreprises sur ce territoire : 280 nouvelles créations d'entreprises et 29 reprises d'activités en 2022.

La CMA Pays de La Loire propose un parcours complet d'accompagnement professionnel des créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales leur permettant de concrétiser leur projet, de le développer et de pérenniser leur nouvelle entreprise.

Action 1. Contribuer à la création d'activités artisanales sur le territoire

Soutenir l'entreprenariat sur le territoire en informant et en accompagnant les porteurs de projet de création-reprise dans la faisabilité de leurs projets en vue d'en favoriser la viabilité et la pérennité.

Permettre aux créateur-repreneurs d'avoir un interlocuteur unique tout au long de son projet. Lui apporter l'éclairage, le soutien et l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Être à ses côtés pour étudier la faisabilité de son projet.

Fiche action 1 – Annexe 4

Action 2. Faciliter la transmission d'entreprises artisanales sur le territoire

Le vieillissement de la population artisanale en France, est un enjeu stratégique pour le renouvellement du secteur : le tiers des artisans est âgé de 50 ans et plus. Sachant d'autant plus que les artisans n'anticipent que peu ou pas la transmission de leur entreprise.

Afin de maintenir le savoir-faire artisanal, les emplois et assurer la pérennité et le renouvellement des entreprises sur les territoires, la CMA agit sur la reprise et la transmissibilité des entreprises.

Fiche action 2 – Annexe 5

Enjeu 2. La sensibilisation et l'animation du territoire à destination des entreprises

Action 3 : Animer le territoire autour de thématiques ciblées

Mettre en place des animations thématiques à forte valeur ajoutée afin de répondre aux attentes et besoins des consommateurs/artisans et contribuer à l'animation du territoire.

Contribuer à la promotion des outils à disposition des entreprises du territoire

Fiche action 3 – Annexe 6

Action 4 : Mise en œuvre d'évènements pour les entreprises artisanales

Les professionnels agglo-yonnais sont une force économique pour le territoire.

Acteurs locaux, ils créent une valeur ajoutée sur chacune des communes où ils sont implantés.

Au travers d'évènements, les métiers, les savoir-faire, les parcours, les engagements, les titres…et le soutien de la collectivité pourront être valorisés.

Artisa'night (organisé tous les 2 ans).

Evènement biannuel en lien avec l'action 5

Fiche action 4 – Annexe 7

Enjeu 3. Promotion des métiers de l'artisanat auprès du grand public

Action 5 : Valorisation des métiers auprès des jeunes / Evènements emploi pour la Formation / Apprentissage

Les jeunes agglo-yonnais seront une force économique pour le territoire demain.

L'idée serait de mettre en place des temps de démonstration auprès des jeunes en recherche d'orientation en valorisant les savoirs faire de l'artisanat en s'appuyant sur des évènements existants.

Afin de faire rayonner l'artisanat yonnais et la capacité de formation du territoire, un concours inter-établissement pourrait être mis en place.

Fiche action 5 – Annexe 8

Action 6 : Démonstration des métiers par les artisans

Mise en lumière de l'excellence des artisans locaux (artisanat d'art) dans le cadre d'une programmation annuelle de présentations de leur savoir-faire- artisanat d'art (Ex : MAF). Cette programmation s'inscrira dans des actions existantes du territoire (salons/marchés,…).

Tous les 2 ans est organisé Artisa'night sur lequel La Roche-sur-Yon Agglomération est partenaire majeur.

Fiche action 6 – Annexe 9

Présence d'un référent territorial

La CMA Pays de la Loire, en partenariat avec La Roche-sur-Yon Agglomération, souhaite initier et impulser une animation économique locale au service des entreprises de l'artisanat, du commerce et des services du territoire.

Le Conseiller en Développement économique et territorial de la CMA Pays de La Loire est le relais entre la communauté d'Agglomération et les entreprises artisanales du territoire. Il organise des rendez-vous conseil auprès des entreprises, promeut les actions de la Chambre et du Territoire, est à l'écoute des attentes, oriente en fonction des besoins exprimés auprès des services internes et des partenaires, assure la coordination et le suivi des objectifs et des réalisations définies dans la Convention de partenariat.

Votre interlocuteur référent à la CMA :
Service Développement Economique et Territorial – 02.51.44.35.40
Catherine LICOT – Chargée de Développement Economique et Territorial - Vendée Centre
Chargée d'Etudes - clicot@artisanatpaysdelaloire.fr

Article II - Modalités de mise en œuvre et de financement des actions

La présente convention de partenariat est établie de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026). Les modalités d'organisation de la mission et sa planification sont arrêtées par la CMA Pays de La Loire en lien avec La Roche-sur-Yon Agglomération.

Le budget global prévisionnel pour 2024 s'élève à 18 720 €. **La Roche-sur-Yon Agglomération participe au financement des actions à hauteur de 14 976 €.** La CMA Pays de La Loire et les entreprises bénéficiaires participent à hauteur du solde suivant le plan de financement figurant ci-après en annexe 1.

Un bilan annuel des actions réalisées par la CMA Pays de La Loire sera établi en fin de chaque année et transmis au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les crédits non consommés au titre d'une action pourront être réaffectés sur des actions pour lesquelles les objectifs annuels prévus auraient été dépassés dans la limite du budget global annuel.

Un bénéficiaire est susceptible de disposer d'une ou plusieurs actions selon les besoins de l'entreprise.

Modalités de facturation : Les prestations réalisées par la CMA Pays de La Loire seront facturées à La Roche-sur-Yon Agglomération tous les 6 mois en fonction des actions réalisées et du plan de financement approuvé pour l'année de référence.

Chacune des parties peut dénoncer, avant son terme, la présente convention dans sa globalité par un courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve de s'acquitter d'un préavis de 3 mois.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, qui ne pourrait recevoir de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à La Roche-sur-Yon, le

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Pays de La Loire, par délégation, le Président de la CMA de niveau départemental de la Vendée

Daniel LAIDIN

Président Chambre des Métiers Et de l'artisanat de la Vendée

La Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, Le Président

Luc BOUARD

Président La Roche-sur-Yon Agglomération

Annexe 1 – Plan de financement prévisionnel pour l'année 2024

Tarifs en vigueur en 2024

BUDGET PREVISIONNEL 2024

Base Tarifs 2024

Enjeu 1. L'entrepreneuriat

	Action	Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
1	Contribuer à la création d'activités artisanales sur le territoire	La CMA Pays de La Loire mobilisera dans le cadre de ses actions dédiées aux porteurs de projets les ressources existantes. La Roche sur Yon Agglomération pourra mettre à disposition une salle pour l'oragniastion de réunions d'informations ou un bureau pour des RDV délocalisés				
2	Faciliter la transmission d'entreprises artisanales sur le territoire	5	720,00 €	3 600,00 €	2 880,00 €	720,00 €

Enjeu 2. La sensibilisation et l'animation du territoire à destination des entreprises

	Action	Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
3	Animer le territoire autour de thématiques ciblées	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €
4	Mise en œuvre d'évènements pour les entreprises artisanales (artisanight 1 fois tous les 2 ans)			- €	- €	- €

Enjeu 3. Promotion des métiers de l'artisanat

	Action	Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
5	Valorisation des métiers auprès des jeunes / Evènements emploi pour la formation/apprentissage	9	720,00 €	6 480,00 €	5 184,00 €	1 296,00 €
6	Démonstration des métiers par les artisans	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €

En synthèse

Coût total	Prise en charge	
	La Roche sur Yon Agglomération	CMA Pays de La Loire
18 720,00 €	**14 976,00 €**	**3 744,00 €**

Annexe 2 – Plan de financement prévisionnel pour l'année 2025

Tarifs en vigueur en 2024

BUDGET PREVISIONNEL 2025

Base Tarifs 2024

Enjeu 1. L'entrepreneuriat

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
1	Contribuer à la création d'activités artisanales sur le territoire	La CMA Pays de La Loire mobilisera dans le cadre de ses actions dédiées aux porteurs de projets les ressources existantes. La Roche sur Yon Agglomération pourra mettre à disposition une salle pour l'oragniastion de réunions d'informations ou un bureau pour des RDV délocalisés				
2	Faciliter la transmission d'entreprises artisanales sur le territoire	5	720,00 €	3 600,00 €	2 880,00 €	720,00 €

Enjeu 2. La sensibilisation et l'animation du territoire à destination des entreprises

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
3	Animer le territoire autour de thématiques ciblées	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €
4	Mise en œuvre d'évènements pour les entreprises artisanales (artisanight 1 fois tous les 2 ans)	9	720,00 €	6 480,00 €	5 184,00 €	1 296,00 €

Enjeu 3. Promotion des métiers de l'artisanat

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
5	Valorisation des métiers auprès des jeunes / Evènements emploi pour la formation/apprentissage		720,00 €	- €	- €	- €
6	Démonstration des métiers par les artisans	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €

En synthèse

Coût total	Prise en charge	
	La Roche sur Yon Agglomération	CMA Pays de La Loire
18 720,00 €	**14 976,00 €**	**3 744,00 €**

Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel pour l'année 2026

Tarifs en vigueur en 2024

BUDGET PREVISIONNEL 2026

Base Tarifs 2024

Enjeu 1. L'entrepreneuriat

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
1	Contribuer à la création d'activités artisanales sur le territoire	La CMA Pays de La Loire mobilisera dans le cadre de ses actions dédiées aux porteurs de projets les ressources existantes. La Roche sur Yon Agglomération pourra mettre à disposition une salle pour l'oragniastion de réunions d'informations ou un bureau pour des RDV délocalisés				
2	Faciliter la transmission d'entreprises artisanales sur le territoire	5	720,00 €	3 600,00 €	2 880,00 €	720,00 €

Enjeu 2. La sensibilisation et l'animation du territoire à destination des entreprises

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
3	Animer le territoire autour de thématiques ciblées	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €
4	Mise en œuvre d'évènements pour les entreprises artisanales (artisanight 1 fois tous les 2 ans)			- €	- €	- €

Enjeu 3. Promotion des métiers de l'artisanat

Action		Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
					La Roche sur Yon Agglomération (80%)	CMA Pays de La Loire (20 %)
5	Valorisation des métiers auprès des jeunes / Evènements emploi pour la formation/apprentissage	9	720,00 €	6 480,00 €	5 184,00 €	1 296,00 €
6	Démonstration des métiers par les artisans	6	720,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €

En synthèse

Coût total	Prise en charge	
	La Roche sur Yon Agglomération	CMA Pays de La Loire
18 720,00 €	**14 976,00 €**	**3 744,00 €**

Annexe 4

Fiche action 1 : « la création d'activités artisanales sur le territoire »

Domaines : Entrepreneuriat

Pour contribuer à : Valoriser l'artisanat agglo-yonnais / Impliquer les établissements agglo-yonnais dans des évènements locaux / Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire agglo-yonnais

Pilotage du projet : Service Aux Entreprises

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Elodie GAUDRU

Lieux de l'action : La Roche-sur-Yon Agglomération

Cibles et/ou prérequis :
Toutes personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise dans le secteur des métiers de l'artisanat.

Contexte
Une dynamique de création d'entreprises encore soutenue avec près de 2/3 en micro entreprise.

Objectifs
Permettre aux créateurs-repreneurs d'avoir un interlocuteur unique tout au long de son projet. Lui apporter l'éclairage, le soutien et l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Etre à ses côtés pour étudier la faisabilité de son projet.

Créer du lien entre l'Agglomération et la CMA en définissant un process d'orientation et d'accompagnement commun pour proposer cette action aux porteurs reçus par l'Agglomération (service Commerce) ou par la CMA.

Indicateurs d'évaluation mis en place
2 réunions d'information chaque mois à La Roche-Sur-Yon
5 sessions de formation accès Entrepreneurs

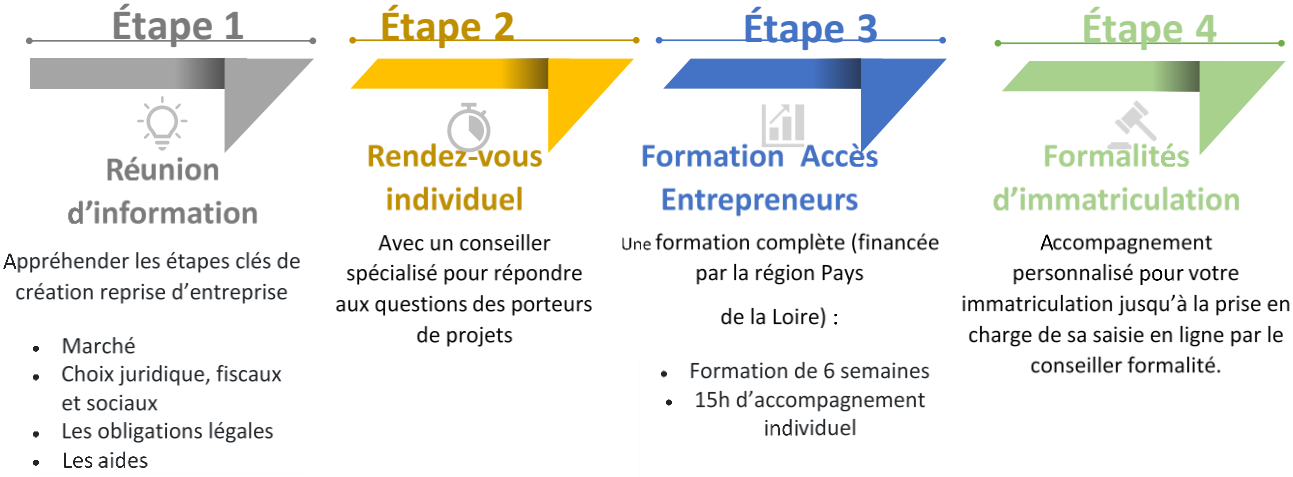
Partenaires associés
Région Pays de la Loire, CCI

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire

Cible : créateurs d'entreprise

Descriptif de l'action :

Un parcours client créateur/repreneur d'entreprise en 4 étapes :



Livrable à l'Agglomération

Document de présentation et contacts afin de transmettre cette possibilité à des porteurs de projets
Un rapport annuel sur le nombre d'entreprises ayant bénéficiées de ce dispositif

Annexe 5

Fiche action 2 : « Faciliter la transmission / reprise d'entreprises artisanales sur le territoire»

Domaines : **Entrepreneuriat**

Pour contribuer à : Valoriser l'artisanat aggloyonnais / Impliquer les établissements agglo-yonnais dans des évènements locaux / Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire agglo-yonnais

Pilotage du projet : Service Aux Entreprises (SAE)

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Dominique JAHIER

Lieux de l'action : dans l'entreprise et/ou la CMA

Cibles et/ou prérequis : Chef(fe)s d'entreprise artisanale

Contexte

Le vieillissement de la population artisanale en France, est un enjeu stratégique pour le renouvellement du secteur : le tiers des artisans est âgé de 50 ans et plus. Sachant d'autant plus que les artisans n'anticipent que peu ou pas la transmission de leur entreprise. Dans l'artisanat, après 5 ans, 59% des créations et 77% des reprises sont toujours en activité. Ce taux de survie est de 72% en création et 89% en reprise lorsque les entreprises sont accompagnées par les services de la CMA. Afin de maintenir le savoir-faire artisanal, les emplois et assurer la pérennité et le renouvèlement des entreprises sur les territoires, la CMA agit sur la reprise et la transmissibilité des entreprises.

Objectifs

- ① Mesurer la transmissibilité des entreprises du territoire
- ② Accompagner les entreprises dans leur transmission

Descriptif de l'action

① **Données de l'observatoire sur La Roche-sur-Yon Agglomération** : volume d'entreprises potentiellement transmissibles : âge des dirigeants et des entreprises, secteur d'activité, répartition géographique (par commune)…

②Recenser les forces et faiblesses de l'entreprise, ses axes de développement grâce à la réalisation d'un diagnostic personnalisé et savoir l'utiliser dans les négociations lors de la transmission.

- Réalisation d'un diagnostic transmission qui aborde les points suivants : finances, RH, organisation, marché, rentabilité, capacité de développement, atouts/points faibles
- Présentation des préconisations, du ou des scénario(s) de cession et de ses modalités de mise en œuvre
- Possibilité de publication d'une annonce sur le site www.entreprendre.artisanat.fr

③Réaliser une approche de valorisation objective de l'entreprise et anticiper les négociations.

- Diagnostic de l'entreprise (analyse de l'existant et identification des points forts/points faibles de l'entreprise)
- Présentation des différents modes de transmission (vente du fonds de commerce ou vente des parts sociales) et sensibilisation aux incidences fiscales de la vente
- Approche de valorisation de votre entreprise
- Rédaction d'un dossier de présentation et de valorisation de l'entreprise

④ Augmenter ses chances de trouver un repreneur

- Publication de l'offre de cession pendant 30 mois sur le site national de la Bourse Nationale des repreneurs et cédants pour entreprendre dans l'artisanat
- Réalisation d'une pré-visite ou rendez-vous à la CMA pour calibrer l'offre et définir le profil du repreneur recherché par le cédant.
- Sélection des repreneurs correspondant au profil recherché
- Mise en relation avec des repreneurs potentiels intéressés

Accompagnement minimum de 2 jours selon la taille de l'entreprise et de ses besoins.
Le conseiller de la CMA évalue en toute objectivité le potentiel de l'entreprise.

Indicateurs d'évaluation mis en place

Nombre entreprises transmissibles selon critères déterminés par commune
Mise en relations effectuées
Diagnostics et ou évaluations réalisées
Transmissions réalisées

Partenaires associés

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire

Informations collectives
Artisanatpaysdelaloire.fr

Livrable à l'agglomération

Un rapport annuel présentant les indicateurs d'évaluation ci-dessus avec rappel des objectifs quantitatifs et actions réalisées et analyse des résultats

Annexe 6

Fiche action 3 : « Ateliers thématiques ciblées »

Domaines : Sensibilisation et animation du territoire

Pour contribuer à : Accompagner les artisans sur des problématiques diverses, de les faire monter en compétence pour consolider l'artisanat local et le développer.

Pilotage du projet : Service Développement Economique Territorial 85

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Catherine LICOT

Lieux de l'action : CMA et ou dans communes de La Roche-sur-Yon Agglomération

Cibles et/ou prérequis : Chefs d'entreprises artisanales sur l'agglomération

---

Contexte

Encourager le développement de l'économie de proximité et des entreprises artisanales.

Objectifs

Mise en place d'atelier thématique à forte valeur ajoutée afin de répondre aux attentes et besoins des artisans et contribuer à l'animation du territoire

Descriptif de l'action

- Animations à co-construire. Exemples de sujets qui pourraient être abordés :
  - Animation sur le thème « la charge mentale » avec pour finalité la promotion de l'ADEA auprès des conjoints de chefs d'entreprises artisanales
  - Etapes clés de la transmission d'entreprise / préparer et anticiper sa retraite
  - Intégration des nouvelles générations dans les effectifs d'entreprises
  - Entreprises et marchés publics
  - Economie d'énergie – transition énergétique
  - Economie circulaire
  - Transition écologique
  - Besoin en villages artisanaux
  - Ressources Humaines
  - …

Base de 3 animations par an sur les thématiques RH, pilotage d'entreprise, transition écologique

Indicateurs d'évaluation mis en place
Nombre d'animations à l'année
Nombre de participants aux animations

Partenaires associés

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire
Invitations
Mails
Réseaux

Livrable à l'agglomération
Un rapport annuel présentant les indicateurs d'évaluation ci-dessus et leur analyse en terme de résultats par rapport aux objectif

Annexe 7

Fiche action 4 : « Mise en œuvre d'évènements pour les entreprises artisanales »

Domaines : Sensibilisation et animation du territoire / Evènementiel

Pour contribuer à : Valoriser l'artisanat agglo-yonnais / Impliquer les établissements aggloyonnais dans des évènements locaux / Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire agglo-yonnais

Pilotage du projet : Service Développement Economique Territorial 85

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Nom de l'agent

Lieux de l'action : La Roche-sur-Yon Agglomération

Cibles et/ou prérequis : Professionnels

Contexte

Les professionnels Yonnais sont une force économique pour le territoire. Acteurs locaux, ils créent une valeur ajoutée sur chacune des communes où ils sont implantés. Au travers d'évènements, les métiers, les savoir-faire, les parcours, les engagements, les titres…et le soutien de la collectivité peuvent être valorisés.
Tous les 2 ans est organisé Artisa'night sur lequel La Roche-sur-Yon Agglomération est partenaire majeur.

Objectifs

Appuyer à l'organisation d'un événement annuel (une année Artisa'night, la suivante un autre évènement à construire) dédié aux entreprises artisanales locales est une excellente occasion de promouvoir leur travail et de favoriser les échanges. Cet événement permettra de renforcer les liens entre artisans, de partager des connaissances et de créer de nouvelles opportunités commerciales. Une initiative pour dynamiser le territoire.

Descriptif de l'action et indicateurs d'évaluation mis en place

Actions	Indicateurs
- Appui à l'organisation et participation à la préparation de l'évènement à construire avec les services concernés - Promotion de l'évènement auprès des professionnels : identification des professionnels correspondants à l'évènement souhaité - Participation au comité d'organisation - Accompagner les professionnels dans la préparation de l'évènement	- Nombre de réunions de préparation - Nombre de professionnels informés - Organisation d'une réunion collective pour les participants

Partenaires associés

A définir selon la nature de l'évènement

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire

Cible : contact direct auprès des professionnels

Livrable

Bilan des évènements

Annexe 8

Fiche action 5 : « Evènements emploi pour la Formation/Apprentissage »

Domaines : Promotion des métiers de l'artisanat / Evènementiel

Pour contribuer à : Valoriser l'artisanat agglo-yonnais / Impliquer les établissements agglo-yonnais dans des évènements locaux / Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire agglo-yonnais

Pilotage du projet : Service Développement Economique Territorial 85, Service d'Appui aux Entreprises, URMA Vendée ; Service Emploi Insertion et ESRI de La Roche-sur-Yon Agglomération

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Solenn LE CAM et Lise GOLSE

Lieux de l'action : La Roche-sur-Yon Agglomération

Cibles et/ou prérequis : Public collégien, lycéen et demandeur d'emploi (reconversion) / évènement qui doit être complémentaire avec les actions existantes (Vendée Métiers, Salon Orientation, Big Bang de l'Emploi)

Contexte

Les besoins en main d'œuvre dans les entreprises artisanales sont omni-présents. L'envie d'accéder à un métier et à la formation doit passer par la découverte de ces mêmes métiers

Objectifs

Donner la possibilité aux jeunes de découvrir et de tester les métiers de l'artisanat à travers des rencontres et des échanges avec des apprentis

Descriptif de l'action et indicateurs d'évaluation mis en place

Créer et intégrer un évènement emploi dont le concept sera basé sur la démonstration et la possibilité pour les visiteurs d'« essayer ».

2 interventions attendues:

- Renforcer la démonstration métiers sur les évènements emploi existants.
  ↳S'associer aux évènements locaux dédiés à l'orientation et à la promotion des métiers, portés par les partenaires de l'emploi afin d'étoffer les stands dédiés à la démonstration métiers (ex : salon de l'orientation et de la reconversion 2025).

- Créer un concours des métiers de l'artisanat à l'échelle des établissements de l'Agglomération (type olympiades des métiers, MAF)
  ↳Animer un groupe de travail avec les établissements scolaires (tous niveaux) du territoire et délivrant des formations en alternance qui relèvent de l'artisanat pour concevoir et mettre en œuvre un concours inter-établissement des métiers de l'artisanat.
  ATTENTION : cet évènement devra s'intégrer dans le calendrier et être complémentaire aux évènements emploi existants sur le territoire/ temps fort à réaliser FIN 2026

Partenaires associés

Etat, Région, Département, Pôle Emploi, Face, Etablissements scolaires

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire

Cible : Etablissements scolaires, Pôle Emploi

Indicateurs d'évaluation mis en place :

- Nombre d'évènements sur la durée de la convention
- Nombre d'établissements scolaires mobilisés
- Type de filière d'artisanat mise en lumière
- Nombre de visiteurs

Livrable

Bilan des évènements

Annexe 9

Fiche action 6 : « Démonstration des métiers par les artisans »

Domaines : Promotion des métiers de l'artisanat / Evènementiel

Pour contribuer à : Valoriser l'artisanat Agglo-yonnais / Impliquer les établissements aggloyonnais dans des évènements locaux / Affirmer le rôle de l'artisanat sur le territoire agglo-yonnais

Pilotage du projet : Service Développement Economique Territorial 85, Service d'Appui aux Entreprises, Service commerce de La Roche-sur-Yon Agglomération

Interlocuteurs opérationnels CMA / AGGLOMERATION : Delphine LORIEAU

Lieux de l'action : La Roche-sur-Yon Agglomération

Cibles et/ou prérequis : tout public (focus famille/ jeunes)

Contexte

Les besoins en main d'œuvre dans les entreprises artisanales sont omni-présents. L'envie d'accéder à un métier et à la formation doit passer par la découverte de ces mêmes métiers

Objectifs

Valoriser et promouvoir les métiers de l'artisanat et l'excellence des artisans locaux (ex : artisanat d'art)

Descriptif de l'action et indicateurs d'évaluation mis en place

Programmation d'interventions d'artisans locaux s'intégrant à des évènements organisés sur le territoire. 2 à 3 animations.
Exemples :

- Proposer sur des temps d'animation existants sur le territoire des démonstrations d'artisans (marchés, animations commerciales, salons..)
- Proposer des présentations de savoir-faire - artisanat d'art – sur le territoire en lien par exemple avec les MAF/ compagnons du devoirs …

Partenaires associés

Entreprises artisanales avec ou sans point de vente

Moyens de communication sur l'action auprès de la cible et entre partenaire

Cible : La Roche sur Yon Agglomération

Indicateurs d'évaluation mis en place :
Nombre de participants aux évènements

Livrable
Bilan des évènements

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **29/03/24**
Affiché le : **29/03/24**
N° 085-248500589-20240329-20240326STEP-DE

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
39 voix pour
4 voix contre : Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.
1 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Jacques Besseau.

3	**CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE DE LA ROCHE-SUR-YON - MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION-MAINTENANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Madame Anne Aubin-Sicard

EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel du contexte

La Roche-Sur-Yon Agglomération a adopté un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées (SDA EU) début 2020. Dans ce cadre, des stations d'épuration ont été jugées « prioritaires » et des travaux sont nécessaires compte tenu de leur état actuel et des besoins à court terme de capacité de traitement supplémentaires. La station d'épuration de Moulin-Grimaud à La Roche-Sur-Yon (station vieillissante en limite de capacité) et la station d'épuration de La Michelière à Mouilleron-le-Captif (station en surcharge) sont concernées.

La station d'épuration de Moulin Grimaud est la plus importante du territoire communautaire. La construction des premières installations épuratoires sur le site de Moulin Grimaud remonte à 1971, avec une mise en service de la STEP en 1973. Plusieurs étapes de transformation se sont ensuite succédées. À ce jour, la capacité nominale de l'unité de traitement est de 12 000 m^3/j et 83 300 EH, soit environ 70% de la capacité épuratoire totale de l'agglomération. Elle traite les eaux usées de la ville de La Roche-sur-Yon, de deux zones d'activité situées sur les communes de Mouilleron-le-Captif et La Ferrière ainsi que celles du bourg des Clouzeaux (depuis 2015).

La station d'épuration de Moulin-Grimaud, ayant plus de 40 ans, a été qualifiée de « vieillissante » dans le schéma directeur de l'assainissement. En effet, les ouvrages construits et mis en service dans les années 1970 et 1980 arrivent pour leur majorité en fin de vie, et présentent de nombreuses difficultés techniques contraignant l'exploitation. De plus, l'installation est régulièrement soumise à des surcharges hydrauliques et organiques. Des déversements réguliers d'eaux brutes au milieu naturel sont ainsi régulièrement observés.
Par ailleurs, le système d'assainissement de la station de Moulin-Grimaud est identifié par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne comme système d'assainissement prioritaire (SAP). La construction d'une nouvelle station d'épuration est l'action principale de l'accord de programmation métropolitain 2021-2024 signé le 17 mai 2021 avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Il a donc été décidé par Délibération n° 16 du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2022 de lancer une consultation pour un marché public global de performance relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de la station d'épuration communautaire de La Roche-sur-Yon.

Dans ce contexte, et au vu des enjeux de l'opération, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été notifié le 25 janvier 2022 au groupement composé des sociétés LT ARCHI et du Cabinet MERLIN. Le Cabinet MERLIN est le mandataire du groupement. Ce groupement assiste La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation-maintenance de la nouvelle station d'épuration de La Roche-sur-Yon. Ce marché permet d'accompagner le maître d'ouvrage jusqu'à la période d'exploitation de la nouvelle station d'épuration.

Au regard des spécificités du projet, l'Agglomération a souhaité constituer, pour l'attribution du marché public global de performance relatif à la conception, réalisation et exploitation-maintenance de la station d'épuration à La Roche-sur-Yon, une Commission d'Appel d'Offres « ad hoc », spécialement désignée pour cette opération par délibération n° 12 du Conseil d'Agglomération du 9 février 2023.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 120 mois à compter de la notification du marché public global de performance.

II. Type de marché

Le marché concerné est un marché public global de performance au sens des articles L.2171-3, R.2171- 2 et R.2171-3 du Code de la Commande Publique. Il revêt le caractère d'un marché public de travaux au sens de l'article L.1111-2 du Code de la Commande Publique.

Plus précisément, la présente consultation est passée selon la procédure avec négociation applicable aux pouvoirs adjudicateurs dans les conditions définies aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3 3 du Code de la Commande Publique.

III. Déroulement de la procédure

Phase candidature
Dans le cadre de la procédure avec négociation relative au marché public global de performance portant sur la conception, réalisation et exploitation-maintenance de la Station d'épuration communautaire de La Roche-sur-Yon, l'avis public d'appel à la concurrence a été transmis au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) le 4 avril 2023.

Le dossier de consultation a lui été publié le 6 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr et sur le site Internet de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La Roche-sur-Yon Agglomération a demandé aux candidats de joindre à leur dossier de candidature les documents listés à l'article G.1.1 du règlement de la consultation. Des niveaux minimums ont été fixés par le pouvoir adjudicateur. La Roche-sur-Yon Agglomération a limité le nombre de candidat admis à présenter une offre à quatre (4).

La date limite de remise des candidatures était fixée au 9 mai 2023 avant 12h30.
Le 9 mai 2023, il a été procédé à l'ouverture des quatre (4) candidatures réceptionnées dans les délais. Les assistants à maîtrise d'ouvrage et les services de la collectivité, se sont assurés de la complétude des dossiers.

Des courriers ont été envoyés aux quatre entreprises le 15 mai 2023 afin de leur demander des précisions sur leur candidature. Les réponses ont été apportées dans les délais impartis seulement par trois candidats. En liaison avec les services, les assistants à maîtrise d'ouvrage ont procédé à l'analyse des candidatures reçues qui a été présentée en commission de pilotage le 31 mai 2023.

Après analyse des candidatures et avis de la commission de pilotage réunie le 31 mai 2023, il a été décidé d'admettre les candidatures des trois candidats suivants et de les autoriser à soumissionner :

Candidature sélectionnée
Groupement DEGREMONT
Groupement OTV
Groupement SOURCES

Il est également décider de déclarer la candidature du groupement STEREAU irrecevable en application de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique. Celle-ci ne respectant pas les exigences fixées au règlement de consultation.

Phase offre
Le 1er juin 2024, le dossier de consultation des entreprises a été transmis aux trois candidats retenus via la plateforme de dématérialisation www.marches-securises.fr.

La Roche-sur-Yon Agglomération a demandé aux candidats de joindre à leur offre initiale les documents listés à l'article I.1.3 du règlement de la consultation et à l'annexe 2 « contenu des pièces de l'offre » du règlement de la consultation.

La date limite de remise des offres initiales était fixée au 23 octobre 2023 avant 12h00.

En cours de la consultation, 8 additifs ont été ajoutés au DCE permettant de répondre aux questions des candidats et apporter des précisions techniques.

Le 23 octobre 2023, il a été procédé à l'ouverture des offres initiales.
Les assistants à maîtrise d'ouvrage et les services de la collectivité, se sont assurés de la complétude des dossiers après avoir ouvert les offres des trois candidats, reçues dans les délais.

Trois séances d'auditions ont été organisées entre novembre 2023 et janvier 2024, complétés par des négociations écrites. Les trois candidats ont toujours répondu dans les délais et étaient présents aux auditions.

Deux compléments d'informations relatifs au futur projet d'accès à la déchetterie Belle-Place de La Roche-sur-Yon Agglomération ont été envoyés aux candidats les 26 décembre 2023 et 12 janvier 2024 afin d'adapter au mieux leur offre sur ce point.

Le 22 janvier 2024, les candidats ont été informés par courrier via la plateforme de dématérialisation de la clôture des négociations. Ils ont également été invités à remettre une offre finale avant le 14 février 2024 à 12h00.

Le 31 janvier 2024, suites à des questions des candidats, un complément d'informations a été transmis à tous les candidats.

Le 14 février 2024, les assistants à maîtrise d'ouvrage et les services de la collectivité, se sont assurés de la complétude des dossiers après avoir ouvert les offres finales.

Le 19 février 2024, un courrier de demande de régularisation a été adressé aux trois entreprises. Une réponse devait

être apportée avant le 23 février 2024 à 12h. Les trois candidats ont répondu dans les délais.

Le 22 février 2024, une note d'information a été envoyée à tous les candidats via la plateforme de dématérialisation.

Le 22 février 2024 également, un courrier de demande de régularisation complémentaire a été adressé aux sociétés OTV et DEGREMONT, Une réponse devait être apportée avant le 26 février 2024 à 12h. Les deux candidats ont répondu dans les délais.

Le 4 mars 2024, un courrier de demande de régularisation complémentaire a été adressé à la société SOURCES Une réponse devait être apportée avant le 6 mars 2024 à 12h. Le candidat a répondu dans les délais.

En liaison avec les services, les assistants à maîtrise d'ouvrage ont procédé à l'analyse des offres finales reçues. Un rapport d'analyse des offres finales a été rédigé.

IV. Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres ad hoc

Après s'être approprié les termes, motifs et conclusions du rapport d'analyse des offres finales et de son annexe, la Commission d'appel d'offres ad hoc du 13 mars 2024, dûment convoquée le 1er mars 2024, a décidé d'attribuer le marché comme suit :

Classement	Entreprise	Note obtenue sur 100	Montant en € HT	N° de marché
1ère position	Groupement DEGREMONT FRANCE	81,39 / 100	100 922 060,01 € HT	A24012

La candidature de l'attributaire a été déclarée recevable, après vérification de l'ensemble des pièces justifiant qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'autoriser Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer ce marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et exécution.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2022 et du 9 février 2023,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 4 avril 2023 au JOUE/ BOAMP, puis le DCE publié le 6 avril 2023 sur la plate-forme de dématérialisation (https ://www.marches-securises.fr) et le site Internet de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des candidatures du 9 mai 2023,

Vu le rapport d'analyse des candidatures,

Vu la décision de représentant du pouvoir adjudicateur de sélection des candidatures du 31 mai 2023,

Vu la transmission du DCE, aux trois candidats retenus, le 1er juin 2023 sur la plate-forme de dématérialisation (https ://www.marches-securises.fr) de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Vu les 8 additifs ajoutés au DCE en cours de la consultation,

Vu le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des offres initiales du 23 octobre 2023,

Vu les auditions de présentation des offres des 8 et 9 novembre 2023, puis les auditions de négociation des 11 et 13 décembre 2023, puis des 16 et 17 janvier 2024,

Vu la clôture des négociations le 22 janvier 2024,

Vu les compléments d'informations transmis à l'ensemble des candidats les 26 décembre 2023, 12 janvier et 31 janvier 2024,

Vu la date de réception des offres finales fixée au mercredi 14 février 2024 à 12h00,

Vu le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des offres finales du 14 février 2024,

Vu le courrier de demande de régularisation adressée aux trois entreprises en date du 19 février 2024,

Vu la note d'information adressée par voie électronique à tous les soumissionnaires le 22 février 2024,

Vu le courrier de demande de régularisation complémentaire adressées aux sociétés OTV et DEGREMONT en date du 22 février 2024,

Vu le courrier de demande de régularisation complémentaire adressée à la société SOURCES du 4 mars 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres ad hoc du 13 mars 2024 et son annexe,

Vu le rapport d'analyse des offres finales et son annexe,

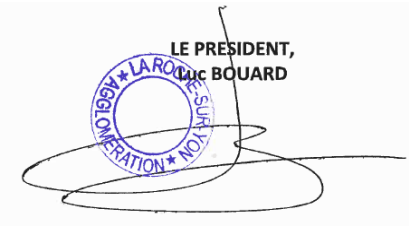
1. **PREND ACTE** de l'attribution du « *MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE PORTANT SUR LA CONCEPTION, RÉALISATION ET L'EXPLOITATION-MAINTENANCE DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE À LA ROCHE-SUR-YON* **»** par la Commission d'appel d'offres ad hoc du 13 mars 2024 pour un montant de 100 922 060,01 euros HT et 121 106 472,01 TTC au groupement DEGREMONT FRANCE ;

2. **PREND ACTE** du versement de la prime de 350 000 euros HT aux soumissionnaires conformément à l'article L. du règlement de la consultation ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou, Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer et notifier le marché susvisé tel qu'attribué par la Commission d'appel d'offres ad hoc, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre et exécution ;

4. **DECIDE** d'imputer les dépenses au budget suivant : B55 – 73300 – 2317 – 8S066 – EASS – LRY.

POUR EXTRAIT CONFORME



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139754-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
40 voix pour
4 voix contre : Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

4	**CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE À LA ROCHE-SUR-YON - DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : Madame Anne Aubin-Sicard

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agglomération de La Roche-sur-Yon souhaite remplacer l'actuelle station d'épuration de Moulin Grimaud, jugée vieillissante, par un nouvel équipement performant, écologique et innovant.

Par délibération n°16 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, il a été décidé de lancer une consultation pour un marché public global de performance relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de la station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon.

La future station d'épuration communautaire sera une installation fiable, dotée d'équipements performants et exemplaire en termes d'efficacité énergétique, tout en intégrant des coûts d'exploitation maîtrisés. Elle sera évolutive et adaptable aux normes en constante évolution, ainsi que modulaire pour répondre aux variations de charge des intrants tels que l'eau, la boue, les graisses et les matières de vidange. Elle sera dotée d'une gestion dynamique et prédictive, s'appuyant sur le processus BIM (Building Information Management) de la planification à la conception, et de la construction à l'exploitation.

L'Agglomération souhaite la création d'un équipement s'inscrivant parfaitement dans la transition énergétique par l'installation de panneaux photovoltaïques, la construction d'un bâtiment administratif RE2020 ainsi que la création d'une unité de méthanisation produisant du biogaz. Celui-ci sera ensuite épuré et injecté dans le réseau gaz à proximité du site. Nous aspirons également à ce que cette installation serve de support pédagogique, permettant une sensibilisation aux enjeux environnementaux, tout en étant intégrée harmonieusement dans son environnement avec une attention particulière portée à l'intégration paysagère et au traitement des nuisances sonores et olfactives. L'ancien site de l'actuel station d'épuration de Moulin Grimaud sera renaturé en un espace à haute valeur environnementale, faunistique, floristique et paysagère à vocation pédagogique.

Le montant estimatif du marché public global de performance relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de la station d'épuration communautaire de La Roche-sur-Yon est de 97 600 000 € HT en euros constants valeur novembre 2022, dont 82 000 000 € HT en investissement (conception, construction) et 15 600 000 € HT en fonctionnement (exploitation technique et maintenance sur une durée de 6 ans). Cette répartition n'est qu'indicative, les candidats dans le cadre d'un marché global de performance étant appelés à trouver le meilleur compromis en coût global entre les coûts d'investissement et de fonctionnement. La phase de conception devrait durer une année, d'avril 2024 à octobre 2025. Les travaux devraient durer 2 ans et s'achever en novembre 2027. La réception définitive de cet équipement est estimée à septembre 2028.

Demandes de subvention

L'Agglomération pourra demander un soutien financier à des partenaires institutionnels pour les étapes de conception et d'exécution. Dans le cadre d'un marché public global de performance, les détails du programme de l'opération ne peuvent être fournis avant la notification du marché. Afin de respecter le principe d'incitation inhérent aux demandes de subvention, l'Agglomération a envoyé des lettres d'intention aux différents financeurs permettant de sécuriser l'instruction des futures demandes. Ceux-ci recevront l'ensemble des éléments demandés dès production des pièces justificatives par la maitrise d'œuvre.

Deux demandes de subventions seront déposées prochainement pour la première phase d'étude de conception auprès de l'Agence de l'Eau et de la Préfecture de Vendée. Le coût estimé est de 6 063 324 € HT. Dans le cadre de la campagne de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agglomération souhaite solliciter 21,64 % de la dépense prévisionnelle, soit une subvention de 1 312 000 €. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne sera sollicitée à hauteur de 50% de la dépense subventionnable.

Concernant la phase de réalisation, l'Agglomération pourrait solliciter un soutien financier auprès du :

- Conseil Régional des Pays de la Loire, notamment à travers la contractualisation Pays de la Loire 2026 ;
- Conseil Régional des Pays de Loire et l'Union européenne à travers le dispositif Investissement Territorial Intégré
- Conseil Régional des Pays de la Loire à travers des dispositifs sectoriels ;
- Conseil Départemental de Vendée ;
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- La Préfecture de Vendée, notamment à travers les dispositifs de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds Vert ;
- Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV).

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

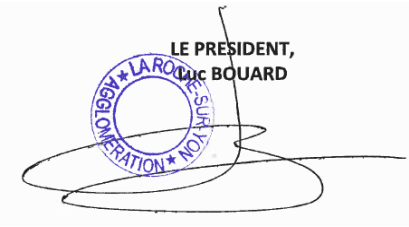
Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à solliciter des subventions au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional des Pays de la Loire, du SYDEV, du Conseil Départemental de Vendée, de l'Etat dans le cadre des attributions des DSIL, FNADT et Fonds Vert ainsi, que de l'ensemble des partenaires concernés par ce projet.

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Présidents, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces demandes de subventions.

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139760-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
40 voix pour
4 voix contre : Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

5	**CONSTRUCTION STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE À LA ROCHE-SUR-YON - AUTORISATION DE DÉPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉALISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Rapporteur : Madame Anne Aubin-Sicard

EXPOSE DES MOTIFS

Les conclusions de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDA EU) finalisée début 2020

ont priorisé la construction d'une station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon afin de disposer d'ouvrages permettant de traiter les charges.

Le projet de construction est localisé sur le site de l'ancienne station d'épuration de Moulin Grimaud ainsi que sur un parcellaire situé à proximité de la zone d'activité économique de Belle Place.
Les études réglementaires préalables à la mise en œuvre de ce projet ont été réalisées notamment l'étude faune, flore et le diagnostic zone humide.

Le projet relève dans son ensemble de l'autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, les services de l'Etat sont associés au projet au travers de comités de pilotage trimestriels depuis 2022.

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, définie par l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, comprend 3 phases sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Police de l'eau :

- Une phase d'examen,
- Une phase d'enquête publique,
- Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'autorisation environnementale.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

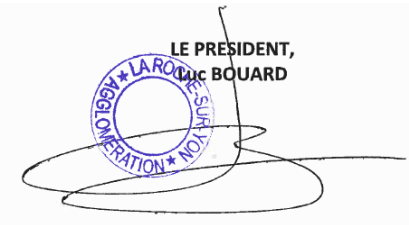
Vu le Code de l'Environnement,

1. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente, à solliciter l'Autorité environnementale (Ae) pour l'instruction du dossier d'autorisation environnementale,

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente, à solliciter le Tribunal Administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur et à réaliser l'enquête publique du dossier pour la construction d'une station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon,

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-Présidente, à établir, conclure et signer tous les documents nécessaires à la demande d'autorisation environnementale et au dossier de dérogation Espèces protégées.

POUR EXTRAIT CONFORME



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140013-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

6	**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023, **considérant par ailleurs que la participation de La Roche-sur-Yon Agglomération correspond déjà à 100% de l'adhésion au contrat prévoyance**.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

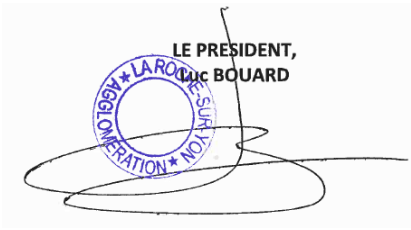
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024,

1. **DONNE** mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

2. **DONNE** mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

POUR EXTRAIT CONFORME



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139909-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
40 voix pour
4 abstention(s) : Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

7	ACTUALISATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS ET ELUS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Monsieur Jacky Godard

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire a adopté un nouveau règlement relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaire des personnels et élus municipaux par délibération du 5 juillet 2022.

Il est proposé de modifier ce règlement afin de tenir compte de la parution d'un arrêté, le 20 septembre 2023, revalorisant dans la fonction publique de l'Etat les taux fixés par un arrêté du 3 juillet 2006 des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

S'agissant des déplacements pour mission, le taux du remboursement des frais d'hébergement, est ainsi porté **à 90 €** ou davantage, suivant la zone géographique :

- ⇨ Taux de base (France métropolitaine) : 90 € (150 € pour les agents en situation de handicap)
- ⇨ Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : **120 €** (150 € pour les agents en situation de handicap).

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour Paris et les communes de la 1ère couronne s'établit à **170 €** jusqu'à la fin du mandat, y compris pour les personnes en situation de handicap, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, lequel permet, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, aux assemblées délibérantes d'arrêter sur une durée limitée des taux de remboursement forfaitaire supérieurs à ceux arrêtés par la réglementation.

Pour les agents en situation de handicap, la prise en charge des frais transports pourra désormais se faire **sur la base du tarif 1ère classe** lorsque cette seule classe reste accessible à l'agent. La prise en charge d'un unique accompagnant sera calculée selon les mêmes modalités.

Enfin, le taux de remboursement des frais de repas est également relevé pour s'établir **à 20 €**.

Des précisions sont également apportées concernant la réglementation en vigueur relative au remboursement des frais exposés par les élus lors de certains déplacements.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et L.2123-19,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-791 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2022 portant sur le nouveau règlement relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaire des personnels et élus municipaux,

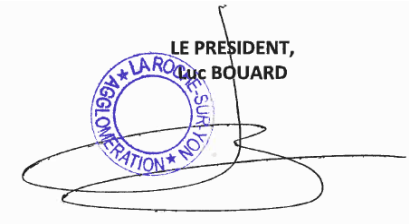
Vu l'avis rendu par le Comité social territorial le 16 février 2024,

1. **ABROGE** la délibération n°5 du Conseil communautaire du 5 juillet 2022 relative à l'actualisation du règlement d'attribution des indemnités de frais de mission temporaire ;

2. **ADOPTE** le règlement ainsi modifié relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaires annexé à la présente délibération ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Jacky GODARD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS TEMPORAIRES

Les agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Yon, de l'Agglomération et du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération

1. Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de missions temporaires des agents permanents et non permanents de la Ville, de l'Agglomération, du CCAS de la Roche-sur-Yon, du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs.

Ces principes résultent de l'application des décrets et autres textes réglementaires et sont octroyés pour pallier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à engager lors de son déplacement, dans le respect des montants maximum déterminés par la réglementation.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger, qui ont fait l'objet d'un ordre de mission.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais d'hébergement, de repas et de transport.

2. Missions

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Ordre de mission : Acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement (*formation, colloques, séminaires, salons, etc.*) pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement. Tous les justificatifs de dépense doivent obligatoirement être joints à l'ordre de mission dans un délai de deux mois maximum après l'engagement des frais.

Agent en mission : Agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée définie, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (*Commune(s) sur laquelle se situe le service d'affectation de l'agent*) et hors de sa résidence familiale (*Commune de domicile de l'agent*).

2.1. M issions en métropole

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
.

2.1.1. Indemnisation des frais de repas

Conformément à la réglementation, il est proposé de calculer le montant de l'indemnisation des frais de repas sur la base d'un montant forfaitaire fixé à **20 € par repas**.

L'indemnisation est due sur présentation d'une facture détaillée (*les facturettes de carte bleue ne sont pas acceptées*). Les plages horaires doivent obligatoirement être les suivantes :

Déjeuner : Entre 11 et 14 heures
Dîner : Entre 18 et 21 heures

Le remboursement est opéré de manière individuelle. De fait, un agent ayant payé, en plus de son repas, celui d'autres collègues ne sera remboursé que sur la base d'un repas unique.

2.1.2. Indemnisation des frais d'hébergement

Conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat , il est proposé de calculer le montant de l'indemnisation des frais d'hébergement sur la base d'un montant forfaitaire fixé à **90 €** par nuitée (*Petit déjeuner compris*). Pour les villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants, le montant forfaitaire est fixé à 120 €.

Le montant de l'indemnisation des frais d'hébergement pour les agents en situation de handicap et à mobilité réduite est calculé sur la base d'un montant forfaitaire fixé **à 150 €.**

Conformément à la réglementation, les assemblées délibérantes peuvent *« fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »* (article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics).

A ce titre, pour la durée du mandat, ce forfait sera donc porté à **170 €** (*Petit déjeuner compris*) pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, y compris pour les personnes en situation de handicap.

Ces forfaits s'appliquent au lieu d'hébergement et non au lieu où se déroule le déplacement de l'agent.

Les plages horaires relatives à l'hébergement doivent obligatoirement débuter avant minuit et se terminer après 5 heures.

L'indemnisation est due sur présentation d'une facture détaillée (*les facturettes de carte bleue ne sont pas acceptées*).

2.1.3. Indemnisation des frais de transport

Train

L'indemnisation est réalisée sur présentation du titre de transport ou des justificatifs de paiement sur la base du tarif SNCF de 2ème classe.

Un supplément de prix peut être pris en charge sur présentation des pièces justificatives. Les éventuelles amendes restent à la charge de l'agent.

la prise en charge pourra se faire **sur la base du tarif 1ère classe pour les agents en situation de handicap et à mobilité réduite** lorsque cette seule classe reste accessible à l'agent. De même, la prise en charge d'un unique accompagnant sera calculée selon les mêmes modalités.

Véhicule personnel

Le remboursement des frais engagés par l'utilisation d'un véhicule personnel se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées réglementairement par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via Internet (*Type Via Michelin / Trajet le plus court*).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 € par km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km

Conformément à la réglementation, pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs acquittés. **Les frais d'essence ne sont pas pris en charge**.

Avion

Le recours à l'avion nécessite une autorisation préalable de la direction des ressources humaines.

Celle-ci est accordée lorsque le recours à l'avion :

⇨ Est financièrement plus avantageux que l'utilisation du train ou d'un véhicule
⇨ Permet un délai de transport plus court que le train ou un véhicule

Véhicule de location

Le recours à un véhicule de location nécessite une autorisation préalable de la direction des ressources accordée uniquement lorsque peut être établis :

⇨ L'absence de tout autre moyen de transport adapté
⇨ La nécessité de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant

Au moins deux devis doivent être fournis à la DRH afin de permettre l'examen de la demande.

2.1.4. Situation particulière du CNFPT

La collectivité interviendra en complément des barèmes de remboursement établis par le CNFPT afin de couvrir les frais de repas ainsi que les frais kilométriques et de péage restant éventuellement à la charge des agents.

Le remboursement est établi sur présentation des pièces justificatives.

2.1.5. Indemnisation des frais de présentation à un concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours / examen professionnel.

2.1.6. Autres frais indemnisés

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais :

⇨ De transport collectif (*tramway, bus, métro, etc.*) engagés par l'agent au départ ou au retour du déplacement entre sa résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours de la mission, sur présentation des justificatifs acquittés
⇨ Liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations à titre exceptionnel et sur autorisation
⇨ D'utilisation d'un taxi entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours de la mission, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt du service le justifie (*Transport de matériel fragile, lourd ou encombran*t)
⇨ De covoiturage sur présentation des pièces justificatives

2.1.7. Versement d'avances sur frais de mission

Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,sous réserve de l'impossibilité de pouvoir s'appuyer sur un marché public passé par la collectivité pour la réservation de billets de transport et/ou d'hébergement, des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

3. Mission hors territoire de la métropole

Conformément à la réglementation, pour tout déplacement sur le territoire français hors métropole, le montant de l'indemnisation des frais de repas sur la base d'un montant forfaitaire fixé à **20 € par repas (24 € par repas** pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française).

Le montant forfaitaire pour la prise en charge des frais d'hébergement est de **120 €**.

les taux des indemnités de mission temporaire (repas et hébergement) sont fixés, pour une liste d'Etats considérés, à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission.

Les élus de la Ville, de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus bénéficient de l'indemnisation des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

1. Frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

De façon ponctuelle, les élus municipaux et communautaires peuvent être remboursés des frais de transport et séjour (*Hébergement et Restauration*) si les assemblées délibérantes leur ont confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Le remboursement des frais rendus nécessaires par l'exercice d'un mandat spécial intervient sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les agents et conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

2. Frais de déplacement des conseillers municipaux

En dehors des cas où un mandat spécial leur a été confié, les élus municipaux bénéficient également du remboursement des frais de transport et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces remboursements est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité et conformément aux conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Lorsque l'élu est en situation de handicap, il bénéficie également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, que la réunion ait lieu sur le territoire de la commune ou en dehors de celle-ci Cette indemnisation s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

3. Frais de transport des élus communautaires

En dehors des cas où un mandat spécial leur a été confié, les élus communautaires peuvent être remboursés des seuls frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions organisées dans une autre commune que celle qu'ils représentent. Sont concernées les réunions :

- Du Conseil d'Agglomération,
- Du Bureau communautaire,
- Des commissions thématiques ou des comités consultatifs dont ils sont membres,
- De la commission consultative des services publics locaux,
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La prise en charge de ces frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.
Lorsque l'élu communautaire est en situation de handicap, il bénéficie également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de sa participation aux réunions précitées. Cette indemnisation s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire

d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

4. Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux

Tous les élus municipaux et communautaires ont la possibilité d'être remboursés par leur commune / leur EPCI des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions suivantes :

- Séance plénière de l'assemblée délibérante,
- Commissions établies par une délibération et dont ils sont membres,
- Assemblées et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Le remboursement est effectué, conformément à l'article D 2123-22-4-A du CGCT, sous réserve de la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Etat de frais avec justificatifs de paiement,
- Attestation sur l'honneur précisant le montant du reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et des crédits ou réductions d'impôts.
- Tout document permettant à la collectivité de s'assurer que la garde et/ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien une personne dont l'élu a la charge, que la demande correspond bien à une période où l'élu assistait à l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT

L'élu est remboursé à hauteur du SMIC horaire dans la limite de son reste à sa charge réel.

Conformément à l'article D2123-22-4 du CGCT, il est communiqué à l'assemblée délibérante au titre de chaque année civile un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140889-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
39 voix pour
5 voix contre : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

8	PROJET DE TERRITOIRE 2020-2030 - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet de Territoire est un document par lequel une collectivité définit son avenir en matière de développement et de cohésion sociale à tous les âges de la vie, de politique culturelle et sportive, d'aménagement et d'urbanisme, de

transports et de déplacements, de logement, d'économie, de politique de la ville, de transition écologique, de politique de l'environnement et de gestion des ressources.
Il détermine les ambitions prioritaires de l'Agglomération et de ses communes membres au sein de chaque politique publique qui permettront d'assurer le développement solidaire et l'aménagement homogène du territoire et répondre ainsi à la diversité de besoins de ses habitants, de ses entreprises et de tous ses acteurs locaux.

La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté son projet de territoire lors de son conseil communautaire du 9 juillet 2019 afin d'offrir au territoire communautaire son cadre de développement pour la décennie 2020-2030. Cependant, l'Agglomération a souhaité le revisiter à mi-parcours afin de réinterroger ses orientations, afin de tenir compte d'un nouveau contexte pour les collectivités au plan local et national, afin de partager et enrichir le contenu de ce document et permettre ainsi à l'ensemble des élus communaux et intercommunaux de se l'approprier tout en favorisant la consécration d'une ambition partagée.
Cette révision s'appuie en outre sur la prise de la compétence PLUi de l'Agglomération qui exige que ce futur document de planification intègre l'ambition politique du territoire communautaire.

Ce faisant, le projet de territoire couvre l'ensemble des champs du territoire sans exclusivité de compétences ou d'acteurs afin d'en extraire les principaux vecteurs de développement.
Il vise par ailleurs à engager le territoire sur cette seconde partie de prospective décennale, notamment afin de le faire correspondre aux enjeux de transition qui s'impose aux collectivités particulièrement en matière foncière.

Il vise enfin à faire de ce projet un outil fédérateur et identitaire, tant pour l'Agglomération que ses communes membres, à traduire ses actions dans le cadre d'un développement clair, cohérent et partagé avec les habitants et les acteurs du territoire, dans un objectif permanent de solidarité et d'intégration.

Il se structure autour de **4 grands axes, 3 axes thématiques et 1 axe transversal** :

1. **L'Agglo capitale économique, innovante et attractive**
2. **L'Agglo capitale du bien être à tous les âges et facile à vivre**
3. **L'Agglo capitale de la transition écologique**
4. **L'agglo capitale à organiser à toutes les échelles**

La démarche de mise à jour tout au long de l'année 2023, s'est appuyée sur une méthode participative qui a mobilisé élus et services pour une vision commune du territoire.
4 séminaires ont été organisés :

- **Séminaire 1** le 7 février 2023 : « **Partager** le projet 2020-2030 de 2019 »
- **Séminaire 2** du 28 juin 2023 : « **Enrichir** le projet »
- **Séminaire 3** le 5 septembre 2023 : « **Faire vivre le projet**, identifier, organiser sa mise en œuvre au niveau communal, adapter la gouvernance communautaire »
- **Séminaire 4** le 20 décembre 2023 : **Finaliser** le projet et **échanger autour de l'avis** consultatif **porté par le conseil de développement** de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales), le conseil de développement a été saisi par courrier du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour émettre son avis sur le Projet de territoire 2020-2030 approuvé initialement en 2019 et revu et enrichi en 2023. Son avis est consultatif. Saisi mi-septembre 2023, le conseil de développement a rendu son avis écrit début novembre 2023 ; son Président en a fait une présentation lors du 4ème séminaire et le document est annexé au projet de territoire.

Loin d'être une démarche figée, le projet de territoire, ambitieux et dynamique, se devra de suivre et d'accompagner toutes les mutations à venir en lien avec les évolutions du territoire et du contexte, tant local qu'extraterritorial ou réglementaire. Un suivi annuel sera mis en place.

Il est proposé d'approuver ce cadre revisité du projet de territoire avec un horizon maintenu à 2030 afin de relever les défis des prochaines années et d'engager ensemble au niveau du territoire les politiques publiques et actions qui permettront de poursuivre la dynamique de notre territoire en termes de développement et d'attractivité.

Il est proposé que chaque commune adopte ce même projet conformément aux valeurs de solidarités ayant présidé à ce travail et afin que chaque membre de l'agglomération, selon ses compétences, selon son projet, s'intègre dans ce projet du Territoire Agglo-Yonnais.

DELIBERATION

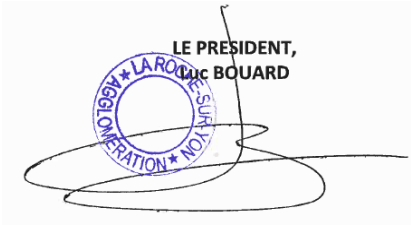
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du conseil de développement,

- **APPROUVE** la mise à jour 2023 du projet de territoire des Agglo-Yonnais 2020-2030.

POUR EXTRAIT CONFORME



La Roche-sur-Yon Agglomération
Le cœur Vendée

Version projet Bureau communautaire du 21 mars 2024

UN **PROJET POUR NOTRE TERRITOIRE**



2020 2030

Un projet de territoire : pour quoi faire ?

Un projet de territoire revisité pour s'adapter

aux nouveaux enjeux de la Roche sur Yon Agglomération

Le projet de territoire, dans sa version initiale, a été élaboré à la fin de la mandature 2014/2020, peu diffusé et pas ou peu connu des nouveaux élus. Or, un projet de territoire est du document stratégique pour l'avenir du territoire.

Un projet de territoire, qu'est-ce que c'est ? C'est la feuille de route politique pour les années à venir, c'est une vision partagée du territoire tant dans les axes stratégiques que dans la gouvernance.

Ainsi, cette version actualisée a été travaillée, réfléchie, enrichie, avec les élus de toutes les Communes et je les remercie pour leur implication dans ce projet commun et fédérateur pour la Roche sur Yon Agglomération. Il a également recueilli l'avis du conseil de développement, que vous retrouverez en encart.

Ainsi, le projet de territoire s'articule autour de 4 grands axes stratégiques :

- L'Agglo capitale économique, innovante et attractive
- L'Agglo capitale du bien être à tous les âges, facile à vivre
- L'Agglo capitale de la transition écologique
- L'Agglo capitale à organiser à toutes les échelles

Vous allez en découvrir les objectifs et les déclinaisons au fur et à mesure de ce livret. Le projet de territoire n'est pas un document abouti et définitif. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle devant les élus du territoire. Il est également amené à être amendé et complété au fur et à mesure de l'évolution des projets intercommunaux et communaux.

« Une démarche pour une vision dynamique et prospective, unitaire et solidaire du territoire communautaire, forte de son état d'esprit, un esprit d'appartenance et une identité agglo-yonnaise. »

SOMMAIRE

Diagnostic du territoire.....4

Une vision commune pour le territoire.....8

Une demarche participative et partagée.....9

Un projet structuré autour de 4 grands axes.....10

AXE 1

L'agglo capitale "conomique, innovante et attractive.....11

AXE 2

L'Agglo capitale du bien-être à tous les âges, facile à vivre.....14

AXE 3

L'agglo capitale de la transition écologique.....17

AXE 4

L'agglo capitale à toutes les échelles.....20

Annexes.....23

1-L'organisation de la gouvernace Agglo-septembre 2023.....24

2-L'avis du Conseil de développement-novembre 2023.....25

Diagnostic du territoire : chiffres clefs population

98 300 habitants

au 01/01/2021

(pop municipale publiée le 28/12/2023)

14% de la population vendéenne

Source : INSEE-Pop légales 2021

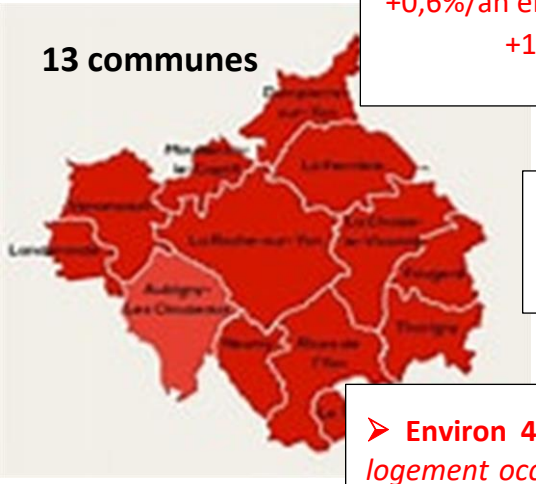
1,1%/an en moyenne depuis 2010 soit environ +900 hab./an

Mais, comme sur de nombreux territoires, un rythme de croissance qui s'est ralenti ces dernières années :

+0,6%/an en moyenne sur 2015-2021 pour +1,7%/an sur 2010-2015

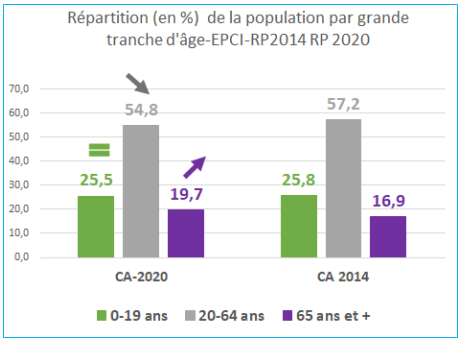
Source : INSEE-RP2020

13 communes



Une densité moyenne de 197 hab./km2

Source : INSEE-RP2020



➢ **1 agglo-yonnais sur 4 a moins de 20 ans**

➢ **1 agglo-yonnais sur 5 a au moins 65 ans,** 1/3 d'entre eux vit seul.

Source : INSEE-RP2020

➢ **Environ 4 ménages sur 10** *(1 ménage = 1 logement occupé)* **correspondent à 1 personne vivant seule**

- soit 18 000 personnes vivant seule, 20% de la population agglo-yonnaise
- environ 1/3 des personnes vivant seule ont au moins 65 ans

➢ **3 ménages sur 10 corespondent à une famille avec enfants** (vivant au foyer),

- famille avec enfant(s) qui dans 26% des cas est monoparentale
- **environ 21 000 enfants et jeunes mineurs dont 21% vivent en famille monoparentale**

Parmi les 19 000 seniors de 65 ans et + vivant en logement dit ordinaire *(=à domicile)*

➢ **5800 vivent seuls soit 30%**
dont **2100 environ ont 80 ans et + soit 42% des seniors de 80 ans et + vivant à domicile qui vivent seuls**

➢ **Un ratio aidants / aidés estimé à 6,4** (personnes des 50-64 ans pour 1 personne de 85 ans et *+) pour respectivement 5,1 et 5,4 pour l'ens. De la Vendée et l'ens Pays de la Loire*

Source : INSEE-RP2020

➢ **904 personnes âgées agglo-yonnaises vivant à domicile sont bénéficiaires au 31/12/2023 de l'APA à domicile** *(Allocation Perte d'Autonomie pour les personnes ayant un score GIR inférieur à 5).*
Parmi ces bénéficiaires, 68% (617 personnes) **ont un score GIR à 4** *(ce qui correspond au plus faible score donnant droit à l'APA.)*

Source : CD85

49 000 logements

➢ **occupés à 92% en résidence principale** (+ 5% de logements vacants et 3% de residences secondaires-logements occasionnels)

➢ Environ **70% de logements individuels**

➢ **Une majorité de grands logements** : 17% de T1-T2, 18% de T3 et 65% de T4 et+

➢ Environ 20% des logements ont maximum une douzaine d'années

➢ **6 ménages sur 10 sont propriétaires occupants** de leur logements

Source : INSEE-RP2020

Diagnostic du territoire (suite)

Plus de 8000 logements sociaux

➢ **8044 logements sociaux**

soit 18% du parc de logements agglo-yonnais

soit 1/3 du parc social vendéen

➢ Un parc social **concentré à 85% sur la ville-centre de l'agglo**

➢ **Un peu plus d'un millier de logements** (1070) **ont moins de 10 ans (soit 13% du parc social agglo-yonnais) dont une moitié environ moins de 5 ans** (560)

➢ **Une majorité de logements collectifs** (75%) **mais davantage de logements individuels parmi les logements sociaux récents** (parc social de moins de 5 ans collectif à 65%)

➢ **Davantage de petits logements que sur le reste du parc** (32% de T1-T2, 41% de T3 et 27% de T4 et +) **et davantage parmi les logements sociaux récents de moins de 5 ans** (35% de T1-T2, 45% de T3 et 20% de T4 et +).

➢ **Une vacance faible sur le parc social** : 4% dont la moitié depuis plus de 3 mois ; **9% des logements sociaux ont changé d'occupants au cours de l'année 2022**.

➢ **Un loyer moyen au m2 à 5,41€ en 2023** pour 5,50 sur l'ensemble du parc social vendéen.

Source RPLS au 01/01/2023

3800 demandeurs d'emploi de catégorie A fin décembre 2023,

(=à la recherche d'un emploi et sans activité même réduite au cours du mois)

➢ **+5,0% sur 1 an mais -24% sur 3 ans**

➢ **20% ont moins de 26 ans et 26% ont au moins 50 ans** *(respectivement 19% et 31% sur ens. Vendée)*

➢ **23% sont bénéficaires du RSA** *(14% sur ens. Vendée)*

➢ **56% sont indemnisés** *(66% sur ens. Vendée)*

➢ **34% sont inscrits depuis plus d'un an** *(36% sur ens. Vendée)*

Source : Observatoire régional de l'emploi des Pays de la Loire

➢ **11% des ménages agglo-yonnais vivent sous le seuil de pauvreté** *(valeurs ens Vendée 9% et ens. Pays de la Loire 11%)*

Source : Insee FILOSOFI 2022

56 000 emplois

➢ **Une assez forte concentration d'emplois** : 135 emplois pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur l'agglomération

(indicateur de concentration de l'emploi à 135,7)

➢ **Un taux d'activité des 15-64 ans à 75%** *(actifs parmi les 15-64 ans)* **et un taux d'emploi à 67%** *(actifs ayant un employ parmi les 15-64 ans)* **(**

Source : INSEE-RP2020

➢**9 700 établissements actifs** toutes activités confondues début 2024

➢ **57 Zones d'activités Economiques** regroupant 1720 établissements actifs début 2024 sur 1110 ha.

Source : Logiciel AGDE de A6CMO

3800 demandeurs d'emploi de catégorie A *(=à la recherche d'un emploi et sans activité même réduite au cours du mois)* **fin décembre 2023,**

➢ **+5,0% sur 1 an mais -24% sur 3 ans**

➢ **20% ont moins de 26 ans et 26% ont au moins 50 ans** *(respectivement 19% et 31% sur ens. Vendée)*

➢ **23% sont bénéficaires du RSA** *(14% sur ens. Vendée)*

➢ **56% sont indemnisés** *(66% sur ens. Vendée)*

➢ **34% sont inscrits depuis plus d'un an** *(36% sur ens. Vendée)*

Source : Observatoire régional de l'emploi des Pays de la Loire

Diagnostic du territoire :

chiffres defs sur l'offre de services du territoire

Offre scolaire

➢ **27 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfants** (multi-accueil, crèche collective, micro-crèches) **pour un total de 800 places** d'accueil collectif en 2022

3000 enfants de moins de 3 ans

dont presque 7 sur 10 vivent dans un foyer où les parents ont un employ *(les 2 parents si couple ou le parent si foyer monoparental)*

➢ **52 établissements d'enseignement du 1er degré** (maternel et élémentaire,dont 30 établissements publics) pour un total **9160 élèves dont 63% dans le secteur public** (5850 élèves.

35% sont en maternelle et 65% en élémentaire, pour un total de 401 classes ouvertes) *(rentrée scolaire 2022)*

➢ **13 établissements d'enseignement du second degré** : **7 collèges et 6 lycées, pour un total respectivement de 4500 collégiens et 4800 lycéens dont 53% dans le secteur public**, en college comme en lycée (rentrée 2021)

Source : Direction Education de Ville de LRSY et Données Education Nationale en Open Data

➢ **1007 places en hébergement collectif permanents dont 699 en EHPAD transférés au CIAS** *(Centre Intercommunal d'Action sociale)* depuis le 01/01/2024 ; **32 places en hébergement temporaire**

➢ **Un taux d'équipement collectif permanent** sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération **d'environ 130 places pour 1000 personnes âgées de 75 ans et +**

➢ Une offre importante de services d'aide à domicile

Offre de santé

➢ **4 MSP** (Maison de Santé Pluriprofessionnelle) **:**3 sur La Roche-sur-Yon, 1 à Mouilleron-le-captif et 1 à Rives-de-l'Yon

➢ **1 CMS (Centre Municipal de Santé) sur La Roche-sur-Yon**

➢ **Le territoire fait partie de la CPTS Centre Vendée** (Communauté professionnelle territorial de Santé)

➢ 91 médecins généralistes et 161 médecins specialists installés sur le territoire

15 sages femmes, 97 infirmiers, 90 masseurs kinésithérapeutes, 26 pharmacies

Cf. Source : Service Santé-Prévention de la Ville de LRSY et SNDS (Nov 2023) (Système National Données de Santé de l'Assurance Maladie)

Un pôle d'enseignement supérieur en plein développement :

La Roche-sur-Yon Agglomération compte **8 340 étudiants** (hors formations continues), qui sont formés dans ses **29 établissements avec une offre de 174 formations supérieures**.

Quelques chiffres (rentrée universitaire 2023-2024)

- **8 340 étudiants** (135 000 étudiants à l'échelle de la Région des Pays de la Loire). **En 7 ans, le nombre d'étudiants a augmenté de 54%**. +310 étudiants sur cette rentrée
- Plus de **3 300 alternants** soit 39% des étudiants yonnais.
- **46 % des étudiants yonnais ne sont pas originaires de Vendée**.
- Environ **25% des étudiants bénéficient d'une bourse.**
- **90 étudiants internationaux et 550 étudiants en mobilité sortante** (nouvel indicateur)
- **53% de la population étudiante yonnaise est féminine**.
- **29 établissements dont 16 publics** (regroupant 42% des effectifs étudiants) **et 13 privés** (composé de 58% des effectifs étudiants)
- Une vingtaine de nouvelles formations sont en préparation pour la rentrée 2024. Les ¾ d'entre elles sont programmées en alternance.

Source : Service Enseigenment supérieur – LRSY Agglomération

Forces et faiblesses du territoire en quelques mots

✚ Positionnement géographique et stratégique

• Un territoire situé au cœur du département de la Vendée.

• Une parfaite accessibilité routière (réseau dense et de qualité),ferroviaire, et aérienne…

• Services administratifs, équipements culturels et sportifs de la capitale vendéenne.

✚ Dynamique démographique

• Un territoire démographqiuement très dynamique

• 1ère communauté d'agglomération du département avec presque 100 000 habitants *(population municipale au 01/01/2021 publiée le 28/12/2023 :98 300)*,

• Une ville centre : La Roche-sur-Yon qui se place parmi les villes moyennes du Grand Ouest les plus dynamiques démographiquement et

• La couronne yonnaise des 12 communes périphériques globalement en forte croissance.

• Croissance démographique : un solde migratoire moteur principal de la croissance démographique, témoignant de l'attractivité résidentielle du territoire et solde naturel en baisse mais qui reste positif.

• Mixité sociale et générationnelle.

☹ Démographie et part des seniors

• La population des seniors est très importante sur le territoire et poursuit son évolution à la hausse.

• Importance de la prise en compte des politiques de maintien à domicile et de traitement de la dépendance face au vieillissement et à la gérontocroissance.

✚ Dynamique économique

• Un tissu d'entreprises de renommée nationale et internationale qui participe à l'attractivité économique du territoire.

• Un territoire innovant, qui contribue à la renommée du modèle économique vendéen, fort notamment de ses filières numérique et robotique.

• Le développement de l'enseignement supérieur dans le cadre du Schéma local de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, en adéquation avec les besoins des entreprises. Une presence étudiante importante

☹ Des pôles commerciaux de proximité nombreux, mais en perte de vitalité ; des opérations de redynamisation du commerce de centre-ville et des centres bourg en cours

✚ Une transition écologique en cours

➔ Dynamisme démographique et économique, moteurs d'un développement territorial éco-responsible

➔ Besoin de nouveaux équipements, logements, emplois et services en adéquation avec l'évolution des besoins des usagers.

☹ la démographie médicale reste préoccupante malgré l'arrivée de nouveaux professionnels

• Une densité désormaisvinférieure à la moyenne départementale mais en forte baisse.

• Une démographie médicale vieillissante avec 45% des médecins âgés de plus de 60 ans.

• Le territoire est toujours repéré comme fragilisé

Une vision commune pour le territoire

➔ Rappel des orientations du projet de territoire 2020-2030 adopté mi-2019

Les grands axes du futur projet de territoire répondent à des enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Ils prennent en compte des préoccupations émergées et partagées sur l'ensemble du territoire :

> la raréfaction des ressources et la nécessaire poursuite de la cooperation entre territoires

> la complémentarité et la solidarité entre les territoires

> le nécessaire maintien de la qualité et de la proximité des services et équipements

> une communication qui associe davantage les habitants à l'élaboration des projets communautaires

Projet de territoire et des communes, c'est un document cadre que chacun peut s'approprier, adopter et faire vivre pour renforcer et faire rayonner l'identité agglo-yonnaise.

➔ Mise à jour 2023 du projet de territoire 2020-2030

Un projet de territoire ré-interrogé par les nouvelles équipes municipales et communautaires, partagé et enrichi pour permettre à l'ensemble des élus, et notamment aux nouveaux élus, de se l'approprier, d'y apporter leur vision politique et de dégager des priorités pour les prochaines années.

⇨ Un projet de territoire fédérateur pour un avenir Communautaire et porté par les élus pour le faire vivre localement.

Il permettra de relever les défis des prochaines années et d'engager ensemble, au niveau du territoire, les politiques publiques et actions qui conforteront demain la dynamique de notre territoire en termes de développement, unitaire et solidaire, et, d'attractivité.

➔ Un projet à suivre …

Loin d'être une démarche figée, comme le confirme la demarche engagée en 2023, le projet de territoire, ambitieux et dynamique, se devra de suivre et d'accompagner toutes les mutations à venir en lien avec les évolutions du territoire et du contexte, tant local qu'extra-territorial ou réglementaire.

Un suivi annuel sera mis en place.

Une démarche participative et partagée

… qui a mobilisé élus, services et forces vives du territoire pour une vision commune pour le territoire :

Juillet 2019

Adoption du projet de territoire 2020-2030 en Conseil d'Agglomération

Février 2023

Séminaire d'élus-N°1
7 février 2023,
55 participants
"Partager le projet 2020-2030" de 2019,
Se l'approprier et dégager des priorités

Juin 2023

Séminaire d'élus-N°2
28 juin 2023,
47 participants
"Enrichir le projet"

Septemb. 2023

Séminaire d'élus-N°3
5 septembre 2023
46 participants
"Faire vivre le projet"
Identifier, organiser sa mise en oeuvre au niveau communal,
Adapter la gouvernance communautaire en consequence.

Décemb. 2023

Séminaire d'élus-N°4:
20 décembre 2023
44 participants

Finalisation et échanges autour de l'avis consultatif porté par le conseil de développement de La Roche-sur-Yon Agglomération

A suivre….

Projet revu, validé en conseil d'agglomération T1-2024



Un projet structuré autour de 4 grands axes

1 - L'AGGLO CAPITALE ECONOMIQUE, INNOVANTE ET ATTRACTIVE

2 – L'AGGLO CAPITALE DU BIEN ETRE A TOUS LES AGES, FACILE À VIVRE

3 – L'AGGLO CAPITALE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

4 – L'AGGLO CAPITALE A ORGANISER A TOUTES LES ECHELLES

3 axes thématiques

1 axe transversal

AXE 1

L'Agglo, capitale économique, innovante et attractive

Objectifs :

1.1. Attirer les entrepreneurs, les entreprises et les salariés, grâce à des conditions d'accueil et d'accompagnement adaptées s'appuyant sur un **nouveau modèle de Zones d'Activité Economique** (ZAE) **innovant.**

1.2. Partager notre vision d'un modèle économique alliant **performance et responsabilité sociétale et environnementale.**

1.3. Soutenir localement la création d'entreprises et d'emplois ainsi que la reprise d'entreprises, y compris agricoles.

1.4. Valoriser et promouvoir **l'économie locale des commerces et des services de proximité en centres-bourg et dans les quartiers** afin de renforcer **leur attractivité.**

1.5. Faire de La Roche-sur-Yon Agglomération **un territoire étudiant attractif et à taille humaine** pour faire de la **formation et** de l'**enseignement supérieur** un des moteurs de l'émergence de **nouveaux emplois** et de maintien des emplois actuels**.**

1.6. Faire de notre Agglo **une terre d'innovation**, ouverte aux nouvelles filières et aux créateurs.

1.7. Faire de l'Agglo **une destination touristique** dans une Vendée touristique.

1.8. Préserver **notre agricultur**e et nos capacités de production par une **stratégie agricole communautaire**.

1.9. Faire de l'**Economie Sociale et Solidaire** un des modèles économiques déterminants au service du pouvoir d'achat et de la qualité de vie des habitants.

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 1

au niveau communautaire, projets structurants :

- **Futur Parc Expo** et **nouvelle pépinière d'entreprises** sur la zone de La Malboire
- **Nouvelle technopole Innovation**
- **Schéma foncier de développement économique**
- **Création d'un Office du commerce Communautaire** dans le cadre du **Schéma de Développement Commercial communautaire**
- Mise en oeuvre du **Schéma des vallées (création d'espaces de tourisme apaisé, hébergement insolite …)**

Pistes de réflexion issues des échanges, verbatim :

Pour un nouveau modèle de ZAE attractif :

- Des zones d'activité plus denses integrant une verticalisation des bâtiments d'activité face à une horizontalisation consommatrice d'espace
- Des services mutualisés pour les entreprises et les salariés, des bureaux partagés intra et inter-entreprises, des stationnements partagés, organisés et plus denses.
- Une mixité de temps de vie possible par le couplage de lieux de travail, de lieux de loisirs et d'espaces verts, alors que la mixité emploi/habitat n'est pas à ce jour possible en ZAE
- Des déplacements doux, des déssertes de transports en commun, du co-voiturage organisés pour se rendre dans les zones et à l'intérieur des zones
- Des transports organisés entre territoires voisins en coopération sur des projets collectifs (ex Territoire d'Industrie Vendée-Centre réunissant LRSY Agglomération, La CC du Pays des Achards et la CC Vie et Boulogne)
- Création d'une ZAE-pilote nouvelle génération.

Cf. schema foncier de développement économique

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, destination touristique raisonnée:

Il s'agira de favoriser un développement touristique raisonné et tenant compte de la capacité d'hébergement du territoire et à son évolution.

Cf. schema foncier de développement économique

Concernant la reprise d'entreprises : le renouvellement des générations agricoles est un enjeu fort.

Parallèlement au recul des effectifs, la population de chefs d'exploitation vieillit (âge moyen des chefs d'exploitation vendéens en 2019 : 48 ans avec 50 % des chefs d'exploitation ayant plus de 50 ans et 30 % plus de 55 ans - *Source : Chambre d'Agriculture de Vendée*). Le vieillissement de la population agricole renforce l'importance de l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture.

Pour une ville étudiante attractive forte d'une offre de formation et d'enseignement supérieur créatrice et soutien de l'emploi

- Une identité étudiante locale qui fédère les étudiants, à inventer
- Un cadre de vie attractif et de qualité pour attirer les étudiants et retenir les jeunes diplômés et les jeunes actifs : se loger, un levier de 1ère importance mais aussi, se nourrir, se déplacer, se soigner, se distraire, faire du sport, se cultiver…
- Mettre en place un observatoire du logement étudiant.
- Autre levier d'importance : une insertion professionnelle des diplômes possible et reconnue afin de permettre aux jeunes actifs de s'installer sur le territoire
- Une identité en enseignement supérieur affirmée :

  - la formation et l'enseignement supérieur comme source d'innovation et de richesse pour le monde de l'entreprise

  - une offre de formation sur des filières phares (média, énergie, santé ++), des métiers d'avenir (numérique), métiers d'art

  - une offre de formation tout au long de la vie : de l'enseignement supérieur à la formation continue en passant par l'alternance.

Cf. SLESRI (Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) et PLH (Plan Local de l'Habitat 2023-2028)

Quelques mots du Conseil de développement

(voir avis dans son intégralité en annexe 2)

- ✓ *Le **PLUI** est pour le Conseil de développement un **élément important pour les ZAE** et doit être **innovant et intégrant la réutilisation des friches industrielles tout autant que la question des transports en commun** pour s'y rendre ou y circuler.*
- ✓ *Pour développer le « territoire étudiant » il faut **garder des filières performantes par une coopération avec les entreprises et la recherche et en développant l'apprentissage et l'accueil facilité des étudiants.***
- ✓ ***Deux aspects forgent l'attractivité du territoire c'est la Coopération et les services publics de chef-lieu** qui favorisent grandement l'emploi. La création future de la technopole et de l'office communautaire du commerce y contribuera aussi.*
- ✓ ***L'activité touristique doit s'inscrire dans un périmètre plus large que celui de l'Agglomération** en collaboration avec d'autres territoires.*

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 1,

au niveau communal, projets/actions en cours, à venir :

		AXE 1 : L'AGGLO CAPITALE ECONOMIQUE, INNOVANTE ET ATTRACTIVE
Aubigny-Les Clouzeaux	Projets en cours	Construction de l'Îlot commercial d'Aubigny : Consolidation du commerce de proximité en centreville
	Projets à venir	
La Chaize-le-Vicomte	Projets en cours	Réhabilitation du bâtiment La Bergerie Accueil de l'outil en mains Politique publique jeunesse et découverte des métiers
	Projets à venir	
Dompierre-sur-Yon	Projets en cours Projets à venir	
La Ferrière	Projets en cours	
	Projets à venir	*Construction de logements : ZAC, lotissements communaux*
Fougeré	Projets en cours	
	Projets à venir	
Landeronde	Projets en cours	ZA de La Grolle : Oryon, nouvelles installations, Accueil de nouveau commerçants et service
	Projets à venir	
Mouilleron-le-Captif	Projets en cours	PROJET DE TIERS LIEUX à Beaupuy
	Projets à venir	*- CHEMINEMENTS DOUX : liaison Mouilleron-ZAC de Beaupuy 1-2-3-4* *- HABITAT : Domaine des Artistes*
Nesmy	Projets en cours	Création d'un espace commercial avec logements (en Centre Bourg)
	Projets à venir	
Rives de l'Yon	Projets en cours Projets à venir	
La Roche-sur-Yon	Projets en cours	Création du Pole Technopolitain de la Malboire: associant des entreprises d'ingénierie, à des organismes de formation autour du campus robotique; développement de cette zone par le déplacement de la pépinière d'entreprises, la construction d'un nouveau parc des expositions et l'installation d'un pole services (hôtellerie, restauration…) Développement de nouvelles formations supérieures du Conservatoire Nationale des Arts et Métiers (CNAM) Développement des capacités d'accueil de l'IUT: réfection et réaménagement des équipements, remplacement des préfabriqués
	Projets à venir	
Le Tablier	Projets en cours Projets à venir	
Thorigny	Projets en cours	
	Projets à venir	Réflexion sur l'agrandissement d'une salle du Thor'Espace (projet en discussion)
Venansault	Projets en cours	Restructuration du Centre-Bourg
	Projets à venir	*→fin du projet en décembre 2025*

AXE 2

L'Agglo, capitale du bien être à tous les âges, facile à vivre

Objectifs :

2.1. Systématiser la **dimension intergénérationnelle,** garante de la mixité et de la convivialité, dans tous nos projets pour qu'elle **imprègne le quotidien de chacun :** espaces publics et temps de vie intergénérationnels, habitat intergénérationnel.

2.2. Poursuivre le **développement d'une offre de logement diversifiée** pour assurer la **fluidité du parcours résidentiel** des habitants tout au long de la vie : étudiants et jeunes actifs décohabitant, primo-accédants, primo-arrivants, familles avec enfants, logements sociaux, personnes vieillissantes, personnes âgées dépendantes.

2.3. Imaginer **le logement de demain** au regard du changement climatique, de la transition écologique et du phénomène général de vieillissement des populations.

2.4. Réaffirmer nos valeurs d'entraide et de coopération au nom des **solidarités et** de la **cohésion sociale**

2.5. Adapter notre Agglo au **grand-âge et** à la **dépendance** dans tous les domains de la vie.

2.6. Garantir l'**égalité des chances entre jeunes** et lutter contre les **déséquilibres territoriaux et sociaux**

2.7. Disposer d'une **offre d'accueil de la Petite Enfance adaptée** à chaque situation quand le besoin est là, et, **portée par un maillage de l'ensemble du territoire,** pour l'accompagnement à la parentalité.

2.8. Faire de la **santé** une priorité transversale au coeur des préoccupations de l'Agglomération.

2.9. Travailler sur l'**attractivité** du territoire pour une **offre de sante déployée à l'échelle agglo**, en concertation avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la CPTS Centre-Vendée (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé).

2.10. **Pour une mobilité du quotidien décarbonée,** réinventer cette mobilité pour offrir le choix à chacun de **moins prendre sa voiture** avec une **démobilité,** de **nouveaux modes de déplacement automobiles** (co-voiturage, auto-partage, véhicules plus petits…), une **adaptation du monde du travail à l'organisation des transports en commun et inversement**, et, la remise en service de **dessertes ferroviaires locales.**

2.11. Préserver et garantir **des cœurs de bourg et de quartiers vivants**, **naturels et conviviaux** , **attractifs et faciles à vivre**

2.12. **Maîtriser l'étalement urbain** par une offre de logements adaptés et de qualité au regard de l'objectif ZAN 2050 (Zéro Artificialisation Nette)

2.13. **Faire du numérique une opportunité et non une source d'exclusion** en veillant à une cohérence d' accompagnement sur l'ensemble du territoire.

2.14. Garantir un **accès** large aux **sports**, à la **culture et** aux **loisirs** comme moteur de la cohésion sociale

2.15. Poursuivre la réflexion sur le sport de haut-niveau et la pertinence ou non d'en faire une priorité.

2.16. Devenir un **territoire de l'engagement** de chacun (associations, entreprises, collectifs…) en trouvant les **leviers pour le valoriser** et redynamiser l'**engagement bénévole.**

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 2 :

au niveau communautaire, de nombreux projets structurants :

- Création du **CIAS** (Centre Intercommunal d'Action Sociale) et **transfert des EHPAD** à l'Agglomération au 1er janvier 2024
- Mise en oeuvre du **schéma gérontologique 2023-2026**
- Démarche labellisée **VADA** (Ville Amie des Ainés), initialement sur la ville de la Roche-sur-Yon, étendue à l'échelle de l'agglomération.
- **CTG 2023-2026** (Convention Territoriale Globale) : convention de partenariat entre la Caf et LRSY Agglomération, démarche pour construire et mettre en oeuvre un projet social sur le territoire. 6 thématiques (Petite Enfance-Enfance-Jeunesse-Parentalité-Animation de la vie sociale-Accès aux droits et inclusion numérique et des actions transversales – 35 actions)
- Projet de CLS (Contrat Local de Santé) à l'échelle intercommunale de La Roche-sur-Yon Agglomération
- Poursuite du déploiement du **schéma de liaisons douces**
- **Nouvelle DSP** (Délégation de Service Public) **Transports** en 2024
- Amplification du **PDIE** (Plan de Déplacement Inter-Entreprises)
- **PLUI** (Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal) à horizon 2027
- **PLH** (Plan Local de l'Habitat) 2023-2028

Pistes de réflexion issues des échanges, verbatim :

Temps de vie intergénérationnels : réfléchir à des moments d'ouverture aux ainés des restaurants scolaires pour des repas partagés avec les enfants ; proposer des lieux de rencontre identifiés pour des temps de rencontre intergénérationnels (crèches, écoles, EHPAD, residences autonomie, médiathèques, espaces numériques, maisons de quartier, espaces de vie sociale…)

Cf. schéma gérontologique 2023-2026 et projet de tiers-lieu

Habitat :

- **Habitat intergénérationnel :** développer une offre diversifiée (colocation, cohabitation, résidences autonomie ou services intergénérationnels)
- Ne pas favoriser un type d'habitat mais avoir **une offre diversifiée**
- **Habitat isolé en milieu rural** : quid de leur desserte par les transports en commun ?
- **Habitat des seniors** , leur **parcours résidentiel s'inscrit sur un continuum** avec "une solution disponible pour chacun selon ses besoins" :
  - maintien à domicile à encourager par l'aide et l'accompagnement au quotidien, les visites de courtoisie et inversement la participation à des activités collectives couplée avec une mobilité solidaire et des EHPAD ouverts sur l'extérieur,
  - accompagnement des aidants avec des permanences d'accueil maillant le terrioire,
  - une offre de logements dits intermédiaires : résidences autonomie, résidences intergénérationnelles, co-locations, logements locatifs en centre-ville/centre-bourg,

Cf. schéma gérontologique 2023-2026 et PLH (Programme Local del'Habitat) 2023-2026

Santé : sensibiliser les populations concernant le périmètre agglo de l'offre de santé (vs offre communale), informer sur l'offre de téléconsultation.

Cf.Projet de CLS (Contrat Local de Santé) intercommunal

Sport : quid du sport de haut-niveau ? Au regard des incidences financières, est-ce aux collectivités locales de porter ce sujet ? Les élus se sont intérrogés et souhaitent **poursuivre la réflexion** sur ce sujet en veillant à ne pas opposer sport amateur et sport de haut-niveau.

Quelques mots du Conseil de développement

(voir avis dans son intégralité en annexe 2)

- ✓ ***Au nom de l'intercommunalité, fédérée par son projet de territoire**, il semble important de réfléchir et de voir **comment atteindre un niveau de service comparable et équitable pour tous les habitants dans tous les domaines relevant de l'agglomération**, avec des communes « libres de coopérer entre elles » et de garantir une solidarité entre les communes.*
- ✓ *Sur le social et sociétal il faut **renforcer et fluidifier l'information, la communication, la sensibilisation des citoyens et les parcours.***
- ✓ *Le **sport de haut niveau** doit conforter le lien social mais **ne peut se faire au détriment du sport de masse.***
- ✓ *La **mise en place d'un Observatoire des mobilités** permettrait de travailler à une mobilité du quotidien décarbonée.*

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 2:

au niveau communal, projets/actions en cours ou à venir :

		AXE 2 : L'AGGLO CAPITALE DU BIEN ETRE A TOUS LES AGES, FACILE À VIVRE
Aubigny-Les Clouzeaux	Projets en cours	Accompagnement des professionnels de santé – Maison de Santé « Citoyens Associés » pour développer la commune en concertation avec les habitants *(axe 4 également)*
	Projets à venir	Projet d'habitat seniors
La Chaize-le-Vicomte	Projets en cours	Lotissement du caillou 3 prévoyant la création de logements inclusifs permettant, sur l'ensemble du lotissement, une mixité générationnelle
	Projets à venir	Création du nouveau centre de loisirs permettant d'augmenter la capacité d'accueil
Dompierre-sur-Yon	Projets en cours Projets à venir	
La Ferrière	Projets en cours	
	Projets à venir	*EHPAD*
Fougeré	Projets en cours	Rénovation de la salle polyvalente
	Projets à venir	
Landeronde	Projets en cours	Construction de nouveau équipements Jeunesse : Centre de loisirs, club ados Construction d'une maison de santé
	Projets à venir	Réhabilitation du centre bourg
Mouilleron-le-Captif	Projets en cours	- ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX / ESPACE DE VIE SOCIALE
		- RENOVATION RUE DE LA RUE DE LA CHAUFFETIERE
	Projets à venir	
Nesmy	Projets en cours	*effectué : Rénovation énergétique de la salle omnisports* *effectuéRénovation de l'Eglise*
	Projets à venir	Construction d'une salle polyvalente Création d'espaces de loisirs
Rives de l'Yon	Projets en cours Projets à venir	
La Roche-sur-Yon	Projets en cours	Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORT : requalification des locaux du lycée St joseph,, création de logements sociaux (rue Foch), PRIR Vigne-aux-roses, rénovation et construction de logements familiaux, seniors et étudiants (Site Engie, rue République) Requalification de l'espace public : PRIR vigne aux roses (parc urbain, nouvelles voies de désenclavement, deux sentiers piétons), jardins de la mairie et des ses abords, valorisation des abords ouest du cœur de ville rue Salengro intégration de nouveaux usages, embellissements Poursuite de la démarche Ville Amie des Ainés (VADA) et réflexion sur l'inclusion numérique
	Projets à venir	
Le Tablier	Projets en cours Projets à venir	Constructrion de 8 maisons intergénérationnelles
Thorigny	Projets en cours	Nouveau accueil de loisirs et périscolaire Rénovation de la mairie / médiathèque
	Projets à venir	
Venansault	Projets en cours	Parcours de vie des ainés
	Projets à venir	→ *programmation sur plusieurs années*

AXE 3

L'Agglo, capitale de la transition écologique

Objectifs :

3.1. Habiter un territoire **sobre en énergie, soutenant la rénovation énergétique des bâtiments, producteur d'énergies renouvelables** et engagé dans la transition énergétique.

3.2. Promouvoir un mode de vie, une production et une consommation responsables pour **réduire notre volume de déchets**, autant que faire se peut, et **minimiser ainsi l'enfouissement**.

3.3. Préserver nos ressources en eau en réduisant les prélèvements, en sensibilisant les populations (habitants et entreprises) et en veillant au maintien de sa qualité.

3.4. Bien nourrir notre population par une **alimentation de qualité et de proximité**, **favorisant la souveraineté alimentaire** du territoire.

3.5. Préserver notre biodiversité et nos écosystèmes naturels par l'identification, la préservation et la régulation des espèces, la protection des espaces naturels, des habitats et des corridors et le développement du Conservatoire botanique.

3.6. Végétaliser les espaces publics pour adapter nos communes au réchauffement climatique (voiries, cours d'écoles, d'EHPAD et autres espaces publics…)

3.7. Intégrer les objectifs du GIEC régional (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat).

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 3 :

au niveau communautaire, projets structurants :

- **Mise en oeuvre du PCAET** (Plan Climat Air Energie Territorial) approuvé en septembre 2022 -**55 actions**
- **Elaboration du PAT** (Plan Alimentaire Territorial), *déclinaison du PCAET sur le voletalimentaire*
- **COT** (Contrat d'Objectifs Territorial), *déclinaison du PCAET sur le volet* ***énergies renouvelables***
- **Création de la STEP** (STation d'EPuration)
- **Plan 100 000 arbres**
- **Poursuite du développement du schema des liaisons douces**
- P**rogramme TEN** (Territoire Engagés pour la Nature), outil de cartographie des zones d'intérêt pour la biodiversité
- **Projet de schéma directeur de la collecte des déchets**
- **Projet de schéma désimperméabilisation des espaces publics**
- **Projet de schéma des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables**
- **Projet AMI** (Appel à Manifestation d'Intérêt) **IRVE** (Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique)

Pistes de réflexion issues des échanges, verbatim :

Pour la reduction des déchets, de nombreuses propositions émises :

- Développer la méthanisation
- Réduire les bio-déchets, créer des zones de compostage communales
- Créer des vergers collectifs
- Lutter contre les dépôts sauvages
- Réduire les emballages en agissant sur différents axes : s'attaquer à la source (industrie), sensibiliser la population pour faire évoluer les comportements, developer le vrac dans le respect de la réglementation sur l'hygiène, réintroduire des contenants réutilisables, rétablir les consignes, developer les éco-emballages.
- Valoriser les déchets en tant que ressource.

Cf. PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) PAT (Plan Alimentaire Territorial) et projet de schéma directeur de la collecte des déchets

Pour assurer la souveraineté alimentaire du territoire :

- Soutenir et promouvoir la production locale, favoriser les circuits courts du producteur au vendeur sans exclure les grandes surfaces qui de plus en plus développent aussi des partenariats locaux.
- Penser local y compris dans le domaine de la commande publique tout en respectant le code des marches publics.

Cf. PAT (Plan Alimentaire Territorial)

Concernant le développement de la bio-diversité : il est précisé que le GIEC regional pourrait prendre en compte ce sujet. *(NB. Adhésion de La Roche-sur-Yon Agglomération au GIEC regional en 2023)*

Pour adapter nos communes au réchauffement climatique par la végétalisation des espaces publics :

- repenser les centres villes/ centres bourgs,
- réserver des espaces de bio-corridors avec déclinaison et prescription dans le SCOT, informer,
- sensibiliser les populations pour faire évoluer les regards et les comportements.

Cf.schéma de désimperméabilisation et plan 100 000 arbres

Quelques mots du Conseil de développement

(voir avis dans son intégralité en annexe 2)

- ✓ ***La méthanisation doit être pensée en lien avec une réflexion globale sur l'agriculture**, les modes de production alimentaires et l'acceptabilité sociale.*
- ✓ ***La préservation de l'eau est une priorité.***
- ✓ *La **transition alimentaire** doit être **pensée** dans l'objectif de développer les **approvisionnements en circuits courts, avec une transition agricole**. **Le PAT** (projet alimentaire territorial) doit être un **document stratégique majeur** pour la réussite de ces objectifs.*
- ✓ *Il est nécessaire de **valoriser le patrimoine naturel** du territoire agglo-yonnais.**Le Potager Extraordinaire** est **un atout précieux pour la réussite de la notion de biodiversité cultivée et de diversité génétique.***
- ✓ *Il faut **promouvoir et encourager les atlas de la biodiversité communaux.***

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 3 :

au niveau communal, projets/actions en cours, à venir :

		AXE 3 : L'AGGLO CAPITALE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
Aubigny-Les Clouzeaux	Projets en cours	Rénovation énergétique et extension du groupe scolaire Odette Roux, à Aubigny
	Projets à venir	Renaturation des cours d'école - Développement de mobilités douces Installation d'ombrières solaires
La Chaize-le-Vicomte	Projets en cours	Réhabilitation de La Bergerie avec une réhabilitation énergétique d'un baêtiment public Renaturation et désimperméabilisation de la place de l'étang Pirou et reprofillage des berges
	Projets à venir	
Dompierre-sur-Yon	Projets en cours	
	Projets à venir	
La Ferrière	Projets en cours	Pôle culturel, mairie
	Projets à venir	*Piste cyclable La Roche-sur-Yon → La Ferrière*
Fougeré	Projets en cours	
	Projets à venir	*Rénovation énergétique de l'école publique et verdissement des la cour des écoles*
Landeronde	Projets en cours	Végétalisation de la cour d'école
	Projets à venir	Réhabilitation du centre bourg
Mouilleron-le-Captif	Projets en cours	- LA RECREE
		- RENOVATION DU PARC DE BEAUPUY
		- CHEMINEMENTS DOUX : liaison Mouilleron – piste cyclable départementale axe RD100
		- parking des nouettes-ombrières
	Projets à venir	*-RENOVATION ENERGETIQUE RESTAURANT SCOLAIRE*
		- CHEMINEMENTS DOUX : liaisons Mouilleron-La Roche via Michelière, Mouilleron- Zac de Beaupuy 1-2-3-4
Nesmy	Projets en cours	Rénovation de l'école publique Saint Exupéry Réaménagement du Foyer Laborit pour en faire un RS/ALSH
	Projets à venir	Aménagement de la place de l'Eglise Restauration du foyer des jeunes
Rives de l'Yon	Projets en cours	
	Projets à venir	
La Roche-sur-Yon	Projets en cours	- Rénovation énergétique de groupes scolaires (Montjoie, Laënnec) - Création d'une liaison douce dans l'écoquartier de la Gare (Bd Leclerc) -Mise en œuvre de la stratégie parcs et jardins: créer un continuum à haute valeur végétale, mettre en valeur l'aspect culturel -Plan 100 000 arbres
	Projets à venir	
Le Tablier	Projets en cours	Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du café-épicerie avec une étude de consommation par les bâtiments municipaux
	Projets à venir	
Thorigny	Projets en cours	Rénovation de la mairie / médiathèque
	Projets à venir	Restructuration de l'ancien plan : préservation d'un espace naturel + volet pédagogique
Venansault	Projets en cours	Restructuration de la zone verte : études en cours
	Projets à venir	*Restructuration de la zone verte : phase travaux*

AXE 4

L'Agglo, capitale à organiser à toutes les échelles

Objectifs :

4.1. Faire vivre la volonté **de coopération** entre l'Agglo et les communes membres, au nom d'un avenir commun; adapter la **gouvernance communautaire**.pour **intégrer tous les élus au fonctionnement de l'Agglo**.

4.2. Renforcer le **role fédérateur et** la **dimension ressource de l'Agglo pour la ccopération entre communes**

4.3. Impliquer les habitants par une **démarche globale de participation** (ex dans le cadre du PCAET, de la STEP, des PLU/PLUI, du schema gérontologique)

4.4. Poursuivre le développement de **coopérations efficaces avec les territoires voisins et s'ouvrir à l'international.**

4.5. Travailler à l'émergence d'une **identité agglo-yonnaise** à travers des **actions fédératrices**

4.6. Promouvoir **l'identité et la notoriété** du territoire à l'échelle de l'Agglo, du département et au-delà.

Mise en oeuvre du projet de territoire-axe 4:

au niveau communautaire, projets structurants :

- **Révision de l'organisation des commissions communautaires**, mise en oeuvre fin 2023 *(voir annexe 1)*
- **Le schéma de mutualisation**
- **Creation du CIAS et transfert des EHPAD**
- **Aménagement d'un nouvel Hôtel de Ville et d'Agglomération mutualisé**
- **Installation du Conseil de développement**

- **Territoire d'Industrie Vendée-Centre**, en coopération avec la communauté de communes Vie et Boulogne et celle du Pays des Achards (ex d'actions : residence hôtelière à vocation sociale pour hébergement temporaire de salariés, prolongement d'une ligne de bus agglo-yonnaise sur le territoire de la CC de Vie et Boulogne pour désservir la Zone d'Activités du Sejour)
- La **Recyclerie** en coopération avec les communautés de communes de Vie et Boulogne et du Pays des Achards

COMMENT mettre en oeuvre le projet de territoire au niveau communautaire et communal ?

Pistes de réflexion issues des échanges, verbatim :

4 axes de travail priorisés

1-Développer une gouvernance participative, pour impliquer l'ensemble des élus, communaux et communautaires, des élus acteurs et remis au coeur de la décision :

3 niveaux de fonctionnement à considérer :

→ **interne à l'agglo** (President / Vice-Présidents / Bureau / Conseillers communautaires / services)

→ **agglomération / communes** (maires et DGS)

→ **interne aux communes** (concernant élus et services)

- Réorganisation des commissions communautaires et formation de groupes de travail thématiques
- Des initiatives communales présentées en agglo et inversement des dossiers agglo abordés dans les conseils municipaux
- Un élu communal référent par commission, élu rapporteur dans sa commune
- Des commissions décentralisées tournant dans les communes, des accès en visio proposes
- Des commissions aux horaires adaptés pour les élus en activité
- Envoi des ordres du jour et en retour des compte-rendus et relevés de decision.
- Envoi à tous les maires et non seulement aux membres de la commission
- Des services de l'agglo moins présents dans le pilotage des commissions
- La formation des élus à développer.

2- Vers une identité du territoire et l'organisation d'un évènement fédérateur pour fédérer, promouvoir le territoire et amplifier sa notoriété

- Travailler sur une marque de territoire
- Permettre une identification visuelle des réalisations agglo et du projet de territoire, (logo)
- Voire réinterroger le nom de la communauté d'agglomération
- Des medias dédiés (Chaine You Tube, véhicules publicitaires…)
- Le tourisme comme vecteur d'identité ?
- Permettre à tous de s'identifier comme agglo-yonnais à travers des équipes de sport de haut niveau
- Amplifier des évènements existants (Roche'n game, Joséphine…) Créer un évènement atypique et essayer de lui donner une envergure nationale
- Organiser un evènement sportif ou cilturel fédérateur avec un même challenge au même moment dans toutes les communes. Y impliquer les jeunes.

3-Approfondir les compétences développées par l'agglomération

- Médiathèques, évènements culturels ?
- Equipements sportifs et culturels ?
- Une/ Des équipes(s) de sport de haut-niveau, en complement l'offre sportive tout public.

4- Quelle information, quelle communication à destination des habitants pour faire connaître ce niveau de collectivité, son rôle, ses compétences et in fine impliquer les habitants ?

- Des agents d'accueil dans les communes formés sur les compétences agglo
- Permanences agglo et points d'info numériques sur les projets et decisions de l'agglomération présents dans toutes les communes.
- Faire connaître, diffuser le projet de territoire, le rendre accessible en ligne
- Consulter régulièrement les habitants
- Faire évoluer Roche + : une tribune agglo plutôt que des tribunes des communes, rééquilibrer le contenu en termes d'actions agglo et d'actions communales. Un contenu concernant l'agglomération proposé par l'agglo aux communes pour leur magazine communal.
- Poursuivre la décentralisation d'évènements.

Quelques mots du Conseil de développement

(voir avis dans son intégralité en annexe 2)

- ✓ L'implication **citoyenne** est **un enjeu majeur**. Il s'agit de **faire « avec »** les habitants.
- ✓ Les **modalités de coopération entre les citoyens, les communes et intercommunalités** ne sont **pas suffisamment précisées**. Quelles seront-elles ? Quelles formes de concertation envisagée pour le PLUI ?
- ✓ Les **Assises de** quartiers de La Roche-sur-Yon pourraient être adaptées aux autres **communes**.
- ✓ Concernant **l'identité du territoire cela prendra du temps d'où l'intérêt de travailler avec les jeunes générations.**
- ✓ **L'identité possède deux dimensions : endogène et exogène,** traduisant l'appartenance à un territoire et la notoriété vis-à-vis de l'extérieur, **qu'il faut développer simultanément.**
- ✓ Il serait souhaitable d'avoir **dans chaque commune des conseillers, des agents, formés pour informer et orienter sur les compétences de l'Agglo**.



La Roche-sur-Yon Agglomération
Le cœur Vendée

ANNEXE

1-L’organisation de la gouvernance Agglo-Septembre 2023

2-L’avis du Conseil de développement-Nov 2023

ORGANISATION GOUVERNANCE AGGLO SEPTEMBRE 2023

COMMISSIONS	ELUS		TITRES	DELEGATIONS
	Président de commission			
1	**BOUARD Luc**		Président	Communication - Relations citoyennes
		GRELLIER Michelle	Bureau	Déléguée à la laïcité
2	**DAVID Yannick**		VP	Développement économique - Prospection économique - Relations avec les entreprises - Tourisme
3	**FAVREAU Laurent**		VP	Energies - Agriculture - Alimentation
4	**AUBIN-SICARD Anne**		VP	Transition Ecologique - Biodiversité - Eau - Assainissement - Climat
5	**GODARD Jacky**		VP	Ressources Humaines -Administration générale - Mutualisation
		DURAND Sylvie	Bureau	Déléguée aux instances paritaires et aux relations avec les organisations syndicales
6	**GANACHAUD Thierry**		VP	Aménagement du territoire - PLUi
		DURAND Patrick	Bureau	Délégué aux infrastructures communautaires
		Malik ABDALLAH	Bureau	Mobilités - Déplacements
7	**GABORIAU Alexandra**		VP	Gestion des Déchets : collecte, réduction des déchets, tri, valorisation
8	**BELY David**		VP	Politique Gérontologique
	MONTALETANG Sophie (vice-présidente)		VP	CIAS
		LEBOEUF Angie	Bureau	Déléguée à la protection sociale, à la protection des populations et à la lutte contre les inégalités + conseil de Développement
9	**GUIBERT Manuel**		VP	Finances/Marchés - Relations internationales
10	**RAYNAUD Françoise**		VP	Emploi - Insertion professionnelle - Enseignement supérieur et professionnel
11	**HERMOUET Christophe**		VP	Culture - Equipements Sportifs Communautaires
		SCHNEL Maximilien	Bureau	Délégué à l'action culturelle communautaire
12	**PILLENIERE Annabelle**		VP	Petite Enfance/Famille - Santé
13	**LEFEBVRE Pierre**		VP	Habitat
		GILET François	Bureau	Délégué aux politiques d'hébergement (gens du voyage)

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Démarche Projet de Territoire 2020-2030 révisé 2023

L'AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Novembre 2023

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales), le conseil de développement a été saisi par courrier du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour émettre son avis sur le Projet de territoire 2020-2030 approuvé initialement en 2019 et revu et enrichi en 2023. Son avis est consultatif.

Le Projet de territoire est le document préalable au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) lui-même document d'orientation dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Le projet de territoire est un document de cadrage politique.

Le conseil de développement a été saisi mi-septembre 2023 pour un avis à rendre pour mi-novembre. Il a organisé ses travaux compte-tenu de ces délais contraints.

Une 1ère séance plénière pour présenter le projet de territoire révisé et organiser le travail s'est tenue le 21 septembre 2023. 3 groupes de travail se sont constitués et réunis à 2 reprises les 5 et 17 octobre, suivies d'une seconde séance plénière le 24 octobre pour validation. Enfin, le bureau du conseil de développement réuni le 7 novembre 2023 s'est chargé de finaliser l'avis rendu.

Le conseil de développement pour rendre son avis s'est également appuyé sur ses différents travaux menés depuis 2021 dans le cadre de groupes de travail thématiques.

Le projet de territoire est organisé autour de 3 axes thématiques et 1 axe transversal. Chaque axe est décliné en grands objectifs, et, sur chaque axe, les élus ayant participé à sa démarche de révision 2023 ont identifié des priorités.

Le rendu du conseil de développement, outre quelques remarques d'ordre général, vient s'ancrer sur chaque axe et **le conseil de développement souhaiterait que sur chaque axe, quelques éléments essentiels soient repris et intégrés dans le corps du document présentant le projet de territoire sous forme d'un encadré intitulé « L'avis du conseil de développement »**, alors que l'avis dans son intégralité pourra être consulté en annexe du projet de territoire.

☑ Validé

REMARQUES GÉNÉRALES

☑ Bien que le projet de territoire soit un document de cadrage politique et non un document opérationnel déclinant objectifs opérationnels et programme d'actions, il apparait au conseil de développement que **certains objectifs généraux sont néanmoins « trop généraux », insuffisamment ancrés dans l'époque et dans le territoire agglo-yonnais. Ils gagneraient à être quelque peu précisés, exprimés de façon plus concrète et adaptée au territoire.** Certains objectifs correspondent davantage à des finalités, des valeurs qu'à des objectifs.

Cela, de plus, faciliterait le suivi du projet de territoire et son bilan sous forme d'objectifs atteints, engagés ou non atteints.

☑ Sur de nombreux points, le conseil de développement tient à souligner que **le PLUi**, outil de planification pour atteindre les objectifs du projet de territoire, **devra prendre en compte les préoccupations et enjeux économiques, sociaux et environnementaux relevant de chaque axe thématique.**

☑ Au nom de l'intercommunalité, il nous semble important de réfléchir et de voir comment **atteindre un niveau de service comparable et équitable pour tous les habitants dans tous les domaines relevant de l'agglomération, avec des communes « libres de coopérer entre elles » et de garantir une solidarité entre les communes.**

☑ **Une priorité thématique supplémentaire pour le Conseil de développement :**

La vie du projet de territoire, son suivi, la place du conseil de développement dans son suivi

◆ **La question du suivi régulier du projet de territoire doit être abordée ;** alors qu'elle ne l'est pas du tout dans le projet de territoire tel que soumis à avis

☑ Validé

◆ **Le conseil de développement souhaiterait y être associé :**

- ◆Organiser des **rencontres annuelles entre conseil communautaire et conseil de développement pour un bilan annuel du projet de territoire**

◆Chaque fois qu'**un projet structurant** pour le territoire se met en œuvre **un membre du Conseil de développement** pourrait y être **associé dès le début des réflexions**.

AXE-1 - L'AGGLO CAPITALE ECONOMIQUE, INNOVANTE ET ATTRACTIVE

Objectifs du projet de territoire :

*1.1. **Attirer les entrepreneurs, les entreprises et les salariés**, grâce à des conditions d'accueil et d'accompagnement adaptées s'appuyant sur un **nouveau modèle de Zone d'Activité Economique** (ZAE) **innovant.***

*1.2. Partager notre vision d'un modèle économique alliant **performance et responsabilité sociétale et environnementale.***

*1.3. **Soutenir localement la création d'entreprises et d'emplois ainsi que la reprise d'entreprises, y compris agricoles.***

*1.4. Valoriser et promouvoir **l'économie locale des commerces et des services de proximité en centres-bourg et dans les quartiers** afin de renforcer **leur attractivité.***

*1.5. Faire de La Roche-sur-Yon Agglomération **un territoire étudiant attractif et à taille humaine** pour faire de la **formation et** de l'**enseignement supérieur** un des moteurs de l'émergence de **nouveaux emplois** et de maintien des emplois actuels.*

*1.6. Faire de notre Agglo **une terre d'innovation**, ouverte aux nouvelles filières et aux créateurs.*

*1.7. Faire de l'Agglo **une destination touristique raisonnée** dans une Vendée touristique.*

*1.8. Préserver **notre agricultur**e et nos capacités de production.*

*1.9. Faire de l'**Economie Sociale et Solidaire** un des modèles économiques déterminants au service du pouvoir d'achat et de la qualité de vie des habitants.*

Priorités 2023 des élus

- *S'appuyer sur un nouveau modèle de Zone d'Activité Economique attractif*
- *La Ville/l'Agglo identifiée comme une ville étudiante attractive et à taille humaine*
- *Une économie locale valorisée, promue, soutenue*
- *Un développement touristique raisonné*

L'avis du conseil de développement

Concernant **le nouveau modèle de ZAE (Zone d'Activités Economiques)** à imaginer :

☑ **Le conseil de développement tient à souligner que le PLUi aura un rôle primordial concernant les ZAE,** leur localisation et leur implantation en proposant ou en imposant une réglementation.

☑ Par ailleurs, il est à noter qu'il n'est **pas question dans le projet de territoire de la réutilisation des friches industrielles**, alors que nous sommes en situation de réduction du foncier disponible... Comment faire ?

☑ Il pourrait être intéressant de **promouvoir des expériences abouties** offrant un nouveau modèle de ZAE innovant, expériences locales ou extérieures

☑ La question des mobilités ne concerne pas uniquement les déplacements doux à l'intérieur des ZAE, pour s'y rendre depuis le territoire agglo-yonnais ou depuis l'extérieur. Elle concerne aussi **la question des transports en commun.**

Concernant **l'identification de la ville comme une ville étudiante attractive et à taille humaine** :

☑ Autour de la question de l'identité de territoire, le conseil de développement s'interroge sur le fait que vouloir caractériser le territoire de « territoire étudiant etc. » soit vecteur d'une identité forte.

Concernant l'enseignement supérieur c'est avant tout le souci de **garder des filières performantes, développant toujours davantage la coopération avec les entreprises et la recherche, notamment via l'apprentissage**, y compris sur les filières longues, qui doit animer le territoire selon l'avis du conseil développement.

Néanmoins, l'offre d'enseignement supérieur et l'organisation de la vie étudiante dans toutes ses dimensions est bel et bien un facteur d'attractivité et le conseil de développement adhère à l'enjeu fort qu'est celui d'attirer des étudiants.

☑ Mais par ailleurs**, le conseil de développement souhaite attirer l'attention sur le fait que selon lui, un vecteur d'identité très fort sur le territoire agglo-yonnais est la « coopération »** avec les coopératives d'artisans, les coopératives agricoles, la CAVAC, les CUMAS, les réseaux divers dans le domaine culturel ou associatifs, l'Économie sociale et solidaire qui représente un poids non négligeable…

☑ Le conseil de développement souhaite ajouter que **l'attractivité du territoire** en matière d'emploi et d'offre de services **est également liée au poids**, notamment sur la ville-centre, **des services publics** (administratifs, sanitaires, médico-sociaux, sociaux, éducatifs …) en raison de la position de centralité départementale de La Roche-sur-Yon.

☑ Le conseil de développement se félicite par ailleurs de la création de la technopole et de l'office communautaire du commerce.

☑ Enfin concernant **le développement d'un tourisme raisonné** en lien avec les capacités d'hébergement du territoire, le conseil de développement tient à souligner que l'activité touristique doit s'inscrire selon lui **dans un périmètre plus large que celui de l'Agglomération, en collaboration avec d'autres territoires.** Il serait intéressant d'utiliser notre capacité d'accueil pour accueillir des touristes au bénéfice de territoires proches à la capacité d'hébergement moins importante**. Des partenariats pourraient être envisagés** avec les territoires voisins.

AXE-2 - L'AGGLO CAPITALE, DU BIEN -ÊTRE A TOUS LES ÂGES, FACILE A VIVRE

Objectifs du projet de territoire :

*2.1. Systématiser la **dimension intergénérationnelle,** garante de la mixité et de la convivialité, dans tous nos projets pour qu'elle **imprègne le quotidien de chacun :** espaces publics et temps de vie intergénérationnels, habitat intergénérationnel.*

*2.2. Poursuivre le **développement d'une offre de logements diversifiée** pour assurer la **fluidité du parcours résidentiel** des habitants tout au long de la vie : étudiants et jeunes actifs décohabitants, primo-accédants, primo-arrivants, familles avec enfants, logements sociaux, personnes vieillissantes, personnes âgées dépendantes.*

*2.3. Imaginer **le logement de demain** au regard du changement climatique, de la transition écologique et du phénomène général de vieillissement des populations.*

*2.4. Réaffirmer nos valeurs d'entraide et de coopération au nom des **solidarités et** de la **cohésion sociale***

*2.5. Adapter notre Agglo au **grand-âge et** à la **dépendance** dans tous les domaines de la vie.*

*2.6. Garantir l'**égalité des chances entre jeunes** et lutter contre les **déséquilibres territoriaux et sociaux***

*2.7. Disposer d'une **offre d'accueil de la Petite Enfance adaptée,** à chaque situation quand le besoin est là, et, **portée par un maillage de l'ensemble du territoire,** pour l'accompagnement à la parentalité.*

*2.8. Faire de la **santé** une priorité transversale au coeur des préoccupations de l'Agglomération.*

*2.9. Travailler sur l'**attractivité** du territoire pour une **offre de sante déployée à l'échelle agglo**, en concertation avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la CPTS Centre-Vendée (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé).*

*2.10. **Pour une mobilité du quotidien décarbonée,** réinventer la mobilité au quotidien pour offrir le choix à chacun de **moins prendre sa voiture** avec une **démobilité du quotidien**, de **nouveaux modes de déplacements automobile** (co-voiturage, auto-partage, véhicules plus petits…), une **adaptation du monde du travail à l'organisation des transports en commun et inversement**, la remise en service de **dessertes ferroviaires locales.***

*2.11.Préserver et garantir **des cœurs de bourg et de quartiers vivants**, **naturels et conviviaux** , **attractifs et faciles à vivre***

*2.12.**Maîtriser l'étalement urbain** par une offre de logements adaptés et de qualité au regard de l'objectif ZAN 2030 (Zéro Artificialisation Nette)*

*2.13.**Faire du numérique une opportunité et non une source d'exclusion** en veillant à une cohérence d'accompagnement sur l'ensemble du territoire.*

*2.14. Garantir un **accès** large aux **sports**, à la **culture et** aux **loisirs** comme moteur de la cohésion sociale*

2.15. Poursuivre la réflexion sur le sport de haut-niveau et la pertinence ou non d'en faire une priorité.

*2.16.Devenir un **territoire de l'engagement** de chacun (associations, entreprises, collectifs…) en trouvant les **leviers pour le valoriser** et redynamiser l'**engagement bénévole Sobriété énergétique l'enjeu de la rénovation énergétique des bâtiments***

Priorités 2023 des élus

- *L'intergénérationnel imprègne le quotidien de chacun*
- *Des types d'habitat diversifiés et adaptés*
- *Le grand âge et la dépendance : s'adapter*
- *La santé, une préoccupation d'agglo*
- *Une offre Petite Enfance maillant le territoire*
- *Le numérique, une opportunité et non une source d'exclusion*
- *Le sport de haut niveau*
- *L'agglo, territoire de l'engagement de chacun*
- *Pour une mobilité du quotidien*

L'avis du conseil de développement

☑ **C'est avec intérêt que le conseil de développement note l'ambition du territoire sur cet axe** avec un nombre conséquent d'objectifs abordant la thématique sous une pluralité d'angles d'attaque, traversant tous les âges, toutes les populations/types d'habitat et toutes les fonctions d'un territoire (se loger, travailler, se déplacer, se distraire (culture, sport et autres loisirs), consommer, se soigner). Néanmoins, certains objectifs, comme mentionné en remarque générale, mériteraient d'être exprimés de façon plus concrète et adaptée au territoire.

☑ **La question des solidarités et de la cohésion sociale pour lutter contre l'exclusion et pour l'inclusion, l'isolement, les discriminations, pour favoriser la santé pour tous** nous apparait néanmoins comme **une thématique transversale** qui devrait imprégner toutes les politiques publiques.

C'est pourquoi l'aménagement du territoire, son développement devront, via l'outil de planification qu'est le PLUi, prendre en compte les enjeux de cet axe et les traduire d'un point de vue opérationnel.

La mixité générationnelle, la convivialité, l'égalité hommes-femmes, le maintien à domicile autant que faire se peut, l'accès aux droits, la prévention des risques devront imprégner tous les projets d'aménagement et de développement.

☑ **Sur toutes ces questions relevant du social/du sociétal, il est nécessaire de renforcer l'information, la communication, la sensibilisation des citoyens et d'une manière générale** qu'il s'agisse des ainés, de personnes en situation de handicap ou de populations défavorisées en grande précarité**, il serait souhaitable de travailler à la fluidification et la simplification des parcours d'accompagnement** (ex : parcours des demandes et délais d'instruction pour l'aide au maintien à domicile, démarches pour la rénovation de l'habitat).

☑ **Au nom de l'intercommunalité, du souci de l'équité entre communes et de la volonté affichée de faire de la santé une priorité d'agglomération, le CLS** (Contrat Local de Santé) **gagnerait dans le cadre de son renouvellement à être signé à l'échelle de la communauté d'agglomération.**

☑ **Les initiatives impliquant les habitants, favorisant le lien social notamment à l'échelle du voisinage devront être soutenues. Elles renvoient à la question plus large de la participation, de l'implication citoyenne** *(voir avis sur axe 4 du projet de territoire)*

☑ **Concernant le sport de haut niveau** et la pertinence ou non d'en faire une priorité d'agglomération, le conseil de développement souhaite rappeler **la place importante tenue parle la pratique sportive,** ainsi que culturelle et d'autres loisirs, **pour le maintien du lien social et le vivre ensemble.** Aussi**, le développement du sport de haut niveau,** s'il est envisagé**, ne doit-il pas se faire au détriment du sport tous publics.** *(voir aussi avis sur axe 4 du projet de territoire)*

☑ **Enfin pour travailler à une mobilité du quotidien décarbonée** et suivre les évolutions dans le domaine, le conseil de développement propose la **mise en place d'un Observatoire des mobilités** qui aurait pour objectifs prioritaires l'identification des besoins du territoire et des attentes des habitants, des salariés, des entreprises, en les impliquant dans la construction de cet observatoire et le changement vers une mobilité décarbonée.

AXE-3 - L'AGGLO CAPITALE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Objectifs du projet de territoire :

*3.1. Habiter un territoire **sobre en énergie, soutenant la rénovation énergétique des bâtiments, producteur d'énergies renouvelables** et engagé dans la transition énergétique.*

*3.2. **Promouvoir un mode de vie, une production et une consommation responsables** pour **réduire notre volume de déchets**, autant que faire se peut, et **minimiser ainsi l'enfouissement**.*

*3.3. **Préserver nos ressources en eau** en réduisant les prélèvements, en sensibilisant les populations (habitants et entreprises) et en veillant au maintien de sa qualité.*

*3.4. **Bien nourrir** notre population par une **alimentation de qualité et de proximité**, **favorisant la souveraineté alimentaire** du territoire.*

*3.5. **Préserver notre biodiversité et nos écosystèmes naturels** par l'identification, la préservation et la régulation des espèces, la protection des espaces naturels, des habitats et des corridors et le développement du Conservatoire botanique.*

*3.6. **Végétaliser les espaces publics pour adapter nos communes au réchauffement climatique** (voiries, cours d'écoles, d'EHPAD et autres espaces publics…)*

*3.7**. Intégrer les objectifs du GIEC** (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) **les mobiliser systématiquement dans les politiques publiques de l'Agglomération**.*

Priorités 2023 des élus

- *Sobriété énergétique l'enjeu de la rénovation énergétique des bâtiments*
- *Des déchets réduits et réutilisés*
- *La souveraineté alimentaire du territoire*
- *La végétalisation, des espaces publics*
- *Les objectifs du GIEC (**G**roupe d'experts **I**nternational sur l'**E**volution du **C**limat)*

L'avis du conseil de développement

Concernant le développement de **la méthanisation** :

☑ Le conseil de développement recommande de **promouvoir la concertation locale le plus en amont possible des projets** pour faciliter l'acceptabilité des projets

☑ **La mise en place de la méthanisation** comme source de production d'énergie renouvelable doit nécessairement être pensée **en lien avec une réflexion globale sur l'agriculture, les modes de production alimentaires et l'acceptabilité sociale.**

☑ Concernant **le tri et la réduction des emballages**, le conseil de développement préconise de **travailler au renforcement de l'économie circulaire.**

☑ Quant à la **lutte contre les dépôts sauvages, des précisions sur le « comment »** sont souhaitées.

En matière de **sobriété énergétique** :

☑ Pour les **bâtiments publics**, il est proposé de **travailler sur l'exemplarité** et de s'engager pour des **bâtiments à énergie positive**.

☑ Pour les **bâtiments privés**, il est préconisé de travailler à **une amélioration de la visibilité des partenaires** (guichet unique de l'Agglo, ADEME, France Rénov…) auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

Pour une **mobilité décarbonée**,

☑ le projet de territoire ne devra pas oublier **les déplacements actifs** (vélo et marche notamment) :

Exemples :

- faire le lien avec le programme national de Santé Publique France « Manger-Bouger »,
- être vigilant dans l'élaboration du règlement du futur PLUi à prévoir des stationnements vélo en nombre suffisant (ZAE, espace public),
- inciter les entreprises à encourager les déplacements actifs.

☑ Le conseil de développement approuve la volonté de mailler le territoire en bornes de recharge en énergie(s) mais souhaite attirer l'attention sur la **nécessaire harmonisation des systèmes de paiement** (cartes bancaires).

Le conseil de développement approuve l'émergence comme priorité, de la question de l'eau en tant que ressource à préserver.

☑ Sur ce volet, **la sensibilisation des populations lui semble être un enjeu majeur.**

☑ S'il n'existe pas il serait nécessaire de prévoir **un diagnostic territorial des usages auprès des différents acteurs consommateurs afin de cibler prioritairement les secteurs où opérer des économies.**

☑ **Plus que maintenir,** il semble pertinent de **viser à améliorer la qualité de l'eau** pour répondre aux enjeux de Santé Publique et aux enjeux environnementaux.

Un levier important pour améliorer la qualité de l'eau est la **réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse.** Par conséquent, **un objectif fort** pourrait être de **tendre à un objectif de zéro produit phytosanitaire de synthèse sur notre territoire d'ici 2050.**

☑ Le conseil de développement préconise également **de renforcer la protection des bassins versants**.

Sur la **question de la souveraineté alimentaire du territoire**,

☑ le conseil de développement juge intéressant d'introduire ici la **notion de transition alimentaire**.

☑ Cette transition alimentaire doit être pensée, **dans l'objectif de développer les approvisionnements en circuits courts, avec une transition agricole**.

☑ **Le PAT** (projet alimentaire territorial) **en cours d'élaboration sera un document stratégique majeur pour la réussite de ces objectifs.**

Afin de participer à la **végétalisation des espaces publics**,

☑ le conseil de développement souhaite attirer l'attention sur le **patrimoine naturel du territoire agglo-yonnais qu'il s'agira de valoriser**. Une étude approfondie des trames vertes et bleues pourrait être lancée par l'Agglo afin de définir une cohérence globale et la possibilité d'établir des ORE (Obligation Réelle Environnementale, dispositif foncier de protection de l'environnement) envisagée dans les zones les plus sensibles.

☑ le conseil de développement propose d'introduire ici la **notion de biodiversité cultivée** : des espaces publics végétaux pensés comme des conservatoires de biodiversité cultivée.

La présence du **Potager Extraordinaire** sur le territoire de l'agglomération est **un atout précieux pour la réussite de cet objectif.**

Le conseil de développement souhaite **afficher une priorité supplémentaire** :

Préserver notre biodiversité et nos éco systèmes naturels :

☑ **Promouvoir et encourager les atlas de la biodiversité communaux à l'échelle de l'agglomération** pour identifier l'existant afin de construire un plan de protection au niveau de l'Agglo.

☑ **S'inspirer et intégrer les trames vertes et bleus dans cette stratégie**

AXE-4 - L'AGGLO CAPITALE, A ORGANISER A TOUTES LES ECHELLES

UN AXE TRANSVERSAL POUR QUE VIVE LE PROJET DE TERRITOIRE

Objectifs du projet de territoire :

*4.1. Faire vivre le **profil de coopération** entre l'Agglo et les communes membres, au nom d'un avenir commun; adapter la **gouvernance communautaire** pour **intégrer tous les élus au fonctionnement de l'Agglo**.*

*4.2. Renforcer le **rôle fédérateur et** la **dimension ressource de l'Agglo pour la coopération entre communes***

*4.3. Impliquer les habitants par une **démarche globale de participation** ayant trouver les ressorts pour mobiliser la population.*

*4.4. Poursuivre le développement de **coopérations efficaces avec les territoires voisins.***

*4.5. Travailler à l'émergence d'une **identité agglo-yonnaise** à travers des **actions fédératrices***

*4.6. Promouvoir **l'identité et la notoriété** du territoire à l'échelle de l'Agglo et du département.*

Priorités 2023 des élus

- *Le rôle fédérateur et la dimension ressource de l'Agglo*
- *La gouvernance Communautaire*
- *La coopération avec les territoires voisins*
- *Démarche de participation des habitants*
- *L'identité agglo-yonnaise*

L'avis du conseil de développement

Concernant **la participation des habitants** :

☑ **L'implication citoyenne est un enjeu majeur aussi bien pour les habitants que pour le Conseil de Développement** représentant de la société civile**. Il ne s'agit pas de « faire pour » mais de « faire avec » les habitants et la société civile.**

Mais, si nous apprécions la volonté que le territoire devienne un territoire d'engagement, nous nous interrogeons néanmoins sur le niveau et les modalités de la participation citoyenne : quels seront-ils ? Les modalités de coopération entre les citoyens, communes et intercommunalités ne sont pas suffisamment précisées. S'il y a consultation, elle ne doit pas se solder par une simple chambre d'enregistrement.

Notamment, dans un avenir proche, **quelle forme pourrait prendre l'implication des habitants et du Conseil de développement dans l'élaboration du PLUi.**

☑ **Pour chaque service/compétence agglo, pouvoir les repérer jusqu'au citoyen**

☑ **Face aux difficultés de mobilisation, la question des leviers d'action à trouver pour mobiliser est des plus pertinentes et renvoie à la question de l'animation.**

☑ Au regard du succès des Assises de quartiers tenues sur la Ville de La Roche-sur-Yon, **ne pourrait-on pas envisager,** sur un même principe, **l'organisation d'Assises des 13 communes. Le conseil de développement souhaiterait alors participer à leur mise en œuvre.**

☑ **Pour les projets importants, structurants pour le territoire,** au-delà de l'éventuelle concertation en amont, **organiser des réunions publiques une fois le projet élaboré pour informer et atteindre le citoyen.** Avec la contribution éventuelle d'ambassadeurs s'il y a eu des groupes de travail en amont.

Concernant **l'identité du territoire agglo-yonnais** :

☑ **L'identité de territoire est un enjeu fort mais ne peut se décréter et se forger une identité prendra du temps, d'où l'intérêt de travailler avec les jeunes générations, agglo-yonnais de demain.**

L'identité possède deux dimensions : l'identité endogène où du lien se crée, les habitants faisant territoire et un sentiment d'appartenance émergeant **et l'identité exogène** qui renvoie à l'image et à la notoriété du territoire vis-à-vis de l'extérieur.

L'identité endogène naitra des services rendus, créateurs de liens entre le citoyen et la collectivité. **Il faut agir dans tous les domaines et donner à voir ce qui se fait sur le territoire, avoir des marqueurs d'agglo.**

☑ Afin de se rapprocher du citoyen, il serait souhaitable d'**avoir en commune des agents formés pour informer, orienter, conseiller sur les services /compétences agglo.** Inversement, **l'implication du citoyen dans la réalisation d'actions est génératrice d'identité.**

☑ **Sans exclure aucun domaine, on ciblera plus particulièrement les domaines culturel et sportif, en termes de politique publique, davantage qu'en misant sur un grand évènement fédérateur.** Le conseil de développement miserait davantage sur une politique culturelle agglo pour générer du lien et de l'identité endogène que sur un évènement sportif car le sport, à travers ses compétitions, reste fortement attachée à la commune.

☑ **Le sport de haut niveau pourrait être fédérateur et créateur d'identité, exogène d'une part** en termes d'image et de notoriété vis-à-vis de l'extérieur, **et, endogène d'autre part**, par exemple en décentralisant les entrainements faute de pouvoir décentraliser les rencontres sportives qui nécessitent des équipements sportifs non décentralisables. Les athlètes de haut niveau deviendraient alors des ambassadeurs.

☑ Enfin, **Le Roche+,** journal agglo-yonnais, est jugé **comme encore trop centré sur la ville-centre** de la Roche-sur-Yon. «Tant que l'on aura pas changé son nom… » a-t-on pu entendre…

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140958-DE-1-1

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
40 voix pour
4 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert.

9	VENDÉE EXPANSION - MODIFICATION STATUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

VENDÉE EXPANSION - SEM, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML), au capital de 3 037 045 euros, dont la collectivité est actionnaire, « a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

I. Promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- étudier, acquérir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles destinés à la vente ou à la location ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique ;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;

- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;

- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières ;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;

- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;

- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions. Elle pourra participer à toute société ou groupement appropriée contribuant à la réalisation de son objet social. La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur. A cet effet, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Cependant, il est apparu nécessaire de réviser les statuts de la SEM suite notamment à l'approbation du Plan Stratégique d'Activités (PSA) qui est venu préciser les interventions de la société et donc la nécessité de compléter certains champs d'intervention mais aussi afin d'apporter des corrections et précisions dans les modalités de fonctionnement, d'organisation et de contrôle de ladite société.

Dans ce cadre, les modifications apportées sont les suivantes :

- réétudier et préciser les contours de l'objet social de la SAEML afin qu'il soit en adéquation avec les activités et les perspectives de développement (activités immobilières, opérations de construction, ….).

- de même, et en complément du PSA, il est apparu opportun :
    - d'une part, d'étudier l'intégration au sein de l'objet social, de manière expresse, de la possibilité de réaliser des prestations de maîtrise d'œuvre,
    - d'autre part, de préciser certains domaines d'intervention (tel que la voirie).

- enfin, une mise à jour plus générale des statuts est proposée par la réactualisation, la réécriture, la correction ou l'apport de précisions au sein de nombreux articles.

Il est rappelé que la modification des statuts (objet social et autres) relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société. Cependant, l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification (…)».

Ainsi, il est proposé d'approuver les statuts modifiés de la SAEML Vendée Expansion.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-1,

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM,

Vu le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'Administration du 13 février 2024 et présenté en annexe n° 1,

Vu les modifications précisées à l'annexe n° 2,

1. **APPROUVE** la modification des statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION – SEM ;

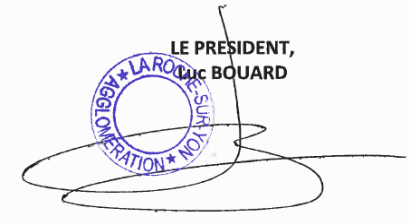
2. **APPROUVE** les différentes modifications exposées conformément à l'annexe n° 2 et plus particulièrement la modification de l'objet social ;

3. **APPROUVE** le projet de statuts modifiés conformément à l'annexe n° 1 ;

4. **AUTORISE** Monsieur Manuel GUIBERT représentant de La Roche-sur-Yon Agglomération à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML ou Yannick DAVID son suppléant à porter un vote favorable aux résolutions et ainsi voter en faveur :
   - ✓ de la modification des statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM,
   - ✓ des différentes modifications envisagées telles que précisées à l'annexe n° 2 et plus particulièrement de la modification de l'objet social, - de l'adoption des nouveaux statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM comme présentés en annexe n° 2

5. **DONNE** tous pouvoirs au représentant de La Roche sur-Yon Agglomération ou son suppléant à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME



VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169
Siret : 546 650 169 00057

S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 15 juin 2023

Version certifiée conforme
Le 04 JUIL. 2023
Par le Président-Directeur Général
Guillaume JEAN

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale» ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- étudier, acquérir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles destinés à la vente ou à la location ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;

- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;

- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;

- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;

- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions.

Elle pourra participer à toute société ou groupement appropriée contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des Collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être propriétaires de leurs actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts.

Article 7 - Modification du Capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

7.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

7.2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 9 – Cession et transmission d'actions

9.1 - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

9.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport en fusion intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession de droits de préférence.

9.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

9.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

9.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION

Article 10 — Le Conseil d'Administration

10.1 - Composition

10.1.1 - Le nombre de siège au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

10.1.2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

10.1.3 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

10.2- Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Article 11

Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats

11.1 - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

11.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, dans le respect des dispositions des textes et des présents statuts.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois dans l'intervalle des sessions, les Collectivités Territoriales peuvent désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

12.1 - Rôle du Conseil d'Administration

12.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité

12.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé par ce ou ces derniers.

Le Président est lié par les demandes d'ordre du jour qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

12.2.2 - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient effectivement présents.

12.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour des personnes ne participant pas au capital social, en application de l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

Article 14 - Censeurs

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

Article 15 – Assemblée Spéciale

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévus à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne parmi les élus de ces Collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, soit des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

Article 16 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général, choisi par le Conseil d'Administration, doit être une personne physique.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

Article 17 – Signature sociale

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

T I T R E I V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL -

COMMUNICATION

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Article 20 – Délégué spécial

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

T I T R E V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

23.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes présentées par la règlementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

25.1 - Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

25.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 27 - Quorum – Vote – Effets des délibérations

27.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

27.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

27.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires.

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la première convocation, statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - Assemblée Mixte

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

Article 31 - Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

T I T R E V I

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 32 - Exercice social

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier.

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

T I T R E V I I

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous las cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169
Siret : 546 650 169 00057

S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du ……

PROJET

T I T R E I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols ;

- étudier, acquérir, démolir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles, bâtiments ou ouvrages destinés notamment à la vente ou à la location ;

- exploiter par bail, location, sous-location ou autrement tous immeubles, bâtiments ou ouvrages dont la société sera propriétaire ;

- procéder à l'étude, à la conception et à la réalisation d'opérations de construction

PROJET

en intervenant sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers, …) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur acquisition, leur amélioration, leur démolition, leur rénovation, leur réhabilitation, leur équipement, leur gestion, leur location, leur sous-location, leur vente ou leur entretien ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique ;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;

- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;

- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières ;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;

- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;

- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions (dont des prestations de maîtrise d'œuvre).

Elle pourra participer à toute société ou groupement approprié(e) contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir tous actes ou toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

PROJET

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

T I T R E I I

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités ou de leurs groupements, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
"
Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 7 - Modification du Capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

PROJET

7.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital. Toutefois, elle pourra octroyer des délégations au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

7.2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 9 – Cession et transmission d'actions

9.1 - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

9.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport, fusion, intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

PROJET

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

9.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

9.6 - Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

9.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION

Article 10 — Le Conseil d'Administration

10.1 - Composition

10.1.1 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil

PROJET

d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette Assemblée.

10.1.2 - Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

10.1.3 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

10.2- Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Article 11

Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats

11.1 - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

PROJET

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

11.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans. Ils sont rééligibles.

La durée des fonctions de ces Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles. Toutefois, en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions, la Commission permanente des Collectivités Territoriales concernées peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

12.1 - Rôle du Conseil d'Administration

12.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

PROJET

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité

12.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

12.2.2 - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.
Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

12.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts ou par la loi.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2.4 – Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relatives à la nomination provisoire d'Administrateurs, aux cautions, avals et garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la convocation de l'Assemblée Générale et au transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

En cas de mise en œuvre d'une telle consultation, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre sous un délai minimum de 5 jours par tous moyens écrits. A défaut d'avoir répondu à la

PROJET

consultation dans le délai imparti, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les Administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

12.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

PROJET

Article 14 - Censeurs

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

Article 15 – Assemblée Spéciale

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire ou groupement y participant.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne en son sein, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsque qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit lorsque l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

Article 16 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

PROJET

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf dans le cas où le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf si cette fonction est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement assurant également la Présidence.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

Article 17 – Signature sociale

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

PROJET

T I T R E I V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

Article 19 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 20 – Délégué spécial

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

PROJET

T I T R E V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans la convocation.

23.2- Forme et délai de convocation

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée selon les modalités prévues à l'article R. 225-70 du Code de commerce.

PROJET

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Admission et participation aux Assemblées

25.1 – Admission

Dès lors que les actions sont libérées des versements exigibles et conformément aux dispositions de l'article R. 225-86 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

25.2 - Modalités de participation

Tout actionnaire peut voter par correspondance (ou à distance) au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi sur demande auprès de la Société et dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Cependant, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et formulaire de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

PROJET

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-101 du Code de commerce, sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 27 - Quorum – Vote

27.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En séance, les votes peuvent notamment s'exprimer à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, le cas échéant par des moyens électroniques de télécommunication via un site dédié.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

27.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son Président et au Directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PROJET

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 30 - Assemblée Mixte

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

PROJET

Article 31 - Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition ou transmission des documents, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

T I T R E V I

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 32 - Exercice social

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

PROJET

T I T R E V I I

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

PROJET

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Pour les besoins de la liquidation, le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

T I T R E V I I I

CONTESTATIONS

Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

PROJET

Etat des modifications

VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169
Siret : 546 650 169 00057

S T A T U T S

T I T R E I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Projet article 1er modifié :

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout d'une précision concernant la forme juridique

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- étudier, acquérir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles destinés à la vente ou à la location ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;

- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;

- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;

- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;

- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions.

Elle pourra participer à toute société ou groupement appropriée contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Projet article 3 modifié :

Article 3 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

III. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols ;

- étudier, acquérir, démolir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles, bâtiments ou ouvrages destinés notamment à la vente ou à la location ;

- exploiter par bail, location, sous-location ou autrement tous immeubles, bâtiments ou ouvrages dont la société sera propriétaire ;

- procéder à l'étude, à la conception et à la réalisation d'opérations de construction en intervenant sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers, …) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur acquisition, leur amélioration, leur démolition, leur rénovation, leur réhabilitation, leur équipement, leur gestion, leur location, leur sous-location, leur vente ou leur entretien ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique ;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;

- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

IV. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;

- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières ;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;

- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;

- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions (dont des prestations de maîtrise d'œuvre).

Elle pourra participer à toute société ou groupement approprié(e) contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir tous actes ou toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Mise à jour et adaptation de l'objet social notamment au regard du Plan Stratégique d'Activités (précisions et ajouts quant aux activités immobilières, aux opérations de construction, …)
- Intégration de la mention relative à la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre
- Précisions quant aux domaines d'intervention (tel que la voirie).
- Apport de précisions diverses

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

T I T R E I I

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des Collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être propriétaires de leurs actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts.

Projet article 6 modifié :

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités ou de leurs groupements, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Ajout d'une précision selon laquelle les actions sont entièrement libérées et de même catégorie (alinéa 1)
- Généralisation de l'interdiction d'être personnellement propriétaire d'actions à « tous » les représentants des personnes morales, membres du Conseil d'administration (alinéa 2)
- Ajout d'une précision selon laquelle le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts et « la loi » (alinéa 3)
- Ajout de la précision selon laquelle les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société
- Ajout d'une précision relative à l'inscription dans les comptes et à la possible délivrance d'une attestation.

Article 7 - Modification du Capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

7.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est

seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

7.2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

Projet article 7 modifié :

Article 7 - Modification du Capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

7.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital. Toutefois, elle pourra octroyer des délégations au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

7.2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout d'une précision selon laquelle des délégations pourront être octroyées au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital (point 7.1)

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Projet article 8 modifié :

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout d'une précision selon laquelle la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblée Générales

Article 9 – Cession et transmission d'actions

9.1 - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

9.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport en fusion intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de

renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession de droits de préférence.

9.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

9.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

9.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Projet article 9 modifié :

Article 9 – Cession et transmission d'actions

9.1 - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

9.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport, fusion, intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,

- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

9.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

9.6 - Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

9.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Réécriture plus précise de la mention relative à la cession des actions par ordre de mouvement (point 9.2)
- Correction d'une erreur matérielle s'agissant des transmissions libres d'actions (point 9.4)
- Apport de précisions diverses dans le cadre de la procédure d'agrément préalable conformément au Code de commerce (point 9.4)
- Suppression de l'alinéa 7 du point 9.4 en raison de la réécriture plus précise et simplifiée du point 9.6 relatif à la cession des droits préférentiels de souscription.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION

Article 10 — Le Conseil d'Administration

10.1 - Composition

10.1.1 - Le nombre de siège au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

10.1.2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

10.1.3 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

10.2- Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Projet article 10 modifié :

Article 10 — Le Conseil d'Administration

10.1 - Composition

10.1.1 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette Assemblée.

10.1.2 - Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

10.1.3 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

10.2- Vacance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Intégration de précisions quant à la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Intégration du dernier alinéa du point 10.1.1 au point 10.1.2 pour plus de lisibilité

Article 11

Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats

11.1 - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

11.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, dans le respect des dispositions des textes et des présents statuts.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois dans l'intervalle des sessions, les Collectivités Territoriales peuvent désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Projet article 11 modifié :

Article 11 –
Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats

11.1 - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

11.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans. Ils sont rééligibles.

La durée des fonctions de ces Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles. Toutefois, en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions, la Commission permanente des Collectivités Territoriales concernées peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Réécriture plus précise du point 11.1 avec notamment l'intégration de dispositions particulières concernant les représentants des collectivités quant aux règles relatives à la limite d'âge
- Ajout au point 11.2 d'une précision selon laquelle les Administrateurs « privés » sont rééligibles
-Réorganisation de la présentation du point 11.2 pour plus de lisibilité et ajout de précisions quant à la durée des mandats des Administrateurs
-Ajout de précisions à l'alinéa 6 du point 11.2 s'agissant de la désignation à titre provisoire conformément à l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales

Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

12.1 - Rôle du Conseil d'Administration

12.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité

12.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé par ce ou ces derniers.

Le Président est lié par les demandes d'ordre du jour qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

12.2.2 - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient effectivement présents.

12.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour des personnes ne participant pas au capital social, en application de l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Projet article 12 modifié :

Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

12.1 - Rôle du Conseil d'Administration

12.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de

toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité

12.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

12.2.2 - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.
Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

12.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts ou par la loi.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2.4 – Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relatives à la nomination provisoire d'Administrateurs, aux cautions, avals et garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la convocation de l'Assemblée Générale et au transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

En cas de mise en œuvre d'une telle consultation, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre sous un délai minimum de 5 jours par tous moyens écrits. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans le délai imparti, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les Administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

12.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Ajout de précisions quant aux lieux de réunion du Conseil d'administration au point 12.2.1
-Réécriture du point 12.2.1 s'agissant des demandes de convocation auprès du Président conformément à l'article L.225-36 -1 du Code de commerce
-Suppression du terme « effectivement » s'agissant de la disposition relative au quorum car source d'interprétation (point 12.2.2)
- Ajout d'une mention selon laquelle le Règlement Intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (point 12.2.2)
- Ajout d'une mention générale relative aux cas particuliers de majorité prévus par la loi ou les statuts au point 12.2.3 et suppression en conséquence de la mention relative à l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales
-Ajout d'une précision sur le nombre de voix dont dispose chaque administrateur et les éventuels mandataires au point 12.2.3
- Ajout d'un point 12.2.4 permettant la consultation écrite du Conseil dans les cas strictement prévus par le Code de commerce et prévoyant les modalités de ces consultations
- Ajout d'une précision selon laquelle le registre de présence doit faire état du nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément à l'article L.225-20 du Code de commerce (point 12.3)

Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

Projet article 13 modifié :

Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction de

présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Suppression de la notion d'exclusivité quant aux fonctions des Vice-Présidents (alinéa 6)

Article 14 - Censeurs

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

Article 15 – Assemblée Spéciale

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévus à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne parmi les élus de ces Collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, soit des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à

l'Assemblée Spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

Projet article 15 modifié :

Article 15 – Assemblée Spéciale

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire ou groupement y participant.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne en son sein, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsque qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit lorsque l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Ajout d'une précision selon laquelle l'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire
- Diverses petites corrections/précisions textuelles (alinéas 2, 3, 5 et 6)

Article 16 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général, choisi par le Conseil d'Administration, doit être une personne physique.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

Projet article 16 modifié :

Article 16 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf dans le cas où le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf si cette fonction est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement assurant également la Présidence.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Suppression de l'alinéa 5 inutile au regard de la teneur de l'alinéa 1
- Ajout d'une précision selon laquelle la révocation du Directeur Général sans juste motif ne donne pas lieu à dommages et intérêts lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-55 du Code de commerce (alinéa 8)
- Ajout d'une précision selon laquelle le Directeur général n'est pas démissionnaire d'office en cas d'atteinte de la limite d'âge dans le cas où cette fonction est assurée par une collectivité territoriale assumant également la Présidence (alinéa 9)

Article 17 – Signature sociale

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

T I T R E I V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Projet article 19 modifié :

Article 19 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Réécriture de l'article au regard des obligations imposées par le Code de commerce notamment concernant la désignation de Commissaires aux comptes suppléants

Article 20 – Délégué spécial

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Projet article 20 modifié :

Article 20 – Délégué spécial

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Correction d'une erreur matérielle au dernier alinéa

Article 21 - Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant,

sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Projet article 21 modifié :

Article 21 - Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Mise à jour des alinéas 1 et 2 conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales

T I T R E V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Projet article 22 modifié :

Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout d'une précision selon laquelle les décisions des Assemblées Générales sont obligatoires pour les absents, les dissidents et les incapables (alinéa 1)
- Suppression des alinéas 5 et 6 devenus inutiles en raison de la rédaction des articles 28 et 29 mentionnant les compétences des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

23.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes présentées par la règlementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

Projet article 23 modifié :

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans la convocation.

23.2- Forme et délai de convocation

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée selon les modalités prévues à l'article R. 225-70 du Code de commerce.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

Point 23.1

- Simplification de la rédaction par un renvoi à l'article L.225-103 du Code de commerce s'agissant des personnes pouvant convoquer le Conseil d'administration à l'alinéa 1 en lieu et place de l'alinéa 2
- Suppression de la notion d'« avis » à l'alinéa 4 devenue inutile au regard des modalités de convocation

Point 23.2

- Nouvelle rédaction de l'alinéa 1 prévoyant désormais une convocation par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée
- Ajout d'une mention selon laquelle la convocation peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication selon les modalités prévues à l'article R.225-63 du Code de commerce
- Simplification de la rédaction de l'alinéa 2 par un renvoi à l'article R.225-70 du Code de commerce concernant les modalités de convocation d'une deuxième Assemblée

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Projet article 24 modifié :

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Simplification de la rédaction par un renvoi à l'article L.225-105 du Code de commerce à l'alinéa 1 s'agissant des demandes d'inscription à l'ordre du jour en lieu et place de l'alinéa 2

Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

25.1 - Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

25.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un

mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Projet article 25 modifié :

Article 25 - Admission et participation aux Assemblées

25.1 – Admission

Dès lors que les actions sont libérées des versements exigibles et conformément aux dispositions de l'article R. 225-86 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

25.2 - Modalités de participation

Tout actionnaire peut voter par correspondance (ou à distance) au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi sur demande auprès de la Société et dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Cependant, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et formulaire de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Modification du titre de l'article 25 par cohérence avec son contenu
- Modification du titre du point 25.1 par cohérence avec son contenu
- Nouvelle rédaction du point 25.1 concernant l'admission aux Assemblées notamment conformément à l'article R.225-86 du Code de commerce
-Modification du titre du point 25.2 par cohérence avec son contenu
-Nouvelle rédaction plus précise de l'alinéa 1 du point 25.2 concernant le vote par correspondance
-Corrections/précisions textuelles concernant les alinéas 2, 4 et 5 du point 25.2

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Projet article 26 modifié :

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-101 du Code de commerce, sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Ajout d'une mention relative à la détermination des scrutateurs conformément aux dispositions de l'article R.225-101 du Code de commerce

Article 27 - Quorum – Vote – Effets des délibérations

27.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

27.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

27.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires.

Projet article 27 modifié :

Article 27 - Quorum – Vote

27.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En séance, les votes peuvent notamment s'exprimer à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, le cas échéant par des moyens électroniques de télécommunication via un site dédié.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

27.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Modification du titre de l'article 27 en raison de la suppression du point 27.3

Point 27.1
- Ajout d'une précision selon laquelle chaque action donne droit à une voix + corrections textuelles
- Réécriture de l'alinéa 2 concernant les modes de vote.

Point 27.3
- Suppression de ce point car redondant avec l'alinéa 1 de l'article 22

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la première convocation, statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Projet article 28 modifié :

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son Président et au Directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
-Réécriture plus précise des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire (alinéa 1)
-Simplification de la rédaction des alinéas 2 et 3
-Ajout d'une précision relative aux votes par correspondance concernant le quorum et suppression, pour plus de souplesse, de l'obligation supplémentaire de participation proportionnelle des collectivités (alinéa 4)
- Réécriture des alinéas 5 et 6 conformément aux dispositions de l'article L.225-98 du Code de commerce et ajout d'une précision relative aux votes par correspondance concernant la majorité

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Projet article 29 modifié :

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Le dispositif des délégations étant prévu par le Code de commerce, suppression de l'alinéa 2 afin d'alléger le contenu de l'article 29
- Réécriture de la mention relative aux votes par correspondance concernant le quorum (alinéa 4)
- Correction d'une erreur quant au quorum requis en cas de prorogation de l'Assemblée (alinéa 5)
- Réécriture de l'alinéa 6 conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et réécriture de la mention relative aux votes par correspondance concernant la majorité

Article 30 - Assemblée Mixte

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

Article 31 - Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute

Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Projet article 31 modifié :

Article 31 - Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition ou transmission des documents, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Réécriture de l'alinéa 3 conformément aux dispositions de l'article L.225-108 du Code de commerce

T I T R E V I

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 32 - Exercice social

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier.

Projet article 32 modifié :

Article 32 - Exercice social

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout d'une précision concernant la fin de l'exercice social

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Projet article 33 modifié :

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Ajout de précisions concernant les obligations du Conseil d'administration à la clôture de l'exercice (alinéa 2)

T I T R E V I I

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Projet article 34 modifié :

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Réécriture plus précise de l'alinéa 2 conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce
- Réécriture de l'alinéa 4 conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce

Article 35 - Transformation

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société,

soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

Projet article 36 modifié :

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Pour les besoins de la liquidation, le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :
- Réécriture de l'alinéa 4 conformément aux dispositions de l'article L.237-24 du Code de commerce
-Suppression de l'alinéa 6 afin d'alléger le contenu de l'article

T I T R E V I I I

CONTESTATIONS

Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Projet article 37 modifié :

Article 37 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Objet / Objectif / Motivation de la modification :

- Modification de l'alinéa 1 afin de prévoir la compétence des tribunaux dont dépend le siège social

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-138981-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
39 voix pour
5 voix contre : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

10	PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET MODIFICATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création au 1er janvier 2010, La Roche-sur-Yon Agglomération est constituée de 13 communes membres (15 communes historiques), toutes dotées d'un document d'urbanisme.

Parmi elles, 11 disposent d'un plan local d'urbanisme opposable, et 2 sont couvertes par une carte communale.

Par délibération du 6 juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme et est aujourd'hui en charge des procédures d'évolution des PLU communaux et des cartes communales du territoire intercommunal.

A ce jour, 4 PLU ont été adoptés depuis les lois ALUR et Climat et Résilience, 4 PLU sont en cours de révision (dont l'élaboration d'un seul PLU sur une commune fusionnée) et 5 ont été approuvés avant 2014, soit avant les lois ayant profondément modifié l'urbanisme de demain, à travers la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière (ALUR, Climat et Résilience, ZAN).
Cette hétérogénéité des PLU en vigueur, ainsi que l'ancienneté de certains, crée des inégalités entre les communes par rapport à l'évolution du contexte législatif, notamment en termes de capacité d'urbanisation des territoires.

Le futur PLUi devra être compatible avec les documents supra-communaux suivants, encadrant l'aménagement du territoire :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022. Celui-ci dessine les choix d'aménagement pour la région à l'horizon 2050, dans l'optique de conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire, et réussir la transition écologique en préservant les identités territoriales ligériennes. Actuellement en révision pour intégrer les dispositions de la loi ZAN, le SRADDET impose un délai de mise en compatibilité aux PLUi, à savoir une entrée en vigueur au plus tard le 22 février 2028.
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 11 février 2020, qui fixe les orientations en matière d'aménagement et de développement des territoires, et qui devra également intégrer les dispositions modificatives du SRADDET, si nécessaire.

La Roche-sur-Yon Agglomération dispose également de documents intercommunaux avec lesquels les PLU doivent être compatibles, à savoir :

- le schéma directeur d'assainissement traduisant le zonage d'assainissement intercommunal adopté le 28 septembre 2021 ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 29 septembre 2022 ;
- le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 adopté le 4 octobre 2023.

Avant même la prise de compétence PLU, l'Agglomération disposait d'un plan de mobilité intercommunal à travers le Plan Global des Déplacements et s'était engagée dans des chantiers tels que l'élaboration d'un Schéma Prospectif du Foncier Economique, approuvé le 5 juillet 2022, qui posait les premières pierres de la sobriété foncière en matière de développement économique, ou encore le Schéma de Développement Commercial Intercommunal, dont la stratégie a été approuvée à la même date. Ces deux documents préfigurent ainsi le volet économique et commercial du futur PLUi.

D'autres démarches ont été engagées au niveau intercommunal à l'instar du Projet de Territoire 2020-2030, mis à jour en 2023, traduisant la volonté des communes de travailler ensemble et dans le même sens, d'un Atlas de Biodiversité, d'un Projet Alimentaire Territorial, d'un observatoire agricole ou encore d'un schéma des vallées.

C'est pourquoi, au regard de ces travaux menés en collaboration avec l'ensemble des communes, et de la feuille de route politique définie par le Projet de Territoire, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal apparaît désormais comme une évidence pour l'Agglomération, mais aussi pour les 13 communes la composant.

Le PLUi de La Roche-sur-Yon Agglomération couvrira l'intégralité du territoire des 13 communes membres, et se substituera aux 15 documents d'urbanisme existants au niveau des communes historiques.

Il traduira le projet politique d'aménagement et de développement du territoire agglo-yonnais pour les 10 années à venir. Il constitue donc un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet de territoire. Il permet de cadrer les projets en donnant les conditions de développement. Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de l'Agglomération et conditionne la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le futur PLUi devra également répondre aux enjeux liés aux profonds changements que connaît notre monde tels que :

- le défi climatique et la nécessité de prévoir des outils de transition énergétique et écologique

- la sobriété foncière, en vue de diminuer considérablement l'artificialisation des sols, avec une première phase de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans l'optique d'atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La densité urbaine en est nécessairement impactée.

- le besoin de conforter l'activité agricole, nourricière, sur le territoire, dans une logique de mise en relation directe des producteurs et des consommateurs, induisant autonomie alimentaire, réduction des transports et des émissions de gaz à effet de serre

- la nécessité d'enrayer la perte de biodiversité végétale et animale

- ou encore la sauvegarde des arbres, générateurs d'oxygène, d'îlots de fraîcheur, capteurs de CO2, et la replantation, pour faire face à la déforestation et aux phénomènes récurrents que sont les incendies et les périodes de sécheresse.

Objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi :

La Roche-sur-Yon Agglomération propose de construire le futur PLUi à partir des objectifs suivants :

- Traduire et spatialiser le projet de territoire 2020-2030 mettant en avant les besoins de mutualisation et une nécessaire solidarité entre les territoires, gages d'une agglomération forte et efficiente, alliés au maintien d'une proximité avec les Agglo-Yonnais et de leur implication dans les projets communautaires.

- Co-construire le PLUi avec les communes en veillant à préserver la diversité du territoire (rural / urbain, paysage bocager, patrimoine napoléonien, etc) et à tendre vers un développement du territoire durable et équilibré et un aménagement responsable.

- Répondre aux obligations législatives et aux objectifs des documents supra-communaux que sont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc.

- Répondre de manière satisfaisante à la tension démographique sur l'Agglomération, de manière équilibrée et en tenant compte des besoins des populations les plus fragiles notamment.

- Traduire la stratégie de développement économique contribuant à l'attractivité du territoire, génératrice d'une dynamique démographique, commerciale, d'équipements et de services.

- Permettre la revitalisation des bourgs et des centralités et encourager les modes de déplacements actifs et la mobilité durable à travers la recherche d'une proximité habitat / emploi / commerce / service.

- Assurer le maintien d'une activité agricole locale et diversifiée.

- Rechercher la mise en œuvre d'un territoire résilient face au changement climatique, notamment à travers la place de la nature en ville (îlots de fraîcheur, aménagements urbains) et des mesures d'adaptation aux évolutions climatiques.

- Répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique, en préservant notamment les trames vertes et bleues du territoire garantissant un environnement paysager de qualité, facteur d'attractivité du territoire, et également à travers une réflexion sur les déplacements.

Modalités de concertation :

La concertation publique débutera au lancement du projet de PLUi, à partir de l'affichage de la présente délibération, selon les modalités suivantes :

- Information du public par divers supports et moyens de communication concernant la procédure en cours : site Internet de La Roche-sur-Yon Agglomération, réseaux sociaux, magazine de l'Agglomération, presse locale, etc

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques et/ou ateliers de concertation avec les Agglo-Yonnais

- Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants dans chacune des mairies et à l'Agglomération (services techniques – 5 rue La Fayette, La Roche-sur-Yon)

- Création d'une adresse mail dédiée permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet : plui@larochesuryon.fr

Ces modalités de concertation pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins révélés par les études.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée
- Monsieur le Directeur de la SNCF

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à La Roche-sur-Yon Agglomération (services techniques – 5 rue La Fayette, La Roche-sur-Yon) et dans chacune des communes membres durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 4 octobre 2023,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération,

Vu la charte de gouvernance modifiée et annexée,

1. **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

2. **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus ;

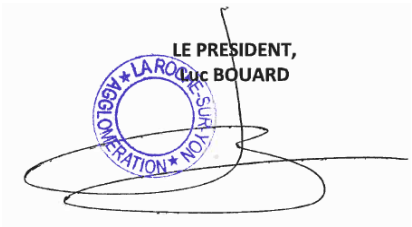
3. **APPROUVE** les modifications apportées à la charte de gouvernance, ci-annexée, encadrant les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres ;

4. **DÉCIDE** d'ouvrir la concertation publique pendant toute la période d'élaboration du projet de PLUi selon les modalités décrites dans la présente délibération ;

5. **SOLLICITE** les services de l'Etat pour un accompagnement pendant la procédure d'élaboration du futur projet de PLUi, ainsi qu'une dotation liée aux frais engendrés par la procédure, conformément aux articles L.132-5 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme,

6. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



CHARTE DE GOUVERNANCE DU PLUi

Préambule : élaborer ensemble notre projet de territoire avec le PLUi

La Roche-sur-Yon Agglomération s'engage dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble à, une échelle pertinente, l'aménagement et le développement de nos communes et de l'agglomération pour répondre aux besoins des acteurs de notre territoire.

Les règlementations qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités, notamment en matière environnementale, exigent d'appréhender le développement de nos communes de façon collaborative, pour garantir une cohérence et une efficience de nos politiques publiques.

Nos territoires sont imbriqués et les enjeux auxquels nous sommes soumis dépassent les limites administratives de nos communes : réaliser un PLUi, c'est adapter la planification urbaine et rurale à l'échelle du fonctionnement de notre territoire en exprimant dans un document unique notre projet de territoire.

Le PLUi est un outil qui a pour objectif de renforcer l'identité de nos communes et de notre territoire. Il doit permettre de développer notre attractivité par une approche globale et complète pour un territoire de vie équilibrée : un lieu d'habitation, de travail, de loisirs dans un cadre de vie attractif et respectueux de l'environnement et de la biodiversité.

Toutefois, même si l'échelle intercommunale est incontournable, la commune n'en demeure pas moins la collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent et elle reste l'échelon pertinent du maintien et du développement de certains services de proximité. La démarche d'élaboration du PLUi doit donc être ascendante et descendante entre les communes et l'agglomération. La question de la représentativité et de l'écoute de chacune des communes est donc très importante.

C'est la raison pour laquelle cette charte de gouvernance est proposée à la signature de l'ensemble des Maires et du Président de l'Agglomération Yonnaise. Elle précise nos engagements en matière de gouvernance, entre La Roche-sur-Yon Agglomération et l'ensemble des communes du territoire.

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Les engagements pour l'élaboration du PLUi

Le PLUi, document de référence en matière d'aménagement de l'espace, est l'**outil de planification au service des projets** du territoire ; il est la traduction réglementaire de la volonté de développement et d'aménagement commun pour les 10 ans à venir.

Elaborer un PLUi permet d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et définir les grandes orientations de notre action publique, à partir du **Projet de Territoire 2020-2030**, qui a été mis à jour en 2023, dans un esprit de co-construction avec les élus des communes membres.
Le Projet de Territoire a été structuré en 4 axes :

- L'Agglo, capitale économique, innovante et attractive
- L'Agglo, capitale du bien-être à tous les âges, facile à vivre
- L'Agglo, capitale de la transition écologique
- L'Agglo, capitale à toutes les échelles

Le PLUi permet de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. **Il représente une opportunité pour développer l'identité partagée afin de poursuivre et favoriser l'attractivité économique et résidentielle de notre territoire.**

Le PLUi doit être considéré comme un outil au service de la **solidarité territoriale**, favorisant une meilleure organisation de l'espace pour une plus grande satisfaction des besoins de tous les habitants, répondant à la demande des communes par une mutualisation des moyens permettant aux élus de mieux maîtriser le développement de leur territoire.

Une construction commune

Le PLUi traduit le travail de construction conjointe à engager entre les communes et l'agglomération afin d'apporter une réponse aux objectifs de chaque commune tout en convergeant vers un but commun qui ne peut être une simple addition des outils existants.
Ainsi le point de départ des échanges sur le PLUi s'effectuera sur la base des documents en cours d'exécution. En effet, certains PLU communaux sont récents ou en cours de révision, approchant parfois l'étape de l'approbation. Les éléments de ces PLU viendront enrichir les travaux d'élaboration du PLUi.
Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre l'agglomération et les 13 communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continu.

Dans cette phase constructive puis dans son exécution, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas imposer de projets d'aménagement sur le territoire d'une commune sans son accord préalable. Elle s'engage à prendre en considération les projets communaux dans le cadre et le respect des compétences de l'agglomération et de la cohérence du territoire.
L'objectif recherché est que chaque commune soit au cœur de l'élaboration du PLUi et de son projet commun.

Des règles communes

La mise en place d'un PLUi permet de **fixer ensemble les « règles du jeu »** en matière de planification et d'urbanisme, et préserver ainsi **les identités communales**. Il s'agit de faire du PLUi à la fois un outil de territoire favorisant un développement dynamique mais néanmoins harmonieux, ainsi qu'un outil adapté aux spécificités locales.
L'adaptation permanente, cohérente, efficace mais négociée de la règle doit désormais devenir notre méthode afin de rassembler au sein d'un unique document les règles essentielles d'aménagement de notre territoire.

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Il est dès lors affirmé que La Roche-sur-Yon Agglomération, dans cette approche négociée, ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux stratégies et objectifs développés par l'agglomération et traduites dans le projet de territoire et le PADD.
Ce principe conduit à ce que, dans un souci d'équité et d'équilibre du territoire, les élus porteront ensemble la possibilité d'offrir des droits à construire à toutes les communes que ce soit par le comblement d'un espace urbanisé vide, à reconstruire ou à créer.

Le PLUi constitue donc le document commun traduisant les stratégies du territoire agglo-yonnais et finalement notre volonté de vivre ensemble sur ce territoire. Pour autant, l'unité ne se confondant pas avec l'uniformité, elle doit ainsi permettre de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, chaque **Maire restant signataire des autorisations d'urbanisme** sur sa commune.

Modalités d'application de la compétence

Dans le cadre de cette compétence, La Roche-sur-Yon Agglomération exerce son autorité sur l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur, au sein des communes, sur son territoire, qui continueront à s'appliquer dans l'attente de l'approbation du PLUi.
L'agglomération est également titulaire du Droit de Préemption Urbain et ce depuis le transfert de compétence.
Enfin, la compétence en matière de documents d'urbanisme emporte également compétence sur différentes procédures, dont notamment les Sites Patrimoniaux Remarquables.

1) La période transitoire : modalités de gestion des PLU

Cette période doit être gérée par des règles claires et simples permettant d'assurer la transition entre un régime multipolaire vers un régime unique d'aménagement.

Mener des procédures communales en parallèle de l'élaboration du PLUi correspond à un régime dérogatoire prévu par le code de l'urbanisme. Il est alors indispensable de déterminer localement des règles et une méthode de gestion de ces procédures pour donner de la visibilité aux communes ayant des documents d'urbanisme en cours d'évolution et ne pas compromettre la mise en œuvre du PLUi.

Affirmation 1 : le Conseil Communautaire, ou le Bureau sur délégation, dispose de la compétence pour approuver les procédures,

Affirmation 2 : chaque procédure d'élaboration, de révision, de modification doit être précédée d'un avis du conseil municipal concerné sous forme de délibération, sans portée juridique, ou de procès-verbal du conseil,

Affirmation 3 : le Maire de la commune concernée est chargé de présenter au Bureau communautaire, par délégation du Conseil Communautaire, les délibérations relatives à la procédure d'évolution de son PLU communal.

2) Procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant la prise de compétence (révision, modification, mise en compatibilité, etc.).

Les procédures initiées par les communes qui sont encore en cours au moment de la prise de compétence sont menées à leur terme.
Pour toutes ces procédures, La Roche-sur-Yon Agglomération a la charge administrative et financière des études et la responsabilité juridique de leur achèvement, de leur conformité juridique et de leur mise en œuvre.

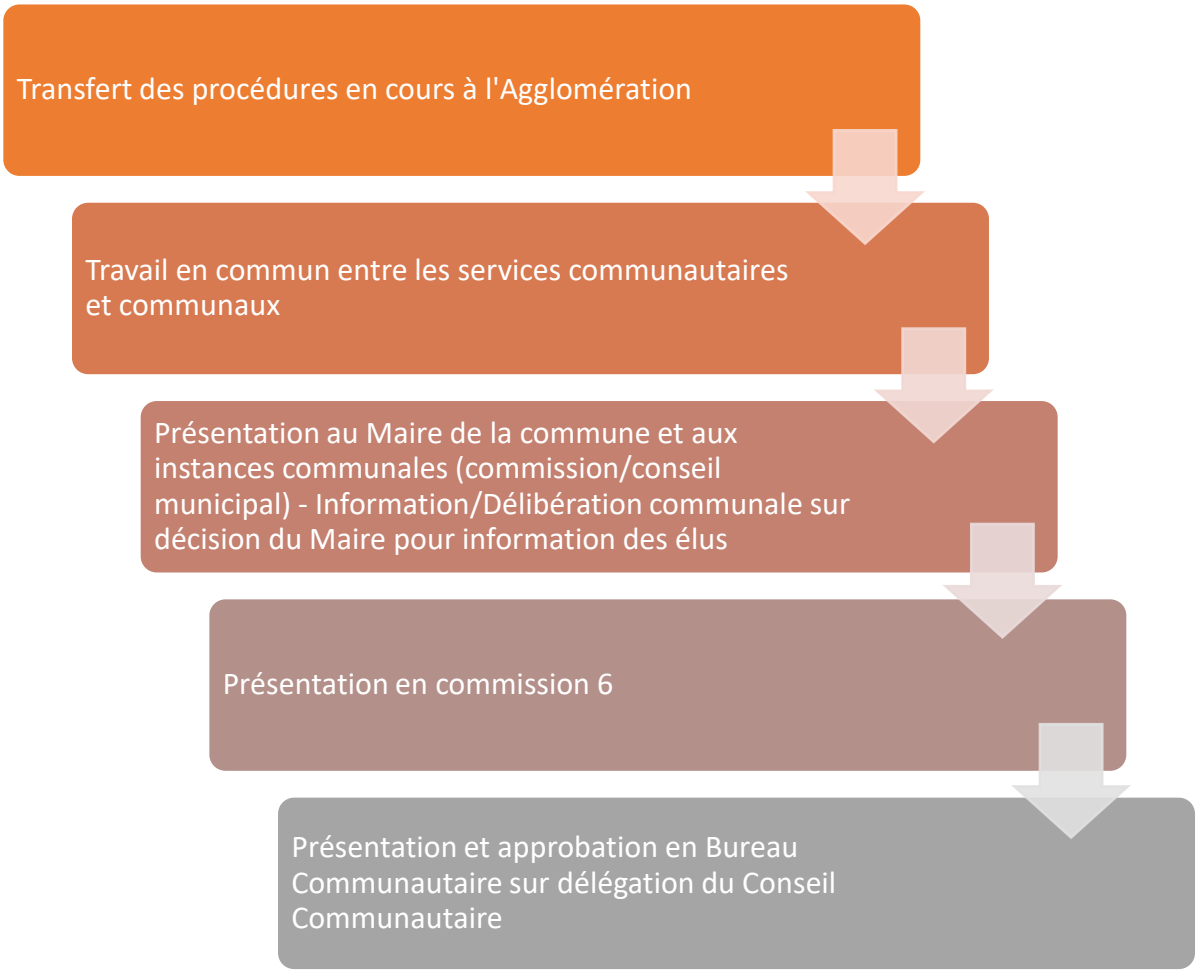
Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Néanmoins, chaque commune concernée pourra :

- Soit mettre son service urbanisme à disposition de La Roche-sur-Yon Agglomération afin de piloter la révision (ou la ou les modifications futures).

  Dans ce cas de figure, la responsabilité de la procédure relève de l'Agglomération et le service communal est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération.
- Soit la direction urbanisme de l'Agglomération prend en charge l'intégralité de la procédure.

Dans les deux cas de figure, le process décrit ci-dessous s'applique :



3) Procédures d'évolution des PLU communaux, hors révision générale, engagées après la prise de compétence et avant l'adoption du PLUi.

Celles-ci relèvent de la responsabilité de La Roche-sur-Yon Agglomération. **Afin de garantir l'efficacité des démarches, une planification sera établie chaque début d'année pour les modifications à prévoir, à la demande de la ou des commune(s) concernée(s).**

En cas de demande d'évolution d'un document d'urbanisme communal :

- la commune saisit le Président de l'Agglomération avant la fin de chaque 1er trimestre en précisant l'évolution souhaitée, le type de procédure envisagée et en présentant le périmètre, l'objet et la justification de la demande

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

- la commission 6 se réunit pour émettre un avis sur l'évolution sollicitée afin que le Bureau Communautaire, sur délégation du Conseil Communautaire, décide d'engager la procédure en vertu des principes de la présente charte de gouvernance
- un groupe de travail dénommé comité technique est constitué entre les services de la commune et de l'Agglomération

En cas de demande nécessitant un éclairage complémentaire, une concertation sera menée entre la commune et l'Agglomération avant l'engagement de la procédure par le Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire.

L'ensemble des communes convient que durant la période transitoire, seules les modifications nécessaires à un projet ou des adaptations indispensables seront proposées. Ainsi, les projets des communes seront jugées recevables dans la mesure où :

- ils répondent à une nécessité d'intervention immédiate et ne peuvent pas attendre l'approbation du PLUi
- ils ne compromettent pas le projet de PLUi en cours d'élaboration
- ils correspondent à un intérêt général manifeste et/ou ils correspondent aux besoins de développement de l'offre de logements.

Si un besoin d'une commune ne rentre pas dans ces critères, il pourra néanmoins être étudié par la commission 6. Un examen en Bureau Communautaire statuera sur la demande et les suites à donner. La Conférence Intercommunale des Maires pourra être réunie en cas d'avis défavorable ou de difficulté particulière.

Par ailleurs, les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme communaux ne pourront plus avoir lieu dans la phase finale de l'élaboration du PLUi, entre l'arrêt de projet et son approbation.

Les procédures d'évolutions des documents communaux seront conduites selon un principe d'association permanente entre la commune et l'Agglomération.

La commune aura pour mission de :

- définir le besoin d'évolution du document d'urbanisme (justification, délai envisagé, etc.)
- porter le projet au sein du conseil municipal, de la population et des autres acteurs concernés
- participer au travail préparatoire
- gérer et financer les éventuelles études ne relevant pas du PLU et nécessaires à la construction du projet communal (étude d'aménagement, étude pré-opérationnelle, etc.)

L'Agglomération, en tant que maître d'ouvrage de la procédure, aura pour missions de :

- piloter la démarche engagée et animer le cotech et la commission 6
- gérer et financer le marché en cas de prestation de service externe
- fixer le calendrier de la procédure en fonction des besoins exprimés par la commune
- réaliser toutes les démarches administratives : courriers, délibérations, arrêtés, etc.

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Détermination du programme des évolutions des PLU communaux : Sollicitation de l'ensemble des communes par l'Agglomération au 1er trimestre de chaque année

Avis de la commission ~~6~~ et accord du Bureau Communautaire sur les propositions de modifications *(sur délégation du Conseil Communautaire)*

Suivi de l'élaboration du dossier de modification par le Cotech et la la commission 6 - passation marchés publics si nécessaire

Avis du conseil municipal

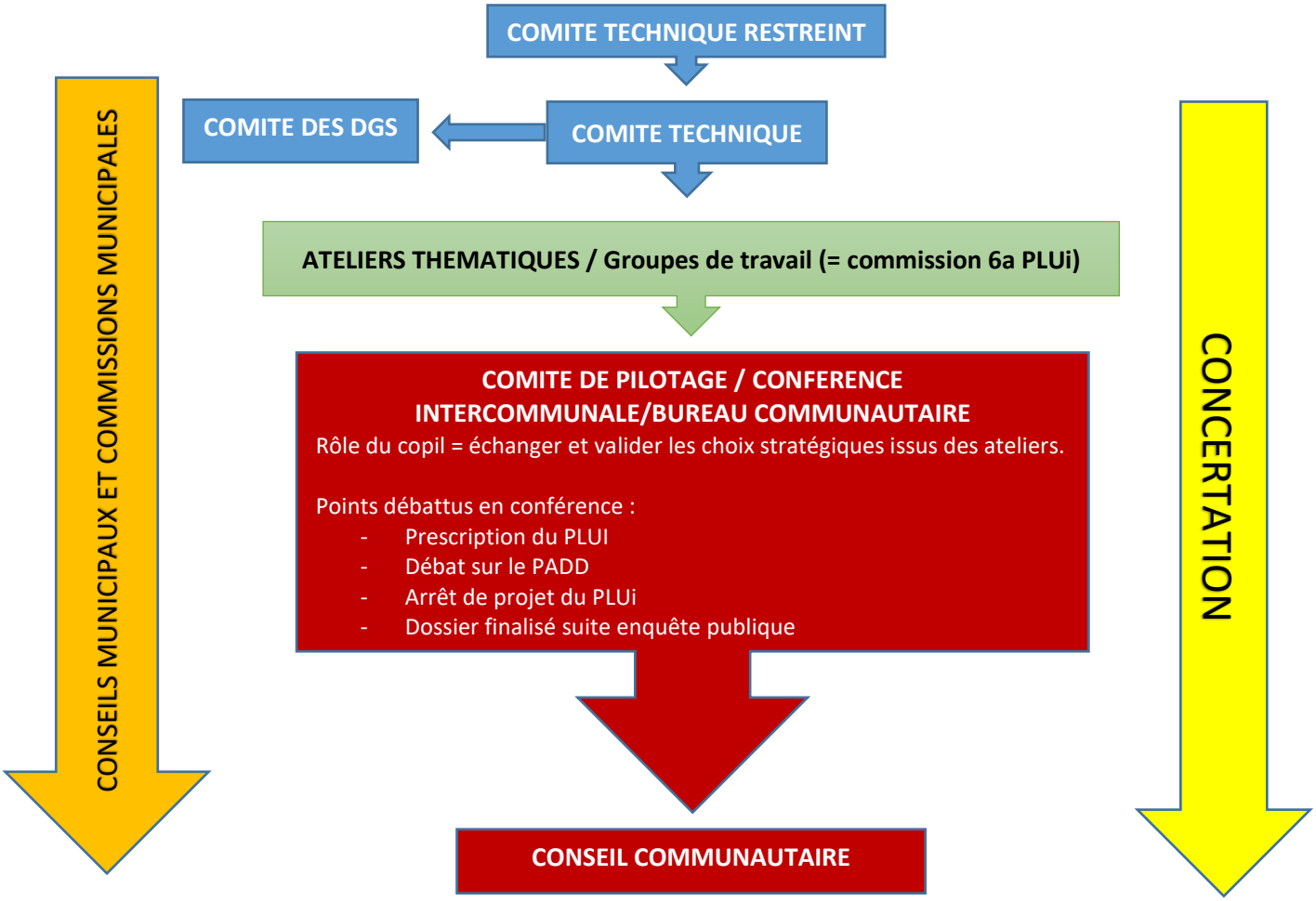
Avis de la la commission ~~6~~

Approbation par le Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Organisation de la gouvernance pour l'élaboration du PLUI

La collaboration entre La Roche-sur-Yon Agglomération et ses communes membres s'organise autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure.



Membres des différentes instances à détailler par la désignation des élus et membres

- **La conférence intercommunale des Maires :** 13 Maires
- **Le Conseil Communautaire :** 45 membres
- **Le Bureau Communautaire :** 13 Maires et les membres du Bureau Communautaire
- **Le comité de pilotage :** Les 13 Maires, pilotage VP commission Aménagement
- **Le comité technique restreint :** VP commission Aménagement, VP commission Energie, VP commission Habitat, Direction Urbanisme,
- **Le comité technique :** DGS, DGA, Direction Urbanisme, référents techniques des communes et de l'agglomération selon les thématiques
- **Les ateliers de travail thématiques :** élus, membres de la commission 6a (le titulaire ou son suppléant). Ateliers pilotés par la Direction de l'Urbanisme
- **La concertation :** modalités à déterminer par chaque Maire pour le territoire de sa commune et par le Président de l'agglomération pour l'information de la population

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Les différentes instances à mettre en place ou à solliciter :

- **Les conseils municipaux comme instance de proposition**

Rôle :

- alimenter le PLUi en faisant remonter l'information et leurs observations à la commission 6a PLUi
- émettre toute proposition qu'ils jugent pertinente pour la démarche.

Dans un souci d'efficacité, les conseils municipaux auront la possibilité de déléguer cette mission à des commissions communales (« urbanisme » ou autre). Ce choix sera laissé à l'appréciation de chaque commune.

- émettre un avis et notamment sur le PADD du PLUi, au moment de l'arrêt de projet et préalablement à l'approbation avant délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal sur une des étapes d'élaboration, un arbitrage sera effectué par les Maires réunis en version Bureau communautaire ou, en tant que de besoin, en version plus restreinte en version Conférence Intercommunale.

Un référent technique sera désigné dans chaque commune afin de suivre la procédure d'élaboration du PLUi.

L'ensemble des conseils municipaux sera informé une fois par an en version plénière dans le cadre de la Réunion Générale afin d'engager un échange sur l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi.

- **Les comités techniques comme instances techniques**

Le comité technique est chargé de l'élaboration, du suivi technique et administratif de la démarche. Il réalise les travaux préparatoires à la commission 6a PLUi., ainsi que ceux qui seront soumis à la validation du comité de pilotage.
Le comité technique restreint permettra d'échanger sur l'organisation des ateliers de travail et de préparer les comités de pilotage.

- **Le comité de pilotage**

Il est composé du Président de l'Agglomération, du Vice-Président en charge de la commission 6a PLUi ainsi que des maires.

Rôle :

- Définir la stratégie, les objectifs et les orientations
- Examiner les grandes phases du projet avant leur passage en conseil
- Suivre régulièrement l'avancement de l'étude en lien avec l'équipe projet
- Organiser les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Organiser la concertation avec le public
- Présider les groupes de travail thématiques et éventuellement de groupe de travail par secteur. Il aura également pour mission de faire le lien avec les conseils municipaux.

Son rôle est d'échanger et de valider les travaux et les choix stratégiques proposés par la commission 6a PLUi.

Le comité de pilotage se réunira environ une fois par trimestre pour assurer un suivi régulier du PLUi.

Chaque réunion du comité de pilotage fera l'objet d'un compte-rendu ou relevé de décisions.

- **Les ateliers thématiques / groupes de travail (commission 6a PLUi)**

La commission 6a aura un rôle prépondérant dans l'élaboration du PLUi. Lors des ateliers thématiques qui seront proposés, les élus seront acteurs de la construction du projet.

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Chaque référent communal au sein de cette commission (titulaire ou cas d'absence son suppléant ou sa suppléante) sera chargé de restituer les échanges et les propositions au sein de leurs communes et de faire remonter les réflexions et propositions des élus communaux. Ils seront un relais important dans la co-construction du PLUi, dans l'optique d'une collaboration étroite entre les communes et l'Agglomération.
Pour les accompagner, un compte-rendu sera systématiquement envoyé à chaque titulaire et suppléant ou suppléante afin de faciliter les échanges au sein de chaque commune. Ces échanges intra-communaux seront organisés au choix de chaque commune (point à l'ordre du jour du conseil municipal, point au sein de la commission urbanisme, groupe de travail ad hoc…).

Les ateliers seront organisés régulièrement, tout au long de la procédure, et concerneront diverses thématiques : environnement, agriculture, économie, habitat, etc. Ils pourront en tant que de besoin associer des représentants extérieurs.

Le comité technique s'appuiera sur la commission 6a pour élaborer et construire le projet de PLUi.
Il informera les Directeurs Généraux des Services ainsi que les techniciens des services urbanisme des communes de chaque étape d'élaboration du PLUi. Ils seront, avec les référents, les interlocuteurs techniques privilégiés à l'échelon local notamment durant la phase réglementaire.

- **La concertation**

La concertation pourra prendre différents formats et supports et visera à informer, préalablement à chaque grande étape de l'élaboration du PLUi, la population et les principales forces vives du territoire.

- **Le Bureau Communautaire et la conférence Intercommunale des maires comme instance de veille et d'arbitrage**

Leur rôle :
- veiller au respect de la charte de gouvernance
- veiller au bon déroulement de la procédure d'élaboration et le cas échéant arbitrer en cas de difficulté.
- débattre et valider les grandes étapes du PLUi avant présentation au Conseil communautaire.

- **Le Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire entérine les grandes décisions relatives au PLUi.
C'est notamment lui qui :
- prescrit le PLUi et fixe les modalités de la concertation,
- débat sur le PADD après consultation de chaque conseil municipal,
- arrête le projet et tire le bilan de la concertation après consultation de chaque conseil municipal
- et approuve le document final après consultation de chaque conseil municipal.

Le Conseil Communautaire valide également la charte de gouvernance et tient une fois par an un débat sur la politique d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Procédures d'évolution du PLUi après son approbation

Afin d'apprécier l'application du PLUi et la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme, un comité technique permanent est institué avec chaque commune. Il est composé nécessairement de la direction générale des communes et d'un représentant de la direction générale de l'Agglomération si nécessaire, de la direction AUHH de l'Agglomération, des référents techniques.
La fréquence de ces rencontres sera a minima semestrielle et, selon les besoins exprimés, des réunions intercalaires seront mises en place. Les conclusions seront présentées en commission 6 pour suite à donner.

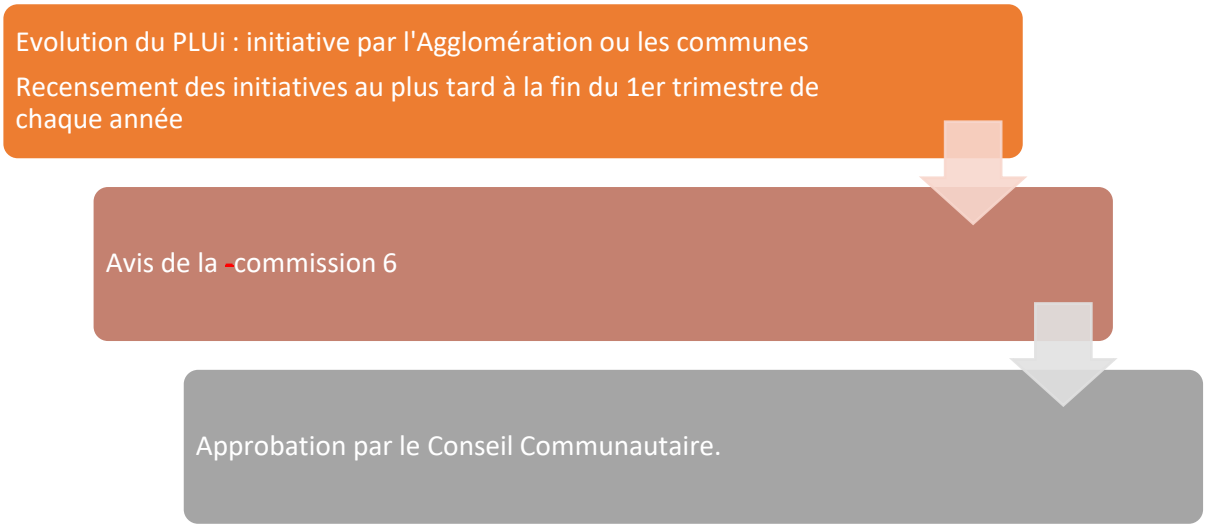
Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Les procédures d'évolution pourront être d'initiative communautaire ou communale.

En cas de demande d'évolution du PLUi :
- toutes les évolutions sont étudiées par la commission 6
- les demandes à l'initiative des communes font l'objet d'une justification de la sollicitation ; l'avis est émis sous 1 à 2 mois
- les demandes à l'initiative de l'agglomération font l'objet d'un avis de la commission 6a PLUi
- le Conseil Communautaire décide d'engager la procédure en vertu des principes de la présente charte de gouvernance. En cas de difficulté, la Conférence intercommunale des Maires pourra être sollicitée pour arbitrer.
- la procédure engagée, le comité technique élabore le dossier.

Les demandes devront parvenir à la Communauté d'Agglomération au cours du premier trimestre pour être traitées dans l'année.

Dans tous les cas, une grande réactivité sera de mise afin de permettre une bonne agilité des projets en opportunité sur les communes.



Modalités d'exercice du Droit de préemption urbain (DPU)

La Roche-sur-Yon Agglomération est titulaire du DPU sur les périmètres établis par les communes depuis le 1er juillet 2021.
L'élaboration du PLUi s'accompagne d'une étude sur l'intérêt de l'évolution de ces périmètres.
Un nouveau périmètre pourra ensuite être institué par délibération du Conseil Communautaire.

Organisation

Affirmation 1 : les services communaux continuent à gérer les DIA reçues en Mairie

Affirmation 2 : les services communaux sont mis à disposition de La Roche-sur-Yon Agglomération pour l'exercice de cette mission

Affirmation 3 : le traitement de la déclaration est effectué au niveau communal ; seul le contrôle et la décision définitive relève du niveau Agglomération.

Procédure
Les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) seront reçues et enregistrées dans chaque mairie dans le logiciel Cart@Ds puis la commune transmettra les DIA à la Communauté d'Agglomération sous 15 jours,

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

par voie électronique indiquant si elle souhaite préempter. Si c'est le cas, le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération délèguera le Droit de Préemption à la commune par arrêté pour les biens situés hors périmètres opérationnels.
Dans le cas contraire, le Président décidera s'il souhaite préempter pour le compte de la Communauté d'Agglomération.
En cas de désaccord entre la commune et la Communauté d'Agglomération, la question sera portée devant la sous-commission aménagement, qui tranchera.

Procédures des sites patrimoniaux remarquables

Le dispositif des Sites Patrimoniaux Remarquables se traduit par un plan de gestion du territoire.

Depuis le 1er juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération exerce son autorité sur l'ensemble des procédures « Sites Patrimoniaux Remarquables » en cours. Toutefois, comme le permet le Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification d'un projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera déléguée par La Roche-sur-Yon Agglomération à la ou aux communes qui en font la demande par délibération.

Quelle que soit la solution retenue, les procédures relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquables, comme toute procédure en matière d'urbanisme, seront menées en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération et la ou les communes concernées.

Délivrance des autorisations d'urbanisme et instructions des demandes

Affirmation 1 : la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme est sans incidence sur la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Affirmation 2 : la compétence reste du ressort du Maire

Affirmation 3 : l'instruction des demandes d'autorisations des droits du sol est assurée par les services compétents, à savoir le service ADS de l'Agglomération dans le cadre de la mutualisation et celui des communes pour celles qui instruisent.

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

Monsieur Luc BOUARD Président de La Roche-sur-Yon Agglomération Maire de La Roche-sur-Yon	
Monsieur Yannick DAVID 1er Vice-président Maire de La Chaize-le-Vicomte	
Monsieur Laurent FAVREAU 2ème Vice-président Maire de Venansault	
Monsieur Jacky GODARD 4ème Vice-président Maire de Mouilleron-Le-Captif	
Monsieur Thierry GANACHAUD 5ème Vice-président Maire de Nesmy	
Madame Alexandra GABORIAU 6ème Vice-président Maire de Thorigny	
Monsieur David BELY 7ème Vice-président Maire de La Ferrière	
Monsieur Manuel GUIBERT 8ème Vice-président Maire de Fougeré	
Monsieur Christophe HERMOUET 11ème Vice-président Maire de Rives de l'Yon	
Madame Anabelle PILLENIERE 12ème Vice-président Maire du Tablier	
Monsieur François GILET 1er Membre du Bureau Maire de Dompierre-sur-Yon	
Madame Angie LEBOEUF 2ème Membre du Bureau Maire de Landeronde	
Madame Michelle GRELLIER 6ème Membre du Bureau Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux	

Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

ANNEXE : PLANNING PREVISIONNEL D'ELABORATION DU PLUi



Hôtel de ville et d'agglomération - Place du Théâtre - BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47 - www.larochesuryon.fr

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-138291-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

11	**APPROBATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MAÎTRISE FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER, DES COMMUNES DE VENANSAULT ET LANDERONDE ET L'AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF) a pour vocation de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire. Partenaire de toutes les collectivités sans exclusivité et à toutes les échelles, il facilite la réalisation des projets. Il accompagne et prépare les projets des collectivités publiques par

une action foncière en amont ainsi que la mise à disposition de toutes les expertises et conseils utiles en matière foncière. Ainsi, certaines communes de l'Agglomération ont sollicité son intervention dans des secteurs dégradés ou complexes dans le cadre de projets de densification, de requalification urbaine à vocation principale d'habitat incluant des logements aidés.

Ces collaborations ont été entérinées par la signature de conventions de maitrise foncière qui permettent notamment à l'EPF de la Vendée de négocier amiablement mais aussi de préempter le foncier nécessaire à la mise en œuvre des opérations.

En parallèle, La Roche-sur-Yon Agglomération, devenue compétente en matière de PLU au 1er juillet 2021, comme entériné par délibération n°14 du 6 juillet 2021, s'est vue transférer automatiquement l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des PLU communaux de l'Agglomération.

Conformément à l'article L. 231-3 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire peut déléguer ce droit de préemption urbain notamment à certaines de ses communes, à un établissement public ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Afin de faciliter la délégation du DPU sur tous les périmètres concernés, La Roche-sur-Yon Agglomération est ainsi intégrée en tant que signataire des conventions et avenants convenus entre l'EPF de la Vendée et les communes de l'Agglomération.

Les secteurs Rue de Saint André de la commune de Venansault et Ilot du Bourg de la commune de Landeronde, représentent des espaces stratégiques au cœur de centre-bourg. Ces projets de renouvellement urbain visent à renforcer l'offre de logements, de commerces et de services ainsi que la centralité du centre-bourg.

Aussi, la convention tripartite, entre la commune de Venansault, l'EPF de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération, du 19 janvier 2023, consentie pour une durée de 18 mois, court jusqu'au 18 juillet 2024. Elle doit être prolongée d'une année, soit jusqu'au 18 juillet 2025 inclus. Ainsi, pour mener à bien les réflexions sur la programmation à venir, une phase de consultation a été engagée. A cette issue, le groupement Citté Claes/Geouest vient d'être retenu pour réaliser la mission de faisabilité à partir de février 2024.Le Conseil Communautaire est appelé à approuver l'avenant n° 1.

De plus, la convention tripartite, entre la commune de Landeronde, l'EPF de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération, du 24 janvier 2023, consentie pour une durée de 18 mois, court jusqu'au 23 juillet 2024. Afin de mener à bien les réflexions sur la programmation à venir, une phase de consultation a été engagée. A cette issue, le groupement Brard Forny/Garos/Territoires Partages vient d'être retenu pour réaliser la mission de faisabilité à partir de février 2024. Dans l'attente des résultats de cette étude, la convention nécessite d'être modifiée sur sa durée et prolongée d'une année, soit jusqu'au 23 juillet 2025 inclus. Le Conseil Communautaire est appelé à approuver l'avenant n° 2, l'avenant n° 1 étant intervenu le 15 décembre 2023 pour modifier le montant de l'engagement financier.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

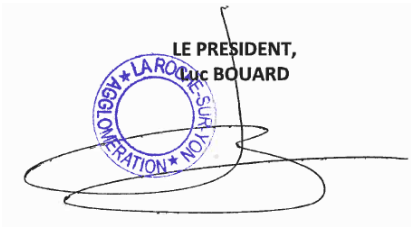
1. **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière pour la commune de Venansault, pour le secteur Rue de Saint André, liant cette dernière à l'EPF de la Vendée et La

Roche-sur-Yon Agglomération en vue de prolonger la durée d'un an soit jusqu'au 18 juillet 2025 inclus ;

2. **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière pour la commune de Landeronde, pour le secteur Ilot du Bourg, liant cette dernière à l'EPF de la Vendée et La Roche-sur-Yon Agglomération en vue de prolonger la durée d'un an soit jusqu'au 23 juillet 2025 inclus ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer les avenants n° 1 et n° 2 joints à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



COMMUNE DE VENANSAULT
DPU DÉLÉGUÉ A L'EPF



COMMUNE DE LANDERONDE
DPU DÉLÉGUÉ A L'EPF



Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

COMMUNE DE VENANSAULT

CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE LOGEMENTS
- RUE SAINT ANDRE -

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE 5

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 2 - PERIMETRES D'INTERVENTION 7
2.1 Périmètre d'étude 7
2.2 Secteur pré-opérationnel en veille foncière 7
2.3 Extension exceptionnelle di périmètre 8
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE 8
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION 8

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES 9
ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT 9
ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME 9
6.1 Définition de projet 9
6.2 Eléments de programme 9

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE 10
ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE 10
7.1 Contribution à la définition des projets urbains 10
7.2 Modalités de financement des études 10
ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE 10
8.1 Acquisitions ponctuelles dans le cadre de la veille foncière 10
ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION 11
ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER 12

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE 13
ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES 13
ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE 13
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA 13
ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS 14
14.1 Biens acquis en l'état libre 14
14.2 Biens acquis en l'état occupé 14
ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS 14
15.1 Engagement de rachat des biens acquis 14
15.2 Suivi périodique des biens acquis 15
ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS 15
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES 15
17.1 Documents d'urbanisme 15
17.2 Autres documents 16

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE 17
ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE 17
ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION 17
19.1 Principes de calcul 17
19.2 Revente à des tiers autres que la commune 18
19.3 Fonds destiné aux travaux de requalification des friches 18
19.4 Minoration foncière 18
ARTICLE 20 - VERSEMENT DES AVANCES - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE 19
20.1 VERSEMENT DES AVANCES 19
20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX 19
ARTICLE 21 - SUIVI DE L'APRES CESSION 19
21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE 20
21.2 COMMUNICATION 20

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION 21
ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI 21
ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION 21
ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION 21
ARTICLE 25 - CONTENTIEUX 22

ANNEXE N° 1 23
PLAN DE SITUATION 23

ANNEXE N° 2 24
PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE 24

ANNEXE N° 3 25
JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS 25

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Entre

La communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune de Venansault, représentée par son Maire, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2022,

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel en date du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration N°2022/74 en date du 22 septembre 2022,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

PREAMBULE

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de Vendée, à 7 km de La Roche-sur-Yon. Commune de bocage, Venansault est structurée en termes de paysages par les vallées du Jaunay et du Guyon, et par son passé agraire. L'agriculture y est toujours présente activement mais de plus en plus sous influence de l'aire urbaine de La Roche-sur-Yon.

Le territoire communal, d'une superficie de 4 449 hectares, est bordé par les communes d'Aizenay et La Genétouze au Nord, Mouilleron-le-Captif et La Roche-sur-Yon à l'Est, Les Clouzeaux au Sud, Landeronde et Beaulieu-sous-La-Roche à l'Ouest.

Après un développement très soutenu dans les années 2010, l'évolution démographique de la commune n'a cessée d'être positive pour atteindre 4 644 habitants en 2019.

La commune de Venansault dispose d'un parc de 1884 logements en 2017. La dynamique de construction est importante, on comptabilise une moyenne de 26 logements autorisés par an sur la période 2015-2019. Cette évolution s'appuie principalement sur l'augmentation du nombre de résidences principales (et principalement les constructions neuves). La pression foncière sur Venansault est d'autant plus importante que la commune est dans l'aire d'influence directe de La Roche-sur-Yon, du fait de sa proximité géographique.

La commune de Venansault est également soumise à l'obligation de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux, au sens de la loi SRU. Au 1er janvier 2015, la commune dispose d'un taux de 5,9 % de logements locatifs sociaux sur son territoire. Le projet du PLH 2017-2022 de La Roche-sur-Yon Agglomération prévoit la production de 76 logements locatifs sociaux sur la période. En 2020, la commune atteint 6,5% de logements aidés au total en comptant 123 logements répartis principalement dans le parc public, en foyer social et dans le parc privé.

Par ailleurs, la commune de Venansault s'est engagée dans une démarche de revalorisation de son centre ancien et de restructuration de son tissu commercial. Une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) a été créée sur « l'ilot de l'Eglise » afin de répondre à cet objectif. La commune s'implique également dans des opérations de densification urbaine sur des secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le P.L.U., approuvé le 22 mai 2014.

Le secteur objet de la présente convention couvre ainsi à la fois une O.A.P. et le site d'un garage attenant situé en cœur de bourg et dont l'objet à vocation à évoluer. La maîtrise foncière de ce secteur doit permettre la concrétisation d'une opération de densification urbaine, comptant une part significative de logements sociaux, en plein centre de la commune.

L'EPF de la Vendée a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans la mesure où l'avancement du projet urbain détermine la nature des actions foncières à conduire sur les périmètres définis conventionnellement, la présente convention a vocation à évoluer dans le cadre d'avenants au fur et à mesure que la collectivité s'engage dans la définition et la réalisation de son projet.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

L'EPF de la Vendée intervient conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020/2024 approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019.

A ce titre, cinq orientations stratégiques ont été définies par le Conseil d'administration :
1. Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités,
2. Soutenir et amplifier la production de logements,
3. Faciliter les mutations des activités économiques,
4. Contribuer à la protection des espaces naturels remarquables et prévenir les risques naturels et technologiques,
5. Accompagner le changement et soutenir l'innovation.

Les objectifs de la commune correspondent aux priorités et modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

La commune de Venansault, la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et l'EPF de la Vendée ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à réaliser un programme de logements, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités par la commune.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à :

- définir les engagements que prennent la commune de Venansault, la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la commune ou à un tiers de son choix,
- préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

La commune et la communauté d'agglomération confient à l'EPF de la Vendée les actions suivantes :

- *accompagner la commune pour engager et suivre l'étude urbaine à réaliser*
- *si la commune ne réalise pas l'opération en régie, l'accompagner dans le choix d'un ou plusieurs opérateurs*
- *conduire des actions foncières spécifiquement corrélées au stade d'avancement des* projets : par **veille foncière** pour réaliser des acquisitions ponctuelles par exercice du droit de préemption urbain, voire par voie amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée sur le **secteur pré-opérationnel** identifié à l'article 2.2, préalablement à l'engagement opérationnel du projet

ARTICLE 2 - PERIMETRES D'INTERVENTION

2.1 PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'études comprend l'ensemble des parcelles inclues dans le périmètre de veille foncière. L'étude devra néanmoins veiller à l'intégration du projet dans son environnement et en ce sens envisager les liens avec le bourg et les commerces et services présents.

2.2 SECTEUR PRE-OPERATIONNEL EN VEILLE FONCIERE

Le secteur couvre 16 parcelles, incluant des biens bâtis dont un bâtiment à vocation de garage, pour une surface totale d'environ 1ha 26a 57ca dont les références cadastrales sont les suivantes (cf. plans en Annexes 1 et 2) :

Commune de Venansault - Section AE n° 27, 32, 34, 37, 38, 35, 36, 228, 230, 229, 231, 232, 251p, 252, 253p et 254.

L'ensemble de ce secteur est situé en zone UB et UBa du PLU.

Le zonage UB est globalement destiné à l'habitat et aux activités compatibles, avec un sous-secteur UBa qui englobe des ilots de terrains vierges ou en renouvellement urbain, soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

2.3 EXTENSION EXCEPTIONNELLE DI PERIMETRE

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ce périmètre, la décision de préemption ou une réponse à la demande d'acquisition (article L 211-5 du code l'urbanisme) de l'EPF de la Vendée par délégation de la communauté de communes, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra extension de périmètre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à **500 000 euros HT**.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à **18 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée en application de l'article 23 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT

Les projets seront en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention :

- Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités.
  L'objectif d'économie d'espace se traduit en priorité par la reconquête de secteurs d'urbanisation délaissés ou dégradés afin d'encourager la qualité, notamment environnementale des opérations.

- Privilégier les projets faisant l'objet de réflexions sur l'application des règles d'urbanisme, notamment au regard de la densité et poursuivant des objectifs affirmés de mixité sociale et des ambitions environnementales affichées.

Le respect de ces objectifs par la commune ou les opérateurs qu'elle désignera sera assuré au moyen de clauses et/ou d'un cahier des charges assortissant les actes de cession par l'EPF de la Vendée, précisant la nature des contraintes imposées.

Les intentions de la commune de Venansault s'inscrivent pleinement dans la continuité de ces objectifs. En s'investissant sur le présent secteur, objet d'une OAP et avec un bâtiment d'activités ayant vocation à évoluer, la commune souhaite s'investit dans la densification au cœur de son enveloppe urbaine.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME

Pour traduire les enjeux et objectifs (article 5) en projet et définir un programme les parties conviennent de conduire des études.

6.1 DEFINITION DE PROJET

Les études préalables permettent la définition du projet ainsi que des conditions de sa réalisation. Elles portent sur la définition : du programme, de la typologie des logements, de la qualité environnementale, de l'insertion urbaine.
Elles assurent la prise en compte des exigences qualitatives partagées par l'EPF de la Vendée et la commune citées article 5. Elles vérifient les conditions de marché et l'équilibre économique de l'opération. Elles permettent d'évaluer les conditions d'acquisition du foncier.

6.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Les études pré-opérationnelles permettront de préciser le contenu du projet.

Ce dernier devra néanmoins atteindre une densité minimum brute de 25 logements par hectare, et comporter une part minimale de 25% de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE

ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE

7.1 CONTRIBUTION A LA DEFINITION DES PROJETS URBAINS

L'EPF de la Vendée assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune.

7.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES ETUDES

Les dépenses liées aux études et études complémentaires éventuelles (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...), supportées par l'EPF de la Vendée seront intégrées dans le calcul du prix de revient, conformément à l'article 19.1.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (projet à dominante habitat) dans une commune de moins de 8 000 habitants, un co-financement à hauteur de 50% du coût des études techniques et de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF est toutefois retenu au titre de sa mission générale de conseil et de stratégie foncière, dans la limite d'un coût de prestations de 30 000€ HT.

Cependant, dans l'hypothèse où la commune refuse d'engager l'opération bien que les conditions d'équilibre économique soient réunies ou bien si la commune ne respecte pas ses engagements indiqués à l'article 6 concernant la définition de projet, la commune prendra en charge 100% des frais d'études engagés par l'EPF de la Vendée.

ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE

Les acquisitions effectuées par l'EPF de la Vendée se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par France Domaine selon la réglementation en vigueur, ou le cas échéant fixé par le juge de l'expropriation.

L'EPF de la Vendée n'engagera des négociations qu'avec l'accord écrit (courrier ou mail) du Maire de la commune.

8.1 ACQUISITIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE DE LA VEILLE FONCIERE

Sur le périmètre pré-opérationnel défini à l'article 2.2, l'EPF de la Vendée prépare les acquisitions foncières nécessaires à l'engagement opérationnel à des prix compatibles avec l'équilibre du projet. L'EPF de la Vendée pourra procéder à des acquisitions ponctuelles soit

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

par négociation amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée, soit par délégation des droits de préemption et/ou de priorité, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15°, 22° et L.2122-23.

Sur les périmètres de veille foncière visés à l'article 2.2, chaque DIA donnera lieu à un examen systématique visant à déterminer pour la commune l'intérêt de la préemption après avis de l'EPF de la Vendée.

L'exercice par l'EPF de la Vendée des droits de préemption et/ou de priorité dans le cas de la veille foncière fera l'objet d'une délégation générale au bénéfice de l'EPF de la Vendée, conformément à l'article 12.

ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION

Le portage s'achèvera au plus tard au terme de la convention et le cas échéant de ses avenants quelle que soit la date des acquisitions.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention, la revente des biens par l'EPF de la Vendée aux opérateurs (aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs, constructeurs) est immédiatement exigible, sans attendre le terme de la convention ou la fin de portage prévue, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- pour la revente à un opérateur constructeur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
  - obtention du dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation),
  - obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
  - logement social : obtention de la décision de financement ;
- pour la revente à un aménageur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
  - dans le cadre d'une concession, aménageur désigné et traité de concession signé,
  - obtention du permis d'aménager ou dossier de réalisation de ZAC approuvé purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
  - obtention du dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation).

Dans l'hypothèse d'un recours à l'encontre des autorisations et des délibérations visées ci-dessus, les parties se réuniront afin de définir les conditions de sortie de l'opération.

La durée de portage conventionnelle est interrompue si la commune renonce à une opération ou modifie substantiellement son programme.
Dans ce cas, la revente est immédiatement exigible et il est fait application des articles 19.1 et 20.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER

L'EPF de la Vendée pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc...

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF de la Vendée pourra réaliser toutes études, travaux et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de diagnostics ou de fouilles archéologiques, de travaux de démolition, de mise en sécurité, de remise en état des sols et pré-paysagement, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

La commune sera associée à la définition et au pilotage des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols. Elle pourra également être associée au choix des prestataires.

Préalablement à certaines acquisitions de biens sur lesquels existe une suspicion de pollution (ou de vestiges archéologiques), des sondages pourront être engagés par l'EPF de la Vendée dès lors qu'ils seront prévus dans le cadre de promesses de vente, permettant le cas échéant de moduler les prix d'acquisition.

L'EPF de la Vendée participera à hauteur de 80% maximum du coût des études et des travaux de requalification et de dépollution dont il sera maître d'ouvrage sur les terrains propriétés de l'EPF de la Vendée et situés en agglomération.

Le montant subventionné sera précisé par avenant à la convention.

L'accompagnement proposé par l'EPF de la Vendée consistera également à apporter son expertise à toutes les étapes du projet.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES

La commune s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les périmètres définis à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité conformément aux articles 5 et 6.

La commune s'engage à délibérer au regard de la faisabilité économique sur le résultat des études et la validation de la programmation afin de permettre l'engagement de la phase pré-opérationnelle ou opérationnelle.
Plus généralement, la commune s'engage à adresser à l'EPF de la Vendée toutes les délibérations relatives au projet.

La commune s'engage dans le cadre de sa compétence à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation du ou des projet(s) retenu(s), notamment en procédant, si nécessaire, à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement et de maîtrise foncière.

ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE

La communauté d'agglomération prendra les dispositions nécessaires pour déléguer à l'EPF de la Vendée l'exercice des droits de préemption et / ou de priorité.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1 ; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° et L.2122-23, il s'agira sur le périmètre de veille foncière d'une délégation générale du droit de préemption, au bénéfice de l'EPF de la Vendée.

La communauté d'agglomération et la commune transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée : délibération instaurant les droits de préemption et/ou de priorité, délibération délégant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA

La commune et la communauté de communes s'engagent à communiquer toutes les DIA situées en secteur de veille foncière au plus tard dans les 5 jours suivants leur réception, en faisant connaître celles auxquelles elle souhaite que l'EPF de la Vendée donne suite.

Afin de permettre à l'EPF de la Vendée de constituer son observatoire foncier, la commune transmettra, dans la mesure du possible, de façon périodique, un tableau de saisie des DIA comportant notamment : la date de la DIA, la désignation du bien, sa nature et le prix proposé.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS

Les modalités techniques relatives à la jouissance et la gestion des biens, complétant les dispositions générales figurant ci-après, sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

14.1 BIENS ACQUIS EN L'ETAT LIBRE

Dans l'attente de leur revente, les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Pays de la Loire pour en assurer la gestion temporaire.

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF de la Vendée informerait la commune, les biens n'ayant pas vocation agricole sont remis à la commune dès que l'EPF de la Vendée en devient propriétaire et en a la jouissance, dans le cadre d'un procès-verbal de remise en gestion.
La gestion porte avant tout sur la gestion courante comprenant notamment la surveillance et l'entretien des biens.
La commune doit prendre toutes assurances nécessaires la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon à ce que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. L'EPF de la Vendée est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la démolition.

Toutefois, il peut être jugé opportun de préserver des bâtiments dans certains cas, la commune précisera après avis de l'EPF de la Vendée, donc pour chaque acquisition de parcelle bâtie s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

14.2 BIENS ACQUIS EN L'ETAT OCCUPE

Selon les cas, la gestion des biens occupés peut être assurée par la commune.

Dans tous les cas, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer le relogement des locataires ou occupants des logements.
La commune s'engage à rechercher activement la relocalisation, le cas échéant, des commerces et activités afin de permettre une libération rapide des biens en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

15.1 ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-avant, et au plus tard au terme de la présente convention.
Elle peut demander à faire racheter par un (ou des) tiers (opérateur, aménageur, promoteur, bailleur social...) de son choix après avis de l'EPF de la Vendée, dans les mêmes conditions. Elle reste garante de cette cession.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Dans cette hypothèse, il sera effectué une consultation définie par l'article 16 de la présente convention.

Pour permettre le rachat par la commune, l'EPF de la Vendée lui adressera, dans des délais compatibles avec la préparation de son budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

Cette garantie de rachat par la commune des biens acquis par l'EPF de la Vendée si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention, sera réalisée au plus tard 6 mois après le terme de la convention.
Au-delà de ce délai, la commune versera à l'EPF de la Vendée, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

15.2 SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à délibérer sur le bilan des acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention qui, en application de l'article L.2241-1 du CGCT sera annexé au compte administratif de la commune.
Pour ce faire, l'EPF de la Vendée adressera en début d'année civile, dès la clôture de ses opérations immobilières de l'exercice précédent, un récapitulatif de ses stocks en convention détenus par lui au 31 décembre.

ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs tiers (aménageur, promoteurs, constructeurs, bailleurs sociaux), il sera procédé au choix du tiers selon les dispositions de la législation en vigueur, notamment dans le cas du choix des concessionnaires des opérations d'aménagement, et du règlement du dispositif de la Minoration foncière.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les critères de sélection du candidat seront au minimum les suivants :

- compétences de l'opérateur (financières, expériences, moyens…),
- qualités du projet proposé (urbaines, environnementales, sociales (prix de vente)…),
- le montant des charges foncières (éventuellement).

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES

17.1 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune et la communauté de communes s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée l'ensemble des documents d'urbanisme (PLU, site patrimonial remarquable…) nécessaire à la mise en œuvre de cette convention, de préférence dans un format numérique.
Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils seront transmis à l'EPF de la Vendée dans un format interopérable (shapefile par exemple).

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

17.2 AUTRES DOCUMENTS

La commune et la communauté de communes s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée tout document ayant trait aux secteurs de projets (plans topographiques, plans de voirie, études préalables, ...) de préférence sous forme numérique.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE

ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE

Les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la présente convention seront rachetés par la commune ou par un tiers de son choix, au plus tard aux échéances prévues par la présente convention.
La revente des biens acquis par l'EPF de la Vendée par préemption ou par expropriation devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition motivés par un projet déterminé.

La commune ou l'opérateur (tiers) désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

La ou les cession(s) aura (auront) lieu par acte administratif ou notarié au profit de la commune ou de l'opérateur désigné, avec la participation du notaire de l'EPF de la Vendée.

Toute cession à un opérateur autre que la commune se fera dans le cadre d'un cahier des charges, approuvé par la commune, précisant les droits et obligations des preneurs afin de garantir le respect par l'opérateur des objectifs partagés définis au chapitre 2 de la présente convention.

Tous les frais accessoires à cette (ces) vente(s) seront supportés par la commune ou l'opérateur désigné.

Dans l'hypothèse où l'EPF de la Vendée n'a procédé à aucune acquisition foncière, la Commune sera tenue de lui rembourser l'ensemble des prestations effectuées par des tiers pour son compte.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024.

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

19.1 PRINCIPES DE CALCUL

Le prix de cession (HT) correspond au prix de revient comprenant :

1) prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...) et, le cas échéant, des frais de libération,
2) le cas échéant, frais financiers,
3) études de faisabilité réalisées sur le bien ou en vue de son acquisition

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

4) travaux de remise en état des sols, de mise en sécurité du bâti...,
5) solde du compte de gestion[1]

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent :

- les aides accordées pour la réalisation du projet,
- les recettes locatives reçues par l'EPF de la Vendée pendant la durée de portage,
- les recettes autres que locatives.

19.2 REVENTE A DES TIERS AUTRES QUE LA COMMUNE

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.
Dans le cadre d'une VEFA destinée au logement social, les parties se réuniront pour définir le prix de vente aux opérateurs.

19.3 FONDS DESTINE AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES FRICHES

Ce dispositif permet de prendre en charge financièrement jusqu'à 80% des coûts des études et des travaux de requalification et de dépollution menés par l'EPF, sur des sites en friche dont il assure le portage.

Au terme de la convention, l'EPF rétrocèdera le foncier à la collectivité ou à un opérateur (après mise en concurrence) au prix de revient du foncier duquel auront été déduits les coûts des études et des travaux de requalification plafonnés à 80% du montant HT.

Le montant subventionné sera précisé par avenant à la convention.

19.4 MINORATION FONCIERE

Dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou en réhabilitation lourde sur le bâti existant), qui font l'objet d'une convention opérationnelle avec l'EPF - opération de logements ou mixte (logements, commerces et services) - l'EPF de la Vendée peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du foncier acquis qui sera rétrocédé à la collectivité ou à un opérateur du choix de la collectivité de façon à minorer le coût du poste foncier et permettre ainsi la réalisation de l'opération.

Le montant subventionné sera précisé par avenant à la convention.

[1] Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais réels (sécurisation, entretien, gardiennage, ...) engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve, duquel sont déduites toutes les recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ARTICLE 20 - VERSEMENT DES AVANCES - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE

20.1 VERSEMENT DES AVANCES

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPF de la Vendée retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION B : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION C : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur et sont soumis à la TVA. L'échéancier de versement des avances peut prévoir un paiement en plusieurs fois, dans la limite de 3 versements, d'un versement maximum par an et d'un minimum de 100 000 € HT pour chaque versement. Ces dispositions visent à encadrer la charge administrative pour l'EPF.

La décision de l'EPF de la Vendée précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX

Le versement du solde ou le paiement du prix aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'APRES CESSION

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Les conditions indiquées dans les deux articles suivants seront reprises dans l'acte de cession des biens concernés par l'opération.

21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans (ou plus) suivant la revente des biens concernés par l'opération, la commune ne réalise pas un projet respectant les engagements définis avec l'EPF de la Vendée qui seront précisés dans l'acte authentique de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ses engagements ; elle sera redevable envers l'EPF de la Vendée d'une pénalité fixée forfaitairement au minimum à 10 % du prix de revient (TTC) de l'ensemble des biens cédés hors aides accordées.

En outre, la commune devra rembourser les aides apportées au financement des études et des travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Le non-respect du projet est avéré lorsque :
- la commune ne réalise pas le projet convenu,
- la commune réalise un projet qui n'est pas conforme au projet convenu.

La commune ne sera pas sanctionnée, si elle justifie d'un cas de force majeure.

La conformité du projet sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective de l'opération.
En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de construire...) et éventuellement toute modification de ces autorisations, devra recueillir au préalable l'agrément de l'EPF de la Vendée. De même la commune (ou l'opérateur choisi) s'oblige à justifier à l'EPF de la Vendée du démarrage du chantier par la transmission du récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier visé par la mairie. Il en sera de même pour constater l'achèvement des travaux.

Pendant la réalisation du projet, l'EPF de la Vendée pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de l'opération par rapport aux objectifs initiaux convenus dans l'acte de cession.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

21.2 COMMUNICATION

Dans le cadre de sa politique générale de communication, l'EPF de la Vendée pourra demander à la commune d'installer sur l'emprise du projet, un ou plusieurs supports de communication (panneau, banderole...) fournis par l'EPF de la Vendée.
Les emplacements seront définis en accord avec la commune (ou l'opérateur choisi) de manière à ce qu'il n'occasionne aucune gêne pour le chantier.
Cette autorisation est consentie et acceptée, sans indemnité de part ni d'autre et pendant la durée des travaux. A l'expiration de ce délai (fin des travaux), la commune devra faire enlever le ou les supports de communication de l'EPF de la Vendée.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI

La commune et l'EPF de la Vendée réaliseront un point d'étape sur l'avancement du projet au minimum une fois par an. Ils évalueront le déroulement des missions et leur traduction budgétaire cumulée. Ils faciliteront la coordination des différents acteurs concernés et proposeront les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Les partenaires nécessaires pourront être associés à la mise en œuvre du projet.
Dans ce cadre, l'EPF de la Vendée réalisera annuellement le bilan des acquisitions ainsi que le suivi du prix de revient en application de l'article 15.1 de la présente convention.

ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'ajustements ou de précisions qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel de la manière suivante.

23.1 PROROGATION

Les parties prenantes à la présente convention peuvent décider par échange de courriers la prorogation de la convention pour un délai n'excédant pas 6 mois.

23.2 AVENANT

Toute modification de la présente convention (hors prorogation de la convention d'une durée de 6 mois maximum) sera réalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'EPF de la Vendée pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable,
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé,
- si l'une des deux parties ne respecte pas ses engagements indiqués dans la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF de la Vendée. Ce constat fait l'objet de l'établissement

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de la Vendée doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF de la Vendée pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 25 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Xxxxxxxx
En un exemplaire numérique Le 19/01/2023.

Pour la commune de Venansault **Laurent FAVREAU** Maire	Pour l'Etablissement Public Foncier de la Vendée **Thomas WELSCH** Directeur général
Pour la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION **Luc BOUARD** Président 17 JAN. 2023	

Annexe n° 1 : plan de situation
Annexe n° 2 : plan de délimitation du périmètre
Annexe n° 3 : jouissance et gestion des biens

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ANNEXE N° 1

PLAN DE SITUATION

Commune de VENANSAULT

Document de travail

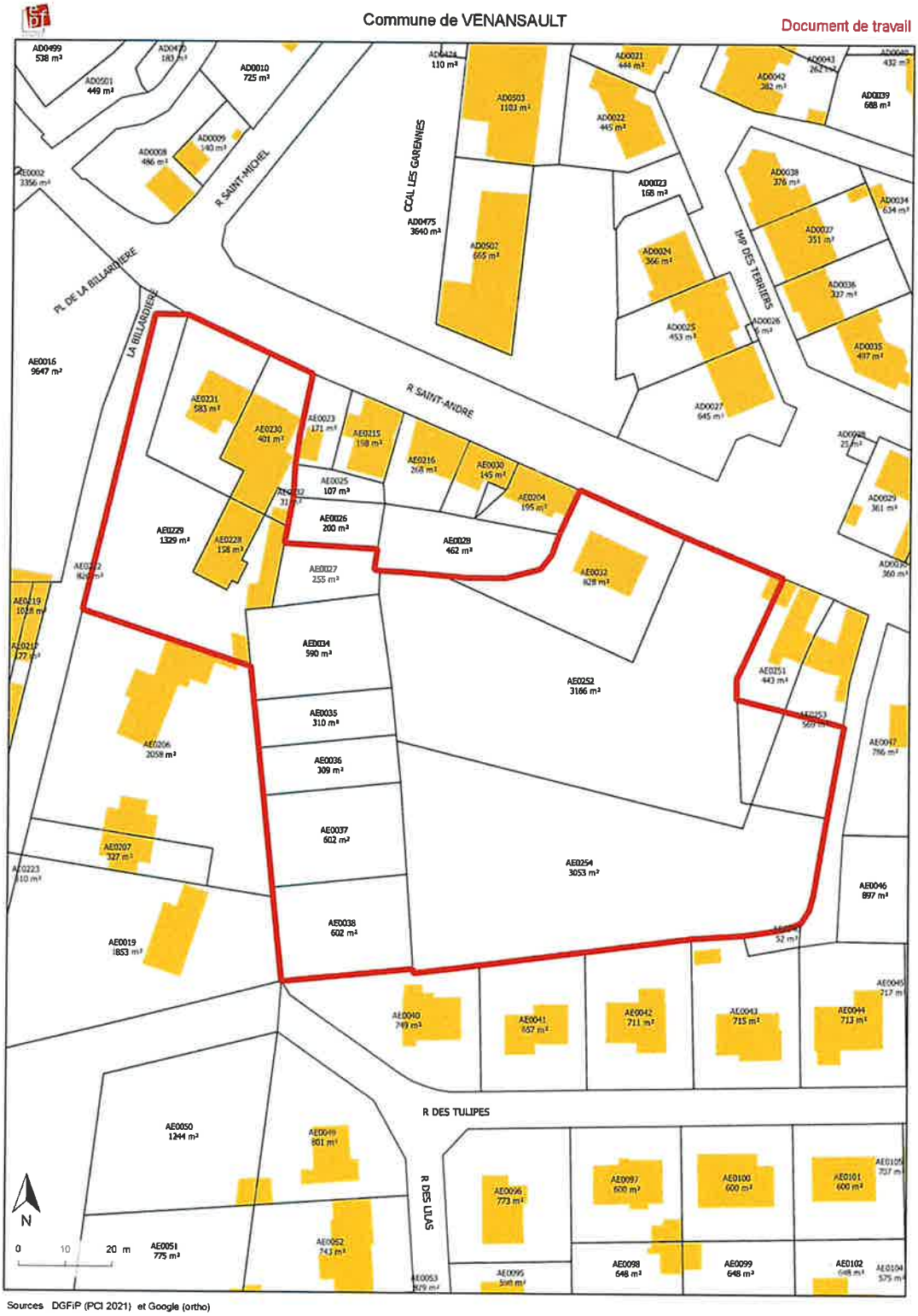


Sources : DGFiP (PCI 2021) et Google (ortho)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ANNEXE N° 2

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE



Sources DGFiP (PCI 2021) et Google (ortho)

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

ANNEXE N° 3

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS

Préambule

Dès que le bien est libre de toute occupation, il est remis en gestion à la collectivité afin qu'elle en assure la surveillance et l'entretien courant.
Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.
Les principes et modalités de gestion sont précisés au cas par cas dans le cadre d'un procès-verbal dressé avec la collectivité partenaire.

Biens libres de toute occupation

Dispositions générales

Article 1
Sauf dispositions contraires convenues entre la collectivité et l'EPF de la Vendée, en raison notamment de leur éventuel état de dangerosité, les biens acquis sont remis directement en gestion à la collectivité.

Article 2
La remise en gestion est constatée par un procès-verbal dressé conjointement avec la collectivité.
Il a pour objet de dresser un état des lieux du bien, d'en préciser également la nature, la localisation, la destination et le mode de gestion en phase transitoire. Toutes les actions restant à la charge de l'EPF de la Vendée sont décrites et planifiées (démolition, dépollution, ...).
Le procès-verbal précise les obligations respectives de l'EPF de la Vendée et de la collectivité, qui pourront évoluer pendant la durée de portage, notamment en fonction des caractéristiques du bien (libération des lieux, démolition partielle ou totale...).

Article 3
L'EPF de la Vendée acquitte la taxe foncière, la prime d'assurance du propriétaire non occupant ainsi que les éventuelles charges de copropriété.
La collectivité souscrit obligatoirement les polices d'assurance la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété. Elle fournira un justificatif d'assurance dans le mois suivant la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Article 4
La collectivité assure, à compter de la remise en gestion formalisée par le procès-verbal, les actes de gestion courante suivants :

- ✓ surveillance du site,
- ✓ entretien courant,
- ✓ mesures conservatoires le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Article 5
Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dans la mesure où son état le permet, sous sa responsabilité exclusive.
La commune pourra octroyer, également sous sa responsabilité exclusive, une autorisation d'occupation. Elle devra notamment s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Toute occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'EPF de la Vendée.
Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous la forme de « concessions temporaires » au sens de l'article L.221-2 qui stipule : *« … Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. … ».*
La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Article 6
La collectivité crée et met à jour, pour chaque bien dont la gestion lui est transférée, un outil de suivi précisant notamment : ses dates d'acquisition par l'EPF de la Vendée, de remise en gestion, de visites, l'évolution de son état, la nature et le montant des dépenses et recettes éventuelles de gestion, et d'une manière générale toute observation utile.
Ces informations sont transmises à l'EPF de la Vendée courant janvier chaque année et à tout moment sur simple demande.

Article 7
La collectivité désigne auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion.

Article 8
La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

Article 9
La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF de la Vendée des évènements particuliers comme l'atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien…

Dispositions spécifiques aux terrains nus

Article 10
La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien.
Il s'agit notamment de :
- ✓ s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès,
- ✓ vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant,
- ✓ débroussailler, faucher, ou tondre régulièrement les espaces verts,
- ✓ élaguer ou couper les arbres morts,
- ✓ conserver le bien en état de propreté.

Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

Article 11
Les travaux portant sur la remise en état des biens (mise en sécurité, démolition, dépollution) sont en principe à la charge de l'EPF de la Vendée qui en assure la maîtrise d'ouvrage.
Les interventions sont réalisées en concertation avec la collectivité qui assure la gestion courante.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Article 12
Si l'état du bien l'exige, l'EPF de la Vendée en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation.

Article 13
Si l'état du bien le permet, une occupation pourra être envisagée pendant la durée de portage. Les modalités de cette occupation seront définies en concertation entre l'EPF de la Vendée et la collectivité.
Dans cette hypothèse, la collectivité prendra en charge les abonnements nécessaires (eau, électricité, gaz).

Article 14
Si le bien n'est pas utilisable en l'état, il fera l'objet d'une vigilance accrue de la part de la collectivité dans le cadre de la gestion courante, afin notamment d'éviter tout squat et risque d'occupation pouvant porter atteinte à sa sécurité.

BIENS OCCUPES

Article 15
Avant l'acquisition d'un bien occupé, l'EPF de la Vendée et la commune définissent les modalités de libération et de gestion du bien.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023
Reçu en préfecture le 23/01/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230119-CONV_23_VENANSA-AR

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

COMMUNE DE LANDERONDE

CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN A VOCATION D'HABITAT ET COMMERCES ILOT CENTRE-BOURG

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE 5

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION 7
2.1 Secteur pré-opérationnel en veille foncière 7
2.2 Extension exceptionnelle du périmètre 7
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE 8
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION 8

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES 9
ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT 9
ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME 9
6.1 Définition de projet 10
6.2 Eléments de programme 10

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE 11
ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE 11
7.1 Contribution à la définition des projets urbains 11
7.2 Modalités de financement des études 11
ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE 11
8.1 Acquisitions ponctuelles dans le cadre de la veille foncière 12
ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION 12
ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER 13

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE 14
ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES 14
ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE 14
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA 15
ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS 15
14.1 Biens acquis en l'état libre 15
14.2 Biens acquis en l'état occupé 15
ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS 16
15.1 Engagement de rachat des biens acquis 16
15.2 Suivi périodique des biens acquis 16
ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS 16
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES 17
17.1 Documents d'urbanisme 17
17.2 Autres documents 17

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE 18
ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE 18
ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION 18

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

19.1 Principes de calcul 18
19.2 Revente à des tiers autres que la commune 19
ARTICLE 20 - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE 19
20.1 VERSEMENT DES AVANCES 19
20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX 20
ARTICLE 21 – SUIVI DE L'APRES CESSION 20
21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE 20
21.2 COMMUNICATION 21

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION 22
ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI 22
ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION 22
ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION 22
ARTICLE 25 - CONTENTIEUX 23

ANNEXE N° 1 24
PLAN DE SITUATION 24

ANNEXE N° 2 25
PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE 25

ANNEXE N° 3 26
JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS 26
PREAMBULE 26
I Biens libres de toute occupation 26
II BIENS OCCUPES 28

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

Entre

La communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du … 2022,

Désignée ci-après « la communauté d'agglomération »,

Et

La commune de Landeronde, représentée par sa Maire, Madame Angie LEBOEUF, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du … 2022,

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel en date du 06 avril 2022, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration n°2022/75 en date du 22 septembre 2022,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

PREAMBULE

La commune de Landeronde est située dans le bocage vendéen. Elle est membre de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et intègre le SCoT du Pays Yon et Vie qui regroupe deux intercommunalités et vingt-huit communes.

La commune compte 2 363 habitants en 2019 et s'étend sur une superficie de 1 827 hectares. En termes d'équipement structurant, elle comprend 2 écoles primaires et 1 MARPA. La croissance démographique est légèrement inférieure à la moyenne vendéenne, +0,58 % entre 2013-2019, avec un net ralentissement par rapport à la période 2008-2013 (+1,68 %). Cette dynamique démographique s'explique uniquement par le solde naturel.

Le développement de la commune s'est réalisé par des vagues successives d'extensions pavillonnaires depuis la fin des années 70. Depuis 2010, on constate un rythme de construction moyen de plus de 15 logements mis en chantier par an. Le prix des terrains à bâtir est d'environ 100 €/m².

En matière de typologie de logements, le parc se compose d'une très large majorité de résidences principales (91,2%) et d'une forte représentation de maisons individuelles (99,6%). Le nombre de logements vacants est limité à 5,8% selon l'INSEE, ce qui exprime une tension sur le marché du logement. Le parc locatif social représente près de 2%, soit trois fois inférieur à la moyenne vendéenne.

La présence de l'ilot en centre-bourg donne l'occasion à la commune d'engager un projet de densification ayant pour objectif de renforcer les fonctions de centralité du centre-bourg et de répondre aux besoins de logements. La commune souhaite donc solliciter l'EPF de la Vendée pour reconfigurer ces trois îlots stratégiques.

L'EPF de la Vendée a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans la mesure où l'avancement du projet urbain détermine la nature des actions foncières à conduire sur les périmètres définis conventionnellement, la présente convention a vocation à évoluer dans le cadre d'avenants au fur et à mesure que la collectivité s'engage dans la définition et la réalisation de son projet.

L'EPF de la Vendée intervient conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020/2024 approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019.

A ce titre, cinq orientations stratégiques ont été définies par le Conseil d'administration :

1. Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités,
2. Soutenir et amplifier la production de logements,
3. Faciliter les mutations des activités économiques,
4. Contribuer à la protection des espaces naturels remarquables et prévenir les risques naturels et technologiques,
5. Accompagner le changement et soutenir l'innovation.

Les objectifs de la commune correspondent dans ces priorités stratégiques et les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée. La commune de Landeronde, la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et l'EPF de la Vendée ont donc convenu

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

de s'associer pour engager une politique foncière visant à réaliser des programmes de logements, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités par la commune.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à :

- définir les engagements que prennent la commune de Landeronde, la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération et l'EPF de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF de la Vendée seront revendus à la commune ou à un tiers de son choix,
- préciser les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée.

La commune et la communauté d'agglomération confient à l'EPF de la Vendée les actions suivantes :

- accompagner la commune pour engager et suivre l'étude urbaine à réaliser,
- si la commune ne réalise pas l'opération en régie, l'accompagner dans le choix d'un ou plusieurs opérateurs,
- conduire des actions foncières spécifiquement corrélées au stade d'avancement des projets :
  - par **veille foncière** pour réaliser des acquisitions ponctuelles par exercice du droit de préemption urbain, voire par voie amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée sur le **secteur pré-opérationnel** identifié à l'article 2.1, préalablement à l'engagement opérationnel des projets.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

2.1 SECTEUR PRE-OPERATIONNEL EN VEILLE FONCIERE

Le périmètre d'étude se situe dans l'enveloppe urbaine de Landeronde, en centre-bourg, traversé par la rue des Saulniers, la rue du Moulin et bordé à l'ouest par la rue André Astoul.

Section AB, parcelles n°28, 41, 42, 43, 44, 47, 53, 144, 151, 158, 160, 194, 195, 196, 198, 209, 222, 228p, 231, 232, 233, 234, 235 et 236.

Ces parcelles sont classées en zones UA, UB et UC au PLU et représentent une surface de 23 301 m².

2.2 EXTENSION EXCEPTIONNELLE DU PERIMETRE

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ce périmètre, la décision de préemption ou une réponse à la demande d'acquisition (article L 211-5 du code l'urbanisme) de l'EPF de la

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

Vendée par délégation de la communauté d'agglomération, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra extension du périmètre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF DE LA VENDEE

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à **700 000 euros HT**.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à **18 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée an application de l'article 23 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

ARTICLE 5 - ENJEUX D'AMENAGEMENT

Les projets seront en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention :

- Limiter l'étalement urbain en favorisant le développement des centralités.
  L'objectif d'économie d'espace se traduit en priorité par la reconquête de secteurs d'urbanisation délaissés ou dégradés afin d'encourager la qualité, notamment environnementale des opérations.

- Privilégier les projets faisant l'objet de réflexions sur l'application des règles d'urbanisme, notamment au regard de la densité et poursuivant des objectifs affirmés de mixité sociale et des ambitions environnementales affichées.

- Privilégier les projets permettant de conforter les fonctions de centralité, en particulier les centres-bourg notamment en favorisant le maintien et le développement de services et d'activités à proximité de l'habitat.

Le respect de ces objectifs par la commune ou les opérateurs qu'elle désignera sera assuré au moyen de clauses et/ou d'un cahier des charges assortissant les actes de cession par l'EPF de la Vendée, précisant la nature des contraintes imposées.

Les intentions de la commune de Landeronde s'inscrivent dans la continuité de ces objectifs. La présence d'une dent creuse importante à proximité du centre-bourg et entrée de ville a incité la commune à engager des réflexions sur cet espace stratégique. L'intervention de l'EPF de la Vendée s'inscrit dans la continuité de ces réflexions. L'objectif poursuivi est de compléter et d'approfondir ces orientations afin de vérifier le caractère opérationnel du projet.

Au vu du positionnement de l'ilot, l'aménagement de ce secteur devra permettre :

- De densifier l'habitat en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle en favorisant la requalification de l'ilot,
- De favoriser une qualité urbaine et architecturale sur cet ilot,
- De limiter l'étalement urbain en développant un projet qualitatif présentant une densité et des typologies différenciées.
- De conforter la fonction de centralité et la proximité des logements avec les activités et les services.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU PROJET ET ELEMENTS DE PROGRAMME

Pour traduire les enjeux et objectifs (article 5) en projet et définir un programme, les parties conviennent de conduire des études.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

6.1 DEFINITION DE PROJET

Les études préalables permettent la définition du projet ainsi que des conditions de sa réalisation. Elles portent sur la définition : du programme, de la typologie des logements, de la qualité environnementale, de l'insertion urbaine.
Elles assurent la prise en compte des exigences qualitatives partagées par l'EPF de la Vendée et la commune citées article 5. Elles vérifient les conditions de marché et l'équilibre économique de l'opération. Elles permettent d'évaluer les conditions d'acquisition du foncier.
Une étude de faisabilité sera réalisée dans le cadre de la convention.

6.2 ELEMENTS DE PROGRAMME

Le projet vise à développer une opération d'aménagement de renouvellement urbain à vocation d'habitat et de commerce. L'étude de faisabilité viendra préciser le contenu de ce projet et les faisabilités, notamment techniques et financières, au vu des contraintes que peut présenter le site. Il s'agira de définir un plan général d'aménagement pour le futur quartier.

L'étude viendra préciser le contenu du projet (périmètre d'intervention, programmation et typologie de bâti). Il devra néanmoins atteindre une densité brute minimum de 25 logements / hectare et comporter une part minimale de 20 % de logement locatifs sociaux.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE

ARTICLE 7 - CONTRIBUER A LA DEFINITION DES PROJETS ET D'UNE POLITIQUE FONCIERE

7.1 CONTRIBUTION A LA DEFINITION DES PROJETS URBAINS

L'EPF de la Vendée assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune.

7.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES ETUDES

Les dépenses liées aux études et études complémentaires éventuelles (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...), supportées par l'EPF de la Vendée seront intégrées dans le calcul du prix de revient, conformément à l'article 19.1.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (projet à dominante habitat) dans une commune de moins de 8 000 habitants, un co-financement à hauteur de 50% du coût des études techniques et de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF est toutefois retenu au titre de sa mission générale de conseil et de stratégie foncière, dans la limite d'un coût de prestations de 30 000 € HT.

Cependant, dans l'hypothèse où la commune refuse d'engager l'opération bien que les conditions d'équilibre économique soient réunies ou bien si la commune ne respecte pas ses engagements indiqués à l'article 6 concernant la définition de projet, la commune prendra en charge 100% des frais d'études engagés par l'EPF de la Vendée.

Les dépenses liées aux études complémentaires éventuelles (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...), supportées par l'EPF de la Vendée, seront intégrées dans le calcul du prix de revient, conformément à l'article 19.

ARTICLE 8 - DEMARCHE D'ACQUISITION DE L'EPF DE LA VENDEE

Les acquisitions effectuées par l'EPF de la Vendée se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par France Domaine selon la réglementation en vigueur, ou le cas échéant fixé par le juge de l'expropriation.

L'EPF de la Vendée n'engagera des négociations qu'avec l'accord écrit (courrier ou mail) du Maire de la commune.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

8.1 ACQUISITIONS PONCTUELLES DANS LE CADRE DE LA VEILLE FONCIERE

Sur le périmètre pré-opérationnel défini à l'article 2.2, l'EPF de la Vendée prépare les acquisitions foncières nécessaires à l'engagement opérationnel à des prix compatibles avec l'équilibre du projet. L'EPF de la Vendée pourra procéder à des acquisitions ponctuelles soit par négociation amiable sur sollicitation des propriétaires ou par prospection de l'EPF de la Vendée, soit par délégation des droits de préemption et/ou de priorité, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° ,22° et L.2122-23.

Sur le périmètre d'étude visés à l'article 2.2, chaque DIA donnera lieu à un examen systématique visant à déterminer pour la commune l'intérêt de la préemption après avis de l'EPF de la Vendée.

L'exercice par l'EPF de la Vendée des droits de préemption et/ou de priorité dans le cas de la veille foncière fera l'objet d'une délégation générale au bénéfice de l'EPF de la Vendée, conformément à l'article 12.

ARTICLE 9 - DUREE DU PORTAGE ET DE LA PERIODE D'ACQUISITION

Le portage s'achèvera au plus tard au terme de la convention et le cas échéant de ses avenants quelle que soit la date des acquisitions.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention, la revente des biens par l'EPF de la Vendée aux opérateurs (aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs, constructeurs) est immédiatement exigible, sans attendre le terme de la convention ou la fin de portage prévue, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- pour la revente à un opérateur constructeur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
  - obtention des autorisations environnementales dont le dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation),
  - obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
  - logement social : obtention de la décision de financement ;
- pour la revente à un aménageur, dès lors que la dernière des conditions exigibles suivantes est remplie :
  - dans le cadre d'une concession, aménageur désigné et traité de concession signé,
  - obtention du permis d'aménager ou dossier de réalisation de ZAC approuvé purgé de tous recours (recours des tiers et retrait administratif),
  - obtention des autorisations environnementales dont le dossier loi sur l'eau (déclaration/autorisation).

Dans l'hypothèse d'un recours à l'encontre des autorisations et des délibérations visées ci-dessus, les parties se réuniront afin de définir les conditions de sortie de l'opération.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

La durée de portage conventionnelle est interrompue si la commune renonce à une opération ou modifie substantiellement son programme.

Dans ce cas, la revente est immédiatement exigible et il est fait application des articles 19.1 et 20.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE TIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU FONCIER

L'EPF de la Vendée pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc...

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF de la Vendée pourra réaliser toutes études, travaux et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de diagnostics ou de fouilles archéologiques, de travaux de démolition, de mise en sécurité, de remise en état des sols et pré-paysagement, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

La commune sera associée à la définition et au pilotage des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols. Elle pourra également être associée au choix des prestataires.

Préalablement à certaines acquisitions de biens sur lesquels existe une suspicion de pollution (ou de vestiges archéologiques), des sondages pourront être engagés par l'EPF de la Vendée dès lors qu'ils seront prévus dans le cadre de promesses de vente, permettant le cas échéant de moduler les prix d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE

ARTICLE 11 - DEFINITION DES PROGRAMMES ET ETUDES PREALABLES

La commune s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les périmètres définis à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité conformément aux articles 5 et 6.

La commune s'engage à arrêter un programme qui respecte les engagements souscrits dans la présente convention notamment au chapitre 2.

La commune s'engage à délibérer au regard de la faisabilité économique sur le résultat des études et la validation de la programmation afin de permettre l'engagement de la phase pré-opérationnelle ou opérationnelle.
Plus généralement, la commune s'engage à adresser à l'EPF de la Vendée toutes les délibérations relatives au projet.

La commune s'engage dans le cadre de sa compétence à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation du ou des projet(s) retenu(s), notamment en procédant, si nécessaire, à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement et de maîtrise foncière (DUP et enquête parcellaire) dès lors que les conditions de faisabilité du projet sont réunies, et ce, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 12 - DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION ET/OU DE PRIORITE

La communauté d'agglomération prendra les dispositions nécessaires pour déléguer à l'EPF de la Vendée l'exercice des droits de préemption et / ou de priorité.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.240-1 et suivants, et L.321-1 ; et du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 15° et L.2122-23, il s'agira :

- sur le périmètre d'étude d'une délégation générale du droit de préemption, au bénéfice de l'EPF de la Vendée.

La communauté d'agglomération et la commune transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée : délibération instaurant les droits de préemption et/ou de priorité, délibération délégant l'exercice des droits de préemption et/ou de priorité à l'EPF (délégation générale) et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DIA

La commune et la communauté d'agglomération s'engagent à communiquer toutes les DIA situées en secteur de veille foncière au plus tard dans les 5 jours suivants leur réception, en faisant connaître celles auxquelles elle souhaite que l'EPF de la Vendée donne suite.

Afin de permettre à l'EPF de la Vendée de constituer son observatoire foncier, la commune transmettra, dans la mesure du possible, de façon périodique, un tableau de saisie des DIA comportant notamment : la date de la DIA, la désignation du bien, sa nature et le prix proposé.

ARTICLE 14 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS

Les modalités techniques relatives à la jouissance et la gestion des biens, complétant les dispositions générales figurant ci-après, sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

14.1 BIENS ACQUIS EN L'ETAT LIBRE

Dans l'attente de leur revente, les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Pays de la Loire pour en assurer la gestion temporaire.

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF de la Vendée informerait la commune, les biens n'ayant pas vocation agricole sont remis à la commune dès que l'EPF de la Vendée en devient propriétaire et en a la jouissance, dans le cadre d'un procès-verbal de remise en gestion.
La gestion porte avant tout sur la gestion courante comprenant notamment la surveillance et l'entretien des biens.
La commune doit prendre toutes assurances nécessaires la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon à ce que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. L'EPF de la Vendée est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la démolition.

Toutefois, il peut être jugé opportun de préserver des bâtiments dans certains cas, la commune précisera après avis de l'EPF de la Vendée, donc pour chaque acquisition de parcelle bâtie s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

14.2 BIENS ACQUIS EN L'ETAT OCCUPE

Selon les cas, la gestion des biens occupés peut être assurée par la commune.

Dans tous les cas, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer le relogement des locataires ou occupants des logements.
La commune s'engage à rechercher activement la relocalisation, le cas échéant, des commerces et activités afin de permettre une libération rapide des biens en vue de la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS ET SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

15.1 ENGAGEMENT DE RACHAT DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-avant, et au plus tard au terme de la présente convention.
Elle peut demander à faire racheter par un (ou des) tiers (opérateur, aménageur, promoteur, bailleur social...) de son choix après avis de l'EPF de la Vendée, dans les mêmes conditions. Elle reste garante de cette cession.
Dans cette hypothèse, il sera effectué une consultation définie par l'article 16 de la présente convention.

Pour permettre le rachat par la commune, l'EPF de la Vendée lui adressera, dans des délais compatibles avec la préparation de son budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

Cette garantie de rachat par la commune des biens acquis par l'EPF de la Vendée si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention, sera réalisée au plus tard 6 mois après le terme de la convention.
Au-delà de ce délai, la commune versera à l'EPF de la Vendée, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

15.2 SUIVI PERIODIQUE DES BIENS ACQUIS

La commune s'engage à délibérer sur le bilan des acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention qui, en application de l'article L.2241-1 du CGCT sera annexé au compte administratif de la commune.
Pour ce faire, l'EPF de la Vendée adressera en début d'année civile, dès la clôture de ses opérations immobilières de l'exercice précédent, un récapitulatif de ses stocks en convention détenus par lui au 31 décembre.

ARTICLE 16 - CHOIX DES TIERS

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs tiers (aménageur, promoteurs, constructeurs, bailleurs sociaux), il sera procédé au choix du tiers selon les dispositions de la législation en vigueur, notamment dans le cas du choix des concessionnaires des opérations d'aménagement.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les critères de sélection du candidat seront au minimum les suivants :

- compétences de l'opérateur (financières, expériences, moyens...),
- qualités du projet proposé (urbaines, environnementales, sociales (prix de vente)...),
- le montant des charges foncières (éventuellement).

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE DONNEES

17.1 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune et la communauté d'agglomération s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, carte communale, site patrimonial remarquable...) nécessaire à la mise en œuvre de cette convention, de préférence dans un format numérique.
Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils seront transmis à l'EPF de la Vendée dans un format interopérable (shapefile par exemple).

17.2 AUTRES DOCUMENTS

La commune et la communauté d'agglomération s'engagent à transmettre à l'EPF de la Vendée tout document ayant trait aux secteurs de projets (plans topographiques, plans de voirie, études préalables, ...) de préférence sous forme numérique.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 5 : PRINCIPES ET MODALITES DE LA REVENTE

ARTICLE 18 - CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVENTE

Les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la présente convention seront rachetés par la commune ou par un tiers de son choix, au plus tard aux échéances prévues par la présente convention.
La revente des biens acquis par l'EPF de la Vendée par préemption ou par expropriation devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition motivés par un projet déterminé.

La commune ou l'opérateur (tiers) désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

La ou les cession(s) aura (auront) lieu par acte administratif ou notarié au profit de la commune ou de l'opérateur désigné, avec la participation du notaire de l'EPF de la Vendée.

Toute cession à un opérateur autre que la commune se fera dans le cadre d'un cahier des charges, approuvé par la commune, précisant les droits et obligations des preneurs afin de garantir le respect par l'opérateur des objectifs partagés définis au chapitre 2 de la présente convention.

Tous les frais accessoires à cette (ces) vente(s) seront supportés par la commune ou l'opérateur désigné.

Dans l'hypothèse où l'EPF de la Vendée n'a procédé à aucune acquisition foncière, la Commune sera tenue de lui rembourser l'ensemble des prestations effectuées par des tiers pour son compte.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024.

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

19.1 PRINCIPES DE CALCUL

Le prix de cession (HT) correspond au prix de revient comprenant :

1) prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, ingénierie d'études, huissier, avocat, expert, ...)[1] et, le cas échéant, des frais de libération,
2) le cas échéant, frais financiers,

[1] Conformément à l'article 7.2 de la présente convention, le coût de l'étude urbaine et de faisabilité des projets sous maîtrise d'ouvrage communale sera pris en charge par la commune.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

3) études de faisabilité réalisées sur le bien ou en vue de son acquisition,
4) travaux de remise en état des sols, de mise en sécurité du bâti...,
5) solde du compte de gestion[2],

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent :

- les aides accordées pour la réalisation du projet,
- les recettes locatives reçues par l'EPF de la Vendée pendant la durée de portage,
- les recettes autres que locatives.

19.2 REVENTE A DES TIERS AUTRES QUE LA COMMUNE

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.
Dans le cadre d'une VEFA destinée au logement social, les parties se réuniront pour définir le prix de vente aux opérateurs.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

20.1 VERSEMENT DES AVANCES

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPF de la Vendée retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION B : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;

OPTION C : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur et sont soumis à la TVA. L'échéancier de versement des avances peut prévoir un paiement en plusieurs fois, dans la limite de 3 versements, d'un versement maximum par an et d'un

[2] Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais réels (sécurisation, entretien, gardiennage, ...) engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve, duquel sont déduites toutes les recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

minimum de 100 000 € HT pour chaque versement. Ces dispositions visent à encadrer la charge administrative pour l'EPF.

La décision de l'EPF de la Vendée précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX

Le versement du solde ou le paiement du prix aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'APRES CESSION

Les conditions indiquées dans les deux articles suivants seront reprises dans l'acte de cession des biens concernés par l'opération.

21.1 RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMUNE

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans (ou plus) suivant la revente des biens concernés par l'opération, la commune ne réalise pas un projet respectant les engagements définis avec l'EPF de la Vendée qui seront précisés dans l'acte authentique de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ses engagements ; elle sera redevable envers l'EPF de la Vendée d'une pénalité fixée forfaitairement au minimum à 10 % du prix de revient (TTC) de l'ensemble des biens cédés hors aides accordées.

En outre, la commune devra rembourser les aides apportées au financement des études et des travaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Le non-respect du projet est avéré lorsque :

- la commune ne réalise pas le projet convenu,
- la commune réalise un projet qui n'est pas conforme au projet convenu.

La commune ne sera pas sanctionnée, si elle justifie d'un cas de force majeure.

La conformité du projet sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective de l'opération.
En conséquence, toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de construire…) et éventuellement toute modification de ces autorisations, devra recueillir au préalable l'agrément de l'EPF de la Vendée. De même la commune (ou l'opérateur choisi) s'oblige à justifier à l'EPF de la Vendée du démarrage du chantier par la transmission du récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier visé par la mairie. Il en sera de même

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

pour constater l'achèvement des travaux avec la transmission de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Pendant la réalisation du projet, l'EPF de la Vendée pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de l'opération par rapport aux objectifs initiaux convenus dans l'acte de cession.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

21.2 COMMUNICATION

Dans le cadre de sa politique générale de communication, l'EPF de la Vendée pourra demander à la commune d'installer sur l'emprise du projet, un ou plusieurs supports de communication (panneau, banderole…) fournis par l'EPF de la Vendée.
Les emplacements seront définis en accord avec la commune (ou l'opérateur choisi) de manière à ce qu'il n'occasionne aucune gêne pour le chantier.
Cette autorisation est consentie et acceptée, sans indemnité de part ni d'autre et pendant la durée des travaux. A l'expiration de ce délai (fin des travaux), la commune devra faire enlever le ou les supports de communication de l'EPF de la Vendée.

L'EPF de la Vendée sera associé à tout événement et support de communication liée au projet à compter du début de la convention et jusqu'à la mise en service de constructions et équipements prévus sur les fonciers portés et selon des modalités définies avec les partenaires : communes et opérateurs concernés.

Pour les cessions à un tiers (choisi) autre que la commune, le présent article s'appliquera dans les mêmes termes.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

CHAPITRE 6 : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI

La commune et l'EPF de la Vendée réaliseront un point d'étape sur l'avancement du projet au minimum une fois par an. Ils évalueront le déroulement des missions et leur traduction budgétaire cumulée. Ils faciliteront la coordination des différents acteurs concernés et proposeront les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Les partenaires nécessaires pourront être associés à la mise en œuvre du projet.
Dans ce cadre, l'EPF de la Vendée réalisera annuellement le bilan des acquisitions ainsi que le suivi du prix de revient en application de l'article 15.1 de la présente convention.

ARTICLE 23 - EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'ajustements ou de précisions qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel de la manière suivante.

23.1 PROROGATION

Les parties prenantes à la présente convention peuvent décider par échange de courriers la prorogation de la convention pour un délai n'excédant pas 6 mois.

23.2 AVENANT

Toute modification de la présente convention (hors prorogation de la convention d'une durée de 6 mois maximum) sera réalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 24 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'EPF de la Vendée pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable,
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé,
- si l'une des deux parties ne respecte pas ses engagements indiqués dans la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF de la Vendée. Ce constat fait l'objet de l'établissement

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de la Vendée doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF de la Vendée pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 25 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon
En un exemplaire numérique Le 24/01/2023

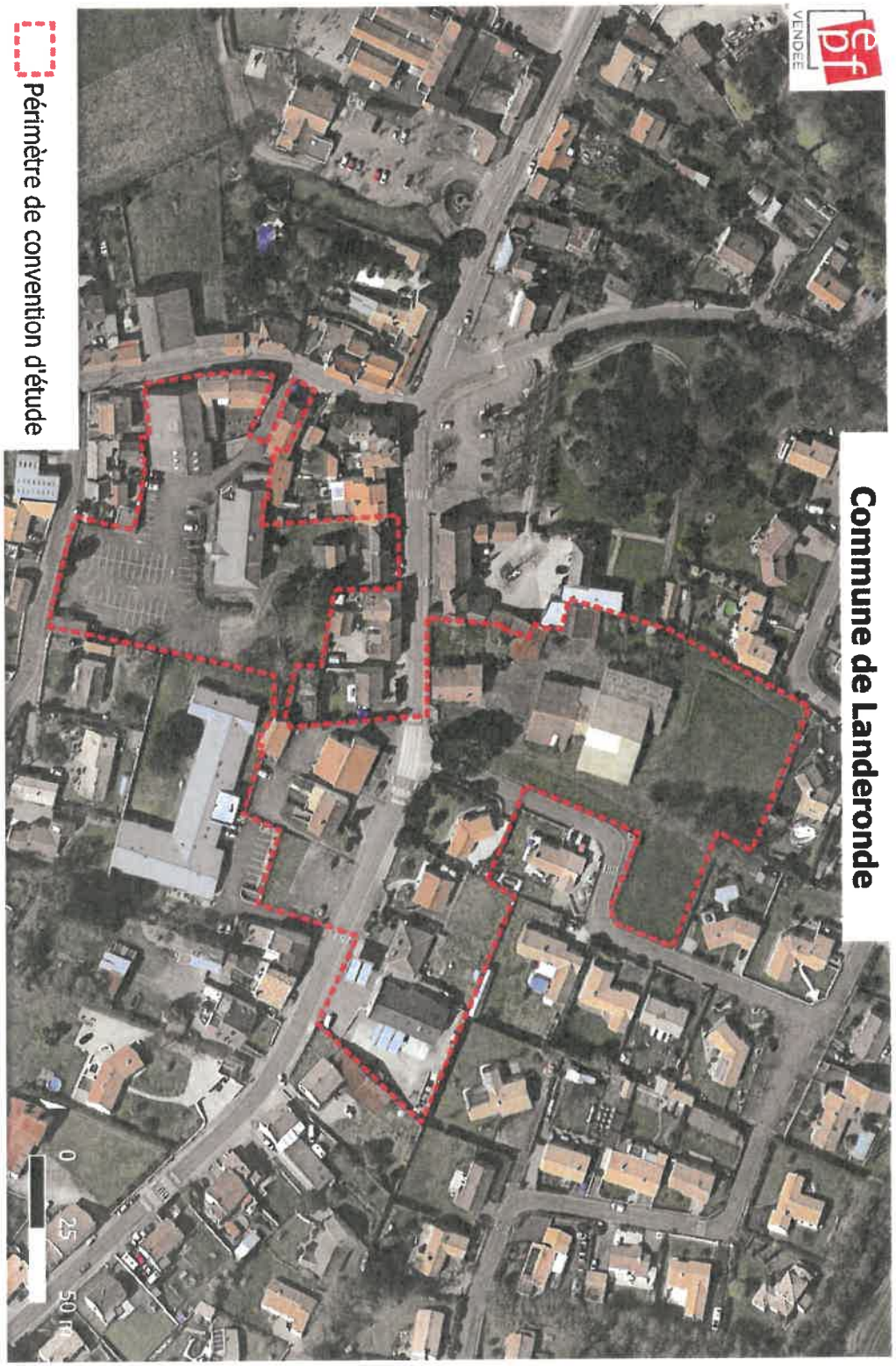
La commune de Landeronde La Maire, MAIRIE DE LANDERONDE 24/01/2023 Angie LEBOEUF	L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général, Thomas WELSCH
La Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération Le Président, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION 17 JAN. 2023 Luc BOUARD	

Annexe n° 1 : plan de situation
Annexe n° 2 : plans de délimitation des périmètres
Annexe n° 3 : jouissance et gestion des biens

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ANNEXE N° 1

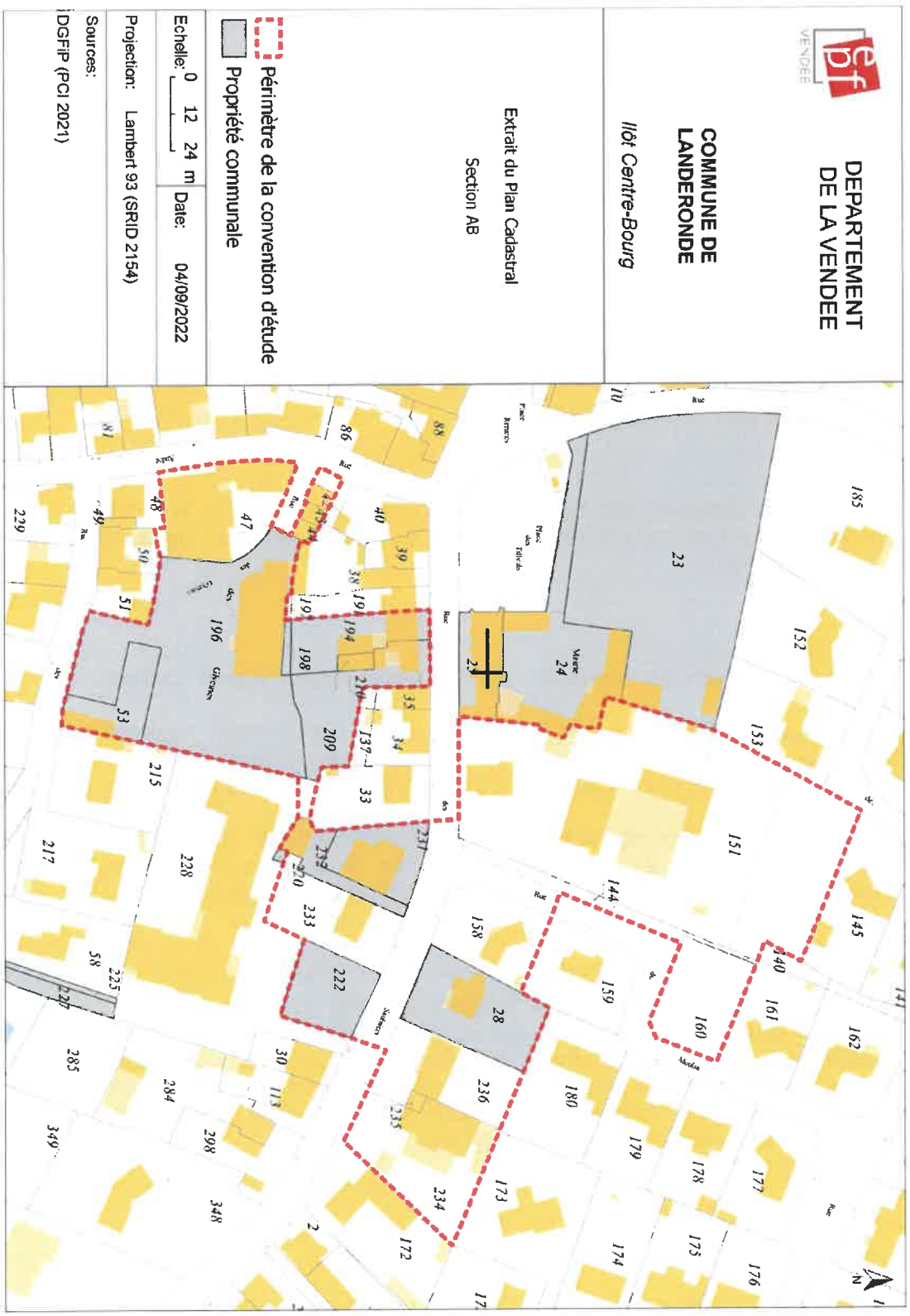
PLAN DE SITUATION



Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ANNEXE N° 2

PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE



Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ANNEXE N° 3

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS

PREAMBULE

Dès que le bien est libre de toute occupation, il est remis en gestion à la collectivité afin qu'elle en assure la surveillance et l'entretien courant.
Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.
Les principes et modalités de gestion sont précisés au cas par cas dans le cadre d'un procès-verbal dressé avec la collectivité partenaire.

I BIENS LIBRES DE TOUTE OCCUPATION

1/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
Sauf dispositions contraires convenues entre la collectivité et l'EPF de la Vendée, en raison notamment de leur éventuel état de dangerosité, les biens acquis sont remis directement en gestion à la collectivité.

ARTICLE 2
La remise en gestion est constatée par un procès-verbal dressé conjointement avec la collectivité.
Il a pour objet de dresser un état des lieux du bien, d'en préciser également la nature, la localisation, la destination et le mode de gestion en phase transitoire. Toutes les actions restant à la charge de l'EPF de la Vendée sont décrites et planifiées (démolition, dépollution, ...).
Le procès-verbal précise les obligations respectives de l'EPF de la Vendée et de la collectivité, qui pourront évoluer pendant la durée de portage, notamment en fonction des caractéristiques du bien (libération des lieux, démolition partielle ou totale...).

ARTICLE 3
L'EPF de la Vendée acquitte la taxe foncière, la prime d'assurance du propriétaire non occupant ainsi que les éventuelles charges de copropriété.
La collectivité souscrit obligatoirement les polices d'assurance la garantissant contre les risques liés à la gestion et à l'occupation éventuelle, de façon à ce que l'EPF de la Vendée ne soit jamais inquiété. Elle fournira un justificatif d'assurance dans le mois suivant la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

ARTICLE 4

La collectivité assure, à compter de la remise en gestion formalisée par le procès-verbal, les actes de gestion courante suivants :

- surveillance du site,
- entretien courant,
- mesures conservatoires le cas échéant.

ARTICLE 5

Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dans la mesure où son état le permet, sous sa responsabilité exclusive.
La commune pourra octroyer, également sous sa responsabilité exclusive, une autorisation d'occupation. Elle devra notamment s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Toute occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'EPF de la Vendée.
Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous la forme de « concessions temporaires » au sens de l'article L.221-2 qui stipule : « *… Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. …* ».
La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6

La collectivité crée et met à jour, pour chaque bien dont la gestion lui est transférée, un outil de suivi précisant notamment : ses dates d'acquisition par l'EPF de la Vendée, de remise en gestion, de visites, l'évolution de son état, la nature et le montant des dépenses et recettes éventuelles de gestion, et d'une manière générale toute observation utile.
Ces informations sont transmises à l'EPF de la Vendée courant janvier chaque année et à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 7

La collectivité désigne auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion.

ARTICLE 8

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

ARTICLE 9

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF de la Vendée des évènements particuliers comme l'atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien…

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 085-218501914-20230124-CONV_23_LANDER-AR

2/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRAINS NUS

ARTICLE 10

La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien.
Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès,
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant,
- débroussailler, faucher, ou tondre régulièrement les espaces verts,
- élaguer ou couper les arbres morts,
- conserver le bien en état de propreté.

3/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS BATIS A DEMOLIR

ARTICLE 11

Les travaux portant sur la remise en état des biens (mise en sécurité, démolition, dépollution) sont en principe à la charge de l'EPF de la Vendée qui en assure la maîtrise d'ouvrage.
Les interventions sont réalisées en concertation avec la collectivité qui assure la gestion courante.

4/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS BATIS A CONSERVER

ARTICLE 12

Si l'état du bien l'exige, l'EPF de la Vendée en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation.

ARTICLE 13

Si l'état du bien le permet, une occupation pourra être envisagée pendant la durée de portage. Les modalités de cette occupation seront définies en concertation entre l'EPF de la Vendée et la collectivité.
Dans cette hypothèse, la collectivité prendra en charge les abonnements nécessaires (eau, électricité, gaz).

ARTICLE 14

Si le bien n'est pas utilisable en l'état, il fera l'objet d'une vigilance accrue de la part de la collectivité dans le cadre de la gestion courante, afin notamment d'éviter tout squat et risque d'occupation pouvant porter atteinte à sa sécurité.

II BIENS OCCUPES

ARTICLE 15

Avant l'acquisition d'un bien occupé, l'EPF de la Vendée et la commune définissent les modalités de libération et de gestion du bien.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN A VOCATION D'HABITAT ET COMMERCE
ILOT DU BOURG
ENTRE L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE LANDERONDE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'Agglomération en date du XXXX,

Désignée ci-après « la communauté d'Agglomération »,

Et

La commune de Landeronde, représentée par sa Maire, Madame Angie LEBOEUF, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX,

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel en date du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil d'administration n°2024/XX en date du 20 février 2024,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Conformément à l'article 23 de la convention signée entre les parties le 24 janvier 2023 et afin de modifier les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée, et notamment la durée de la convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification d'un article

Article 4 – « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

La durée de la convention est fixée à **30 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée en application de l'article 23 de la présente convention.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à La Roche-sur-Yon,
En 3 exemplaires

La commune de Landeronde Le Maire, Angie LEBOEUF	L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général, Thomas WELSCH
La Communauté d'Agglomération de la Roche sur Yon Agglomération Le Président, Luc Bouard	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETUDE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE LOGEMENTS
RUE SAINT ANDRE
ENTRE L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE VENANSAULT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'Agglomération en date du XXXX,

Désignée ci-après « la communauté d'Agglomération »,

Et

La commune de Venansault, représentée par son Maire, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du XXX

Désignée ci-après « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction suivant l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel en date du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil d'administration n°2024/XX en date du 20 février 2024,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Conformément à l'article 23 de la convention signée entre les parties le 19 janvier 2023 et afin de modifier les modalités d'intervention de l'EPF de la Vendée, et notamment la durée de la convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification d'un article

Article 4 – « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

La durée de la convention est fixée à **30 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée pourra être modifiée en application de l'article 23 de la présente convention.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à La Roche-sur-Yon,
En 3 exemplaires

La commune de Venansault Le Maire, Laurent FAVREAU	L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général, Thomas WELSCH
La Communauté d'Agglomération de la Roche sur Yon Le Président, Luc Bouard	

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139410-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
39 voix pour
5 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

13	APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE " ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 "

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la Commune de La Roche-sur-Yon et la Préfecture de la Vendée, copilotes du contrat, et l'ensemble des acteurs concernés par la Politique de la Ville ont travaillé de concert pour élaborer la présente contractualisation, ci-jointe en annexe, de la génération 2024 – 2030 des Contrats de Ville, baptisés «

Engagements quartiers 2030 », dont les objectifs sont fixés par une Circulaire du 31 août dernier.

S'inscrivant dans la droite ligne des dispositions législatives relatives à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine en date de 2014, cette contractualisation vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires et à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers.

En effet, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine définit le cadre légal de la Politique de la Ville selon les dispositions suivantes :

• La Politique de la Ville est une politique de Cohésion Urbaine de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

• Elle est conduite par l'État, les Collectivités Territoriales et leurs groupements.

• Elle est mise en œuvre au moyen des Contrats de Ville qui intègrent les projets de renouvellement urbain, les actions relevant des fonds européens structurels, et s'articulent avec les contrats État – Région.

• Elle mobilise en premier lieu les actions relevant du droit commun et lorsque cela le nécessite les moyens qui lui sont propres.

• Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques.

Le Contrat de Ville constitue l'espace commun de l'ensemble des partenaires (Etat, Collectivités, acteurs de quartiers, bailleurs sociaux, associations, Conseils Citoyens, habitants et entreprises) pour construire des solutions et des projets mais aussi pour activer des partenariats au bénéfice des habitants des quartiers populaires. Le nouveau Contrat de Ville va donc, pour 6 ans (2024-2030), définir les priorités, les objectifs communs et les engagements respectifs de chaque partenaire.

Le dispositif "engagements quartiers 2030" prévoit la simplification et l'accélération de l'action publique, avec des résultats tangibles et mesurables pour les habitants, des réponses de qualité aux attentes de ces derniers, notamment en termes de sécurité, d'écologie du quotidien et d'accès à tous les services publics, ainsi que la mobilisation maximale des acteurs publics, et un rôle de l'État plus lisible.

Les travaux d'élaboration des Contrats de Ville 2024 – 2030 ont été lancés à partir de l'automne 2023. Ces travaux se sont avant tout basés sur les résultats des Assises de Quartiers récemment organisées ainsi qu'un colloque du Contrat de Ville organisé le 28 novembre dernier avec les Conseils Citoyens, les associations œuvrant au Contrat de Ville et les partenaires institutionnels. Cette étape a permis d'aboutir à la définition des priorités identifiées.

Il est à noter que la nouvelle contractualisation qui sera mise en œuvre à compter du 1er avril 2024 pour six ans, pourra faire l'objet d'ajustement des priorités et des stratégies déployées les trois premières années, cette actualisation est prévue en 2027. En effet, le Contrat de Ville sera évalué et actualisé à cette échéance afin d'ajuster au plus près des problématiques du territoire les priorités identifiées et les stratégies déployées durant les trois premières années de la contractualisation.

Il est mis fin à l'organisation du contenu des Contrats de Ville en piliers décidés au niveau national. Chaque Contrat de Ville est donc recentré sur un nombre limité d'enjeux locaux forts et adaptés aux besoins et aux ressources de chaque territoire.

Ces enjeux doivent comprendre d'une part un socle consacré à des thématiques transversales et, d'autre part, une partie dédiée aux projets spécifiques au quartier concerné, construits par l'ensemble des acteurs locaux. Le Contrat devra également apporter une réponse à chaque enjeu local. Il est aussi prévu un volet « investissement » qui pourra prévoir les modalités de soutien aux projets identifiés par les habitants et portés par la Collectivité, et par des acteurs publics ou privés. Il est important de noter qu'au moins la moitié des conventions conclues devront l'être sous forme de conventions pluriannuelles d'objectifs, fixant les montants et les objectifs à atteindre sur trois ans, en ciblant notamment les associations de proximité et les Programmes de Réussite Educative.

De plus, des crédits de l'enveloppe départementale du budget opérationnel du programme 147 pourront être alloués pour des interventions dans des zones vulnérables présentant certaines caractéristiques de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville sans être identifiées Quartier Prioritaire Ville. Ce soutien exceptionnel est cependant limité à 2,5 % de l'enveloppe du programme 147 et doit s'inscrire dans le cadre partenarial du Contrat de Ville.

L'évaluation et l'impact des actions financées seront analysés quantitativement et qualitativement de façon à apprécier l'évolution de la situation socioéconomique des quartiers et de leurs habitants.

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) sont déterminés par Décret au niveau national. Ils sont principalement situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimum d'habitants, fixé à 1 000, et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants rapporté à la zone géographique et au niveau national. Des dispositifs fiscaux sont rattachés à ces QPV (abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, zone franche urbaine…). Ils fixent le périmètre d'action du Contrat de Ville. Le territoire de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon compte trois quartiers prioritaires : Zola-Liberté, La Garenne-Jean-Yole et La Vigne aux Roses. Le périmètre géographique pour ce nouveau Contrat de Ville est resté identique à celui défini dans le précédent sans aucune modification. Ainsi, vous trouverez en annexe au document du Contrat de Ville « engagements quartiers 2030 » la géographie établie par l'Insee en vue de dessiner les contours de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville.
Le Contrat de Ville identifie huit axes principaux dans lesquels se déclinent les priorités thématiques :

➔ DES QUARTIERS EN TRANSITION

➔ DES QUARTIERS ACTEURS DE LA CITOYENNETÉ

➔ DES QUARTIERS PLUS TRANQUILLES ET PLUS SÛRS

➔ DES QUARTIERS AGISSANT POUR LA JEUNESSE, LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LA PARENTALITÉ

➔ DES QUARTIERS FAVORISANT L'ACCÈS A LA CULTURE, A LA SANTE, AUX SPORTS, AU NUMÉRIQUE

➔ DES QUARTIERS ACTEURS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCÈLEMENT

➔ DES QUARTIERS AU COEUR DE LA LUTTE POUR L'EGALITE FEMME/HOMME

➔ DES QUARTIERS DYNAMIQUES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

Alimenté grâce à la participation citoyenne et très implanté dans la vie des quartiers, le Contrat de Ville constitue un symbole fort d'un engagement réaffirmé en matière de solidarités. Ce dernier est établi entre l'Etat, l'Agglomération, la Commune de La Roche-sur-Yon, le Conseil Régional des Pays de la Loire, le Conseil Départemental de la Vendée, Madame le Procureur de la République, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

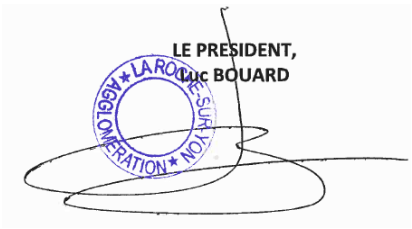
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

1. **APPROUVE** les termes du Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » ci-annexé à la présente délibération,

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, à signer le Contrat de Ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



La Roche-sur-Yon
Ville et Agglo
Le cœur Vendée

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

quartiers 2030

Contrat de ville La Roche-sur-Yon 2024 - 2030







ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030

LISTE DES SIGNATAIRES

Le Préfet de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Président de
La Roche-sur-Yon Agglomération

La Roche-sur-Yon Agglomération
Le cœur Vendée

Le Maire de La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon
Le cœur Vendée

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Madame le Procureur
de la République

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Délégué Territorial
de l'Agence Régionale de Santé

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

La Directrice des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Vendée

ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Vendée

La Directrice de la Caisse
d'Allocations Familiales de Vendée

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Vendée

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Vendée

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Vendée

SOMMAIRE

1 › INTRODUCTION 4-5

- Contexte du nouveau contrat
- Méthodologie de construction du nouveau contrat de ville Engagements Quartiers 2030
- Définition de la géographie prioritaire avec présentation des cartes en annexe

2 › DIAGNOSTIC DES QUARTIERS PRIORITAIRES YONNAIS 6-17

- Analyse de données - éléments de cadrage socio-démographique des QPV de La Roche-sur-Yon 6-9
- Vigne aux Roses : les mutations dans le sillage du Prir, les enjeux afférents pour le quartier 10-12
- Liberté - Zola : un quartier marqué par la "coupure" de la voie ferrée, affectant une prise en charge homogène 13-14
- Jean-Yole/Pyramides : un quartier dual, vieillissant et caractérisé par une problématique sociale prononcée 15-17

3 › LES AXES PRIORITAIRES DE LA STRATÉGIE QUARTIERS 2030 18-19

4 › LES PROJETS DE QUARTIER AXES STRATÉGIQUES LOCAUX 20-23

5 › LES PRIORITÉS MÉTHODOLOGIQUES DU CONTRAT DE VILLE "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030" 24-27

6 › GOUVERNANCE ET PARTICIPATION DES HABITANTS 28-29

1 › INTRODUCTION

L'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la Commune de La Roche-sur-Yon et la Préfecture de la Vendée, copilotes du contrat, et l'ensemble des acteurs concernés par la politique de la Ville ont travaillé de concert pour élaborer la présente contractualisation, ci-jointe en annexe à la présente délibération, de la génération 2024 – 2030 des Contrats de Ville, baptisés « Engagements quartiers 2030 », dont les objectifs sont fixés par une circulaire du 31 août dernier.

S'inscrivant dans la droite ligne des dispositions législatives relatives à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014, cette contractualisation vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires et d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers.

DÉFINITION DU CONTRAT DE VILLE

Le Contrat de Ville constitue l'espace commun de l'ensemble des partenaires (Etat, Collectivités, acteurs de quartiers, bailleurs sociaux, associations, conseils citoyens, habitants et entreprises) pour construire des solutions et des projets mais aussi pour activer des partenariats au bénéfice des habitants des quartiers populaires. Le nouveau Contrat de Ville va donc, pour 6 ans (2024-2030), définir les priorités, les objectifs communs et les engagements respectifs de chaque partenaire.

LE NOUVEAU CONTRAT DE VILLE BAPTISÉ "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030"

Le dispositif "Engagements quartiers 2030" prévoit la simplification et l'accélération de l'action publique, avec des résultats tangibles et mesurables pour les habitants, des réponses de qualité aux attentes de ces derniers, notamment en termes de sécurité, d'écologie du quotidien et d'accès à tous les services publics, ainsi que la mobilisation maximale des acteurs publics, et un rôle de l'État plus lisible.

LES TRAVAUX D'ÉLABORATION

Les travaux d'élaboration des Contrats de Ville 2024 – 2030 ont été lancés à partir de l'automne 2023. Ces travaux se sont avant tout basés pour la commune sur les résultats des Assises de quartiers récemment organisées ainsi qu'un colloque du Contrat de Ville organisé le 28 novembre dernier avec les conseils citoyens, les associations œuvrant au contrat de Ville et les partenaires institutionnels. Cette étape a permis d'aboutir à la définition des priorités identifiées.

Il est à noter que la nouvelle contractualisation qui sera mise en œuvre à compter du 1er avril 2024 pour six ans, pourra faire l'objet d'ajustement des priorités et des stratégies déployées les trois premières années, cette actualisation est prévue en 2027.

LES NOUVEAUX CONTOURS "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030"

Il est mis fin à l'organisation du contenu des Contrats de Ville en piliers décidés au niveau national. Chaque Contrat de Ville est donc recentré sur un nombre limité d'enjeux locaux forts et adaptés aux besoins et aux ressources de chaque territoire.
Ces enjeux doivent comprendre d'une part un socle consacré à des thématiques transversales et, d'autre part, une partie dédiée aux projets spécifiques au quartier concerné, construits par l'ensemble des acteurs locaux. Le contrat devra également apporter une réponse à chaque enjeu local. Il est aussi prévu un volet « investissement » qui pourra prévoir les modalités de soutien aux projets identifiés par les habitants et portés par la collectivité, et par des acteurs publics ou privés. Il est important de noter qu' au moins la moitié des conventions conclues devront l'être sous forme de conventions pluriannuelles d'objectifs, fixant les montants et les objectifs à atteindre sur trois ans, en ciblant notamment les associations de proximité et les programmes de réussite éducative.
De plus, des crédits de l'enveloppe départementale du budget opérationnel du programme 147 pourront être alloués pour des interventions dans des zones vulnérables présentant certaines caractéristiques de la géographie prioritaire de la politique de la ville sans être labellisées Quartier Prioritaire Ville. Ce soutien exceptionnel est cependant limité à 2,5 % de l'enveloppe du programme 147 et doit s'inscrire dans le cadre partenarial du Contrat de Ville.

LES ACTIONS D'ÉVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'évaluation et l'impact des actions financées seront analysés quantitativement et qualitativement de façon à apprécier l'évolution de la situation socioéconomique des quartiers et de leurs habitants. **Les Contrats de Ville devront donc contenir à cet effet des clauses relatives à la production, la mise à disposition et l'accès aux données de leurs cosignataires**.
Une communication, claire et systématique, des subventions versées par l'Etat ainsi que des moyens mobilisés dans les QPV devra également être mis en place.

LA PRÉSENTATION DE LA GÉOGRAPHIE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, la géographie des quartiers Politique de la Ville est définie par l'Etat sur la base de critère unique de pauvreté. Elle correspond à des quartiers de 1 000 habitants ou plus dont les ménages ont des ressources moyennes inférieures à 60 % du revenu médian soit 1130 €/mois. Ainsi vous trouverez en annexe au présent document la géographie établie par l'Insee en vue de dessiner les contours de la géographie prioritaire de la Politique de la ville pour la commune.

2 › DIAGNOSTIC DES QUARTIERS PRIORITAIRES YONNAIS

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau Contrat de Ville "Engagements quartiers 2030", les partenaires engagés ont pu s'appuyer sur un diagnostic en deux phases, ci-après synthétisées :

- **une analyse de données globale** qui permet de situer les quartiers prioritaires dans leur ensemble relativement au reste du territoire yonnais ;
- **un focus analytique sur une thématique particulière pour chaque quartier prioritaire**, excipant leurs spécificités au regard des enjeux qui marqueront les six prochaines années.

ANALYSE DE DONNÉES ÉLÉMENTS DE CADRAGE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA ROCHE-SUR-YON

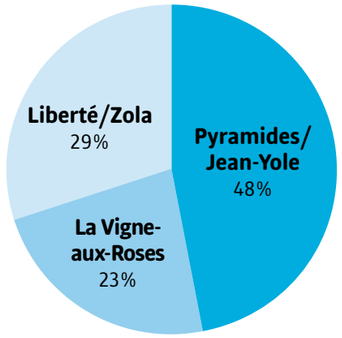
POPULATION :

Les habitants des quartiers prioritaires de la ville représentent 5 830 habitants selon les dernières estimations au 1er janvier 2018 soit **11% de la population totale yonnaise et 6% de l'ensemble de la population agglo-yonnaise.**

Des quartiers prioritaires en forte croissance avec un gain d'environ 650 habitants sur la dernière période quinquennale.
Ces quartiers de la ville ont ainsi concentré un peu plus de la moitié de la croissance yonnaise **+ 55% et + 30%** de la croissance agglo-yonnaise sur la période 2013-2018.

Le quartier Pyramides/Jean-Yole concentre presque la moitié de la population des trois QPV avec 2 780 habitants (48 %), La Vigne-aux-Roses (23 %) avec 1330 habitants et Liberté Zola (29 %) avec environ 1720 habitants. La répartition entre ces différents quartiers n'a pas significativement changé sur la dernière période quinquennale 2013-2018.

Répartition de la population au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville

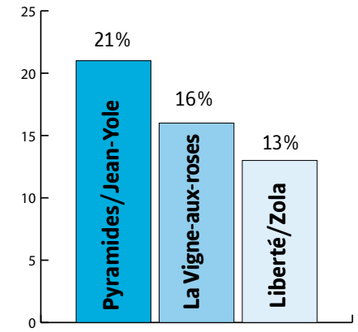


MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE :

La Vigne-aux-Roses et Liberté/Zola, avec respectivement 36% et 41% de personnes de moins de 25 ans, demeurent des territoires plus jeunes que l'ensemble de la ville ou de l'agglomération.

Néanmoins, cela n'exclut pas les QPV du phénomène général de vieillissement par le haut de la pyramide avec une augmentation notable de la proportion des personnes âgées de 60 ans et plus. Sur Pyramides/Jean-Yole, 21% des habitants sont âgés de 60 ans et plus, pour seulement 16% et 13% respectivement sur la Vigne-aux-Roses et sur Liberté/Zola. Le niveau de vieillissement des populations des QPV reste néanmoins bien moindre que celui de la ville ou de l'agglomération.

Répartition de la population de 60 ans et + au sein des QPV



NATIONALITÉS :

À ce jour, 18 % des habitants des QPV sont de nationalités étrangères. Cette proportion est légèrement inférieure sur la quartier Liberté/Zola (15%) en comparaison aux quartiers Pyramides/Jean-Yole et La Vigne-aux-Roses à 20 % chacun.

La proportion de population de nationalité étrangère des QPV demeure très supérieure à celle enregistrée sur la ville (5,3%) ou sur l'agglomération (3,4%).

MIXITÉ FAMILIALE :

La moitié des foyers des QPV Yonnais (55 %) ne sont composés que d'une personne (48% sur l'ensemble de la ville et 39% sur l'ensemble de l'agglomération).

Par ailleurs, parmi ces foyers, 45 % sont monoparentaux, contre 19% sur la ville et 14% sur l'agglomération.

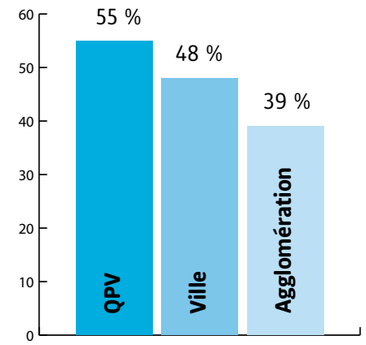
Parmi les allocataires CAF, il est dénombré 59% de ménages isolés fin 2020 pour 54% seulement fin 2015.

En revanche, la part des ménages allocataires monoparentaux a sensiblement diminué pour passer de 24% à 21%.

La proportion des couples avec ou sans enfant et celle des familles avec au moins 3 enfants à charge n'ont pas significativement évolué sur la dernière période quinquennale.

Avec 2 417 logements sociaux en locatif au 1er janvier 2020, l'ensemble des QPV concentre 35,7% du parc social locatif de la ville et 31 % du parc social locatif agglo-yonnais soit une très forte concentration en quartiers politique de la ville.

Taux de ménages composés d'une personne



REVENUS DES MÉNAGES :

Le revenu annuel disponible médian pour une personne vivant seule est de 13 900 € en 2019 à Pyramides/Jean-Yole et à La Vigne-aux-Roses (+ 6.4 % et + 8 %, respectivement, par rapport à 2014).

Ce revenu est de 15 370€ au sein du quartier Liberté/Zola, en hausse de 6,7% par rapport à 2014.

Le constat est celui d'un niveau de vie très nettement inférieur à celui de l'ensemble de la ville avec un revenu annuel médian en 2018 à 21 050 € et 21 690 € pour l'agglomération.

Pyramides/Jean-Yole
13 900 € (en 2019)
+ 6,4% par rapport à 2014

La Vigne-aux-Roses
13 900 € (en 2019)
+ 8% par rapport à 2014

Liberté/Zola
15 370€ (en 2019)
+ 6,7% par rapport à 2014

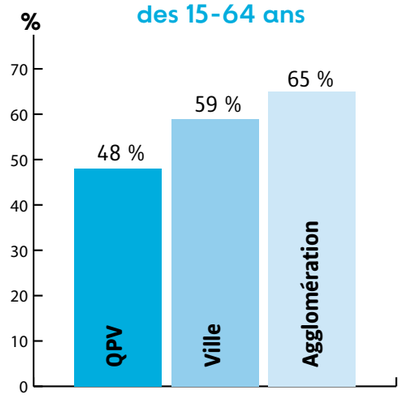
ACTIVITÉ ET EMPLOI :

- Le taux d'emploi dans les quartiers prioritaires est relativement faible, avec 48 % des 15-64 ans ayant un emploi, pour respectivement 59% et 65% sur l'ensemble de la ville et de l'agglomération.

- Le taux d'emploi des 15-24 ans est de 29% sur les QPV contre 31% et 32% sur la ville et l'agglomération.

Cependant un écart se creuse aux âges des plus actifs (25-54 ans) et perdure de façon marquée chez les seniors 55-64 ans.

Taux d'emploi des 15-64 ans



De plus, il est à noter qu'environ trois emplois sur dix sont à durée limitée.

La population active est représentée par les catégories d'employés et d'ouvriers (88% contre 49% sur l'agglomération et 47% sur la ville).



Il est noté une mobilité plus dépendante des transports en commun sur les QPV que sur le reste de la ville.
En effet, pour se déplacer au travail, les actifs habitant les QPV utilisent plus souvent les **transports en communs :**

11% des actifs habitants des QVP
6% des actifs sur l'ensemble la ville
4% des actifs sur l'ensemble de l'agglomération

Utilisation d'un **véhicule motorisé :**
76% des actifs des QPV
78% des actifs de la ville
85% des actifs de l'agglomération

71% des ménages en QPV possèdent au moins une voiture contre 84% de l'ensemble des ménages yonnais et 89% des ménages agglo-yonnais.

Les demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) :
Les QPV sont davantage touchés par le chômage avec une surreprésentation marquée des demandeurs d'emploi.

Au 31 décembre 2020, parmi les seuls demandeurs d'emplois de catégories A, la surreprésentation est plus marquée : les QPV concentrent 21% des demandeurs de catégorie A yonnais et 15% de ceux agglo-yonnais.

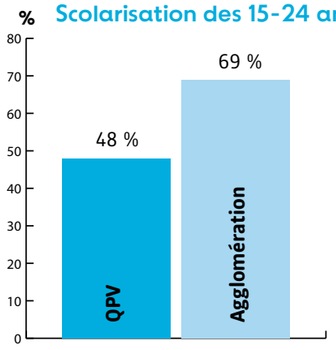
La surreprésentation des demandeurs d'emploi dans les QPV touche davantage les femmes (24 %) que les hommes (19 %).

En revanche, les demandeurs d'emploi de longue durée, d'au moins un an ou de très longue durée ne sont pas significativement surreprésentés en QPV.

ÉTUDES ET FORMATIONS :

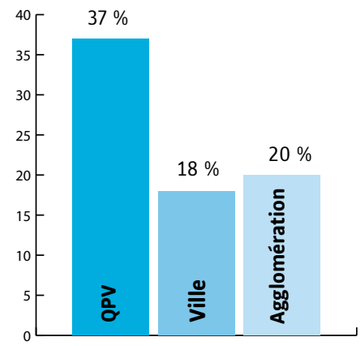
- Un taux de scolarisation inférieur au reste du territoire yonnais et agglo-yonnais avec 48 % des 15-24 ans scolarisés (69% sur l'agglomération).

Scolarisation des 15-24 ans

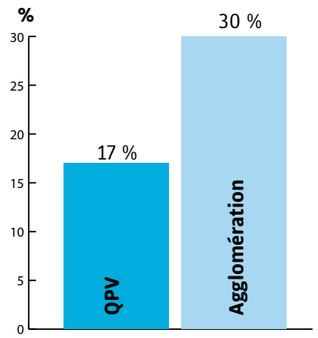


- Il est constaté une proportion de personnes sans diplôme beaucoup plus élevée en QPV avec 37% de la population sans diplôme contre 18% et 20% respectivement sur l'ensemble de la ville et de l'agglomération.

Proportion d'habitants sans diplôme



- Parmi la population n'étant plus en études, il est noté un niveau de diplôme dans l'enseignement supérieur nettement moins élevé avec 17% de diplômés de l'enseignement supérieur (Bac +2 et plus) contre 30% sur l'ensemble de l'agglomération.



Niveau de diplôme dans l'enseignement supérieur (Bac +2 et +)

DES QUARTIERS PRIORITAIRES AUX SPÉCIFICITÉS MARQUÉES / ANALYSE DES ENJEUX PROPRES À CHAQUE TERRITOIRE

LE QUARTIER DE LA VIGNE-AUX-ROSES : LES MUTATIONS DANS LE SILLAGE DU PRIR, LES ENJEUX AFFÉRENTS POUR LE QUARTIER

Le quartier de La Vigne-aux-Roses fait actuellement l'objet d'un programme de rénovation urbaine estimé à 36 millions d'euros et accompagné par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).



Ce programme d'intérêt régional contractualisé en 2019, sera livré en septembre 2024 et répondra aux enjeux suivants :

- replacer le quartier de La Vigne-aux-Roses dans la dynamique de territoire
- favoriser la vie sociale du quartier
- renforcer la mixité et la cohésion sociales

Pour ce faire, l'ensemble des 554 logements sociaux du quartier a fait l'objet d'une réhabilitation lourde, suivie d'un ambitieux programme d'aménagement des pieds d'immeubles permettant à Vendée Habitat (bailleur social du quartier) d'améliorer le cadre de vie direct des habitants et d'y développer des zones de sociabilisation en lien avec la volonté de la Municipalité.



Parallèlement, la Ville de La Roche-sur-Yon s'est attelée à désenclaver ce quartier, via l'aménagement d'un nouveau parc urbain ouvert sur la ville et permettant d'y rassembler habitants du quartier et yonnais et agglo-yonnais lors de temps et événements fédérateurs.



Le désenclavement de La Vigne-aux-Roses s'est aussi opéré par une vaste refonte du schéma de circulation du quartier passant par la déconstruction d'ouvrages qui isolaient plusieurs parties du quartier (bâtiment de 16 logements + un parking silo), permettant par ailleurs une priorisation du piéton sur l'automobile mais aussi une valorisation des modes de déplacement doux.

Afin d'opérer l'ensemble de ces transformations de manière transversale et partagée, une démarche de concertation complète a été mise en œuvre dès 2016 (diagnostic habitants au porte à porte) afin de travailler dès l'amont des premières réflexions et venir nourrir l'expertise urbaine par l'expertise d'usage des habitants. La création du « Comité Accompagnement PRIR » en 2017, composé de 34 habitants volontaires, a permis de faire évoluer le projet urbain du quartier et suivre l'avancement de l'ensemble des opérations.

Progressivement les réflexions se sont éloignées de la « veille urbaine » pour se concentrer sur le cadre de vie du quartier et l'organisation de sa quotidienneté à terme et via un important travail de diagnostic de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) présenté en 2022.

Les actions de GUSP, amorcées dès 2020 en pleine phase de Covid, ont permis d'accompagner les mutations urbaines du quartier par des actions permettant une amélioration du cadre de vie et du vivre ensemble ; actions qui continueront de se déployer dans les années à venir via la contractualisation d'une Convention GUSP 2024-2028 qui permettra de maintenir la dynamique mise en place sur la Vigne-aux-Roses.









Les principaux enjeux identifiés sur le quartier de La Vigne-aux-Roses à partir de 2024

Axe 1 Gestion des espaces	Axe 2 Cadre de vie des habitants	Axe 3 Qualité de vie / Vivre ensemble
• Développer une coordination des acteurs dans la gestion quotidienne des espaces (entretien, nettoyage etc).	• Un important travail à conduire pour améliorer la gestion des déchets (déchets ménagers, encombrants, dépôts sauvages et lancement du compostage collectif) et l'articulation entre l'Agglomération et Vendée Habitat (question qui se pose sur le reste des QPV). • Travailler sur l'implantation d'un nouvel équipement public pluridisciplinaire Ville et une possible nouvelle Maison Départementale des Solidarités et de la Famille (MDSF portée par le Conseil Départemental.	• Continuer à fédérer les acteurs du quartier autour de projets communs (coordinations de quartier à maintenir). • Créer les conditions d'un bon relais quotidien d'information-communication sur le quartier. • Développer les solidarités au sein du quartier et favoriser la mobilisation des habitants. • Maintenir une veille sur la sécurité.





LIBERTÉ/ZOLA : UN QUARTIER MARQUÉ PAR LA "COUPURE" DE LA VOIE FERRÉE, AFFECTANT UNE PRISE EN CHARGE HOMOGÈNE

L'ensemble « Liberté/Zola » représente un secteur bâti classé quartier prioritaire de la politique de la ville en 2015. Cet ensemble bâti, séparé par les voies de chemin de fer menant à La Rochelle et aux Sables d'Olonne, est composé de deux quartiers aux caractéristiques très différentes.
À l'ouest, le quartier Zola est un quartier mixte de plus de 500 logements, issu de la reconquête d'anciennes friches SNCF et aménagé à partir de 2005. A l'est, le quartier de la Liberté est un quartier d'après-guerre, construit entre 1953 et 1959 pour répondre au développement des entreprises et au besoin de main d'œuvre, notamment la zone d'activités Ampère située à proximité du quartier.





Le logement social :

• Le patrimoine locatif social du quartier, livré en 1959, est jugé vieillissant et bénéficie d'un taux de rotation assez faible (8%) dut à l'attractivité des faibles loyers pratiqués, fixant ainsi les populations aux revenus les plus faibles, ne pouvant quitter le quartier.

• Les dernières réhabilitations du parc locatif datent des années 90 et ne rendent pas attractifs ces logements pour les nouvelles populations (très mauvaise isolation phonique et thermique des logements, manque d'ascenseurs, mauvais état des menuiseries, difficulté d'accès aux résidences...). De plus, les caractéristiques techniques des logements et les typologies proposées (notamment les 86 logements T4 et les 10 logements T5) ne répondent plus aux besoins actuels des ménages, notamment le besoin en T2 et T3 exprimés par les personnes seules et les familles monoparentales.

Les espaces publics :

• Le quartier de la Liberté est plutôt bien desservi et bénéficie d'un bon ancrage dans la ville, grâce à sa forte proximité au centre-ville (10 minutes à pied), en ce sens ce quartier ne connaît pas les situations d'enclavement que peuvent rencontrer beaucoup de quartiers prioritaires.

• À l'intérieur du quartier, les espaces publics sont surtout caractérisés par les axes de circulation et trottoirs menant aux différents parkings des résidences locatives, en faisant donc un quartier très fonctionnel et minéral bénéficiant de peu d'espaces d'agréments pour les piétons. La Place de la Liberté, seul véritable espace d'agrément du quartier, est jugée « vide et minérale », alors qu'elle devrait jouer un rôle moteur dans le quotidien de ses habitants, en tant qu'espace de rencontre et de sociabilisation.

• Le retour des habitants combiné à celui de la maison de quartier et de ses adhérents pointe un manque criant d'espaces verts, d'espaces de repos et d'espaces de loisirs, notamment un manque d'espaces à vocation sportive

• Malgré un bon ancrage au centre-ville, accessible à pied en 10 minutes, le quartier de la Liberté est totalement enclavé sur sa partie ouest, dû à la présence des infrastructures ferroviaires, le coupant donc des quartiers Zola, Pont-Morineau et de la zone d'activités Ampère.

• Cette partie ouest est à la fois stigmatisée par la « coupure du rail » mais aussi par la rupture franche entre l'habitat collectif et le tissu résidentiel pavillonnaire.

Les équipements :

• Le quartier de la Liberté est plutôt bien doté en équipements et sa forte proximité avec le centre-ville facilite l'accès aux services par ses habitants en mode doux (piétons, vélos, trottinettes).

• Le groupe scolaire Laennec (maternelle et élémentaire) qui dessert à la fois les logements collectifs et individuels de tout le quartier et dont la dernière réfection a été livrée à l'été 2023 (2 615 000 € TTC).

• L'épicerie solidaire « Clé de sol » est rouverte depuis 2020 après 2 années de fermeture et un investissement de 150 000 € permettant de remettre aux normes les locaux. L'épicerie alimente 77 familles (157 personnes) et est gérée par la maison de quartier.

Cadre de vie des habitants / Sécurité :

Le quartier de la Liberté est un quartier populaire qui se caractérise par une diversité de populations et une richesse culturelle qui est valorisée à travers les différents évènements organisés.

Même si le quartier est marqué par un vieillissement de la population, on observe depuis peu, un rajeunissement progressif de cette dernière par le haut de sa pyramide avec une diminution du nombre de personnes âgées.

Un certain nombre de points de vigilance et d'axes d'amélioration sont toutefois à noter :

• une problématique sécuritaire récurrente : délinquance, addictions, conflits de voisinage

• un phénomène d'isolement / vulnérabilité des personnes les plus âgées depuis la pandémie de Covid19.

• les habitants remontent régulièrement des problèmes liés à la vétusté des logements du parc locatif social de Vendée Habitat : isolation phonique, thermique, manque d'ascenseurs, menuiseries...



JEAN-YOLE/PYRAMIDES : UN QUARTIER DUAL, VIEILLISSANT ET CARACTÉRISÉ PAR UNE PROBLÉMATIQUE SOCIALE PRONONCÉE

Ces deux territoires qui forment un seul et même quartier prioritaire ont fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine entre 2010 et 2015.

JEAN-YOLE

Les travaux sur ce quartier ont permis de rénover l'ensemble des 330 logements sociaux et de l'ouvrir davantage sur l'extérieur (complexe sportif Ladoumègue + entrée de ville). Par ailleurs, un important travail a été mené pour réhabiliter totalement le groupe scolaire Jean-Yole et la maison de quartier attenante pour valoriser ces équipements de cœur de quartier et toute la zone de jardin intérieur.

Le bailleur social a réaménagé l'ensemble des pieds d'immeubles afin d'améliorer la présentabilité des résidences et le parvis du centre commercial Jean-Yole a été requalifié afin de lui redonner davantage de dynamisme (proximité avec l'entrée de ville).

Un quartier à relier avec la ZAC Sully, site en devenir qui accueillera un nouveau quartier d'entrée de ville (programmation en logements privés pour contrebalancer l'importante proportion de logements sociaux sur les secteurs environnants, requalification piste stade Ladoumègue, implantation de commerces, de nouveaux locaux d'activités et d'un complexe sportif indoor).

En parallèle de tous ces éléments et de ces axes de développement, une problématique de délinquance qui perdure sur ce quartier depuis la livraison des travaux en 2015, couplée à une situation de précarité, nécessite **le maintien d'une veille sociale et urbaine sur ce quartier ainsi qu'une vigilance accrue de la sécurité.**





PYRAMIDES

- Un quartier regroupant près de 1 300 logements sociaux (60%) et 800 logements privés (40%).

- Un investissement important de 24 millions d'euros TTC entre 2007 et 2015 pour rénover une grande partie des logements sociaux du quartier, requalifier les voiries et les espaces publics, réhabiliter les équipements publics et réaménager les pieds d'immeubles.

- Un dernier programme de réaménagement des espaces publics lancé courant 2024 (requalification de la Place des Victoires et du parvis du centre commercial de la Garenne) afin redynamiser le cœur du quartier des Pyramides.

Les enjeux latents sur ce quartier :

- maintenir le développement d'un lien social marqué
- accompagner le vieillissement de la population et développer les solidarités
- développer la dynamique commerciale
- assurer une veille sur les phénomènes d'insécurité.







3 › LES AXES PRIORITAIRES DE LA STRATÉGIE ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030

Conformément aux dispositions de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014, le cadre des objectifs initiaux assignés à la politique de la ville, dans l'optique d'une réduction des écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires et de l'amélioration des conditions de vie des habitants de ces quartiers, est consolidé et s'appuie sur :

- la lutte contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales
- l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, au sport, aux services et aux équipements publics pour les habitants des quartiers prioritaires
- le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles
- l'amélioration de l'habitat
- le développement de la prévention, la promotion de l'éducation à la santé et l'accès aux soins
- la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance
- la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale
- le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique
- la reconnaissance et la valorisation de l'histoire, du patrimoine et de la mémoire des quartiers
- l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration et la lutte contre les discriminations.

Le Contrat de Ville "Engagements Quartiers 2030" pour l'agglomération de La Roche-sur-Yon s'inscrit dans le cadre des orientations issues du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 qui marquent une nouvelle étape en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants. Les priorités nationales retenues, dans le cadre desquelles le présent contrat a vocation à s'inscrire, couvrent les champs de la **transition écologique, de l'objectif du plein emploi** et de l'accès aux services publics dans l'optique d'une mobilisation optimale des politiques publiques de droit commun.

Ces axes, dont la déclinaison territoriale sera détaillée plus avant dans les chapitres suivants, et adaptée aux besoins spécifiques exprimés par les habitants et les acteurs de terrain, ont vocation à être un fil conducteur pour les parties au Contrat de Ville pour orienter leur action sur les six prochaines années.

La transition écologique

Alors que les habitants des quartiers prioritaires ont une empreinte carbone plus faible que la moyenne nationale, ils subissent davantage les conséquences du changement climatique dans des logements trop souvent mal isolés et des espaces très minéraux. Il est donc indispensable d'avoir une attention spécifique à la transition écologique dans les quartiers prioritaires dans le cadre de la planification écologique.

Les principales mesures retenues par le comité interministériel des villes

- Extension du programme "quartiers résilients" pour l'accompagnement à la transition écologique des territoires prioritaires.
- Doublement de la part du fonds vert investie dans les quartiers.
- Réalisation d'un grand plan de réhabilitation des copropriétés dégradées.
- Amélioration de la desserte des quartiers prioritaires et leur priorisation dans le soutien aux projets de transports collectifs en site propre.

L'emploi et l'activité économique

- Déploiement du programme "Entrepreneuriat Quartiers 2030".
- Déploiement d'un fonds en faveur des associations pour remobiliser les publics les plus éloignés de l'emploi.
- Déploiement dès 2024 d'une politique de lutte contre les pratiques discriminatoires dans l'accès aux stages, à l'embauche, au logement ou aux prêts bancaires.

Une politique de la ville prenant en compte les besoins spécifiques de chaque territoire

- La conclusion des Contrats de Ville de nouvelle génération dits "Engagements Quartiers 2030".
- L'actualisation de la géographie prioritaire, consolidée en Vendée pour une action pérenne et efficiente.
- La promotion de la mixité sociale en adaptant l'attribution de logements.
- Un Contrat de Ville plus lisible, accessible et adaptatif pour une adéquation optimale entre décisions politiques et besoins et attentes des habitants.

4 › LES PROJETS DE QUARTIERS, AXES STRATÉGIQUES LOCAUX

Les concertations avec les habitants des quartiers dans le cadre des Assises impulsées par la municipalité, les consultations et échanges avec les opérateurs et acteurs de terrain, ont permis de dégager les axes stratégiques locaux que les partenaires au Contrat de Ville se proposent de poursuivre sur la période 2024-2030 du Contrat de Ville yonnais “Engagements Quartiers 2030”.

En plaçant les habitants et leurs besoins au coeur de la démarche de mobilisation des énergies et de recherche de synergie entre les politiques de droit commun et les actions spécifiques menées dans le cadre du Contrat de Ville, les parties s’engagent à prioriser dans leurs actions des axes thématiques clairs, dans la continuité d’une action consolidée lors du précédent contrat de ville et destinés à rester d’actualité jusqu’en 2030, tout en permettant à l’ensemble des acteurs de conserver souplesse et adaptabilité.

Les objectifs opérationnels sont ainsi déclinés dans 8 axes d’orientation du Contrat de Ville dont voici le détail ci-dessous.

DES QUARTIERS EN TRANSITION

- Développer les lieux de rencontres et de convivialité dans les quartiers, notamment sur l'espace public pour soutenir la vie du quartier
- Mettre en œuvre une transition écologique solidaire ayant pour objectif d’améliorer la vie des habitants (déplacements doux, transports en commun, gestion des déchets et des biodéchets, alimentation, santé) notamment en lien avec les futures conclusions des assises de l’environnement
- Agir pour la rénovation urbaine des quartiers en priorisant le quartier Liberté
- Accompagner le PRIR en cours sur le quartier de La Vigne-aux-Roses pour consolider l’appropriation du territoire par ses habitants
- Accompagner la gestion et la mise en place de jardins partagés dans les quartiers
- Répondre au défi du réchauffement climatique notamment dans les programmes d’aménagement et de réaménagement
- Favoriser les projets artistiques dans les quartiers
- Soutenir les dynamiques de transitions notamment par la réhabilitation de logements, l’aménagement des espaces publics et des jardins partagés

DES QUARTIERS ACTEURS DE LA CITOYENNETÉ

- S’assurer de la prise en compte de la citoyenneté et des valeurs républicaines dans les actions des acteurs locaux
- Soutenir les actions de sensibilisation et de formation sur le champ de la citoyenneté et des valeurs à destination des jeunes et des publics éloignés
- Développer et soutenir l’implication des conseils citoyens acteurs dans les quartiers

DES QUARTIERS PLUS TRANQUILLES ET PLUS SÛRS

- Assurer une présence régulière dans les quartiers (actions de médiation, éducateurs, police, ...) permettant d’apaiser le quotidien des habitants en lien notamment avec le Schéma Local de Tranquillité Publique signé entre la Ville et la Préfecture en avril 2023.
- Veiller à délivrer des prestations d'entretien de l'espace public de bon niveau (éclairage public, retrait rapide des tags...)
- Développer des actions coordonnées de prévention et de sensibilisation par le biais de projets collectifs accompagnés par des professionnels dans différents domaines dont le sport et la culture
- Valoriser le lieu de vie des habitants pour favoriser l’attachement à son territoire
- Œuvrer collectivement à développer le respect des biens et des personnes
- Impliquer la population des quartiers dans la vie de quartier et le vivre ensemble
- Renforcer les liens et les actions avec les jeunes en risque de décrochage scolaire
- Développer les actions impliquant les jeunes des quartiers dans la prise en compte du “prendre soin de son quartier” avec l’exemple des chantiers éducatifs
- Renforcer des projets et des actions notamment intergénérationnelles et interculturelles associant un large public et les conseils citoyens autour de projets innovants et partagés (écologie, séjours de rupture, ...)
- Renforcer les démarches permettant aux habitants d’accéder plus facilement à leurs droits
- Veiller à la synergie entre les actions soutenues en faveur du cadre de vie et les dispositifs spécifiques liés aux bailleurs sociaux (abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en contrepartie d’une qualité de service renforcée et d’une amélioration de la qualité de vie urbaine).

DES QUARTIERS AGISSANT POUR LA JEUNESSE, LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LA PARENTALITÉ

- Accompagner la parentalité, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de réussite éducative
- Favoriser la régularité et la continuité des accompagnements parents/enfants et accompagner le développement d’actions en la matière
- Renforcer le partenariat avec les acteurs de la scolarité et de l’éducation notamment dans le cadre du PEDT et des CLAS
- Soutenir les jeunes dans leurs projets et leurs parcours notamment en développant le mentorat
- Valoriser et faire connaître les lieux de vie et de partages en direction des familles et des jeunes
- Accompagner les parcours des jeunes vers les dispositifs de formations
- Développer des solutions alternatives pour remédier aux problématiques rencontrées par le public des familles monoparentales
- Favoriser les espaces de dialogue et d'échanges permettant aux jeunes de s’exprimer (“Assises de la jeunesse”)

DES QUARTIERS FAVORISANT L'ACCÈS À LA CULTURE, À LA SANTÉ, AUX SPORTS, AU NUMÉRIQUE

L'accès à la santé

- Renforcer la prise en compte de la prévention de la santé des habitants et de l'accès aux structures de soin de proximité notamment en lien avec le Contrat Local de Santé de la Ville
- Prendre en compte les besoins de santé mentale
- Œuvrer collectivement pour une alimentation saine et durable favorisant la santé des habitants

L'accès aux sports

- Développer les actions sports pour tous pour offrir au plus grand nombre la possibilité de pratiquer une activité sportive régulière
- Soutenir le développement de la pratique sportive dans les quartiers

L'accès au numérique

- Accompagner les habitants dans l'accomplissement des démarches en ligne (France service)
- Répondre aux besoins de formations pour la maîtrise des outils informatiques et l'autonomie numérique - conseillers numériques
- Développer l'éducation au numérique et lutter contre la fracture numérique

L'accès à la culture

- Favoriser les démarches de délocalisations d'animations culturelles dans les quartiers en lien notamment avec le Projet Culturel de Territoire
- Permettre à un large public de développer l'accès à la culture
- Soutenir les pratiques culturelles dans les quartiers
- Consolider et encourager les dynamiques et initiatives culturelles visant à favoriser leur déploiement dans les quartiers
  - Les programmes de jumelage soutenus par la Direction régionale des affaires culturelles ont démontré leur efficacité au cours du précédent contrat de ville et permettent de réduire les inégalités d'accès à la culture entre les quartiers prioritaires et les autres territoires de l'agglomération yonnaise. Les partenaires au contrat de ville s'engagent à pérenniser et soutenir cette dynamique de jumelages dans les quartiers et à susciter les initiatives sur ce champ au travers, notamment, des appels à projets annuels.
  - Augmenter les synergies avec les politiques publiques culturelles portées par la Direction régionale des affaires culturelles sur les territoires.

DES QUARTIERS ACTEURS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCÈLEMENT

- Assurer des actions de prévention permettant de prendre en considération la vulnérabilité des jeunes
- Réaliser des actions de formation et de sensibilisation pour lutter contre les pratiques discriminantes
- Accompagner et soutenir les actions de sensibilisation et de formation dans les institutions scolaires, la communauté éducative, les centres sociaux et les centres de loisirs pour multiplier les lieux d'échanges
  - Former les professionnels plus avant pour optimiser la réponse à ces phénomènes
  - Former et accompagner aux repérages les parents
- Développer les opérations en faveur des mixités sur l'espace public en s'appuyant notamment sur la diversification des lieux d'échanges et sur la base de vecteurs d'accroche pertinents (cuisine, jardinage, sport, culture,...)
- Favoriser l'interconnaissance et la libération de la parole comme condition d'une réaction appropriée face aux mauvais comportements
- Donner une plus grande visibilité notamment au travers d'actions de communication aux acteurs et professionnels intervenant sur le champ de la lutte contre les discriminations et le harcèlement

DES QUARTIERS AU COEUR DE LA LUTTE POUR L'EGALITE FEMME/HOMME

- Consolider la mixité femme/homme dans tous les programmes d'action du Contrat de Ville "Engagements Quartiers 2030" et en faire un axe transversal imposé à tous les projets, conditionnant leur financement
- Susciter et soutenir les projets valorisant tout particulièrement la place des femmes des quartiers prioritaires et les actions qu'elles initient
- Consolider la dynamique de développement de l'accès aux droits et l'aller-vers à l'endroit des femmes des quartiers pour garantir une prise en compte renforcée de la diversité des situations qu'elles rencontrent

DES QUARTIERS DYNAMIQUES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

Insertions professionnelle et sociale

- Mobiliser de nouveaux partenariats entre institutions, services publics, associations et employeurs au sein des quartiers
- Poursuivre et développer le travail collaboratif initié avec la mission locale
- Développer les mobilités pour accéder à l'emploi
- Développer le parrainage de jeunes des quartiers par des chefs/responsables d'entreprises
- Veiller à une meilleure intégration de la démarche PaQte - les entreprises s'engagent (pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises - programme d'accompagnement offert à toutes les entreprises qui veulent oeuvrer à une meilleure inclusion économique des quartiers) dans la dynamique du Contrat de Ville pour favoriser la formation et le recrutement dans les quartiers prioritaires
- Favoriser le développement d'entreprises dans les quartiers notamment en matière d'économie sociale et solidaire et d'économie circulaire et de réemploi

Formation

- Faciliter la recherche de stages en faveur des jeunes des quartiers au sein des entreprises et associations locales, en s'appuyant notamment sur le PAQTE
- Favoriser l'apprentissage du français pour les habitants allophones notamment en développant le réseau des intervenants
- Accompagner les postes d'adultes-relais.

5 › LES PRIORITÉS MÉTHODOLOGIQUES CONTRAT DE VILLE “ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030”

Les appels à projets annuels permettent aux partenaires du Contrat de Ville d’orienter et de soutenir les actions visant à réduire les inégalités avec le reste de l’agglomération yonnaise, soutenir le déploiement des politiques publiques de droit commun sur les champs thématiques ci-avant évoqués et répondre aux attentes et préoccupations des habitants.

Une méthodologie claire et rigoureuse, vecteur de prévisibilité pour les porteurs de projet, ainsi que de qualité et d’ambition pour les actions portées, expérimentée sur les derniers exercices du précédent Contrat de Ville, devra permettre de répondre à ces objectifs. Les appels à projets annuels devront ainsi, par la méthode déployée, favoriser un renouvellement constant des porteurs de projets et des actions financées.

Des appels à projets séquencés pour une lisibilité et une prévisibilité optimale

Après une expérimentation méthodologique lors des deux dernières années du précédent Contrat de Ville (2022 - 2023), il est apparu qu’un séquençage rigoureux et transparent de la mécanique des appels à projets lancés dans le cadre de la politique de la ville était à même de renforcer la qualité des projets proposés, dans le fond comme dans la forme, et constituait un levier à même de garantir une plus grande ambition des actions portées. De même, il permet de resserrer les liens avec les acteurs de la vie des quartiers.

Sur le plan thématique est également apparue la nécessité de garantir un caractère évolutif aux priorités arrêtées pour chaque appel à projet afin de rester pertinent relativement aux évolutions inéluctables des quartiers sur les six prochaines années, en termes d’attentes et de besoin des habitants, d’évolutions sociologiques, démographiques, économiques ou éducatives. L’objectif des partenaires au Contrat de Ville est ici de garantir des axes stratégiques locaux valables jusqu’en 2030 tout en se donnant les moyens de les décliner chaque année en considération des situations propres à chaque quartier.

Ainsi, les axes prioritaires généraux du Contrat de Ville “Engagements Quartiers 2030” feront l’objet de précisions au lancement des appels à projets afin de mettre en avant les thématiques les plus pertinentes à couvrir, les champs lacunaires ou les secteurs dans lesquels le déploiement des politiques publiques nécessite un levier supplémentaire pour garantir leur pleine efficacité auprès des habitants. Ces priorités annuelles seront arrêtées par le comité de pilotage avant le lancement de chaque appel à projets.

Sur la base de ces prémices et des observations consécutives à l’adoption expérimentale de cette méthode, la mécanique des appels à projets se décompose comme suit :

- **détermination des priorités annuelles par le comité de pilotage du Contrat de Ville pour l’appel à projet de l’année N** (octobre - novembre de l’année N-1), prenant en compte les résultats de la précédente programmation, une évaluation qualitative des projets financés et les attentes exprimées par les habitants des quartiers prioritaires ;

- **tenue d’une réunion publique** à l’attention des porteurs de projets pour le lancement de l’appel à projets (novembre décembre de l’année N-1) ;

- **ouverture de l’appel à projets et phase de dépôt des candidatures** ;

- **entretien avec chacun des porteurs de projets** pour échanger autour des actions proposées, de leur inscription dans le cadre des priorités du contrat de ville et des thématiques prioritaires annuelles retenues (février de l’année N) ;

- **tenue des comités technique et de pilotage pour arrêter la programmation et le financement des actions** (mars-avril de l’année N).

Des points d’attentions méthodologiques visant à assurer la qualité des projets financés dans le cadre du Contrat de Ville au profit des habitants

L’implication des habitants

Afin de garantir la pertinence des actions proposées dans le cadre des appels à projets qui s’inscriront dans le présent Contrat de Ville, la condition de l’implication des habitants dans la conception et la mise en œuvre d’iceux sera examinée lors de l’instruction préalable à la programmation.

Les partenaires au Contrat de Ville considèreront la prise en compte de l’élément participatif dans leurs décisions de programmation et veilleront à rappeler son importance au lancement de chaque appel à projets.

Des projets ambitieux visant à couvrir plusieurs thématiques prioritaires

Cette méthodologie déployée dans le cadre du Contrat de Ville vise à faire émerger des projets plus ambitieux et pérennes que par le passé en s’appuyant sur :

- une prise en compte par les acteurs des quartiers dans leur proposition de plusieurs thématiques stratégiques locales, telles qu’énoncées plus haut, pour augmenter l’impact de chaque action sur un maximum de problématiques rencontrées dans les quartiers ;
- une stratégie de co-financements visant à stabiliser les projets pour les ancrer durablement dans les quartiers, vecteur d’implication d’une pluralité de partenaires et de réussite à terme du Contrat de Ville.

Une recherche d’adéquation avec les politiques publiques de droit commun

La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Ce droit commun correspond aux politiques sectorielles (éducation, emploi, police, justice, logement, santé culture, développement économique, formation et insertion professionnelles, petite enfance, vie associative, etc) qui s’appliquent sur l’ensemble d’un territoire sans distinction entre les quartiers. Représentant les engagements financiers des politiques publiques (budgets, dispositifs, appels à projets…) mais aussi les effectifs humains, le matériel et les équipements publics, il relève des compétences de l’Etat et de tous les niveaux de collectivités territoriales.

Les crédits spécifiques de la politique de la ville ne doivent pas remplacer le droit commun dans les quartiers mais s’y ajouter en complément et faire levier.

La recherche d’une adéquation optimale avec l’ensemble des politiques de droit commun déployées dans les quartiers yonnais est au cœur de la méthodologie retenue par les partenaires au Contrat de Ville. Elle implique :

- un dialogue constant avec l’ensemble des acteurs publics agissant pour les habitants des quartiers ;
- une information régulière des acteurs de terrain quant aux dispositifs de droit commun en vigueur afin d’éviter les redondances dans les projets présentés et consolider la politique de la ville comme une “politique levier” visant à favoriser l’accès au droit tout en continuant à traiter de manière innovante les champs de besoins qui ne seraient pas couverts ;
- une information régulière des habitants quant au panel d’actions entreprises dans le cadre de la politique de la ville sur les quartiers yonnais.

Par ailleurs, la politique de la ville dans les quartiers yonnais veillera à s’appuyer sur les instances et contractualisations relevant des autres politiques publiques, portées

par l'Etat, ses opérateurs ou celles des collectivités locales et de leurs groupements, parmi lesquelles :

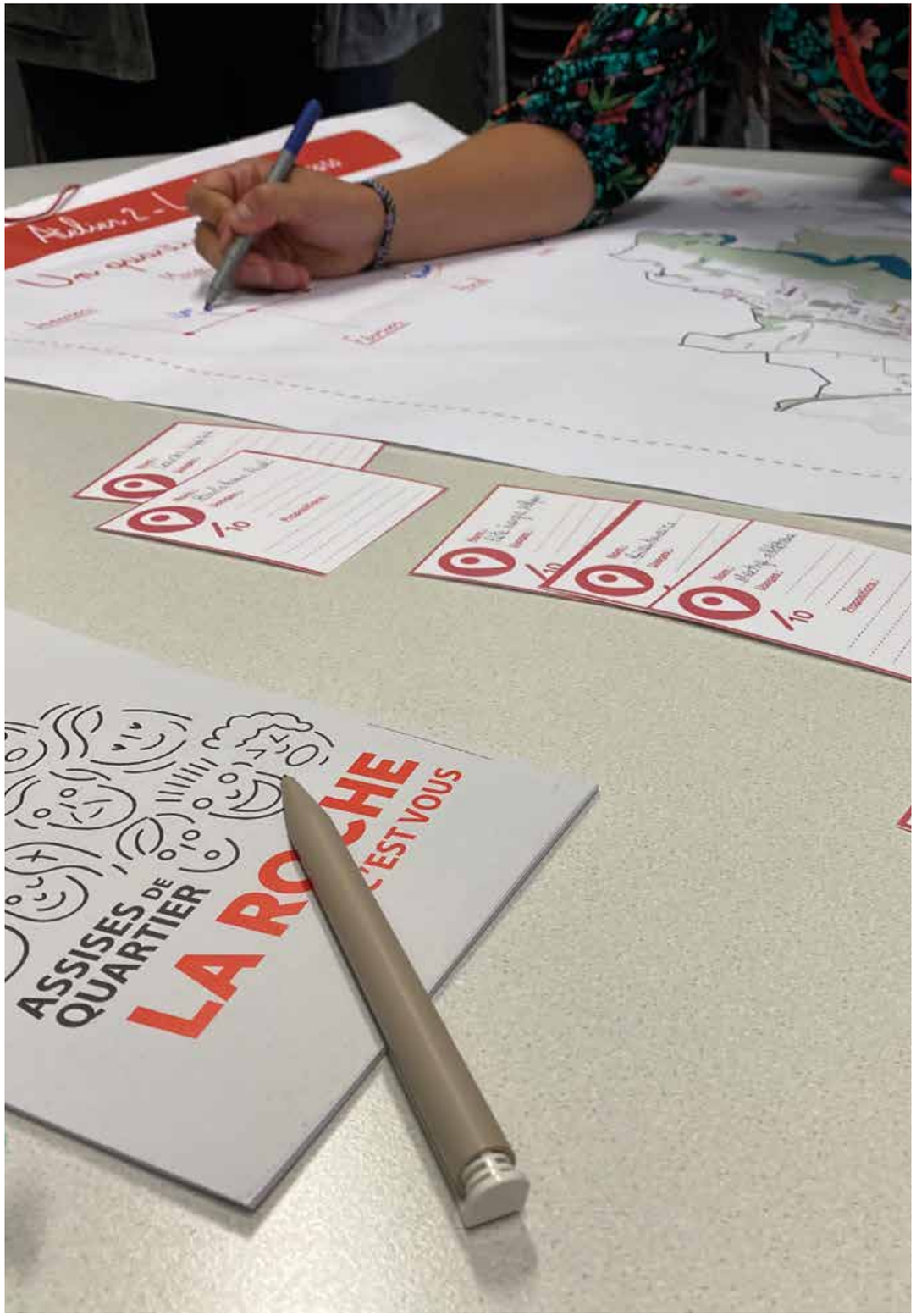
- le contrat de relance et de transition écologique
- le pacte des solidarités en Vendée
- le contrat local de santé
- le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- le projet éducatif de territoire
- le projet culturel de territoire
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.

La prise en compte des problématiques spécifiques aux quartiers yonnais et le développement de l'interconnaissance devront être renforcés dans les instances de pilotage idoines.

Les conventions pluri-annuelles d'objectifs

Si les actions annuelles conservent leur pertinence, soit qu'elles constituent une manière d'expérimentation ou que leur nature même le justifie, les partenaires au Contrat de Ville chercheront à faire émerger des projets plus pérennes (jusqu'à trois ans) via des conventions pluriannuelles d'objectif.

Il s'agit ici, pour cette nouvelle génération de Contrat de Ville, d'apporter de la lisibilité dans les actions, de la visibilité pour les structures porteuses et de la stabilité et de l'ancrage pour favoriser une dynamique de fond au profit des habitants et pour apporter des solutions concrètes à leurs besoins.



6 › GOUVERNANCE ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Vecteur essentiel de la réussite des actions entreprises dans le cadre du Contrat de Ville, la gouvernance requiert, à l'instar de la méthodologie déployée sur la période 2024-2030, clarté, lisibilité et lien constant avec les besoins et préoccupations réels des habitants des quartiers prioritaires.

Ce nouveau contrat Engagements Quartiers 2030 doit traduire une mobilisation partenariale élargie pour les quartiers yonnais, plaçant au cœur de son animation le maire, dans le respect des compétences des communes et des EPCI en matière de politique de la ville. Il exerce avec l'Etat les fonctions de coordonnateur des actions portées par les signataires du Contrat de Ville et de garant de la bonne articulation entre le Contrat de Ville et les contrats globaux conclus à l'échelle du territoire.

Afin de consolider le caractère opérationnel du pilotage du contrat de ville, ses instances sont déclinées comme suit :

	Le comité de pilotage	Le comité technique
Rôle	• Mettre en oeuvre et évaluer le Contrat de Ville • Arrêter la programmation annuelle des crédits affectés à la politique de la ville • Veiller à la bonne articulation des actions entreprises avec les dispositifs de droit commun • Arrêter les priorités annuelles retenues dans le cadre des objectifs généraux du Contrat de Ville pour chaque appel à projet • Déterminer les sujets devant faire l'objet d'une réunion technique sur une thématique particulière	• Instruction des projets déposés annuellement • Suivi technique du Contrat de Ville • Instruction et suivi des réunions thématiques annuelles • Instance à géométrie variable : la composition pourra évoluer dès lors qu'elle sera réunie sur un sujet thématique précis requérant l'avis d'experts.
Composition	Les signataires du Contrat de Ville	Les signataires du Contrat de Ville, les équipes des services de l'Etat et de la municipalité en charge du pilotage du Contrat de Ville, les services de l'Etat et de la municipalité dont les champs de compétences recoupent les problématiques des quartiers prioritaires, les représentants des conseils citoyens.
Fréquence de réunion	Deux fois par an	Une réunion annuelle en composition ordinaire, une réunion annuelle sur une thématique relevant d'un axe stratégique du Contrat de Ville identifiée comme prioritaire pour les habitants

Un colloque annuel pour accompagner les appels à projets

Dans l'optique de favoriser l'expression et les remontées des habitants et des acteurs de terrain sur les quartiers, chaque année, le lancement de l'appel à projet sera accompagné de la tenue d'un colloque au format évolutif (tables rondes , groupes de travail...).

Les résultats de ce colloque auront vocation à nourrir la réflexion des membres du comité de pilotage autour des priorités du Contrat de Ville "Engagements Quartiers 2030" et des sujets susceptibles de faire l'objet de groupes de travail thématiques (émanations du comité technique).

Les conseils citoyens : Un pilier de la Démocratie Participative

Les conseils citoyens sont un élément crucial de la démocratie participative, visant à renforcer la participation des citoyens dans la vie politique et la prise de décisions au niveau local. Ils sont conçus pour donner aux résidents d'une communauté la possibilité de s'exprimer, de contribuer à l'élaboration des politiques publiques, et de jouer un rôle actif dans l'amélioration de leur environnement de vie. Ces conseils sont une réponse à la demande croissante de transparence, de responsabilité et d'inclusion dans la gouvernance locale.

L'un des principaux objectifs des conseils citoyens est de créer un espace de dialogue entre les citoyens, les élus locaux et les services publics. Ils permettent aux résidents de faire entendre leurs préoccupations, leurs besoins et leurs idées, tout en offrant aux autorités locales une meilleure compréhension des enjeux locaux. Cette interaction favorise une prise de décision plus informée et sensible aux réalités de terrain.

Les conseils citoyens sont souvent composés de membres issus de la société civile, d'associations locales, de résidents volontaires et d'élus. Ils peuvent se réunir régulièrement pour discuter de questions spécifiques, organiser des consultations publiques, élaborer des recommandations et travailler sur des projets concrets. L'objectif est de favoriser une coopération constructive entre tous les acteurs concernés.

La diversité au sein des conseils citoyens est essentielle. Elle garantit que les voix de tous les groupes sociaux, y compris les plus marginalisés, soient prises en compte. En promouvant l'inclusion, les conseils citoyens contribuent à lutter contre les inégalités et à renforcer la cohésion sociale au niveau local.

L'impact des conseils citoyens peut être significatif. Leurs recommandations peuvent influencer les politiques locales, les budgets et les projets de développement.

Cependant, pour que les conseils citoyens fonctionnent efficacement, ils doivent bénéficier d'un soutien institutionnel adéquat et être intégrés dans les processus de décision existants. Il est également crucial de veiller à ce que les membres des conseils soient formés et informés pour qu'ils puissent remplir leur rôle de manière éclairée.

En conclusion, les conseils citoyens sont un instrument puissant pour promouvoir la démocratie participative au niveau local. Ils favorisent le dialogue, l'inclusion et la responsabilité, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie dans nos communautés. En encourageant la participation citoyenne, nous renforçons la démocratie et créons des sociétés plus justes et plus équitables.

LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE / ASSISES / CONCERTATIONS / BUDGET PARTICIPATIF

La démocratie participative, avec des outils tels que les assises, la concertation et le budget participatif, présente plusieurs avantages. Elle permet de renforcer la légitimité et l'efficacité des décisions politiques en les basant sur les besoins et les avis des citoyens. Elle favorise la transparence, la responsabilité et l'inclusion, ce qui contribue à une gouvernance plus démocratique et à des politiques publiques plus adaptées aux réalités locales.
En fin de compte, la démocratie participative renforce le lien entre les citoyens et leurs représentants, créant ainsi des sociétés plus engagées et éclairées.

SIGNATAIRES

Le Préfet de la Vendée

Le Président de
La Roche-sur-Yon Agglomération

Le Maire de La Roche-sur-Yon

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire

Le Président du Conseil
départemental de la Vendée

Madame le Procureur
de la République

Le Délégué Territorial
de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice des services
départementaux de l'Education
Nationale de la Vendée

La Directrice de la Caisse
d'Allocations Familiales de Vendée

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le

LEXIQUE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS



QPV : Quartier Prioritaire de la Ville

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

PEDT : Projet Educatif De Territoire

CLAS : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

DEFM : Demandeur d'Emploi en Fin de Mois

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

PRIR : Programme de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

GUSP : Gestion Urbaine et Sociale de Proximité

MDSF : Maison des Solidarités et des Familles

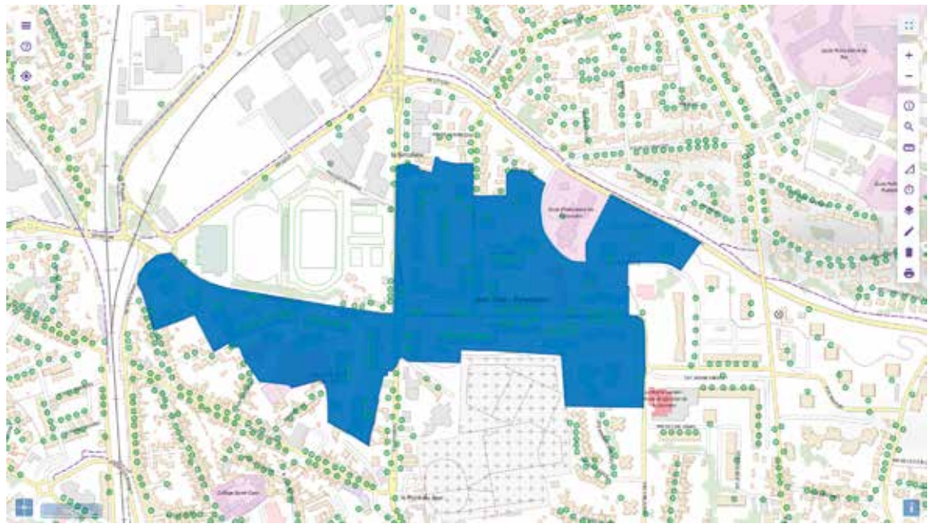
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

CARTOGRAPHIE PRIORITAIRE ACTUALISÉE 2024 - 2030

Le quartier prioritaire Liberté/Zola



Le quartier prioritaire Jean-Yole/Pyramides



Le quartier prioritaire de La Vigne-aux-Roses



La Roche-sur-Yon
Ville et Agglo
Le cœur Vendée

CONTACT

Ville et Agglomération de La Roche-sur-Yon
Hôtel de ville et d'agglomération
Place du Théâtre
BP 829 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
02 51 47 47 47

lrsy.fr

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-138693-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
43 voix pour
1 abstention(s) : Madame Angélique Pasquereau.

14	APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DES CLOUZEAUX

Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux est engagée depuis le 23 octobre 2019 dans une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, qui permettra de ne disposer que d'un seul document d'urbanisme sur les communes déléguées d'Aubigny et des Clouzeaux. Des études spécifiques sont nécessaires à la réalisation du PLU.

C’est le cas de l’inventaire des zones humides du territoire.

La commune déléguée d’Aubigny dispose d’un inventaire qui peut être repris dans le PLU. Toutefois, une étude spécifique s’est avérée nécessaire pour la commune déléguée des Clouzeaux. En effet, le précédent inventaire a été réalisé bien avant la définition des critères des zones humides de l’arrêté du 24 juin 2008, stipulant qu’une zone humide est définie comme telle selon des critères floristiques ou pédologiques.

La Roche-sur-Yon Agglomération, désormais compétente en matière de PLU, a alors missionné le bureau d’études ATLAM pour réaliser ce nouvel inventaire sur l’ensemble du territoire communal des Clouzeaux. L’objectif de cette étude est d’avoir connaissance de la localisation des zones humides sur le territoire, ce qui permettra de guider la collectivité dans ses choix de développement territorial et au sein des opérations d’aménagement. Par ailleurs la sauvegarde des milieux humides représente un fort intérêt pour la biodiversité mais aussi pour l’atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) concernant le bon état des cours d’eau. La réunion de lancement de l’inventaire a eu lieu le 31 mai 2022.

Les expertises de terrain ont été réalisées fin 2022 selon les critères floristiques et pédologiques (conformément à l’article R.211-108 du code de l’environnement) et ont permis de constater la présence de 588 hectares de zones humides, soit 22 % de la surface communale. Au total 984 sondages pédologiques ont été réalisés.

Le public a pu être informé de la mise en place de cet inventaire, notamment au moyen du site internet de la commune dans un article traitant de la révision générale du PLU.

Le monde agricole a été associé à cet inventaire, avec la présence de représentants au cours des réunions du comité de suivi (le 31 mai 2023), puis au cours d’une réunion spécifique lors de laquelle les résultats de l’inventaire ont été présentés aux exploitants agricoles (12 juin 2023). À l’issue, des temps d’échanges ont été organisés en mairie, en présence du bureau d’études, afin de permettre aux exploitants impactés par des zones humides de disposer d’informations plus précises (les 3, 4 et 5 juillet 2023). Suite à la demande de certains agriculteurs au cours de ces temps d’échanges, des délimitations plus précises ont été réalisées sur certaines parcelles par le bureau d’études. Ces nouvelles délimitations ont abouti à la réduction de la surface globale de zones humides, soit 581,5 hectares, ce qui représente une diminution de 1,1 %.

Des documents comme le Schéma Directeur d’Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ou les SAGE impliquent de préserver, restaurer et pérenniser les fonctionnalités des zones humides. Le PLU doit être compatible avec ces documents et leurs objectifs concernant les milieux humides (Interdiction de détruire les zones humides d’intérêt environnemental, limitation des prélèvements d’eau en zones humides, mise en œuvre de la séquence ERC, …).

Une fois approuvé, l’inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux sera transmis à la Commission Locale de l’Eau (CLE) pour validation. Il pourra ensuite être intégré au PLU en cours de révision.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2121-29 et suivants,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants,

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022,

Vu le SAGE Lay approuvé par arrêté préfectoral le 4 mars 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal d’Aubigny-les-Clouzeaux en date du 24 janvier 2024, ayant émis un avis favorable à l’inventaire des zones humides réalisé sur la commune déléguée des Clouzeaux,

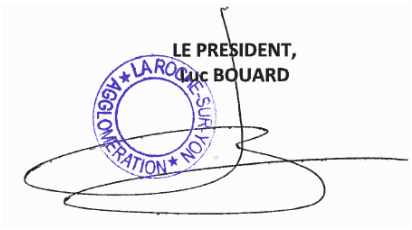
Vu l’inventaire des zones humides annexé,

1. **APPROUVE** les résultats et la cartographie de l’inventaire des zones humides réalisé sur la commune déléguée des Clouzeaux ;

2. **TRANSMET** le rapport d’inventaire au SAGE du Lay, pour validation par la Commission Locale de l’Eau ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Commune de
AUBIGNY – LES CLOUZEAUX
(85008)
Commune déléguée des Clouzeaux



ATLAM Environnement
ETUDES EXPERTISES CONSEILS

Janvier 2024

Sommaire

1) LE CONTEXTE DE L'INVENTAIRE P.01
1.1 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE P.01
Carte : Situation de la commune dans le périmètre du SAGE Lay *P.02*
1.2 – LES DISPOSITIONS DU SAGE LAY P.02
1.3 – LA FINALITE DE L'INVENTAIRE P.04
- L'intégration dans les documents du SAGE P.04
- La délimitation des ZHIEP et ZSGE P.04
- L'intégration dans le document d'urbanisme P.04
1.4 – QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE P.05
- Définition P.05
- Les sols caractérisant les zones humides P.05
- Localisation – Types de zones humides P.07
1.5 – LES ENJEUX DE CONSERVATION DES ZONES HUMIDES P.08
Schémas : Fonctions hydrologiques et bio-chimiques des zones humides *P.08*

2) LA DEMARCHE DE L'INVENTAIRE P.09
2.1 – UNE METHODE UNIQUE A L'ECHELLE DU SAGE P.09
2.2 – LES PARTENAIRES DE L'INVENTAIRE P.09
- La structure porteuse de l'inventaire P.09
- Le groupe de suivi communal P.09
- La CLE du SAGE P.09
Schéma : Etapes de réalisation de l'inventaire *P.10*
2.3 – LE GROUPE DE SUIVI COMMUNAL P.10
- La composition du groupe de suivi communal P.10
- Les réunions du groupe de suivi communal P.12

3) LE CONTEXTE COMMUNAL P.13
3.1 – LA SITUATION DE LA COMMUNE P.13
Carte : Situation de la commune dans le périmètre du SAGE Lay *P.13*
3.2 – LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN P.14
3.3 – LE CONTEXTE PHYSIQUE P.14
- La topographie P.14
- La géologie - pédologie P.14
Carte : Géologie *P.15*
3.4 – LE CONTEXTE HYDRAULIQUE P.15
- Le réseau hydrographique P.15
Carte : Cartographie des cours d'eau *P.16*
- Les risques d'inondation P.16
Carte : Réseau hydrographique de la commune *P.17*
3.5 – LE CONTEXTE PAYSAGER P.19

4) LA METHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE P.20
4.1 – LA PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES P.20
- La pré-localisation des milieux potentiellement humides en France P.20
Carte : Pré-localisation des milieux potentiellement humides *P.20*
- La pré-localisation de la DREAL P.21
Carte : Pré-localisation de la DREAL *P.21*
- Le pré-inventaire établi par le groupe de suivi communal P.21
Carte : Pré-inventaire des zones humides *P.22*

4.2 – L'INVENTAIRE DE TERRAIN P.23
- Les principes de réalisation de l'inventaire P.23
- La délimitation des zones humides P.23
Carte : Points de sondages pédologiques P.25
- La caractérisation des zones humides P.26
- La cartographie et le traitement des données des zones humides P.27
Carte : Planches de l'atlas cartographique P.27
Schéma : Exemple de fiche Gwern P.27
Schéma : Synthèse de la démarche d'identification des zones humides P.27

5) LES RESULTATS DE L'INVENTAIRE P.29

5.1 – LA CARTE DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES P.29
Carte : Cartographie des zones humides P.30
5.2 – LA TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES P.31
- La typologie SDAGE P.31
Carte : Cartographie des zones humides selon la typologie SDAGE P.32
- La typologie Corine biotopes P.33
Carte : Cartographie des zones humides selon le code Corine biotopes P.36
5.3 – LA QUALITE ET LES ENJEUX DE PRESERVATION DES ZONES HUMIDES P.39
- La qualité et fonctions des zones humides P.39
- Les enjeux d'inscription des zones humides dans le PLU P.39
- L'inventaire réalisé sur les zones potentiellement urbanisables P.39

6) LE BILAN DE L'INVENTAIRE P.40

7) RESUME P.41

La mission a été réalisée par Martin Guérin, chargé d'étude hydraulique et environnement au bureau d'études ATLAM.
Il a été assisté par :

- Tanguy TOURET, pour les relevés de terrain, réalisés en novembre – décembre 2022.
- Pierre CHEVILLARD, pour la saisie des données informatiques et la cartographie.
- Pascale HERVOUET-LAGADIC, pour la rédaction du dossier.

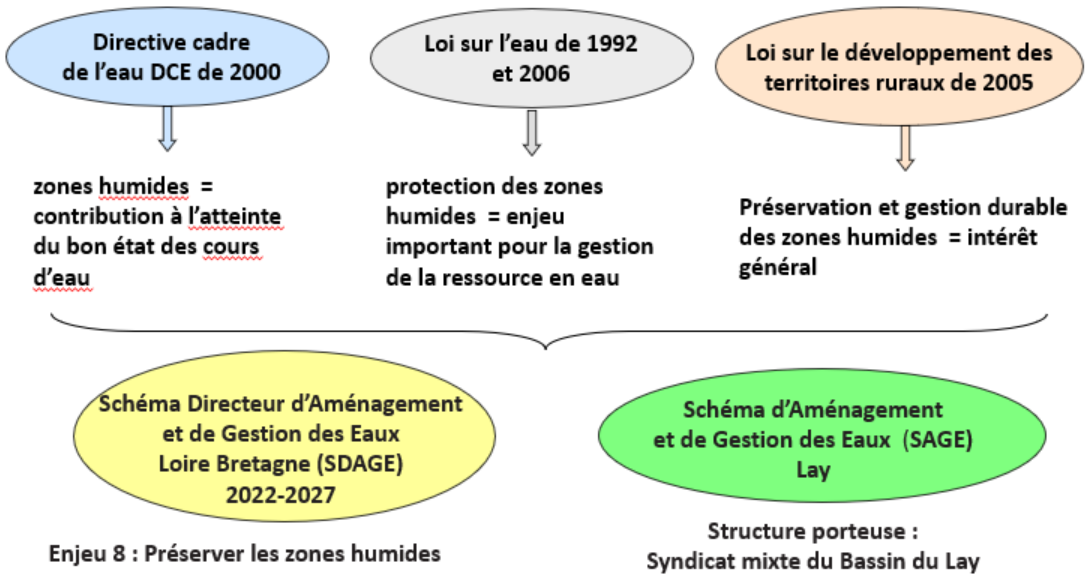
1 – LE CONTEXTE DE L'INVENTAIRE

1.1 – Le contexte réglementaire

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.
- La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "*la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines*". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), qui a permis de transcrire; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Par ailleurs, l'inventaire communal des zones humides répond également à l'un des objectifs fondamentaux du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, adopté le 3 mars 2022, qui comprend dans son 8ème objectif "Préserver les zones humides".
Leur préservation passe en premier lieu par leur reconnaissance.



1.2 – Les dispositions du SAGE Lay

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux s'inscrit dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Lay, approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2011.

SITUATION DE LA COMMUNE DANS LE PERIMETRE DU SAGE LAY



Le SAGE est établi autour de 9 enjeux :

- La qualité des eaux de surface
- La prévention des risques liés aux inondations
- La production d'eau potable
- Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage
- La gestion soutenable des nappes
- La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique
- Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau
- Les zones humides du bassin
- La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.

Concernant les zones humides, hors marais, le SAGE fixe les objectifs suivants :

- Le maintien et la gestion des fonds de vallée des cours d'eau primaires et secondaires
- L'inventaire et la protection des zones humides en amont du bassin versant.
  Celui-ci passe notamment par la prise en compte des inventaires des zones humides dans les documents d'urbanisme.
- La protection des zones humides :
  - Maintien prioritaire des zones humides du marais encore présente.
  - Reconquête des zones humides, ciblée sur des ilots prioritaires.
  - Mise en place d'un programme de restauration et d'entretien sur la zone humide
- La reconquête des zones humides

En conséquence, le SAGE prévoit que les zones humides soient inventoriées, par les communes ou leurs groupements compétents.
Afin d'avoir un inventaire cohérent sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lay a adopté, le 28 septembre 2009, une méthodologie d'inventaire, actualisée en juin 2010.

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux est engagée depuis le 23 octobre 2019 dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme. Outre de prévoir le développement de la commune, la révision va permettre de lier le territoire issu de la fusion des deux communes, sous un même PLU.
Afin de respecter les dispositions du SAGE Lay, il convient d'effectuer un inventaire complet des zones humides présentes sur le territoire communal.
La commune d'Aubigny disposait déjà de cet inventaire, mais pas celle des Clouzeaux.

En conséquence, la commune déléguée des Clouzeaux doit procéder à la réalisation de l'inventaire des zones humides, conformément à la méthodologie adoptée par la CLE du SAGE Lay.

A l'échelle communale, cet inventaire a également pour but d'apporter un outil de connaissance et d'analyse du territoire, permettant d'orienter au mieux sa gestion ainsi que les aménagements futurs.

1.3 – La finalité de l'inventaire

L'intégration dans les documents du SAGE

Le SAGE est composé de deux documents principaux :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), opposable aux décisions administratives, définissant les objectifs du SAGE.
- Le règlement, opposable aux décisions administratives et aux tiers.

Suite à l'inventaire, la CLE peut éventuellement édicter des règles spécifiques aux zones humides qui contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'inventaire contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification, en plus des zones humides :
- du réseau hydrographique lié aux zones humides,
- des plans d'eau et mares

La délimitation des ZHIEP et ZSGE

L'inventaire des zones humides contribuera à la définition des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).
La délimitation de ces zones peut être un outil efficace pour atteindre l'objectif de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la Directive Cadre de l'Eau.

L'intégration dans les documents d'urbanisme

Pour répondre aux articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les documents de programmation tels que les SCOT, PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE correspondant.

Ainsi ces mesures visent à ce que les communes aient une meilleure connaissance de leur territoire et en assure, au mieux, sa gestion.

1.4 – Qu'est-ce qu'une zone humide

Définition

L'article L.211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi no 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse) définit les zones humides comme suit :
"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, dans son article 1er, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

En référence à ces dispositions, deux critères permettent l'identification d'une zone humide et un seul critère suffit pour le classement en zone humide :

- La présence de végétation hygrophile (espèces indicatrices de milieux humides), recouvrant plus de 50 % d'une entité homogène, ou la présence de communautés végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides.
- L'hydromorphie des sols, observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière, en référence au tableau GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par le 1er octobre 2009.

Les sols caractérisant les zones humides

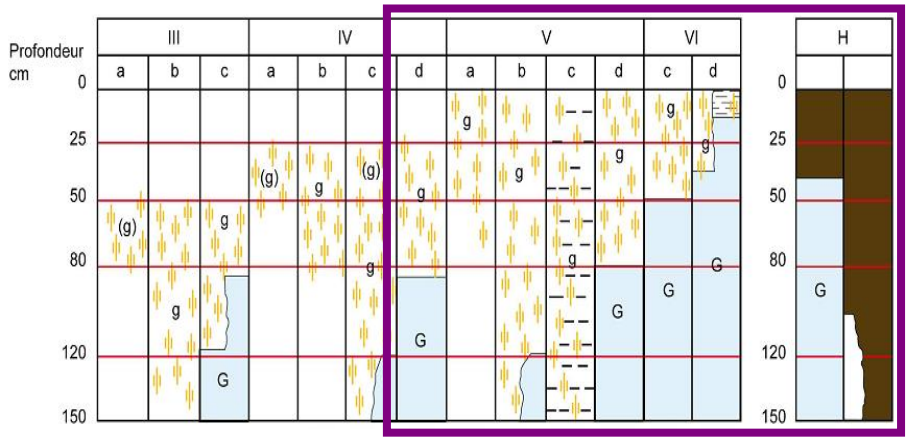
L'hydromorphie des sols est appréciée en référence aux classes du tableau GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée). L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Dans les horizons rédoxiques (Horizon g) ou pseudo-gleys, on distingue à la fois des traits d'oxydation du fer (couleur rouille) et des traits de déferrification (grises). Ces horizons caractérisent des sols temporairement engorgés par l'eau.

Dans les horizons réductiques (Horizon G) ou gley, à dominante grise, le fer est réparti de manière homogène et est en quasi-permanence sous forme réduite. Ces horizons, très rares, sont caractéristiques d'un engorgement permanent ou quasi-permanent par l'eau.

CLASSES D'HYDROMORPHIE GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée)
Source : Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009



Types de sols caractérisant les zones humides

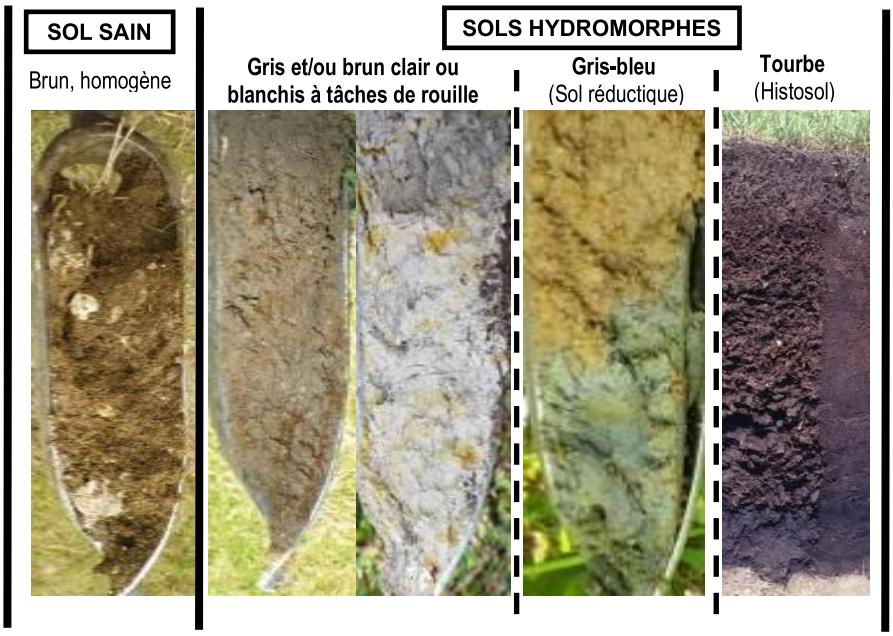


Horizons rédoxiques (Horizon g)

Horizons réductiques (Horizon G)

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	



Localisation – Types de zones humides

Selon les conditions locales, les zones humides peuvent s'observer sur l'ensemble des territoires, et sur des secteurs à différents degrés d'humidité.
Sur la commune déléguée des Clouzeaux, située en zone bocagère avec un réseau hydrographique bien développé, les zones humides sont plus susceptibles de se développer en lien avec le réseau hydrographique, au niveau des fonds de vallons et de têtes d'écoulements (présence de sources et de mares).

Différents types de zones humides peuvent s'identifier, parmi lesquelles les plus représentatives sont : les roselières, les prairies humides, les boisements humides...
Cependant, des zones artificialisées peuvent également se révéler comme des zones humides, comme : les peupleraies ou des parcelles de cultures.



Roselière



Prairie humide



Boisement humide



Pourtour de plan d'eau



Peupleraie



Cutlures en zone humide

1.5 – Les enjeux de conservation des zones humides

Les zones humides, en raison des différentes fonctions qu'elles assument, constituent des milieux précieux qu'il convient de connaître et de préserver.

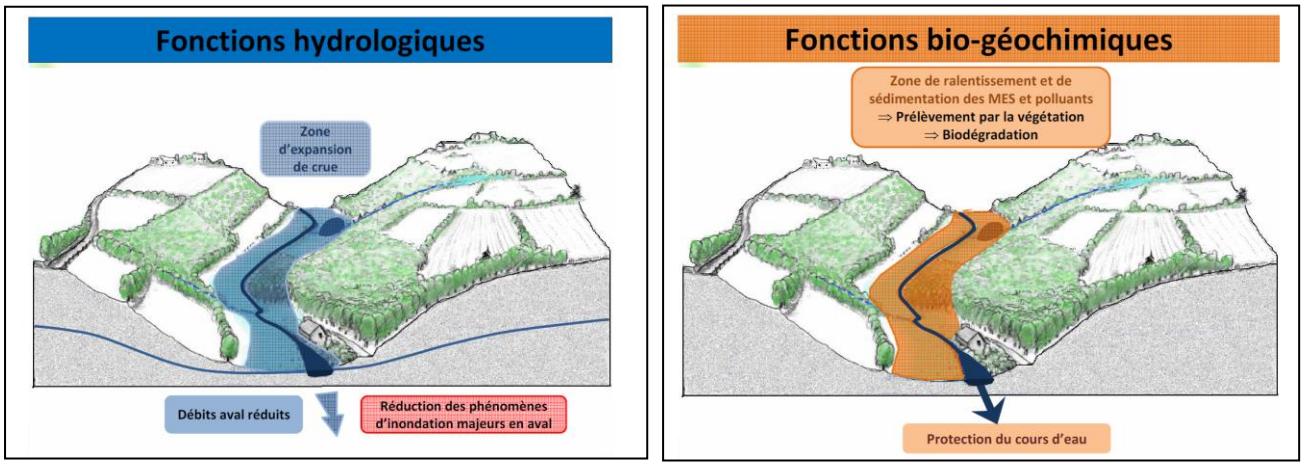
Différentes fonctions sont associées aux zones humides :

- Fonctions de régulation quantitative de la ressource en eau :
  - Protection contre les inondations (écrêtage des crues).
  - Régulation des débits à l'aval.
  - Stockage de l'eau permettant la recharge de la nappe et le soutien d'étiage.
- Fonctions de régulation qualitative de la ressource en eau :
  - Interception des matières en suspension (MES).
  - Rétention des toxiques et micropolluants.
  - Prélèvement de la végétation permettant une dénitrification et déphosphorisation.
- Fonctions biologiques :
  - Habitats diversifiés.
  - Réservoir d'espèces végétales et animales, source de biodiversité.
- Fonctions socio-économiques :
  - Production de ressources : pâturage, sylviculture, poissons.
  - Création d'espaces de loisirs : promenade, chasse, pêche…
  - Contribution à la qualité des paysages.
  - Participation à la qualité des eaux et milieux littoraux situés en aval des versants : eaux de baignade, conchylicultrice…

Les zones humides présentent en conséquence, à l'échelle des bassins versants, un grand intérêt pour la ressource en eau, aussi bien sur le plan "qualité" que sur le plan "quantité".

Le choix de réaliser l'inventaire des zones humides représente donc un enjeu majeur pour la qualité et la quantité d'eau, et constitue une réponse aux objectifs du SDAGE et du SAGE.

FONCTIONS HYDROLOGIQUES ET BIO-CHIMIQUES DES ZONES HUMIDES



2 – LA DEMARCHE DE L'INVENTAIRE

2.1 – Une méthode unique à l'échelle du SAGE

Afin d'avoir un diagnostic cohérent sur l'ensemble de son périmètre, l'inventaire doit être réalisé selon la méthodologie définie par la CLE du SAGE, qui comprend :

- L'inventaire proprement dit, qui porte sur les zones humides, le réseau hydrographique, les plans d'eau, et qui se réalise en plusieurs étapes :
  - La pré-localisation / pré-inventaire (zones humides potentielles).
  - L'inventaire résultant des relevés de terrain (zones humides effectives).
  - La cartographie et la caractérisation des zones humides (base de données).
- La concertation locale, conduite avec un groupe de suivi communal, afin de :
  - Permettre une prise de conscience sur l'enjeu que représentent ces milieux et ainsi assurer leur protection.
  - Assurer une concertation et confronter les différents intérêts locaux.
  - Apporter les éléments de savoir local.
  - Valider les inventaires et les mesures de gestion qui pourraient être appliquées.
  - Faciliter l'appropriation de cette problématique, par le plus grand nombre.

2.2 – Les partenaires de l'inventaire

La structure porteuse de l'inventaire

Le Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL) est la structure porteuse du SAGE. Il assiste les communes à mettre en place l'inventaire des zones humides, tel que défini par la CLE du SAGE.

Le groupe de suivi communal

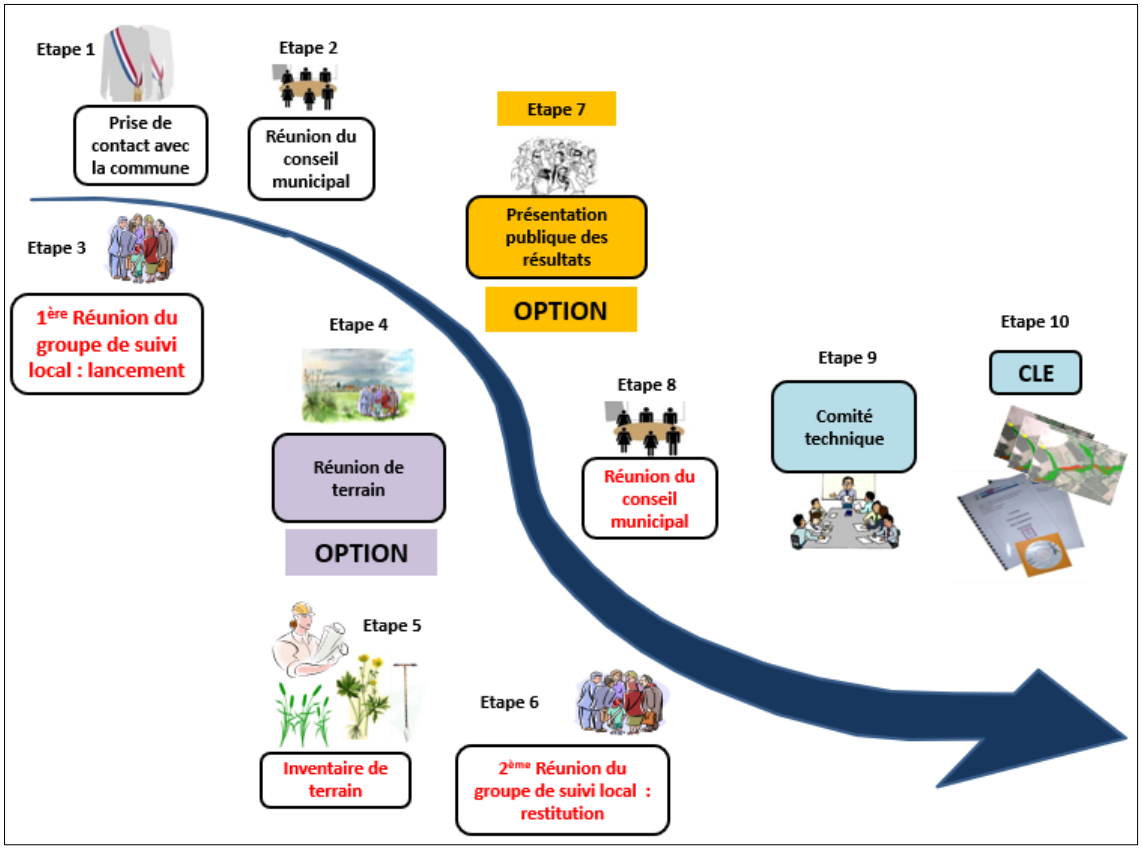
La démarche de concertation, validée par le CLE, s'appuie sur la constitution d'un groupe de suivi communal, désigné par arrêté du maire d'Aubigny-Les Clouzeaux du 9 mai 2022.

(*Annexe 1 : Arrêté n°085-DIV-2022*).

La CLE du SAGE

L'inventaire, après présentation au groupe de suivi communal et au Conseil Municipal, est soumis et validé par la CLE du SAGE.

ETAPES DE REALISATION DE L'INVENTAIRE



2.3 – Le groupe de suivi communal

La composition du groupe de suivi communal

Sur la commune déléguée des Clouzeaux, le groupe de suivi communal mis en place initialement, est constitué des membres suivants :

ELUS	
Madame Angélique PASQUEREAU	Maire délégué Les Clouzeaux
Monsieur Jean-Louis TESSIER	Maire délégué Aubigny
Monsieur Gwénaël MARTINEAU	Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme
Madame Frédérique TRICHET	Conseillère déléguée à l'espace rural
PERSONNES EXTERIEURES	
Monsieur Michel BIRE	Conseil des Sages Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur André GRASSINEAU	
Monsieur René-Paul TRICHET	Association de chasse Monconseil La Frogerie, Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur Pascal MEGE	Animateur du SAGE du Lay
ADMINISTRATION	
Madame Audrey SENE-SIGNANINI	Responsable du service Urbanisme-Foncier, Commune Aubigny-Les Clouzeaux
Madame Nathalie MONJARET	Cheffe de projet planification urbaine au service Planification et Politique Foncière, La Roche-sur-Yon Agglomération

Dans un second temps, le groupe de suivi communal a été modifié à partir du 31 mai 2023 (changement à l'élection du mois de mars) et se compose désormais des membres suivants :

ELUS	
Madame Michelle GRELLIER	Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur Louis Bruillot	Maire délégué des Clouzeaux, 3ème adjoint en charge de la Transition écologique
Monsieur Jany Guéret	Adjoint au Maire en charge de l'Habitat, l'Urbanisme, l'Economie et l'Espace rural
Monsieur Serge Chevolleau	Conseiller déléguée à l'espace rural
PERSONNES EXTERIEURES	
Monsieur Michel Biré	Conseil des Sages Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur André Grassineau	
Monsieur Jacques Gouraud	
Monsieur Pascal MEGE	Animateur du SAGE du Lay
ADMINISTRATION	
Madame Audrey SENE-SIGNANINI	Responsable du service Urbanisme-Foncier, Commune Aubigny-Les Clouzeaux
Madame Nathalie MONJARET	Cheffe de projet planification urbaine au service Planification et Politique Foncière, La Roche-sur-Yon Agglomération

Ces membres sont aujourd'hui les personnes en charge du suivis de l'inventaire communal des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux.

Les réunions du groupe de suivi communal

L'atout majeur du groupe est d'apporter au prestataire de l'inventaire, la connaissance locale de terrain et d'échanger sur celui-ci.

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides et des haies, 3 réunions de groupe de suivi communal ont été organisées :

- 1ère réunion du 31 mai 2022 – Lancement :
  - Rappel du contexte de l'inventaire des zones humides, dans le cadre du SAGE.
  - Présentation des fonctions et des enjeux des zones humides.
  - Présentation de la méthodologie d'inventaire adoptée par la CLE du SAGE.
  - Recueil de données d'information locale : contexte communal, zones humides connues, mares, phénomènes qui peuvent être non visibles sur le terrain touchant notamment au régime hydraulique (inondations, sources…).

  Ces données permettent d'établir une carte de pré-inventaire des zones humides.
  (Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2022).
- 2ème réunion du 9 février 2023 – Restitution de l'inventaire :
  - Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides.
  - Discussions, remarques sur l'inventaire.

  (Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du groupe de suivi communal du 9 février 2023).
- 3ème réunion du 31 mai 2023 - Restitution définitive de l'inventaire :
  - Présentation des résultats définitifs de l'inventaire des zones humides.
  - Discussions, décision de présentation au corps agricole et d'approfondissement de l'inventaire sur des parcelles potentiellement urbanisables.

  (Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2023).

A l'issue de cette dernière réunion il a été décidé :

- Une réunion de présentation des résultats de l'inventaire aux exploitants agricoles, le 12 juin 2023.
- La tenue de trois demi-journées de permanence à la mairie, les 3, 4 et 5 juillet 2023, afin de recevoir chaque exploitant pour échanger sur leurs problématiques propres.
  (Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2023 – Réunion de présentation au corps agricole du 12 juin 2023 et des 3 demi-journées de permanence des 3, 4 et 5 juillet 2023).

3 – LE CONTEXTE COMMUNAL

3.1 – La situation de la commune

La commune déléguée des Clouzeaux, d'une surface d'environ 2 650 ha, se situe à moins de 10 Km au sud-ouest de La Roche-sur-Yon, entre deux axes majeurs de circulation :

- RN 160 : La Roche-sur-Yon / Les Sables d'Olonne.
- RD 747 : La Roche-sur-Yon / La Tranche sur Mer.

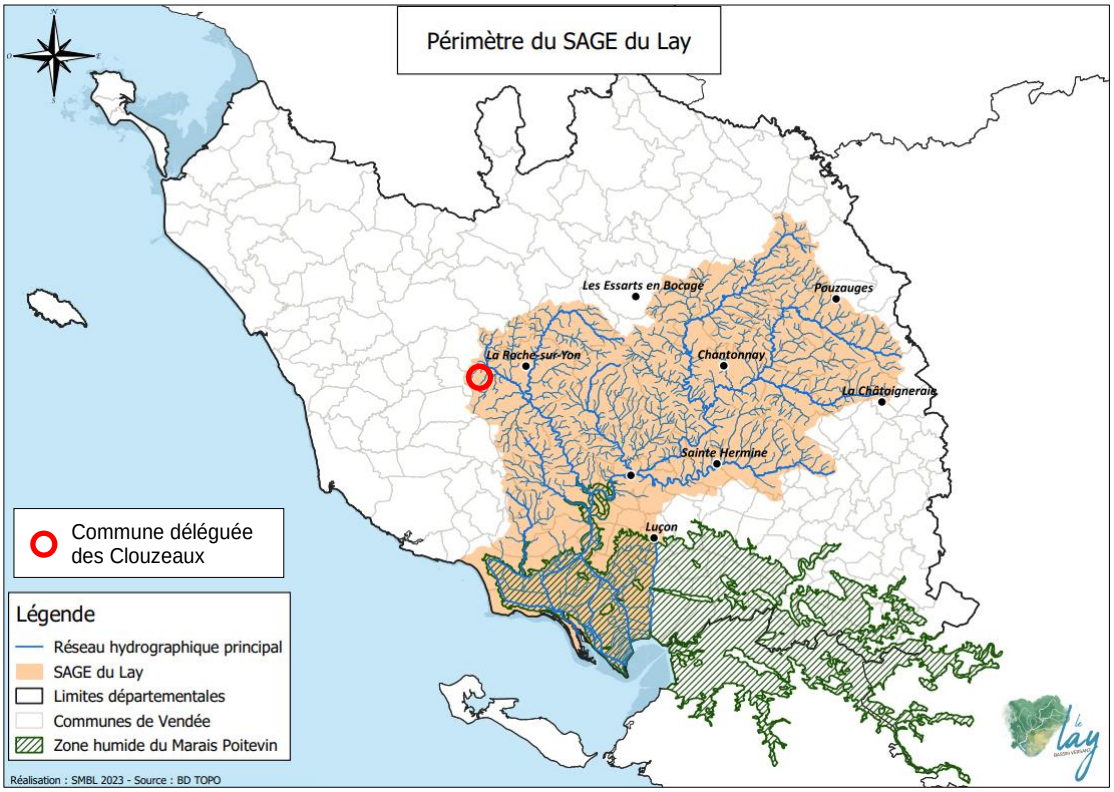
Ces deux voies sont reliées entre elles par des voies départementales secondaires qui traversent le bourg des Clouzeaux :

- RD 4 : reliant Venansault à Nieul-le-Dolent.
- RD 80 : reliant Sainte Flaive-des-Loups à la RD 747 (Pont Ravaud).
- RD 50 : reliant Aubigny à Landeronde.

Elle est également traversée par deux infrastructures d'importance : la voie ferrée La Roche-sur-Yon / Les Sables d'Olonne et le contournement Sud de La Roche-sur-Yon (A 87) reliée à la RN 160.

Les anciennes communes des Clouzeaux et d'Aubigny (5 230 ha) se sont regroupées le 1er janvier 2016, pour former la commune nouvelle d'Aubigny-Les Clouzeaux.
Cette nouvelle commune fait partie de la Communauté d'Agglomération "La Roche-sur-Yon Agglomération", qui regroupe La Roche-sur-Yon et 12 communes de sa couronne.

La commune se situe en limite nord-ouest du bassin versant du Lay, dans le sous-bassin versant de l'Yon.



3.2 – Le contexte démographique et urbain

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux compte près de 7 000 habitants, dont environ 3 000 habitants pour la commune déléguée des Clouzeaux ; il s'agit de la deuxième commune de La Roche-sur-Yon Agglomération, en nombre d'habitants.
Sa situation dans la couronne yonnaise et sur des axes importants de circulation est favorable à son développement.

La commune déléguée des Clouzeaux se caractérise par un habitat dispersé, réparti entre :

- Le bourg, situé en bordure du ruisseau de la Tinouze et la RD 4 (Venansault / Aubigny), qui a connu depuis de nombreuses années un développement important.
- De nombreux villages, qui pour certains se sont énormément développés, à proximité de La Roche-sur-Yon (la Soulinière, les Fontenelles, les Tonnelles, l'Ondière, la Grande Richardière).

3.3 – Le contexte physique

La topographie

La commune déléguée des Clouzeaux présente un relief relativement vallonné lié à la présence de nombreuses vallées.
Sur le territoire communal, l'altitude varie de 45 m NGF au niveau de Bellevue et en bordure du Guyon, jusqu'à 77 m NGF entre L'Embretière et L'Auriolière.
Le bourg est compris dans cet intervalle avec des valeurs oscillant entre 50 et 65 m NGF.

La géologie - pédologie

La commune déléguée des Clouzeaux s'inscrit au sein du complexe granitique du Bas Bocage Vendéen, principalement représenté par des granites intercalés de roches métamorphiques (gneiss, schistes, micaschistes…).
Ainsi, la plus grande partie du territoire repose sur des formations granitiques qui affleurent sur les versants de vallées (massifs du Poiré-sur-Vie – La Roche-sur-Yon – Venansault), représentées par :

- Granite hétérogène à biotite fréquente, muscovite et parfois sillimanite
- Monzogranite à grain fin, à biotite.

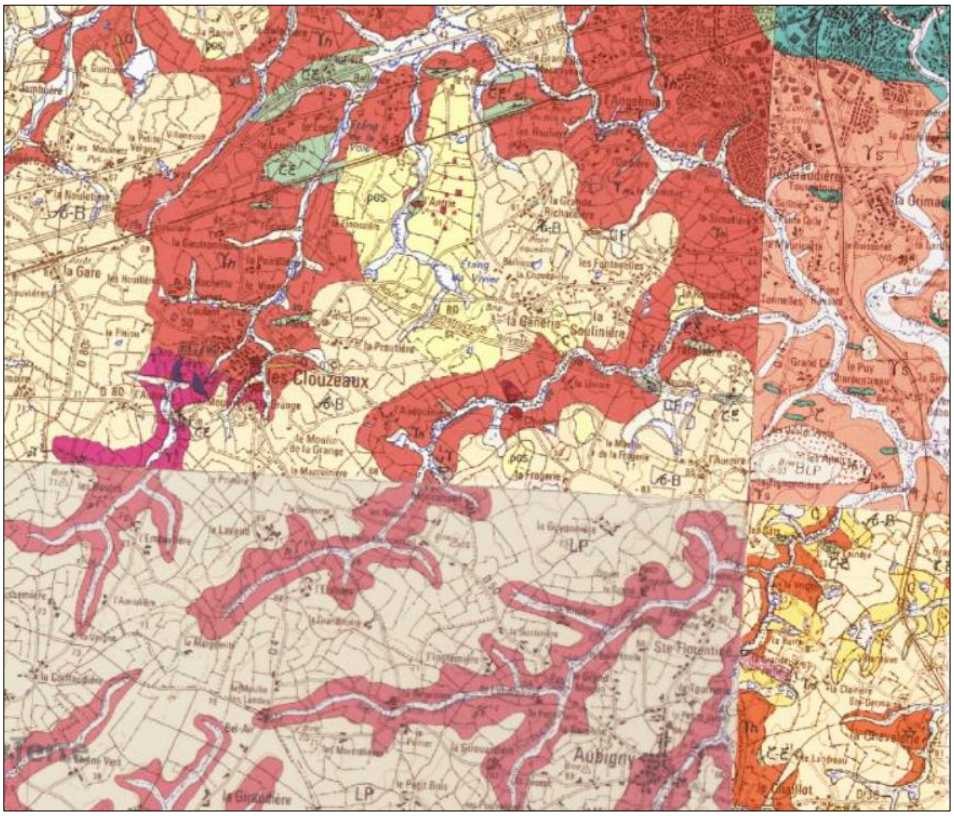
Ceux-ci sont largement recouverts, sur les plateaux, de formations superficielles :

- Formation des plateaux : limons, cailloutis résiduels de quartz plus ou moins émoussés, altérites (argiles, arènes).
- Grave sableuse, galets et cailloutis émoussés de quartz.

Les fonds de vallées sont recouverts d'alluvions récentes.

Les sols de plateaux ont pour une grande partie été drainés.

GEOLOGIE



3.4 – Le contexte hydraulique

Le réseau hydrographique

La commune déléguée des Clouzeaux s'inscrit sur le bassin versant du Lay par l'intermédiaire d'affluents de l'Yon.
Le réseau hydrographique, bien développé (tête de versant), est représenté par l'Ornay (affluent de l'Yon) et le Guyon, qui avec l'Amboise forme l'Ornay, ainsi que leurs affluents :

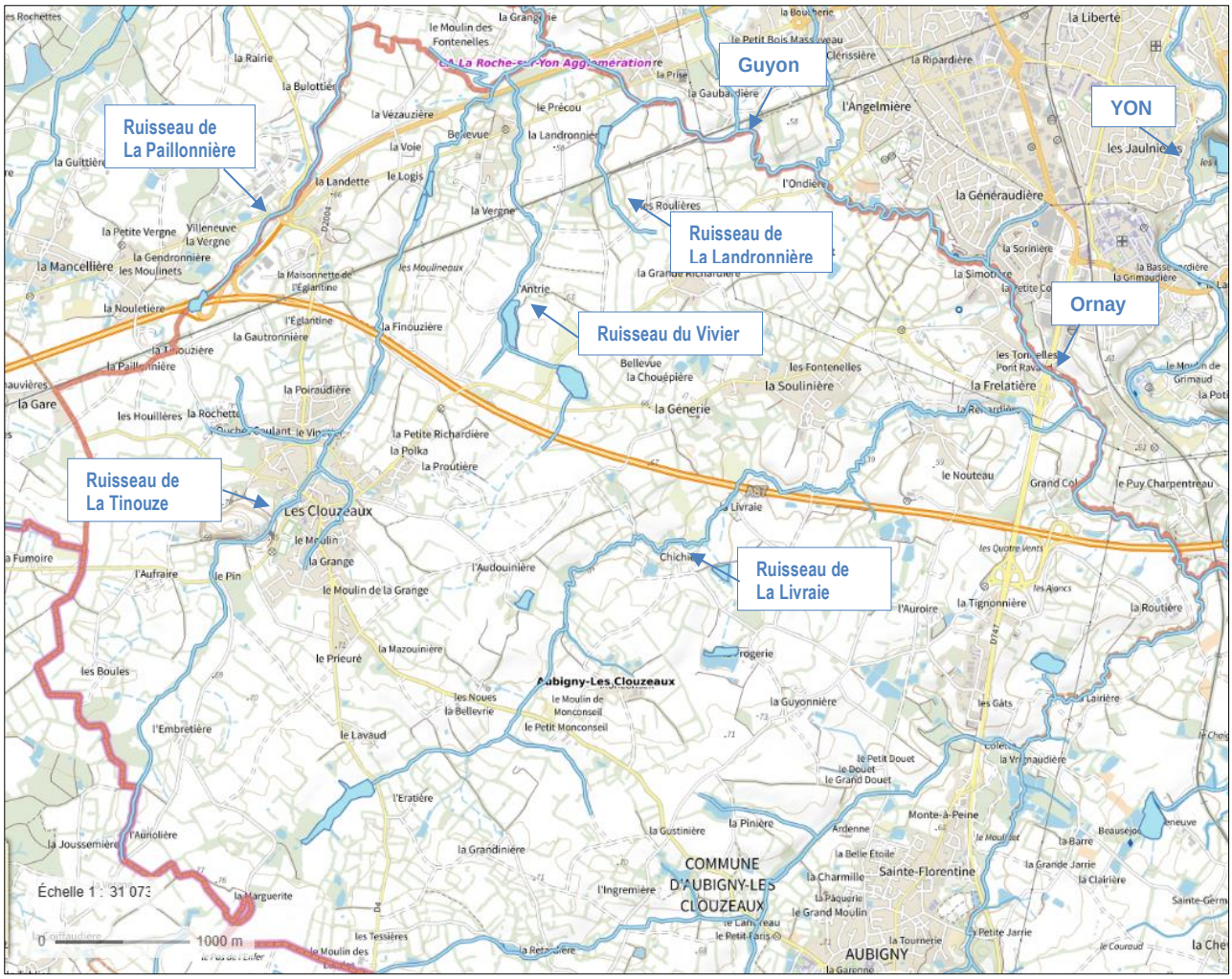
- Ruisseau de la Paillonnière, en limite nord.
- Ruisseau de la Tinouze et son affluent le ruisseau du Vivier.
- "Ruisseau de La Landronnière".
- Ruisseau de la Livraie, en limite sud.

Le linéaire total de cours d'eau est d'environ 35 km.

Ces cours d'eau sont alimentés par de nombreuses sources, ainsi que par un réseau hydrographique secondaire, composé de fossés et écoulements naturels.

La commune comporte également de nombreux plans d'eau, que l'on retrouve dans les fonds de vallées ou en tête d'écoulement au niveau des plateaux, en particulier entre la Soulinière, la Grande Richardière et l'Ondière.

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

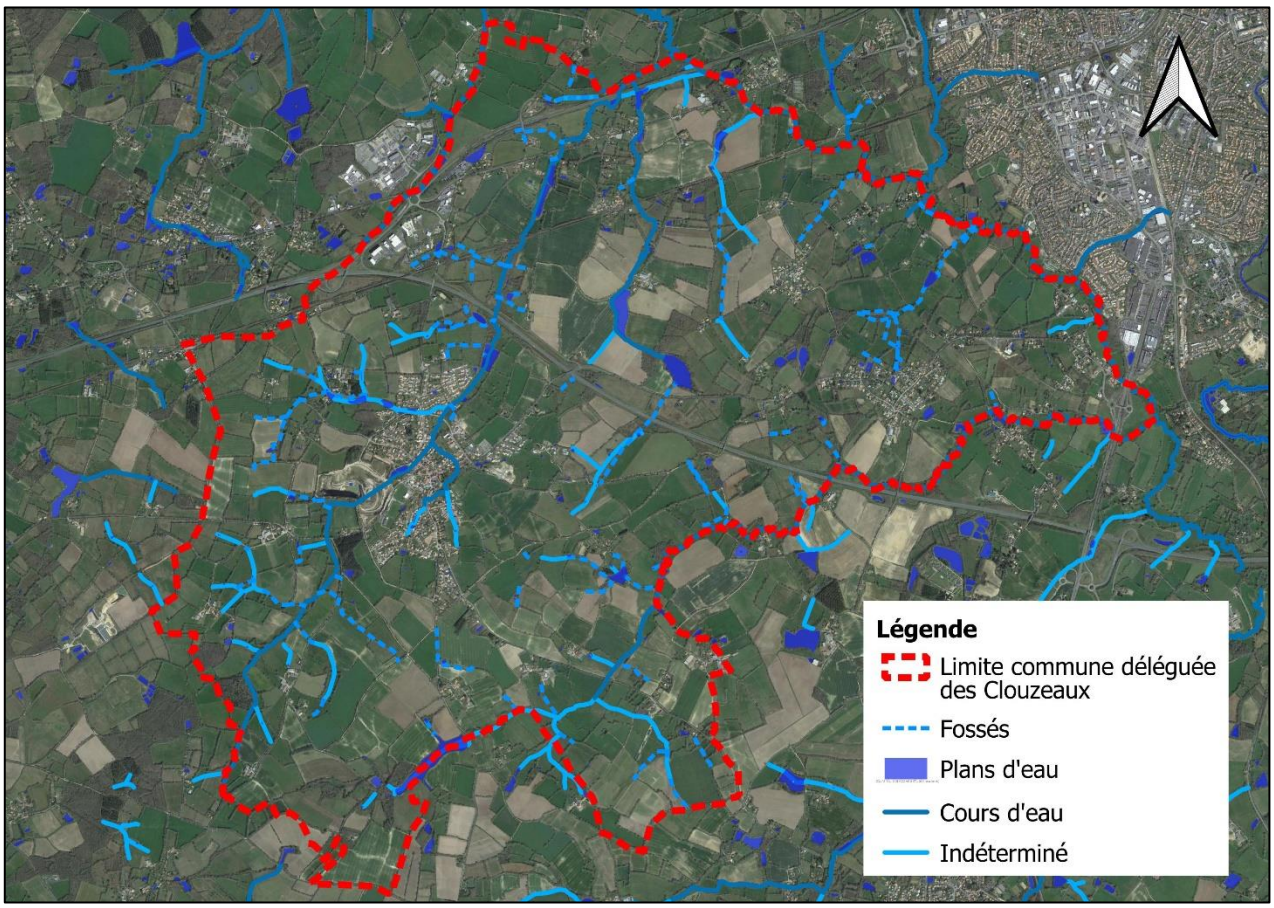


Les risques d'inondations

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations ; elle est seulement concernée par l'Atlas des Zones Inondables de l'Yon, qui ne s'écoule pas sur la commune déléguée des Clouzeaux.

Les vallées de la commune présentent une sensibilité forte vis-à-vis des engorgements en eau.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE





Exemple : Plan d'eau



Mare



Cours d’eau



Fossé



Bassin de rétention des eaux pluviales

3.5 – Le contexte paysager

La commune déléguée des Clouzeaux s'inscrit dans un contexte bocager dense, avec principalement des parcelles de prairies ou de cultures, formant des ilots entourés de haies, et quelques parcelles boisées.
La densité végétale est plus particulièrement dense sur la partie sud-est du territoire, autour de la Soulinière.
Les vallées peu marquées, et leurs versants, sont souvent exploitées et se démarquent peu, sauf la vallée du ruisseau de la Tinouze (hors agglomération) qui présentent encore des prairies avec des ceintures bocagères.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.
Un seul zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) concerne le territoire communal, sur sa partie sud-ouest : ZNIEFF de type 2 "Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon" (n° 520005733).
Cette ZNIEFF porte sur un ensemble bocager relativement préservé qui est intéressant par l'abondance des micro-habitats mésophiles de talus permettant le développement d'une flore des landes avec notamment la Bruyère ciliée, Potentilla montana et l'Asphodèle. La présence abondante du chêne Tauzin et du Chêne vert confère à ce secteur un caractère littoral.

CONTEXTE BOCAGER DE LA COMMUNE





4 – LA METHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE

4.1 – La pré-localisation des zones humides

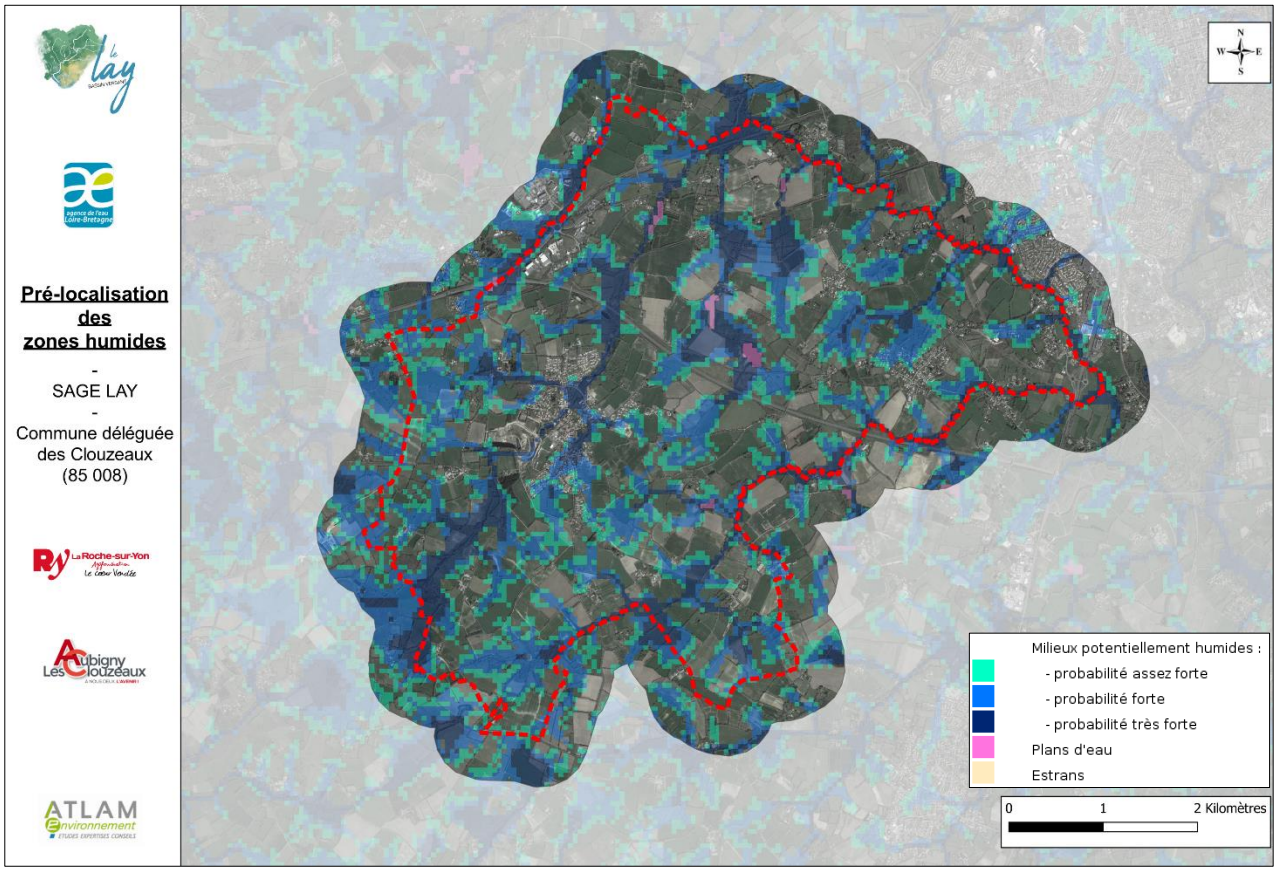
L'inventaire débute par une phase de pré-localisation, permettant de définir et de localiser les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (zones humides potentielles), afin d'optimiser la phase ultérieure de terrain.

La pré-localisation résulte de la compilation de différents documents préétablis permettant de cibler les secteurs du territoire susceptibles de présenter des zones humides.

La pré-localisation des milieux potentiellement humides en France

La pré-localisation des milieux potentiellement humides en France, réalisée par l'INRA – et l'Agro-campus Ouest de Rennes, est conçue à partir d'un modèle numérique de terrain, basé sur la topographie ainsi que sur la perméabilité du sol.
Sur la commune déléguée des Clouzeaux, cette carte indique une surface probable de zones humides, non négligeable, en lien avec le contexte géologique et pédologique.

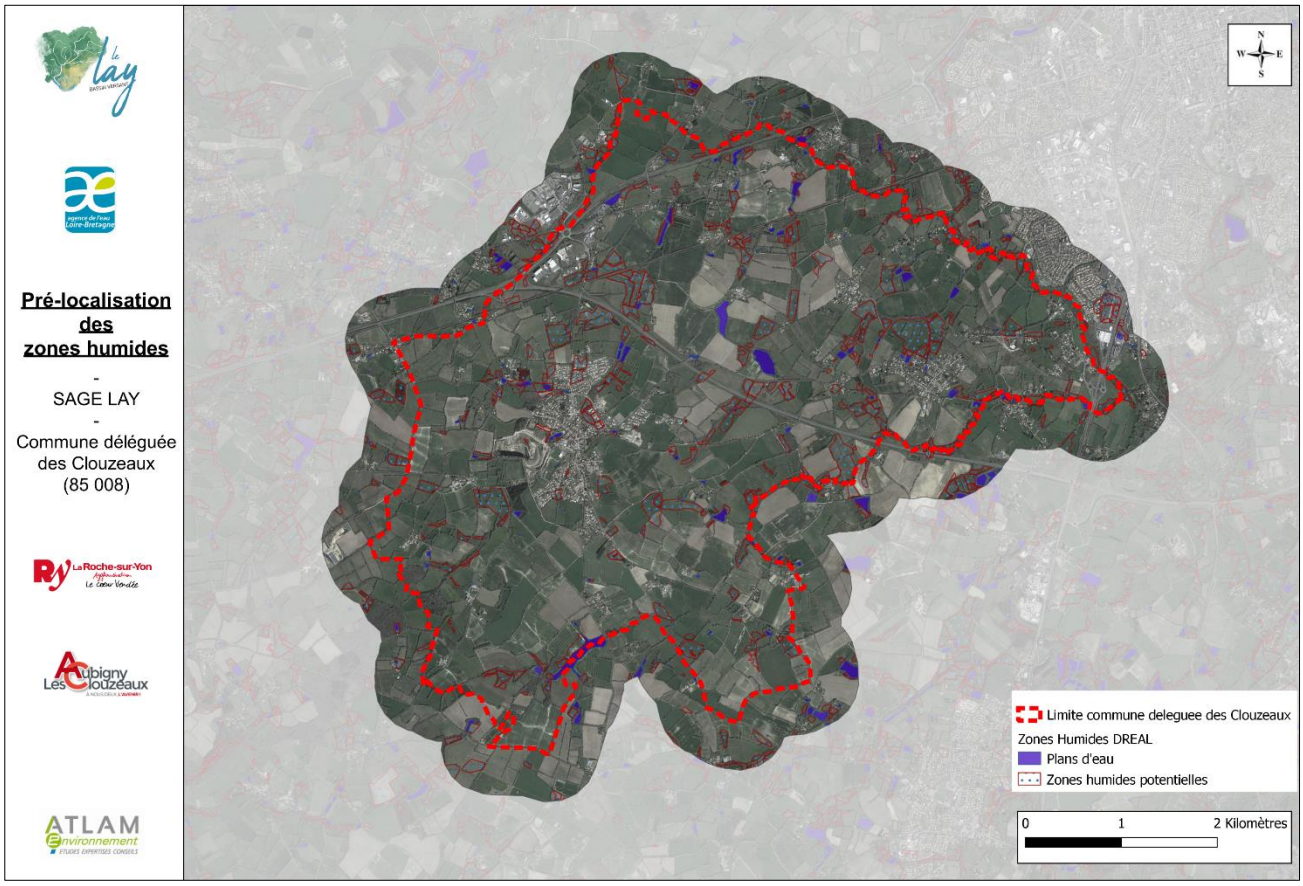
PRE-LOCALISATION MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES



La pré-localisation de la DREAL

Cette pré-localisation, établie par photo-interprétation, identifie des zones humides potentielles, au vu de leur localisation et de leur occupation du sol.
Celle-ci apparait relativement réaliste sur la commune.

PRE-LOCALISATION DE LA DREAL



Le pré-inventaire établi par le groupe de suivi communal

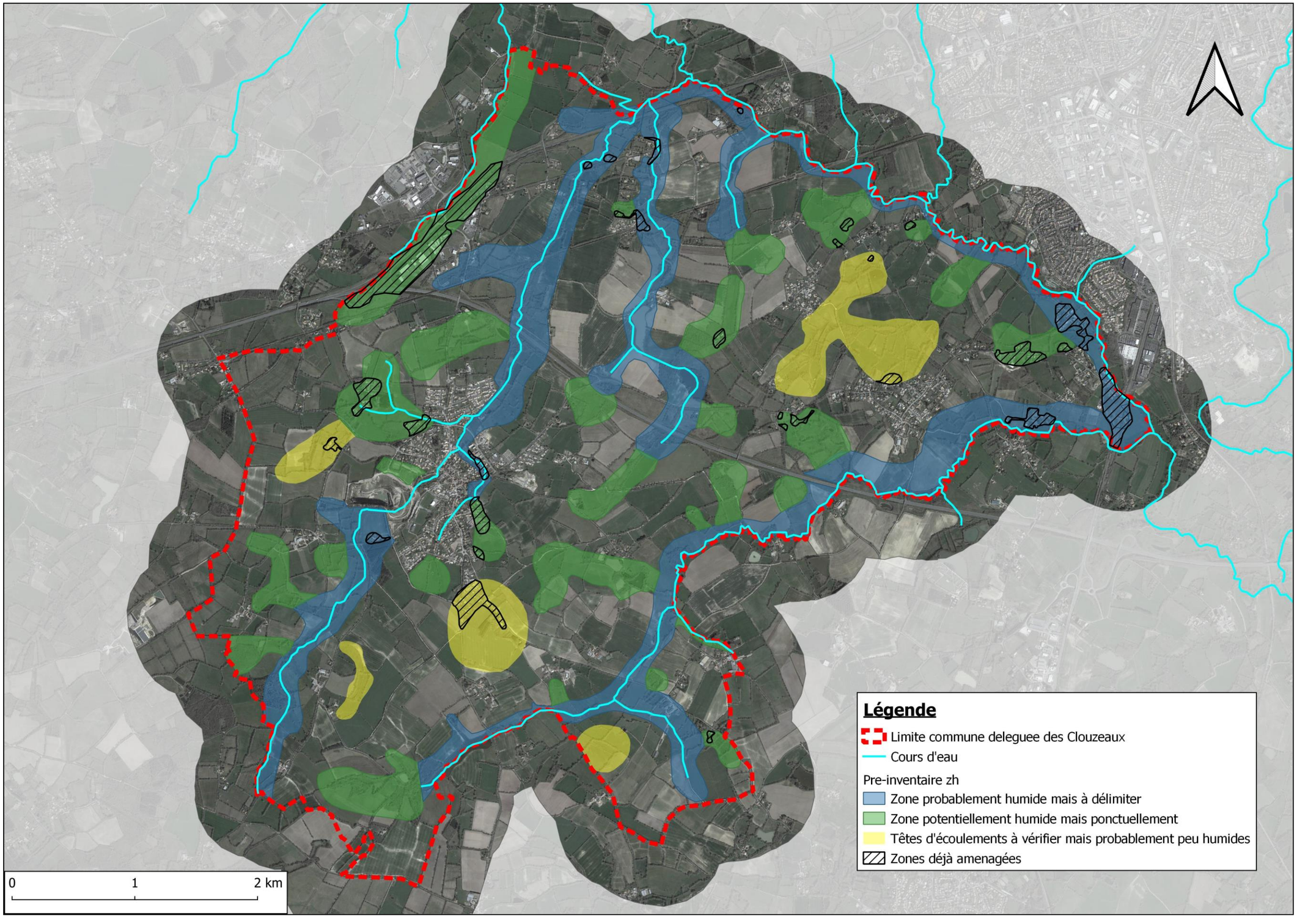
Les documents de pré-localisation ont été présentés au groupe de suivi communal (sous forme d'un atlas cartographique) dont les membres ont pris connaissance, formulé des remarques, précisé certains points permettant d'apporter des données complémentaires (1ère réunion du groupe de suivi communal).

Une carte de pré-inventaire des zones humides, prenant en compte l'ensemble des informations fournies au prestataire a alors été réalisée.
Cette carte a permis de cibler les zones où l'effort de prospection doit être plus important.

La carte qui a été établie sur la commune déléguée des Clouzeaux distingue trois types de zones :

- Les zones humides, à vérifier et à délimiter sur le terrain (en bleu), soit 4,6 km².
- Les zones probablement ponctuellement humides, à vérifier (en jaune), soit 4 km².
- Les vallées et talwegs à vérifier mais probablement pas humides (en vert), soit 1,5 km².

PRE-INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES



4.2 – L'inventaire de terrain

Les principes de réalisation de l'inventaire

Cette phase a pour objectif l'identification, la délimitation et la caractérisation, de manière exhaustive, des zones humides sur le territoire communal.
Cet inventaire est basé sur les critères floristiques et pédologiques, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement, tel que précisé précédemment.

L'inventaire se réalise sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des surfaces imperméabilisées, mais en ciblant les secteurs définis par le pré-inventaire.
Ainsi l'inventaire de terrain permet de :

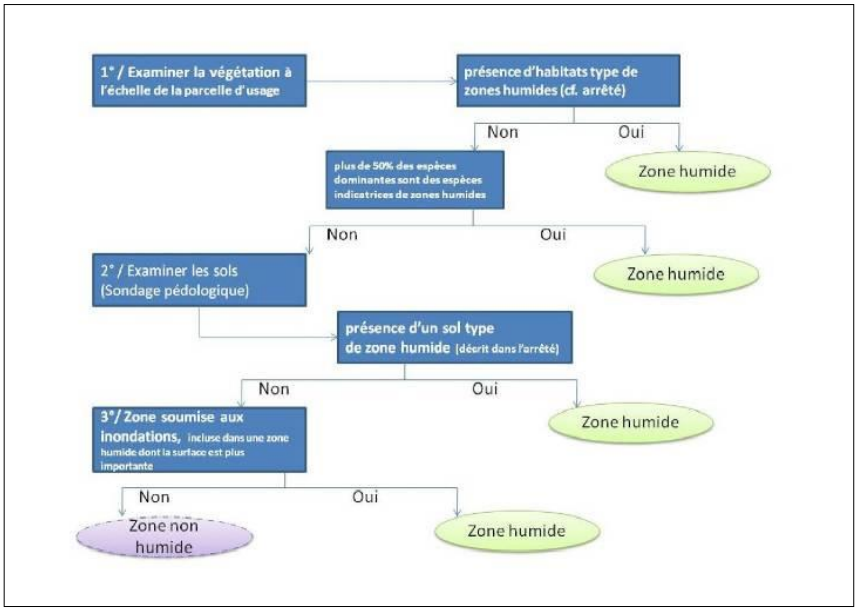
- Confirmer ou infirmer les zones identifiées comme potentiellement humides.
- Délimiter précisément les zones humides.
- Apporter une argumentation technique à la détermination de chacune des zones humides.
- Caractériser les zones humides identifiées.

Sur la commune déléguée des Clouzeaux, ces inventaires ont été réalisés durant les mois de novembre et décembre.

En accord avec le comité de suivi local, il a décidé que les inventaires de terrain soient réalisés en autonomie par le bureau d'études.

La délimitation des zones humides

En l'absence de végétation indicatrice de zones humides, tous les secteurs ciblés par le pré-inventaire font l'objet de sondages pédologiques, permettant de caractériser les sols et ainsi confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide.
Sur chaque secteur, plusieurs sondages sont réalisés de façon à délimiter au mieux la zone humide. La topographie, lorsqu'elle est significative, aide également à positionner les points de sondages.



Pour chaque point de sondage, les caractéristiques du sol sont spécifiées dans une fiche : coordonnées, sol humide ou non, classe d'hydromorphie GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie.

Au total sur la commune, 984 points de sondages pédologiques ont été réalisés, dont :

- 535 sont caractéristiques d'une zone humide.
- 449 ne sont pas caractéristiques d'un sol hydromorphe et donc humide, dont 52 correspondent à un refus de tarière (sol peu profond).

Ce sont donc 45,6% des sondages réalisés qui sont caractéristiques de sols hydromorphes et 28% qui correspondent à des sols humides.
En conséquence des zones hydromorphes, mais non humides ont été identifiées.

ILLUSTRATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES REALISES SUR LA COMMUNE

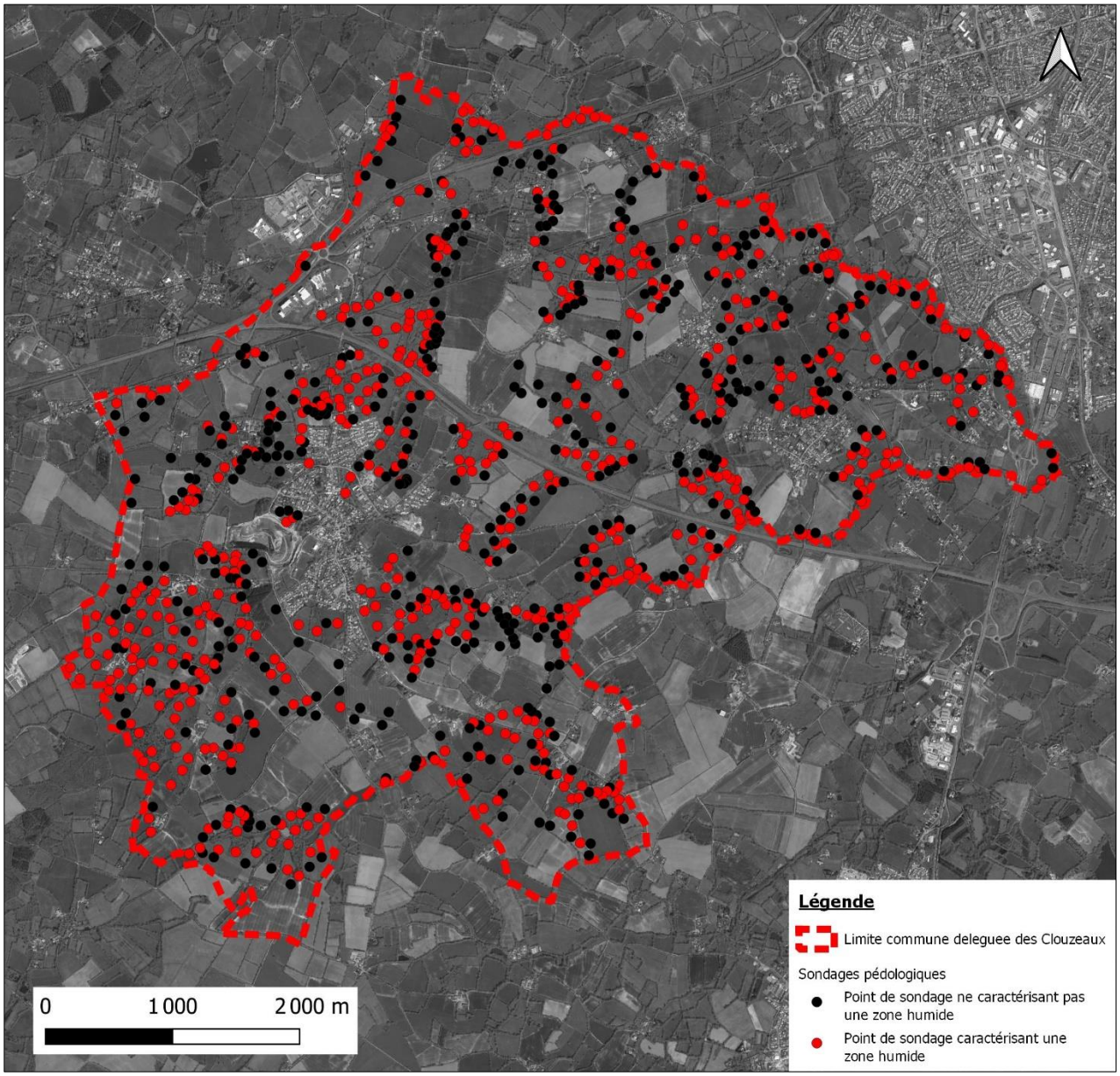


Trace d'oxydation dès 20 cm



Sondage sans trace rédoxique

POINTS DE SONDAGES PEDOLOGIQUES

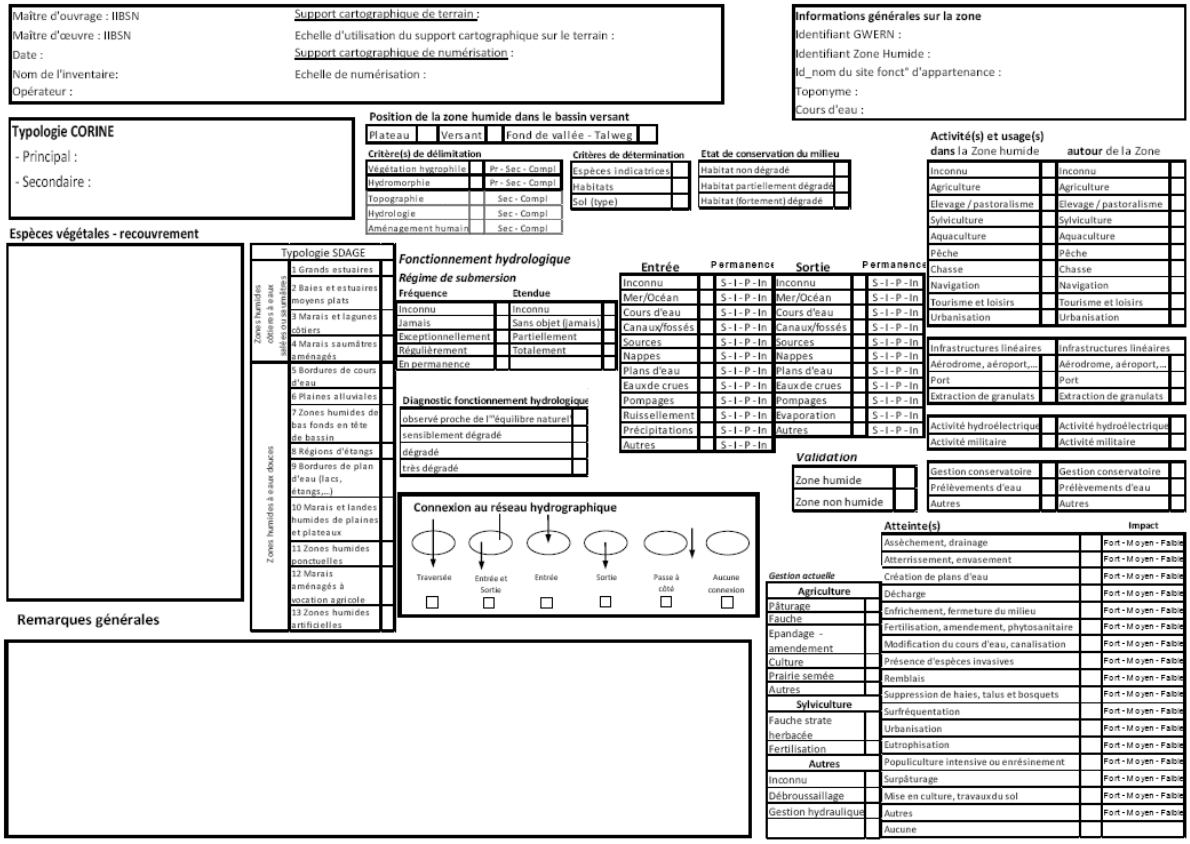


La caractérisation des zones humides

Chaque zone humide identifiée (par entité homogène) fait l'objet d'une fiche descriptive (avec un code et la date), permettant de la caractériser sur les critères essentiels à la détermination de sa typologie et de sa fonctionnalité :

- Informations générales (date, localisation, numérotation…).
- Position topographique (plateau, versant, fond de vallée).
- Typologie Corine biotopes.
- Typologie SDAGE.
- Critère de délimitation (végétation, habitat, sol)
- Espèces végétales et recouvrement
- Hydromorphie du sol (par étude pédologique).
- Diagnostic hydrologique (alimentation / connexion au réseau hydrographique)
- Régime de submersion.
- Activités et usages dans la zone et autour.
- Etat de conservation du milieu.
- Atteintes (rejets, comblement, piétinement, drainage, végétation invasive, …).

FICHE D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES



Chaque zone humide identifiée fait également l'objet d'une photographie (parcelle et sondage pédologique) permettant de la justifier, auprès des acteurs locaux et des instances SAGE.
A contrario, les zones de pré-localisation, non reconnues comme zones humides sur le terrain, sont également justifiées.

La cartographie et le traitement des données des zones humides

L'ensemble des données de l'inventaire de terrain sont enregistrées dans le logiciel Gwern, combinant une base de données et la localisation des zones sous SIG (Système d'informations géographique).
Le logiciel Gwern est un logiciel gratuit, développé par le Forum des Marais Atlantiques, permettant la visualisation simultanée et dynamique de la cartographie et des données attributaires.

La cartographie des zones humides est réalisée sous SIG (Système d'information géographique), sur la base des orthophotos (google satellite) de 2022 et du cadastre communal.

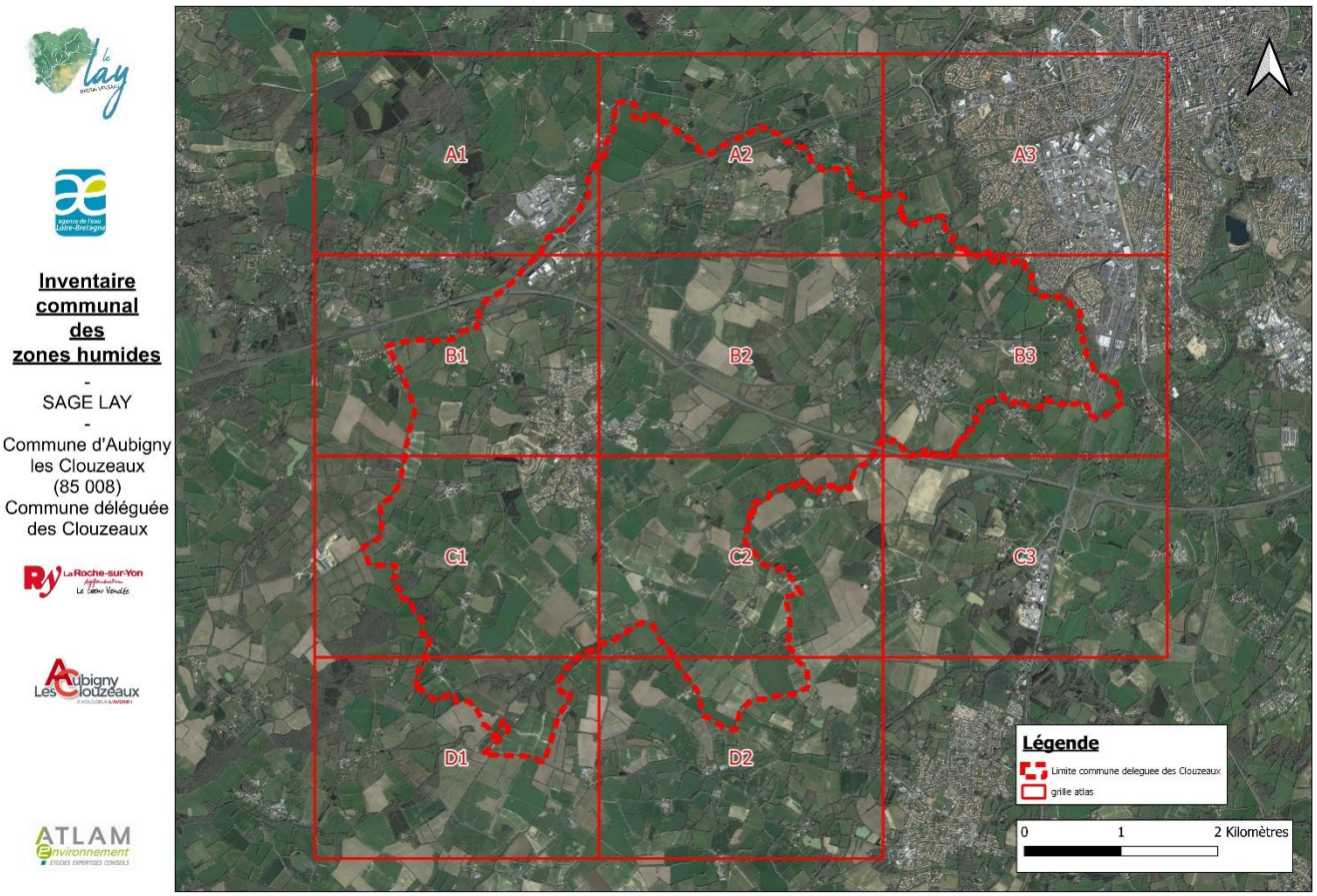
Sur la cartographie des zones humides, figurent en complément :

- Le réseau hydrographique correspondant aux cours d'eau (IGN) ainsi qu'aux autres émissaires hydrauliques en lien avec les zones humides
- Les éléments ponctuels, tels que les sources, plans d'eau…

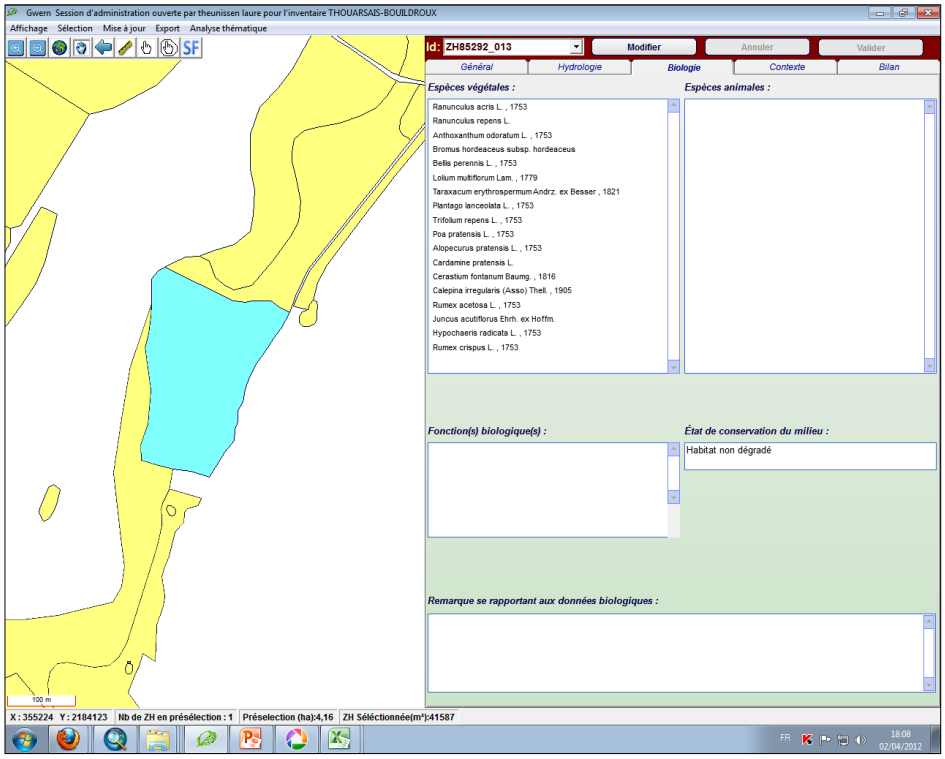
L'inventaire est présenté sous la forme de :

- Un atlas cartographique établi au 1/7 000
- Un plan d'ensemble établi au 1/10 000

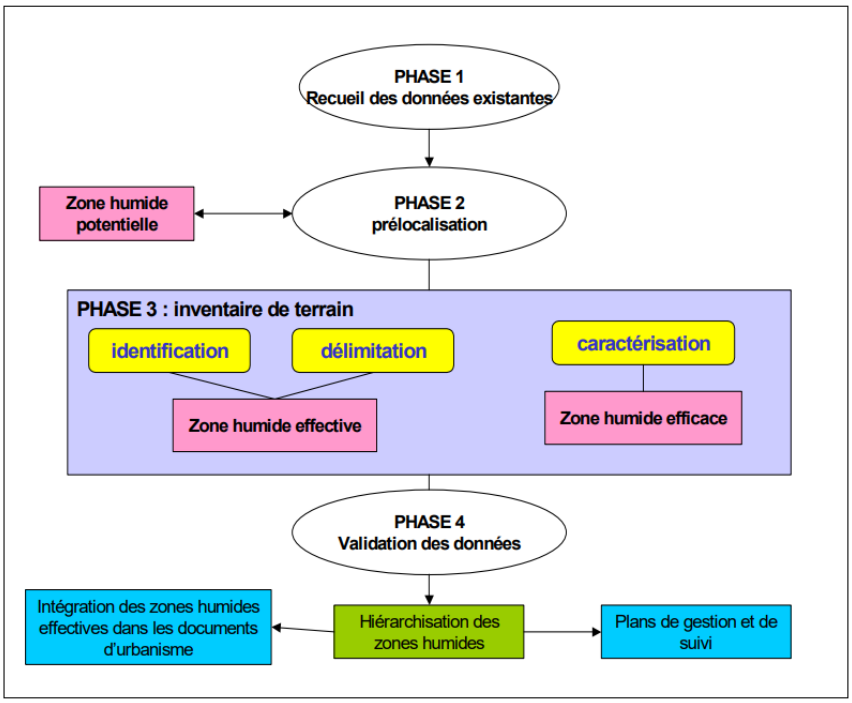
PLANCHES DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE



EXEMPLE DE FICHE GWERN



SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES



Source : Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Lay" Etapes de l'inventaire PEE, d'après le Guide méthodologique d'inventaire et de caractérisation des zones humides, Forum des Marais Atlantiques, 2008

5 – LES RESULTATS DE L'INVENTAIRE

5.1 – La carte de l'inventaire des zones humides

Les résultats de l'inventaire de terrain, tels que présentés, puis complétés à l'issue des de la présentation au groupe de suivi communal, ont permis d'établir la cartographie de l'inventaire de la commune.
La carte qui en résulte fait ressortir :

- Les zones humides identifiées.
  Au nombre de 235 entités, celles-ci représentent une surface totale de **582 ha**, soit environ 22% de la surface du territoire communal (2 650 ha).
- Les plans d'eau, au nombre de 241
- Le réseau hydrographique tel que figurant à l'IGN ainsi que le réseau complémentaire en lien avec les zones humides identifiées (inventaire non exhaustif).
- Les zones non prospectées : parcelles bâties.

Toutes les zones humides identifiées se localisent en bordure des émissaires hydrauliques, en lien avec les vallées ou les têtes d'écoulements.
Généralement les zones humides s'étendent sur une bande relativement large, en raison d'une topographie souvent peu marquée.
Les zones humides se retrouvent sur l'ensemble du territoire communal, mais avec une plus forte proportion sur le sous-bassin du ruisseau de la Tinouze.

Les secteurs ayant fait l'objet de travaux hydrauliques d'assainissement (fossés) dans le cadre d'opérations d'aménagement peuvent rester hydromorphes, mais avec des traces apparaissant au-delà des seuils réglementaires (au-delà de 25 cm de profondeur).

Ce constat montre l'intérêt d'un repérage des zones humides, par inventaire de terrain, permettant de les délimiter au mieux et en prenant en compte l'ensemble des paramètres de reconnaissance.

CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

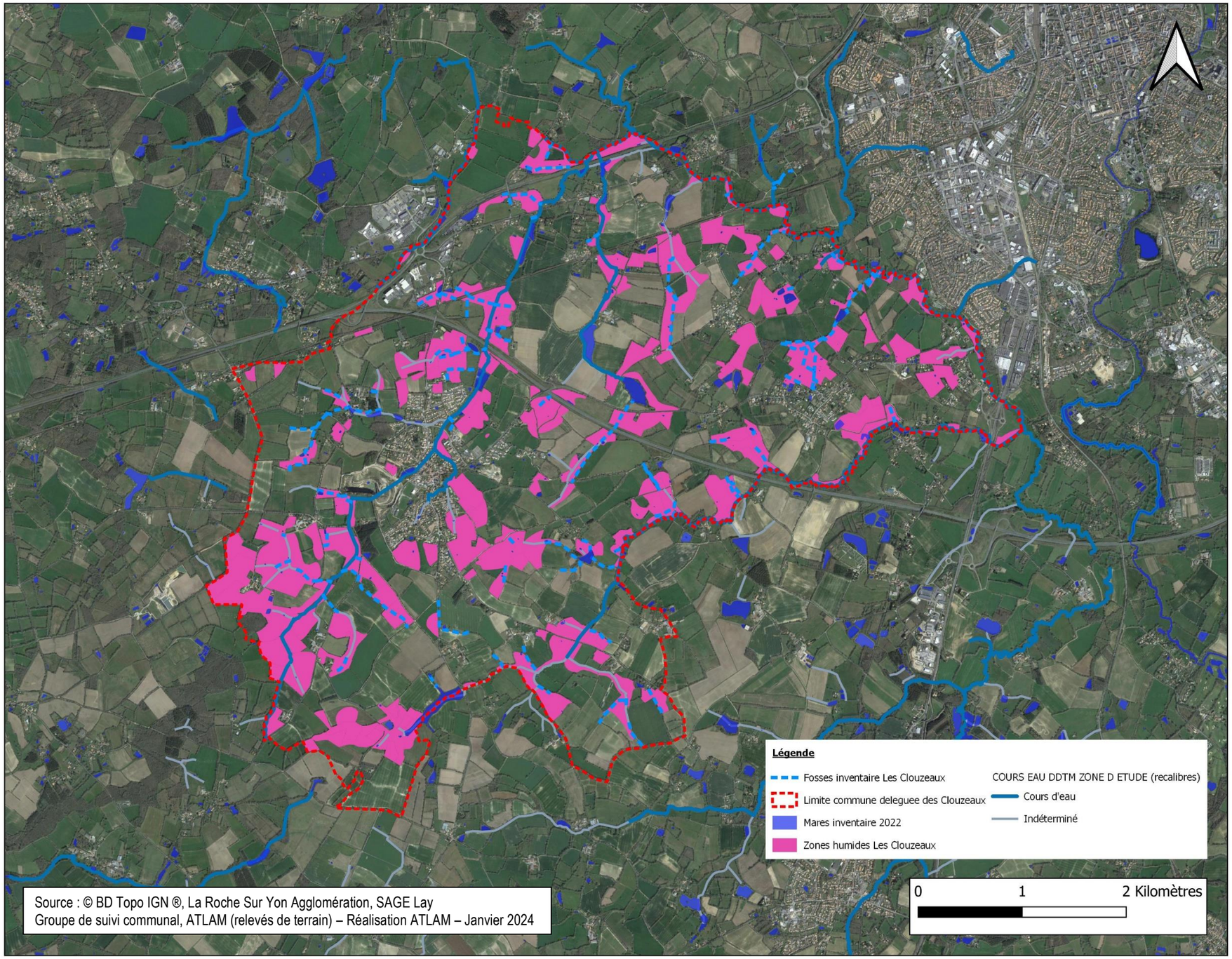
Localisation des zones humides

-

SAGE LAY

-

Commune d'Aubigny les CLouzeaux (85 008)
Commune déléguée des Clouzeaux



Source : © BD Topo IGN ®, La Roche Sur Yon Agglomération, SAGE Lay
Groupe de suivi communal, ATLAM (relevés de terrain) – Réalisation ATLAM – Janvier 2024

5.2 - La typologie des zones humides

La typologie SDAGE

La typologie SDAGE, applicable pour le SAGE, comporte sept types majeurs de zones humides, dont cinq correspondent au contexte d'eau douce, eux-mêmes divisés en 9 types :

- Bordures de cours d'eau,
- Plaines alluviales,
- Zones humides de bas fonds en tête de bassin,
- Régions d'étang,
- Bordures de plans d'eau (lacs, étangs,…),
- Marais et landes humides de plaines et plateaux,
- Zones humides ponctuelles,
- Marais aménagés à vocation agricole,
- Zones humides artificielles.

En référence à cette typologie, les 582 ha de zones humides recensés sur la commune (carte page suivante) se répartissent de la manière suivante :

- Bordures de cours d'eau : 4,27 km²
- Bordures de plans d'eau (lacs, étangs, …) : 6,29 ha
- Zones humides de bas fond en tête de bassin : 1,47 km²
- Marais et landes humides de plaines et plateaux : 1,83 ha

CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES SELON LA TYPOLOGIE SDAGE

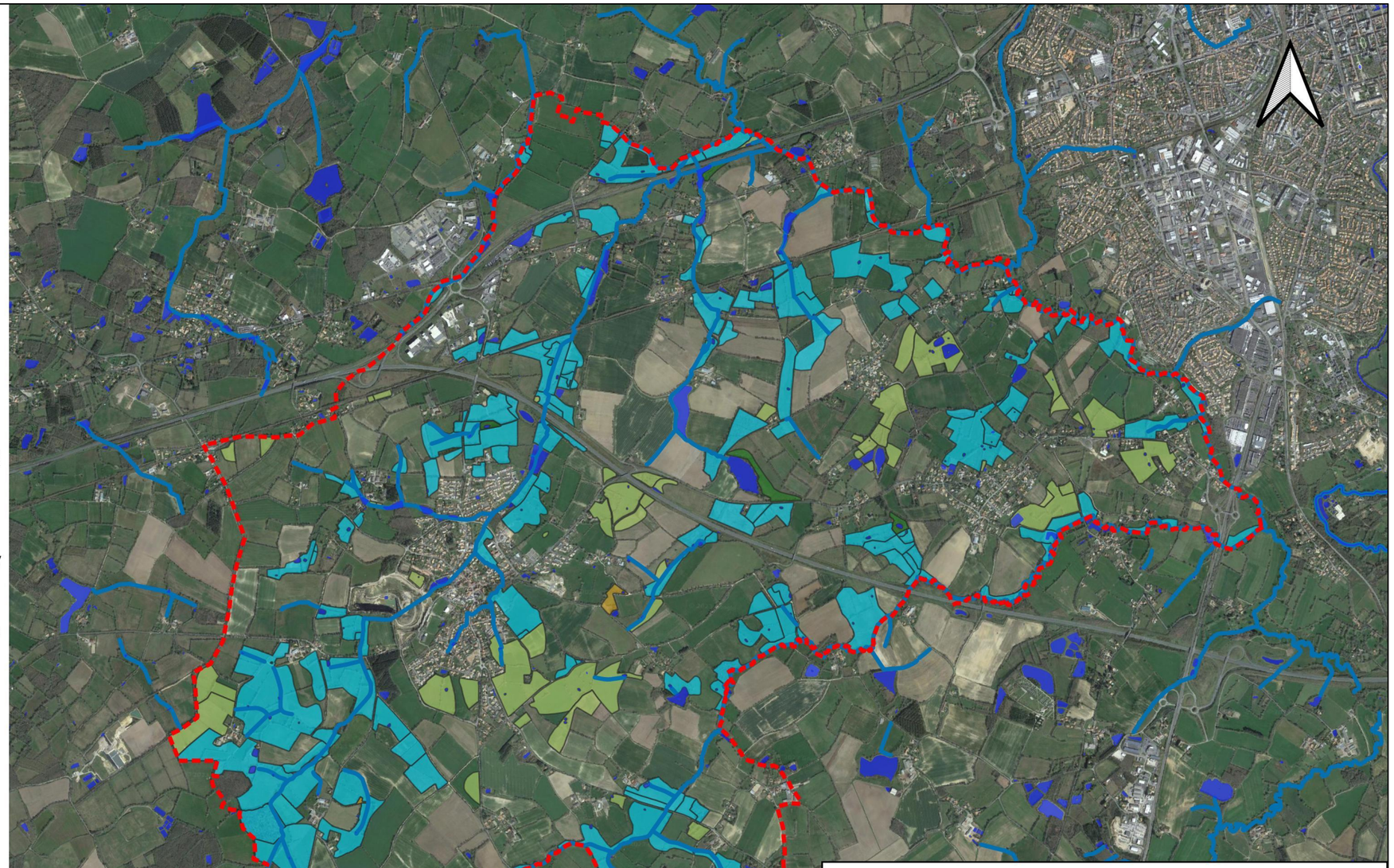
Inventaire communal des zones humides

-

SAGE LAY

-

Commune d'Aubigny les Clouzeaux (85 008)
Commune déléguée des Clouzeaux



La typologie Corine biotopes

La typologie Corine biotopes (catalogue de types d'habitats naturels et semi-naturels présents en Europe) est fondée sur une classification descriptive de la végétation prise comme indicateur des conditions du milieu et qui permet une correspondance au sein de toute l'Europe.
Elle comporte sept types de milieux :

1 - Habitats littoraux et halophile.
2 - Milieux aquatiques non marins.
3 - Landes, fruticées et prairies.
4 - Forêts.
5 - Tourbières et Marais.
6 - Rochers continentaux, éboulis et sables.
8 - Terres agricoles et paysages artificiels.

Méthodologie de classement Corine biotopes

Lors des relevés de terrain, le chargé de mission oriente ses investigations de terrain suivant deux niveaux de perception :

- Un premier niveau, à l'échelle de l'ensemble la zone humide en déterminant son occupation et ses formations végétales : culture, prairie, fourré, boisement…
- Un deuxième niveau, à l'échelle d'une formation végétale présentant une homogénéité écologique (topographie, humidité du sol, microclimat) et floristique (composition et structure de la végétation), et s'inscrivant dans un contexte favorable à la présence de zone humide : zone de replat, dépression, bord d'émissaires hydrauliques, mare, fond de talweg.

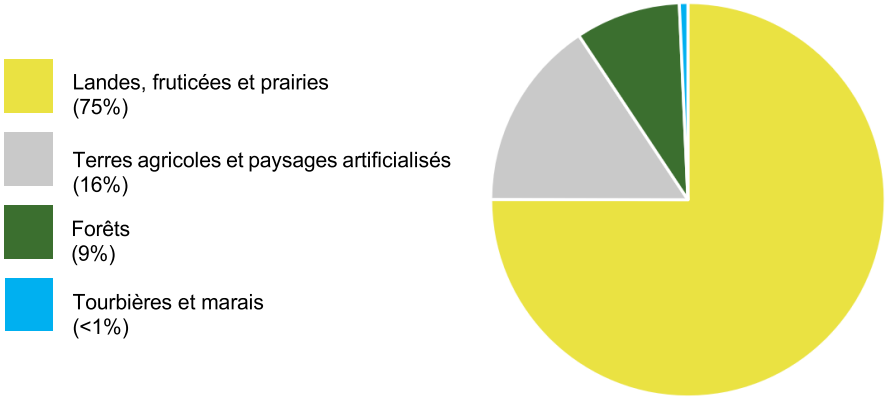
Après avoir parcouru l'ensemble de la station, plusieurs espèces indicatrices sont identifiées et permettent, par leur abondance et dominance, de classer l'habitat selon le code Corine biotopes associé.
Conformément aux modalités d'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE, le classement Corine biotopes est établi le plus précisément possible. En règle générale, il est établi au minimum au niveau III, ou plus pour des habitats spécifiques (habitats fortement engorgés d'eau).
Pour certains habitats, des habitats secondaires peuvent être identifiés, en raison de la présence plus localisée de certaines espèces végétales, créant ainsi une mosaïque de milieu.

N.B. Les relevés botaniques ne prétendent pas l'exhaustivité mais permettent d'identifier clairement l'habitat de la zone humide relevée.

Suivant cette typologie, les zones humides identifiées sur la commune déléguée des Clouzeaux, ainsi que les milieux aquatiques (plans d'eau considérés comme zones non humides) ont pu être classés, de la manière suivante :

Dénomination des habitats	Surface (ha)
3 Landes, fruticées et prairies (prairies pâturées, mégaphorbiaies, …)	**436.3**
31.831 Ronciers	1.5
37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées	1.7
37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques	34.1
37.25 Prairies humides de transition à hautes herbes	2
38.11 Pâturages continus	168
38.12 Pâturages interrompus par des fossés	130
38.13 Pâturages densément enherbés	21.7
38.21 Prairies atlantiques à fourrages	77.3
4 Forêts (Saulaies, frênaies, peupleraies, …)	**50.2**
41.2 Chênaies-charmaies	28.4
41.37 Frênaies sub-atlantiques	2.6
41.51 Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux	1.6
41.C2 Bois d'*Alnus glutinosa*	1.2
41.H Autres bois caducifoliés	9.9
44.1 Formations riveraines de saules	4
44.13 Forêts galeries de Saules blancs	2.2
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	0.3
5 Tourbières et marais (Végétation de ceinture des bords des eaux)	**4.1**
53.21 Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies)	4
53.5 Jonchaies hautes	0.1
8 Terres agricoles et paysages artificialisés (culture, potagers, …)	**91.38**
82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés	80.9
83.3212 Autres plantations de Peupliers	4.3
83.325 Autres plantations d'arbres feuillus	2.9
85.32 Jardins potagers de subsistance	0.07
85.4 Espaces internes au centre-ville	0.21
87 Terrains en friche et terrains vagues	3

Proportions de recouvrement par les différents types d'habitats



Pour leur majorité, les zones humides rencontrées sur la commune correspondent à des prairies, qui peuvent présenter une végétation diversifiée et caractéristique de milieux humides (exemple : *Juncus effusus, Ranunculus repens*)

Liste de toutes les espèces indicatrices recensées :

Alnus glutinosa, Bidens frondosa, Carex pendula, Cirsium palustre, *Epilobium hirsutum*, Juncus conglomeratus, *Juncus effusus*, *Juncus inflexus*, *Lycopus europaeus*, *Lythrum salicaria*, Mentha aquatica, Oenanthe crocata, *Phragmites australis*, *Pulicaria dysenterica, Ranunculus repens, Salix atrocinerea, Solanum dulcamaria*.

CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES SELON LE CODE CORINE BIOTOPES

Localisation des zones humides

-

SAGE LAY

-

Commune d'Aubigny les CLouzeaux (85 008)

Commune déléguée des Clouzeaux

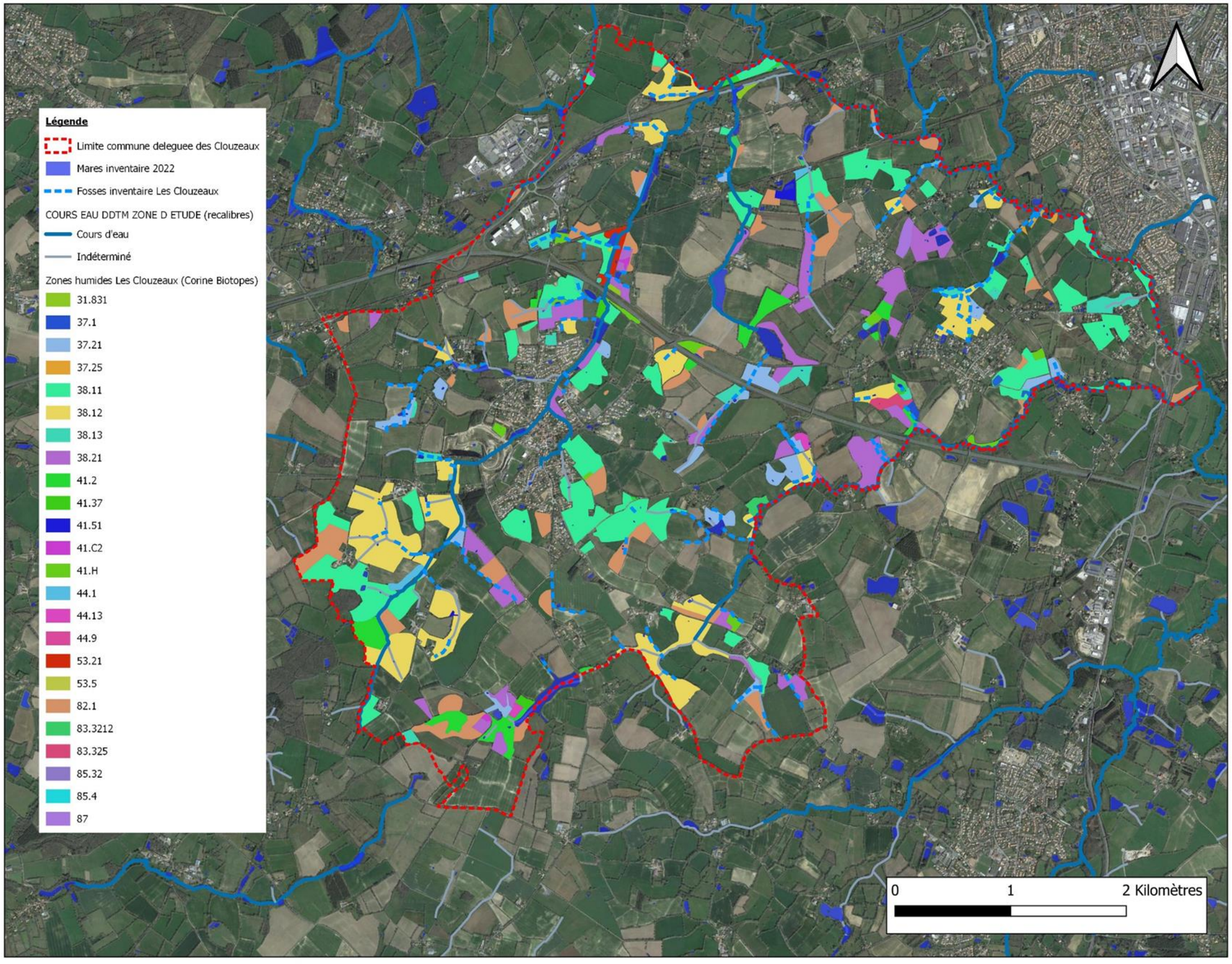


ILLUSTRATION DES ZONES HUMIDES



Communautés à Reine des prés
et communautés associées (37.1)



Prairies humides atlantiques
et subatlantiques (37.21)



Prairies humides de transition à hautes herbes (37.25)



Pâturages continus (38.11)



Pâturages interrompus par des fossés (38.12)



Pâturages densément enherbés (38.13)



Prairies atlantiques à fourrages (38.21)



Chênaies-charmaies (41.2)



Frênaies sub-atlantiques (41.37)



Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux (41.51)



Bois d'*Alnus glutinosa* (41.C2)



Autres bois caducifoliés (41.H)



Formations riveraines de saules (44.1)



Peuplements de grandes Laîches (53.21)



Jonchaies hautes (53.5)



Champs d'un seul tenant intensément cultivés (82.1)



Autres plantations de Peupliers (83.3212)



Terrains en friche et terrains vagues (87)

5.3 – La qualité et les enjeux de préservation des zones humides

La qualité et fonctions des zones humides

Les zones humides identifiées sur la commune présentent des caractéristiques et qualités variables :

- Les zones humides en culture, ayant perdu leur intérêt biologique (cultures intensives) conservent uniquement une fonctionnalité hydraulique, d'un point de vue quantitatif et qualitatif (dénitrification).
- Les zones humides boisées, peu nombreuses sur la commune et de taille très restreinte, peuvent présenter un potentiel biologique intéressant, notamment en raison de leur localisation à proximité de cours d'eau.
- Les zones humides en prairie présentent une double fonctionnalité, hydraulique et biologique, renforcée par leur situation en lien avec un émissaire hydraulique ou en tête d'écoulements. Ces fonctions sont d'autant plus importantes lorsqu'elles forment un complexe de grande surface, maintenu sous couvert prairial.
  De plus, ces zones humides constituent des corridors écologiques,

En conséquence, ces milieux doivent être préservés en tant que tel.

Les enjeux d'inscription des zones humides dans le PLU

L'intégration des zones humides dans le document d'urbanisme constitue en conséquence une démarche indispensable à leur préservation, étant donné leurs fonctions et leurs intérêts à l'échelle de la commune et de l'ensemble du bassin versant.
Sur la commune déléguée des Clouzeaux, celles-ci se retrouvent pour certaines en lien direct avec les zones urbaines et les secteurs potentiellement urbanisables, induisant en conséquence une nécessaire réflexion sur la faisabilité d'un aménagement sur ces secteurs.

6 – LE BILAN DE L'INVENTAIRE

Comme précisé précédemment, le groupe de suivi communal s'est réuni à trois reprises, avec une bonne participation :

- 1ère réunion du 31 mai 2022 – Lancement
- 2ème réunion du 9 février 2023 - Restitution de l'inventaire
- 3ème réunion du 31 mai 2023 - Restitution définitive de l'inventaire.
  Au cours de cette réunion il a été décidé en complément :
  - La présentation des résultats de l'inventaire aux exploitants agricoles, le 12 juin 2023 (13 participants).
  - La tenue de trois demi-journées de permanence à la mairie, les 3, 4 et 5 juillet 2023, afin de recevoir chaque exploitant pour échanger sur leurs problématiques propres.

Les membres du groupe de suivi communal ont participé activement aux réunions et ont apporté les éléments de leur connaissance.
En conséquence, les différents échanges ont permis d'approcher, puis affiner au mieux les résultats de l'inventaire.
Dans le cadre de la réunion de restitution de l'inventaire du 31 mai 2023, les membres du groupe de suivi communal ont jugé nécessaire de réfléchir au changement de vocation de certaines parcelles dans la révision du PLU, afin de limiter au maximum l'impact sur les zones humides.

Le groupe de suivi communal a bien compris et reconnu l'humidité des parcelles inscrites en zones humides. En revanche le classement en zones humides de certaines parcelles a soulevé des interrogations de la part des exploitants agricoles, quant aux contraintes règlementaires que cela pouvait apporter sur le mode d'exploitation. Ils ont été rassurés sur ce point.

En dernier lieu, les résultats de l'inventaire des zones humides seront présentés au conseil municipal, pour prise en compte.

7 – RESUME

⇒ **Contexte de l'inventaire**

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux s'inscrit dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Lay, approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2011.

La commune est engagée depuis le 23 octobre 2019 dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de prévoir le développement de la commune et de permettre de lier le territoire issu de la fusion des deux communes, sous un même PLU.
Afin de respecter les dispositions du SAGE Lay, il convient d'effectuer un inventaire complet des zones humides présentes sur le territoire communal.
La commune d'Aubigny disposait déjà de cet inventaire, mais pas celle des Clouzeaux.

Les zones humides constituent des milieux à enjeux forts, par leurs fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives.

⇒ **Méthode de l'inventaire**

Afin d'avoir un diagnostic cohérent sur l'ensemble de son périmètre, l'inventaire doit être réalisé selon la méthodologie définie par la CLE du SAGE, qui comprend :

- L'inventaire proprement dit, qui porte sur les zones humides, le réseau hydrographique, les plans d'eau, et qui se réalise en plusieurs étapes :
  - La pré-localisation / pré-inventaire (zones humides potentielles).
  - L'inventaire résultant des relevés de terrain (zones humides effectives).
  - La cartographie et la caractérisation des zones humides (base de données).
- La concertation locale, conduite avec un groupe de suivi communal, afin de :
  - Permettre une prise de conscience sur l'enjeu que représentent ces milieux et ainsi assurer leur protection.
  - Assurer une concertation et confronter les différents intérêts locaux.
  - Apporter les éléments de savoir local.
  - Valider les inventaires et les mesures de gestion qui pourraient être appliquées.
  - Faciliter l'appropriation de cette problématique, par le plus grand nombre.

⇒ **Concertation**

La mission d'inventaire, confiée par la commune au bureau d'études ATLAM, a été réalisée dans le cadre d'une concertation.
Le groupe de suivi communal constitué par la commune dans ce cadre, s'est réuni à trois reprises :

- 1ère réunion du 31 mai 2022 – Lancement
- 2ème réunion du 9 février 2023 - Restitution de l'inventaire
- 3ème réunion du 31 mai 2023 - Restitution définitive de l'inventaire.

Les résultats de l'inventaire a également été présenté aux exploitants agricoles, dans le cadre d'une réunion de présentation et 3 demi-journées de permanences en mairie.

⇒ **Résultats de l'inventaire des zones humides**

Les résultats de l'inventaire, réalisé conformément à la méthodologie définie par la CLE du SAGE, ainsi qu'aux critères de définition des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, font ressortir que :

- Les zones humides identifiées, au nombre de 235 entités, représentent une surface totale de **582 ha**, soit environ 22% de la surface du territoire communal (2 650 ha).
- Toutes les zones humides identifiées se localisent en bordure des émissaires hydrauliques, en lien avec les vallées ou les têtes d'écoulements.
- Les zones humides identifiées correspondent pour leur grande majorité à des prairies (75%).

L'inventaire des zones humides identifie en complément :

- Les plans d'eau, au nombre de 241
- Le réseau hydrographique tel que figurant à l'IGN ainsi que le réseau complémentaire en lien avec les zones humides identifiées (inventaire non exhaustif).

L'intégration totale des zones humides, dans le document d'urbanisme, amène la commune à préserver au mieux ces milieux et à modifier la réflexion engagée pour la définition des zones urbanisables, de façon à éviter au maximum les impacts sur les zones humides.

Annexes

Comptes rendus des réunions du groupe de de suivi communal

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le
ID : 085-200057792-20230417-AR089_DIV_2023-AR

Aubigny Les Clouzeaux
À NOUS DEUX, L'AVENIR !

Département de la Vendée

COMMUNE : AUBIGNY-LES CLOUZEAUX

ARRETE n°089-DIV-2023
Désignation des membres du Groupe de Suivi Communal
Pour l'étude d'inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux

Madame la Maire : Mairie Aubigny-Les Clouzeaux
Grand'Rue - Aubigny
85430 AUBIGNY- LES CLOUZEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'un Groupe de Suivi Communal doit être constitué en vue de l'étude d'inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux en cours,

ARRETE

Article 1er : La composition du Groupe de Suivi Communal, en vue de l'étude d'inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux est arrêtée comme suit :

- Elus de la commune :
  Madame Michelle Grellier, Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux ;
  Monsieur Louis Bruillot, Maire délégué des Clouzeaux, 3e Adjoint en charge de la Transition écologique ;
  Monsieur Jany Guéret, 1er Adjoint au Maire en charge de l'Habitat, l'Urbanisme, l'Economie et l'Espace rural ;
  Monsieur Serge Chevolleau, Conseiller délégué à l'Espace rural ;
- Personnes extérieures :
  Monsieur Michel Biré (Conseil des Sages d'Aubigny-Les Clouzeaux) ;
  Monsieur André Grassineau ;
  Monsieur Jacques Gouraud ;
  Monsieur Pascal Mège (Animateur du SAGE du Lay) ;
- Administration :
  Madame Audrey Sené-Signanini (Responsable du Service Urbanisme-Foncier, Commune Aubigny-Les Clouzeaux) ;
  Madame Nathalie Monjaret (Chef de projet planification urbaine au Service Planification et Politique Foncière, La Roche-sur-Yon Agglomération).

Article 2 : Le directeur des services de la mairie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux,
Le 17 avril 2023.

La Maire,
Michelle Grellier

MAIRIE AUBIGNY-LES CLOUZEAUX
Vendée

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette CS24111 44041 Nantes Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
Commune déléguée des Clouzeaux (85)

Première réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2022
Compte-rendu

Ordre du jour : Lancement - Pré-inventaire des zones humides

Intervenant extérieur :

Monsieur GUERIN Martin	Bureau d'études ATLAM

Membres du groupe présents :

Monsieur BIRE Michel	Membre du conseil des sages – Aubigny-Les Clouzeaux
Madame TRICHET Frédérique	Adjointe, en charge de l'environnement et de l'Espace rural
Monsieur TRICHET René-Paul	Association de chasse Monconseil La Frogerie, Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur TESSIER Jean-Louis	Maire délégué AUBIGNY
Monsieur MARTINEAU Gwénaël	Adjoint chargé de l'urbanisme
Madame MONJARET Nathalie	Cheffe de projet planification urbaine au service Planification et Politique Foncière – LRSY Agglomération
Madame SENE-SIGNANINI Audrey	Responsable du service urbanisme et foncier – Aubigny-Les Clouzeaux

Membres ABSENTS / EXCUSES : Mme PASQUEREAU Angélique (Maire Déléguée LES CLOUZEAUX), Mr GRASSINEAU André (Aubigny-les Clouzeaux), Mr MEGE Pascal (Animateur du SAGE Lay).

La composition du groupe de suivi communal a été arrêtée du maire d'Aubigny-Les Clouzeaux du 09 mai 2022.

INTRODUCTION

Mesdames SENE-SIGNANINI et MONJARET introduisent la réunion, remerciant les participants de leur présence, et présentent les membres du groupe de suivi communal. Elles expliquent que cet inventaire doit être réalisé sur la commune déléguée des Clouzeaux afin de l'inscrire dans le PLU en cours de révision.

Elles précisent que le bureau d'études ATLAM a été missionné pour réaliser l'inventaire des zones humides conformément à la méthode validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE[1] Lay, et animer le groupe de suivi communal.

[1] SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dès cette étape de la réunion quelques échanges sur le sujet interviennent (*se référer au chapitre – Questions / Remarques des membres*).

La parole est ensuite laissée à Martin GUERIN du bureau d'études ATLAM, qui se présente et propose le déroulement de la réunion de la façon suivante :

Dans un premier temps, à l'aide d'un diaporama (joint en annexe) :

- Rappel du cadre juridique de l'inventaire des zones humides, dans le cadre du SAGE.
- Rappel de la définition d'une zone humide et des différentes fonctions qui lui sont associées.
- Présentation de la méthodologie d'inventaire validée par la CLE du SAGE.

Dans un second temps, à partir de la carte IGN de la commune et de l'Orthophoto, sous forme de planches :

- Recueil de données auprès du groupe.
- Etablissement d'un pré-inventaire des zones humides.

Préalablement à la nécessaire phase de terrain, ce pré-inventaire doit permettre d'apporter la connaissance locale de terrain et de cibler les secteurs prioritaires d'inventaires.
Le groupe de suivi communal doit aussi porter à la connaissance du bureau d'études les phénomènes qui peuvent être non visibles sur le terrain, touchant notamment au régime hydraulique, aux problèmes d'inondation, aux sources, au drainage…

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

La démarche, telle que définit par la CLE, s'articule sur deux axes :

- La concertation avec les acteurs locaux : apport de données, établissement d'un pré-inventaire, discussion et critique de l'inventaire.
- L'inventaire des zones humides proprement dit.

L'inventaire se décompose en 3 phases :

⇒ **Une phase préalable de pré-localisation des zones humides.**
Celle-ci consiste à identifier sur le territoire les secteurs à forte probabilité de présence des zones humides (zones humides potentielles)
Ce travail s'effectue, dans un premier temps, par le recueil et le croisement de diverses sources de données, permettant de cibler les secteurs du territoire susceptibles de présenter des zones humides.
Cette pré-localisation est ensuite présentée au groupe de suivi communal (objet de la présente réunion) qui prend connaissance de la carte, formule ses remarques sur la délimitation, précise certains points et apporte des données complémentaires (se référer au chapitre – Questions / Remarques des membres)

⇒ **Une phase d'inventaire de terrain**.
Celle-ci permet de :

- Confirmer ou infirmer les zones de pré-localisation et de pré-inventaire.
- Délimiter précisément les zones humides.
- Apporter une argumentation technique à la détermination de chacune des zones humides.
- Caractériser ces zones.

L'inventaire se réalise sur l'ensemble sur les zones de pré-localisation et de pré-inventaire du territoire communal, à l'exception des surfaces imperméabilisées (parcelles bâties avec leurs annexes – parcelles clôturées).
Lors de la réunion, la période de réalisation des inventaires de terrain est discutée, afin que la période sèche 2022 soit évitée. Les mois d'octobre, novembre et décembre sont retenus, et le démarrage sera fonction des conditions météorologiques.

Préalablement, le bureau d'études s'engage à fournir à la commune, une carte indiquant les jours de passage, par secteur.

⇒ **Une phase de présentation au groupe de de suivi communal (2ème réunion) :**
Le résultat de l'inventaire est établi sur une cartographie à une échelle relativement fine (1/10 000ème), sous forme d'un atlas et d'une carte globale. L'ensemble des données de l'inventaire de terrain est enregistré sous Système d'Information Géographique (SIG), combinant une base de données et la localisation des zones.
Les résultats de l'inventaire sont présentés au groupe de suivi local, dans le cadre de sa 2ème réunion.
Celui-ci fait part de ses remarques concernant la délimitation des zones humides ou les éventuels oublis de prospection, pouvant conduire le bureau d'études à faire des compléments de terrain.

QUESTIONS – REMARQUES DES MEMBRES DU GROUPE DE SUIVI COMMUNAL

Cette présentation sur les zones humides suscite quelques questions et remarques de la part des membres du groupe.

Les échanges gravitent principalement autour du sujet de la période de relevé des zones humides reportées en automne 2022.
Martin GUERIN explique les caractéristiques des sols (surtout argileux) en période sèche ne permettant pas de caractériser les zones humides de façon certaine.

Il est aussi évoqué qu'un inventaire précoce en période estivale ferait très certainement l'objet de demandes complémentaires du SAGE, afin d'appuyer les résultats du relevé.

Les différentes questions sur la méthodologie de relevé des zones humides sont expliquées afin pouvoir finalement parvenir à un inventaire de connaissance pour la commune.

BILAN DU PRE-INVENTAIRE

Les différentes planches cartographiques sont passées en revue avec l'ensemble des membres du groupe ; la division en plusieurs secteurs parait nécessaire.

La géologie communale révèle des formations de plateau (limons), des formations granitiques (sol souvent plus argileux) et formations de fonds de vallées (sol argileux, sableux ou présence de galets).
Cette géologie se traduit par 3 grands types de sol très potentiellement présents : Le brunisol, le brunisol-redoxisol et le luvisol-redoxisol.
La commune montre quelques petits boisements, ainsi que des zones de maillage bocager dense (bocage vendéen).

Les milieux humides se localisent au niveau des vallées des ruisseaux de la Paillonnière, la Tinouze, le Vivier, la Livraie, le Guyon, l'Ornay et de leurs affluents. Ces vallées sont essentiellement dominées par des milieux prairiaux ou de cultures et ponctuellement par des peupleraies, des frênaies et aulnaies peu accessibles. Ces milieux sont très humides et peuvent inonder régulièrement (exemple : la Livraie à la Soulinière). Les membres du groupe estiment que les aménagements réalisés au cours du temps autour des cours d'eau (exemple : La Landette, le long de la N160, l'Olivière, l'Ondière, Les Moulineaux, etc …) ont pu créer des zones d'accumulation d'eau (zone d'expansion de crues).

Les têtes d'écoulement d'une partie des affluents des différents cours d'eau sont directement identifiées comme humides (autour du Petit Monconseil, de la Gautronnière, la Proutière, la Rochette, etc …).

Toutes les prairies ou cultures des vallons ou plateaux ne sont pas humides, certaines parcelles ont un sol peu profond avec la présence de la roche mère proche de la surface ; d'autres sont drainées sur tout ou partie de leur surface.

Ainsi, les trois vallées principales des Clouzeaux sont identifiés :

- La vallée de la Tinouze et de la Paillonnière, au nord, a été perturbé par les aménagements routiers successifs, avant de rejoindre le Guyon au nord de la N160. Sa tête d'écoulement ainsi que celles de ses affluents occupent une surface importante. Une partie du vallon se constitue de sols peu profonds.
- La vallée du Vivier et de l'Ornay, au nord, a été perturbé également par les aménagements routiers réalisés. Ce vallon peut également être – sur tout ou partie - sur des sols peu profonds.
- La vallée de la Livraie, forme pour sa majorité la limite avec la commune déléguée d'Aubigny au sud. Sa tête d'écoulement ainsi que certains passages d'écoulement (ex : la Soulinière) semblent humides.

Dans l'ensemble des zones identifiées la topographie joue un rôle important dans la délimitation des zones humides.

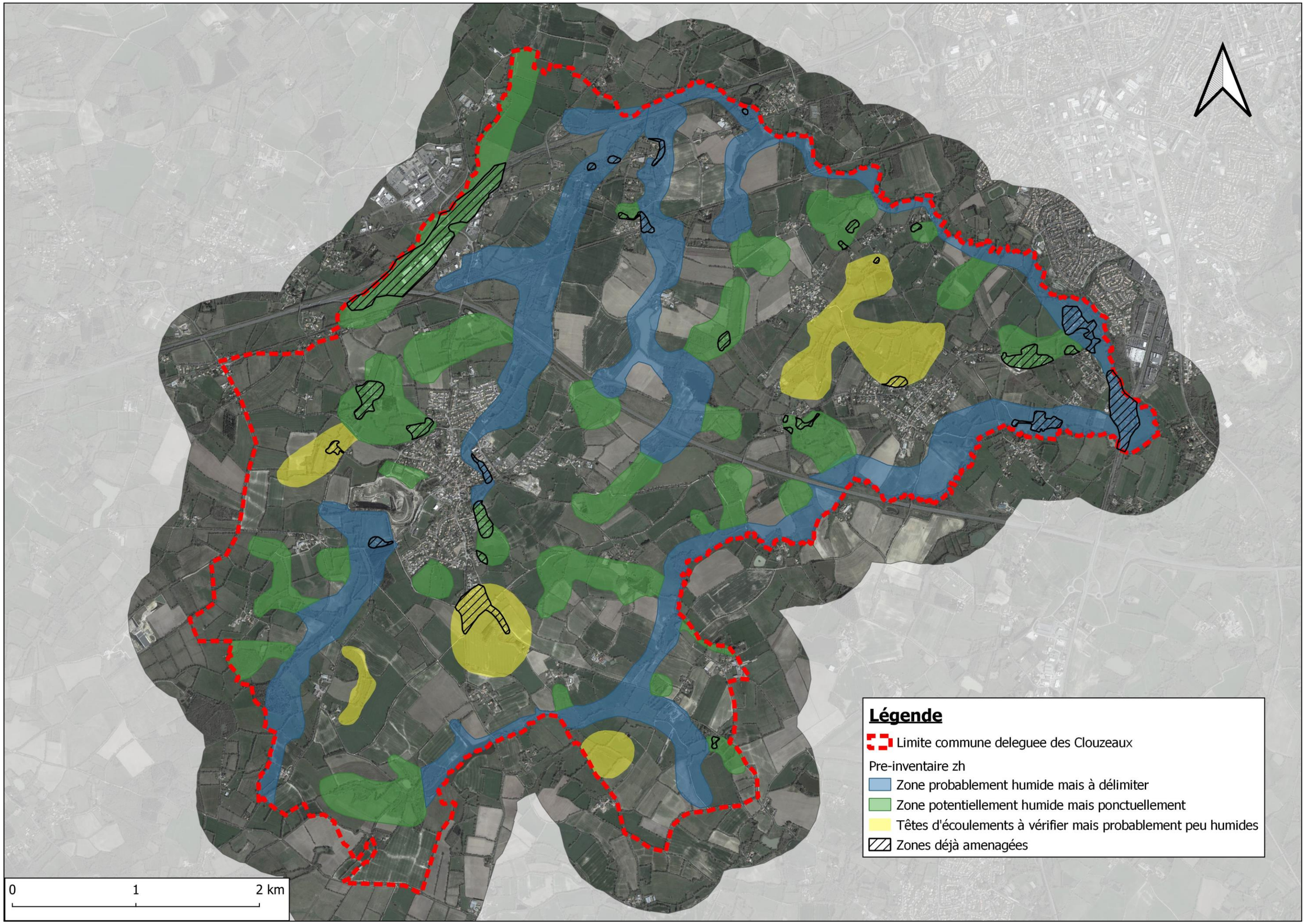
CONCLUSION

Au cours de cette première réunion, de nombreuses remarques ou interrogations ont été soulevées par les membres du groupe de suivi communal.

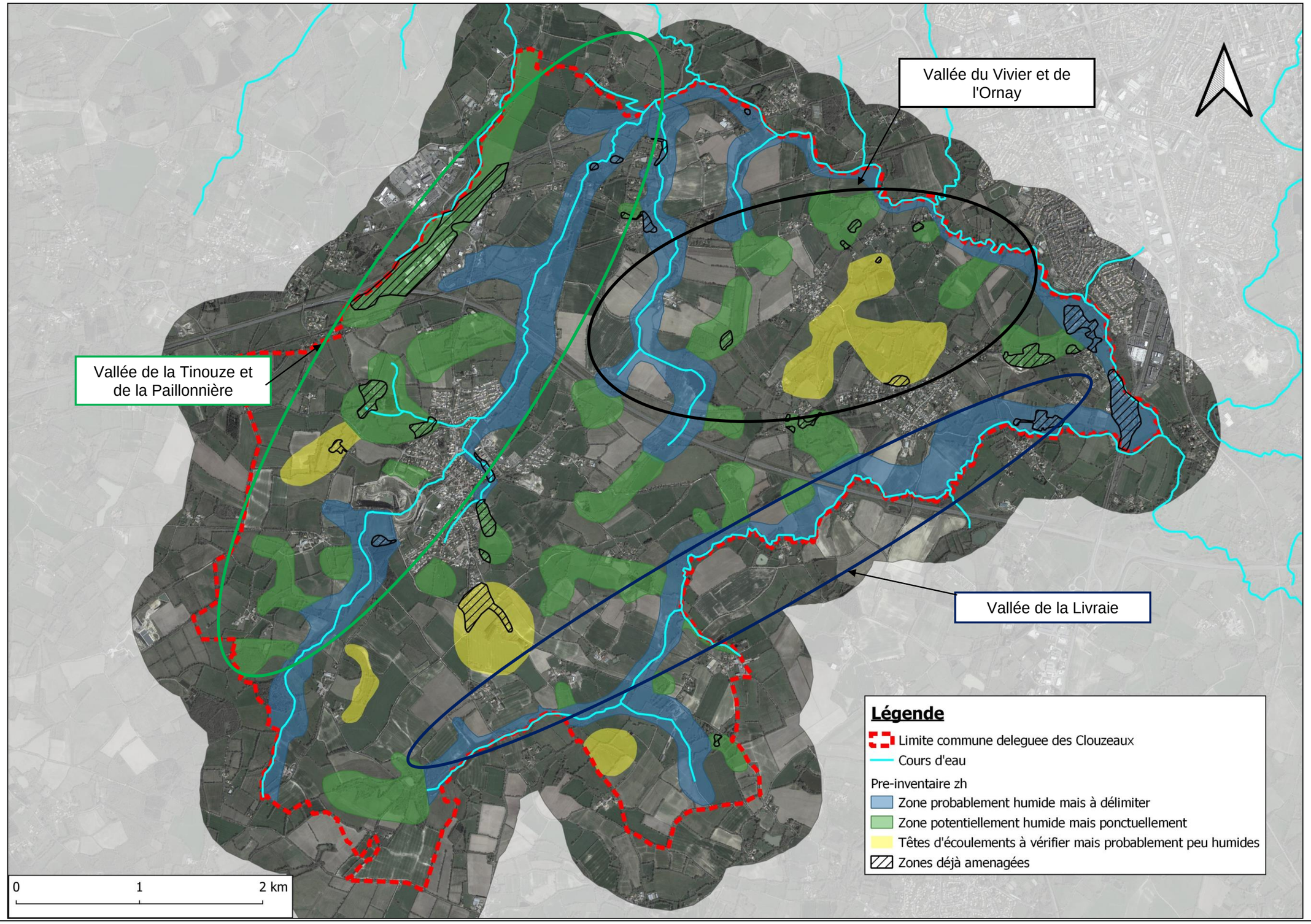
En deuxième partie de réunion les membres du groupe ont fourni au bureau d'études un certain nombre d'informations permettant de comprendre la dynamique de l'eau sur le territoire communal.
Compte tenu de la topographie, de la présence de sols limoneux / argileux, il ressort que la commune pourrait comporter des zones humides au niveau des têtes d'écoulements et des fonds de vallées.
Cette 1ère réunion de travail permet d'établir une carte de "pré-inventaire" permettant de cibler les secteurs potentiellement humides à inventorier.

Cette carte identifie plusieurs types de zones :

- Les zones humides, à vérifier et à délimiter sur le terrain (en bleu).
- Les zones probablement ponctuellement humides, à vérifier (en vert).
- Les têtes d'écoulements à vérifier mais probablement peu humides (en jaune)


Légende
Limite commune deleguee des Clouzeaux
Pre-inventaire zh
Zone probablement humide mais à délimiter
Zone potentiellement humide mais ponctuellement
Têtes d'écoulements à vérifier mais probablement peu humides
Zones déjà amenagées
0
1
2 km

PLAN DE PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUITE A LA PREMIERE REUNION DE PRESENTATION DU 31 MAI 2022



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
Commune déléguée des Clouzeaux (85)

Deuxième réunion du groupe de suivi communal du 09 février 2023
Compte-rendu

Ordre du jour : Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides communal

Intervenants extérieurs :

Monsieur GUERIN Martin	Bureau d'études ATLAM
Monsieur TOURET Tanguy	Bureau d'études ATLAM

Membres du groupe présents :

Madame Angélique PASQUEREAU	Maire déléguée
Monsieur Jean-Louis TESSIER	Maire délégué
Madame Frédérique TRICHET	Adjointe, en charge de l'environnement et de l'Espace rural
Monsieur BIRE Michel	Membre du conseil des sages – Commune
Monsieur GRASSINEAU André	Commune
Monsieur MEGE Pascal	Animateur du SAGE LAY
Madame SENE-SIGNANINI Audrey	Responsable du service urbanisme et foncier – Commune
Madame MONJARET Nathalie	Cheffe de projet planification urbaine au service Planification et Politique Foncière – LRSY Agglomération
Madame BRIENS Louise	
Madame DALLET Alicia	Urbanisme – LRSY Agglomération
Monsieur CRAMBERT Quentin	Paysage – LRSY Agglomération

ABSENTS / EXCUSES : Gwenaël Martineau (adjoint à l'urbanisme), Monsieur TRICHET René-Paul

INTRODUCTION

Après un tour de table de présentation de chaque acteur, mesdames SENE-SIGNANINI et MONJARET introduisent la réunion, remercient les participants de leur présence. Elles expliquent que cet inventaire a été réalisé sur la commune afin de l'inscrire dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLU) à l'échelle de l'Agglomération de la Roche sur Yon.

Elles rappellent que le bureau d'études ATLAM a été missionné pour réaliser l'inventaire des zones humides de la commune en automne/hiver 2022 et que la réunion a pour but de faire la présentation des résultats du relevé.
Dès cette étape de la réunion quelques échanges sur le sujet de l'intensité de la présence de zones humides interviennent.

La parole est laissée au bureau d'études ATLAM, représenté par Martin GUERIN accompagné de TANGUY Touret qui a été en charge de l'inventaire terrain. Martin GUERIN propose ensuite le déroulement de la réunion de la façon suivante :

- Rappel des modalités et des méthodes de réalisation de l'inventaire (à partir d'un diaporama).
  - Définition d'une Zone Humide
  - Modalités de réalisation de l'inventaire.
  - Bilan de l'inventaire des Zones Humides et exemples.
- Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides, par planches de l'atlas cartographiques ou sur logiciel Qgis, puis discussion avec les membre du groupe et remarques.

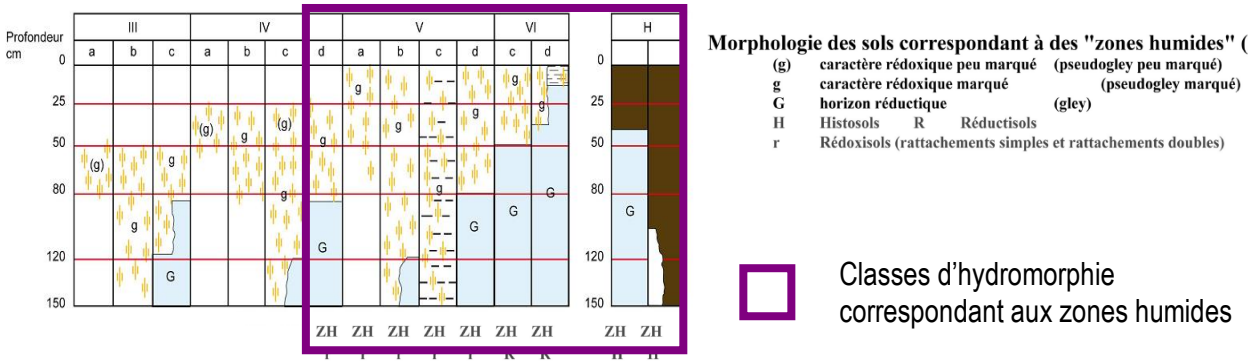
METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Critères de définition d'une zone humide

Martin GUERIN rappelle que trois critères permettent de déterminer s'il s'agit d'une zone humide ou non :

- La présence de végétation hygrophile.
- L'hydromorphie des sols, observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière.
- L'hydrologie, ou présence d'eau dans le sol.

Martin GUERIN explique que l'identification des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.



Définition des secteurs d'inventaire

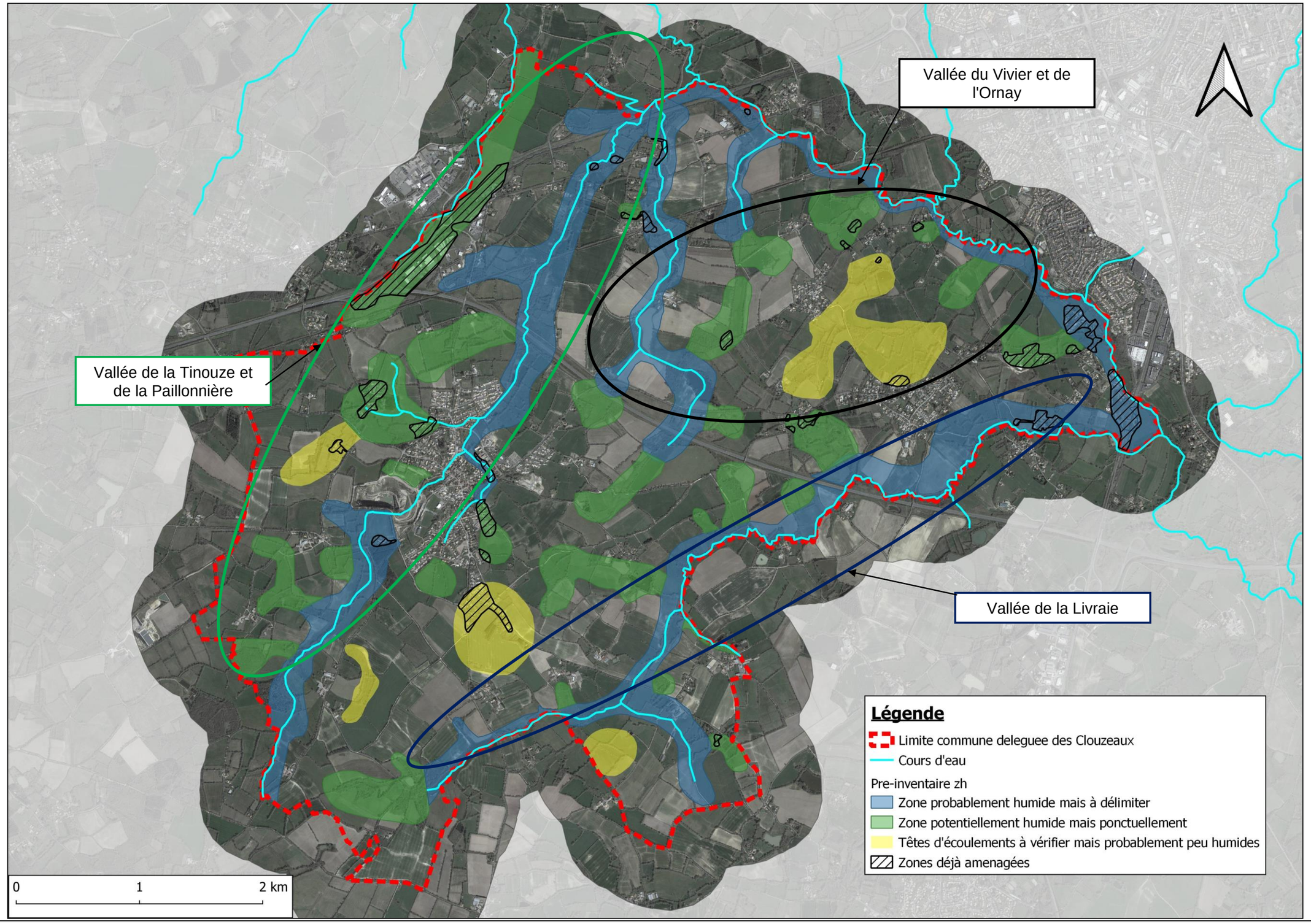
L'inventaire doit se réaliser sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des surfaces imperméabilisées (bâti et jardins associés), ce qui représente 27 km² à l'échelle de la commune déléguée des Clouzeaux.

Cependant, l'inventaire de terrain s'est porté prioritairement sur les secteurs définis dans le cadre de la phase de pré-localisation, et sur la base de la carte de pré-inventaire établie à l'issue de la première réunion du comité de suivi local du 31 mai 2022.

Cette carte identifiait trois types de zones :

- Les zones humides, à vérifier et à délimiter sur le terrain (en bleu).
- Les zones probablement ponctuellement humides, à vérifier (en jaune).
- Les vallées et talwegs à vérifier mais probablement pas humides (en vert)

PLAN DE PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUITE A LA PREMIERE REUNION DE PRESENTATION DU 31 MAI 2022



Méthode d'Identification - Délimitation des zones humides

Tous les secteurs ciblés par le pré-inventaire, en l'absence de végétation caractéristique de zones humides, ont fait l'objet de sondages pédologiques permettant de caractériser les sols et ainsi confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, tel que définie par la méthodologie.
Au niveau des zones humides, plusieurs sondages ont été réalisés de façon à la délimiter au mieux. La topographie, souvent significative, a aussi aidé à délimiter les zones humides.

Au total, 983 points de sondages pédologiques ont été réalisés sur la commune, plus particulièrement dans les fonds de vallées et talwegs.

Pour chaque point de sondage, les caractéristiques du sol ont été spécifiées dans une fiche : coordonnées, sol de "zone humide" ou non, classe d'hydromorphie GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie.

De même, chaque zone humide a fait l'objet d'une fiche d'identification : position topographique (plateau, versant, fond de vallée), typologie SDAGE et Corine Biotopes, critère de délimitation (végétation, habitat, sol), espèces végétales et recouvrement, hydromorphie du sol, alimentation, régime de submersion, usage, état de conservation.

Résultats / bilan de l'inventaire des zones humides

Martin GUERIN apporte l'argumentation à l'appréciation et la délimitation des zones humides, de façon à ce que les membres du groupe s'expriment.

La carte, présentée aux membres du groupe, fait ressortir :

- Les zones humides identifiées, d'une surface totale de 588 ha, ce qui représente 22% de la surface du territoire communal.

Martin GUERIN explique que toutes les zones humides identifiées, au nombre de 235 entités, se localisent sur la bordure des émissaires hydrauliques, en lien avec les vallées ou en tête d'écoulement.
Les secteurs ayant fait l'objet de travaux hydrauliques d'assainissement (fossés) dans le cadre d'opérations d'aménagement peuvent rester hydromorphes, mais avec des traces apparaissant au-delà des seuils réglementaires (au-delà de 25 cm de profondeur).

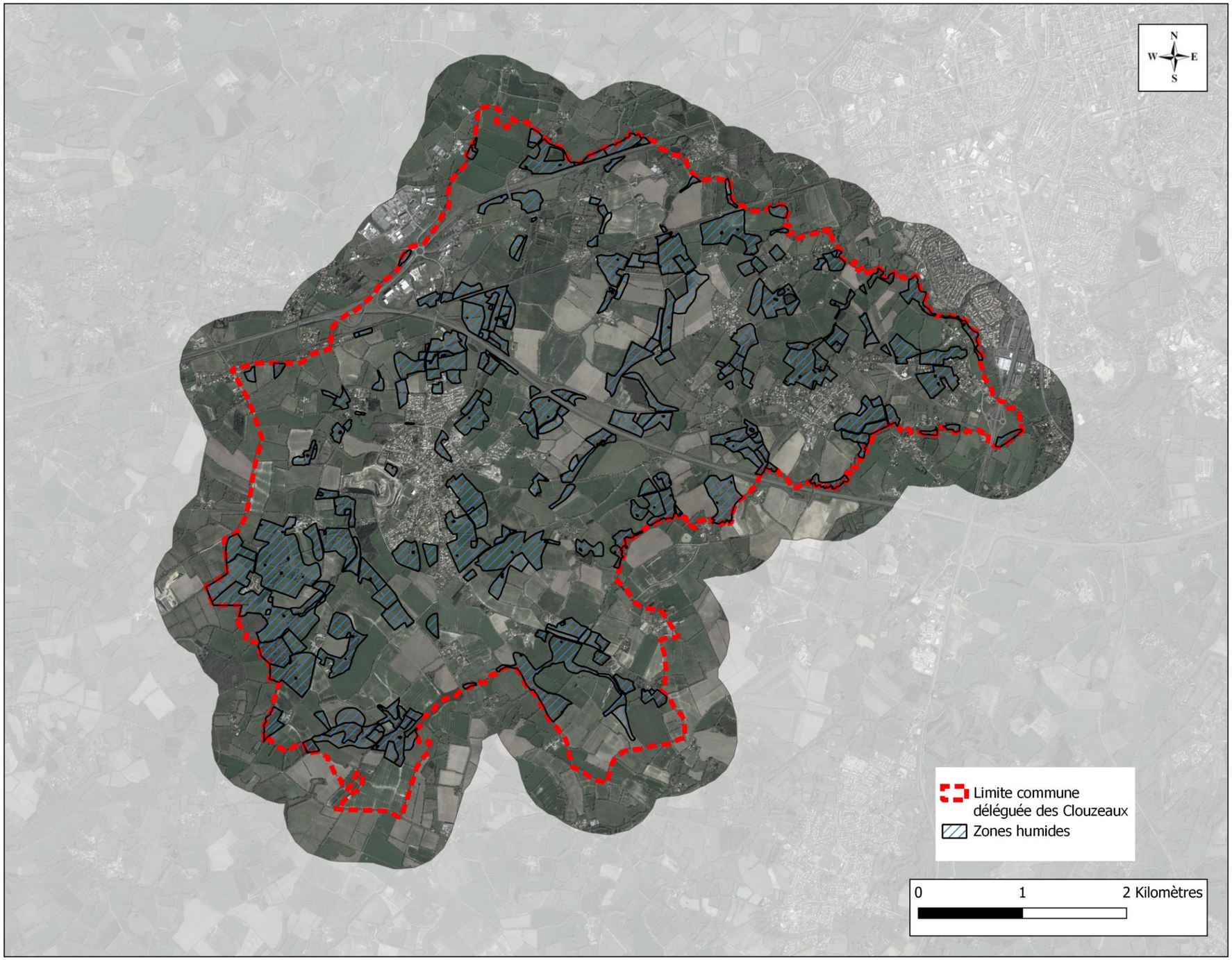
Pré-localisation des zones humides

-

SAGE LAY

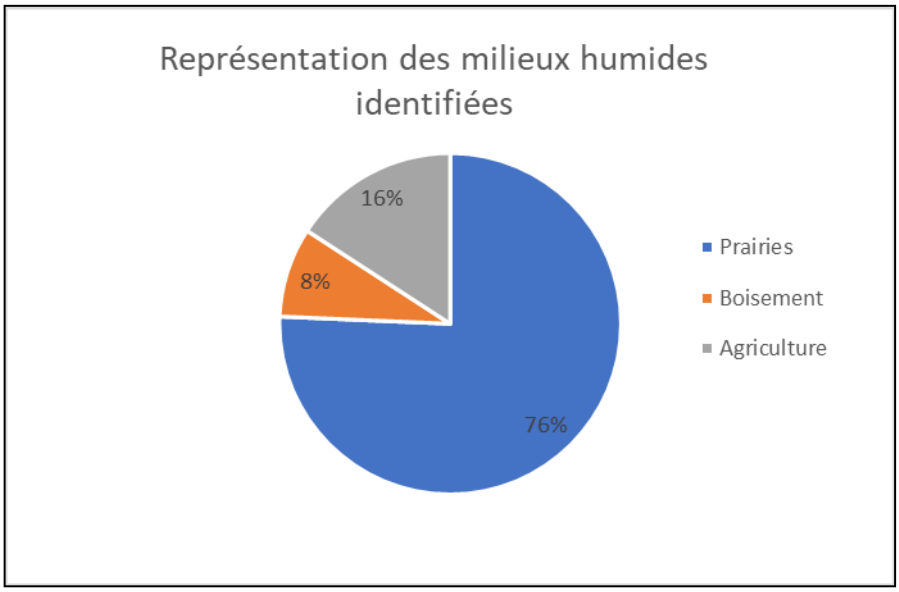
-

Commune déléguée des Clouzeaux (85 008)



Les zones humides identifiées sur la commune, ainsi que les milieux aquatiques (plans d'eau considérés comme zones non humides) ont pu être classés, de la manière suivante :

3 et 5. Prairies, fourrés, ronciers, friches, mégaphorbiaies = 445 ha
4. Boisements (Saulaies / frênaies / peupleraies) = 50 ha
8. Terres agricoles et paysages artificialisés (culture, potagers, …) = 93 ha



CONCLUSION DE LA REUNION - PROCHAINES ETAPES

Les membres du groupe accusent la réception des données zones humides.
Monsieur MEGE (Animateur SAGE LAY) propose que les résultats soient présentés aux acteurs locaux avant validation par la commune.
Une présentation aux élus puis aux agriculteurs concernés par l'inventaire est alors prévu.
La date sera fixée entre Mme SENE-SIGNANINI, Mme MONJARET et M GUERIN ultérieurement.

A l'issue de ces présentations, des passages complémentaires seront programmés sur quelques parcelles, afin d'expliquer la méthodologie appliquée et afin d'affirmer ou d'infirmer certain zonage.

Aucune demande de compléments sur le terrain n'est demandée à ce stade.

Une mise en forme des données afin de donner des outils de réflexion à la commune et à l'agglomération est demandé par Mesdames MONJARET et SENE-SIGNANINI. ATLAM transmettra les éléments disponibles afin d'identifier les zones humides identifiées.

Une prise de contact par le bureau ATLAM, avec la commune et l'agglomération est prévue, afin de valider les différentes réunions d'information à prévoir.

Une fois la mise en forme des données définitive, la commune délibérera la cartographie des zones humides communales avant le transfert de l'ensemble des données pour validation de la CLE.

Des échanges sont prévus courant de printemps pour présenter les éléments définitifs avant l'été 2023.

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
Commune déléguée des Clouzeaux (85)

Troisième réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2023,
Réunion de présentation au corps agricole du 12 juin 2023
3 demi-journées de permanence des 3, 4 et 5 juillet 2023
Compte-rendu

Ordre du jour : Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides communal

PERSONNES PRESENTES A LA REUNION DU GROUPE DE SUIVI COMMUNAL DU 31 MAI 2023

Intervenants extérieurs :

Monsieur GUERIN Martin	Bureau d'études ATLAM

Membres du groupe présents :

Madame Michelle GRELLIER	Maire d'Aubigny-les-Clouzeaux
Monsieur Louis BRUILLOT	Maire délégué des Clouzeaux & adjoint en charge de la transition écologique
Monsieur Jany GUERET	1er Adjoint en charge de l'habitat, de l'urbanisme et de l'économie
Monsieur Serge CHEVOLLEAU	Délégué à l'espace rural
Madame Frédérique TRICHET	Adjointe, en charge de l'environnement et de l'Espace rural
Monsieur BIRE Michel	Membre du conseil des sages – Commune
Monsieur GRASSINEAU André	Commune
Madame Louise BRIENS	Représentante du SAGE LAY
Madame SENE-SIGNANINI Audrey	Responsable du service urbanisme et foncier – Commune
Madame DALLET Alicia	Urbanisme – LRSY Agglomération
Monsieur CRAMBERT Quentin	Paysage – LRSY Agglomération

ABSENTS / EXCUSES : Madame MONJARET Nathalie (LRSY-Agglo)

PERSONNES PRESENTES A LA REUNION DE PRESENTATION AU CORPS AGRICOLE DU 12 JUIN 2023

Elus :

Monsieur Louis BRUILLOT	Maire délégué des Clouzeaux & adjoint en charge de la transition écologique
Monsieur Jany GUERET	1er adjoint Habitat-Urbanisme-Economie-Espace rural
Monsieur Serge CHEVOLLEAU	Délégué à l'espace rural
Monsieur BIRE Michel	Membre du conseil des sages – Commune
Monsieur GRASSINEAU André	Conseillé municipal
Monsieur CRAMBERT Quentin	Paysage – LRSY Agglomération
Monsieur BLANCHET Guillaume	Directeur des services

ABSENTS / EXCUSES : Grellier Michelle, Bruillot Louis, Gouraud Jacques, Mège Pascal, Monjaret Nathalie, Dallet Alicia, Sene-Signanini Audrey.

Agriculteurs :

Monsieur CHADENEAU Vivien	GAEC LA BIROTIERE
Monsieur TRICHET Bruno	GAEC LE PINIER
Monsieur MAZOUE Pierre	GAEC MAZOUE
Monsieur BENAITIER Pierre	GAEC LE PLATEAU
Monsieur BRET François	GAEC LE BEL AVENIR
Monsieur Bret Brigitte	GAEC LE BEL AVENIR
Monsieur LUCAS Emanuel	EARL LE GRAND DOUARD
Monsieur MASSON Germain	GAEC L'EGALITE
Monsieur MARSAT Denis	EARL LES BLE D'OR
Monsieur GRASSINEAU André	GAEC LE GUILLEDOU
Monsieur GRASSINEAU Romain	EARL LA FORGERIE
Monsieur RUCHAU Sébastien	X
Monsieur GROLLEAU Sébastien	GAEC LA ROUTIERE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 31/05/2023

INTRODUCTION

Après un tour de table de présentation de chaque acteur (nouveaux élus), madame SENE-SIGNANINI introduit la réunion et rappelle que cet inventaire a été réalisé sur la commune déléguée afin de l'inscrire dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLU) à l'échelle de l'Agglomération de la Roche-sur-Yon.

Le bureau d'études ATLAM, représenté par Martin GUERIN reprend la présentation de la mission, depuis son commencement jusqu'au jour de la présentation.
Dès cette étape de la réunion quelques échanges sur le sujet de l'intensité de la présence de zones humides interviennent (22% de la surface de la commune sont répertoriés comme étant humides).
Il propose ensuite le déroulement de la réunion de la façon suivante :

- Rappel des modalités et des méthodes de réalisation de l'inventaire (à partir d'un diaporama).
  - Définition d'une Zone Humide
  - Modalités de réalisation de l'inventaire.
  - Bilan de l'inventaire des Zones Humides et exemples.
- Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides, par planches de l'atlas cartographiques ou sur logiciel Qgis
- Discussion/remarques avec les membres du groupe
- Réflexion autour des zones à aménager de la commune.

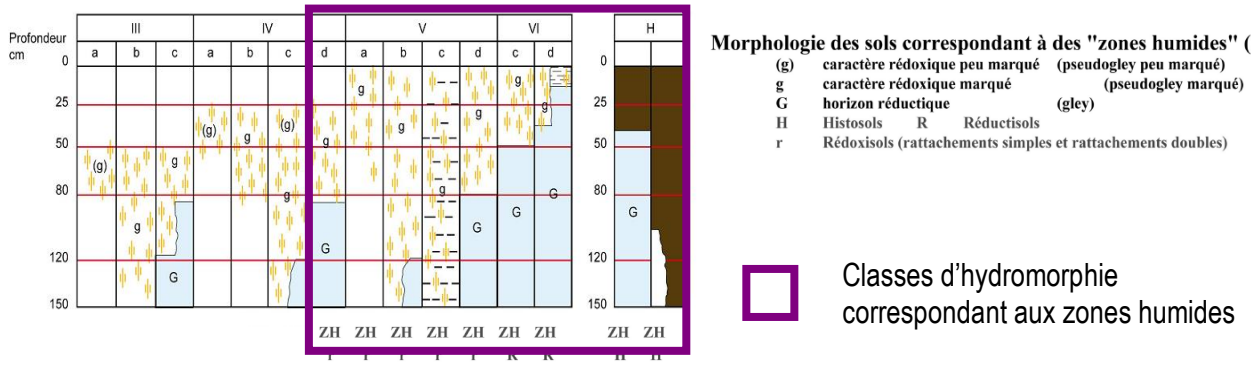
METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Critères de définition d'une zone humide

Martin GUERIN rappelle que trois critères permettent de déterminer s'il s'agit d'une zone humide ou non :

- La présence de végétation hygrophile.
- L'hydromorphie des sols, observée à partir de sondages pédologiques réalisés à la tarière.
- L'hydrologie, ou présence d'eau dans le sol.

Martin GUERIN explique que l'identification des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Classes d'hydromorphie correspondant aux zones humides

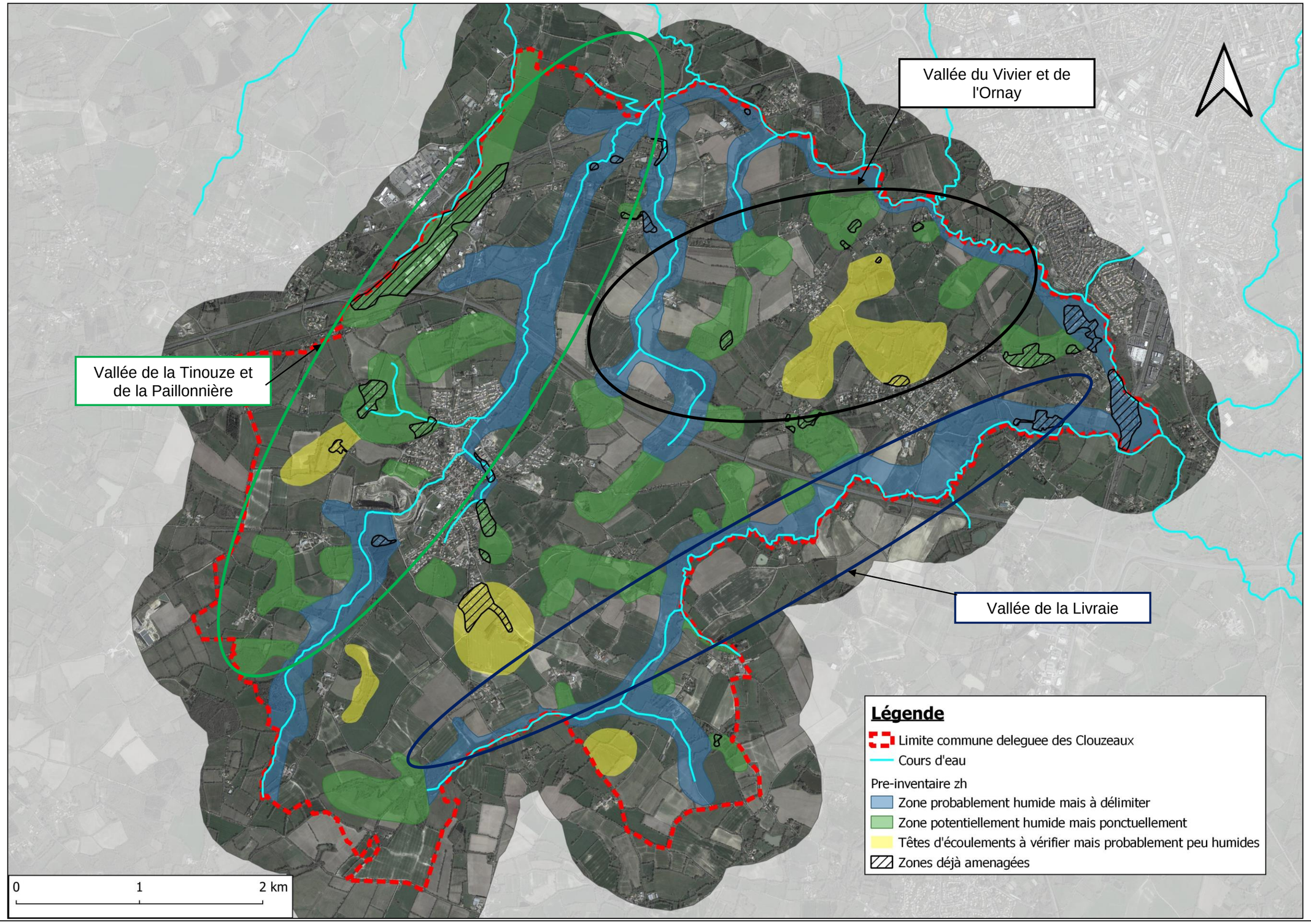
Définition des secteurs d'inventaire

L'inventaire doit se réaliser sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des surfaces imperméabilisées (bâti et jardins associés), ce qui représente 27 km² à l'échelle de la commune déléguée des Clouzeaux.
Cependant, l'inventaire de terrain s'est porté prioritairement sur les secteurs définis sur la carte de pré-inventaire établie à l'issue de la première réunion du groupe de suivi communal du 31 mai 2022.

Cette carte identifiait trois types de zones :

- Les zones humides, à vérifier et à délimiter sur le terrain (en bleu).
- Les zones probablement ponctuellement humides, à vérifier (en jaune).
- Les vallées et talwegs à vérifier mais probablement pas humides (en vert)

PLAN DE PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUITE A LA PREMIERE REUNION DE PRESENTATION DU 31 MAI 2022



Méthode d'Identification - Délimitation des zones humides

Tous les secteurs ciblés par le pré-inventaire, en l'absence de végétation caractéristique de zones humides, ont fait l'objet de sondages pédologiques permettant de caractériser les sols et ainsi confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, tel que définie par la méthodologie.
Au niveau des zones humides, plusieurs sondages ont été réalisés de façon à la délimiter au mieux. La topographie, souvent significative, a aussi aidé à délimiter les zones humides.

Au total, 983 points de sondages pédologiques ont été réalisés sur la commune, plus particulièrement dans les fonds de vallées et talwegs.

Pour chaque point de sondage, les caractéristiques du sol ont été spécifiées dans une fiche : coordonnées, sol de "zone humide" ou non, classe d'hydromorphie GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée), profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie.

De même, chaque zone humide a fait l'objet d'une fiche d'identification : position topographique (plateau, versant, fond de vallée), typologie SDAGE et Corine Biotopes, critère de délimitation (végétation, habitat, sol), espèces végétales et recouvrement, hydromorphie du sol, alimentation, régime de submersion, usage, état de conservation.

Résultats / bilan de l'inventaire des zones humides

Martin GUERIN apporte l'argumentation à l'appréciation et la délimitation des zones humides, de façon à ce que les membres du groupe s'expriment.

La carte présentée aux membres du groupe fait ressortir :

- Les zones humides identifiées, d'une surface totale de 588 ha, ce qui représente 22% de la surface du territoire communal.

Martin GUERIN explique que toutes les zones humides identifiées, au nombre de 235 entités, se localisent sur la bordure des émissaires hydrauliques, en lien avec les vallées ou en tête d'écoulement.
Les secteurs ayant fait l'objet de travaux hydrauliques d'assainissement (fossés) dans le cadre d'opérations d'aménagement peuvent rester hydromorphes, mais avec des traces apparaissant au-delà des seuils réglementaires (au-delà de 25 cm de profondeur).

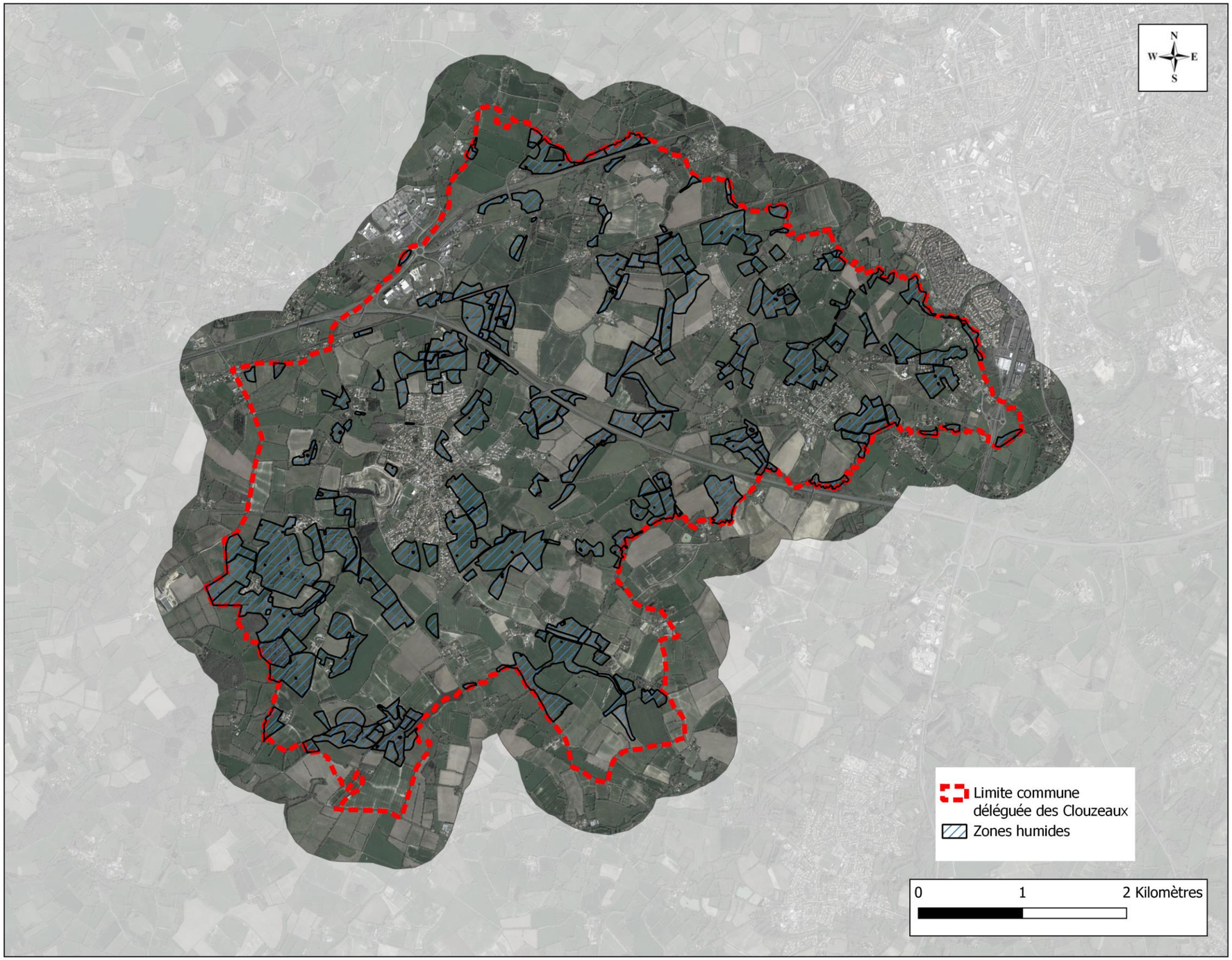
Pré-localisation des zones humides

-

SAGE LAY

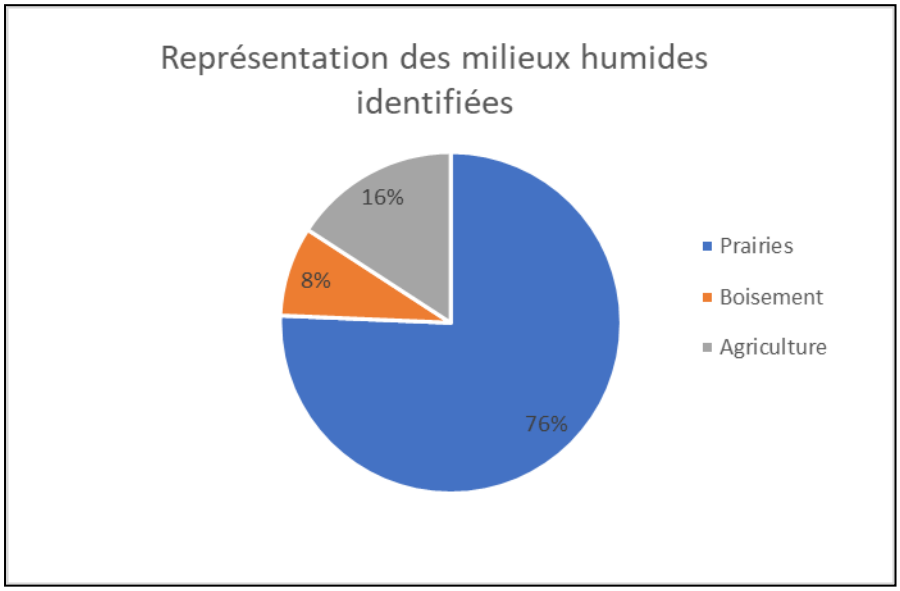
-

Commune déléguée des Clouzeaux (85 008)



Les zones humides identifiées sur la commune, ainsi que les milieux aquatiques (plans d'eau considérés comme zones non humides) ont pu être classés, de la manière suivante :

3 et 5. Prairies, fourrés, ronciers, friches, mégaphorbiaies = 445 ha
4. Boisements (Saulaies / frênaies / peupleraies) = 50 ha
8. Terres agricoles et paysages artificialisés (culture, potagers, …) = 93 ha



DISCUSSION AUTOUR DE LA CARTOGRAPHIE PRESENTEE

Réflexions agricoles

Est validé la réalisation d'une réunion de présentation le 12/06/2023 au corps agricole.
En parallèle, les informations (cartographiques principalement) seront mises à disposition sur le site de la commune.

Réflexions urbaines :

Une réflexion sur les futurs espaces aménageables a été engagée entre les membres du groupe.
Il est décidé de réfléchir au changement de vocation de certaines parcelles dans la révision du PLU, afin de limiter au maximum l'impact sur les zones humides.

Dans ce cadre, Madame Michelle Grellier demande au bureau d'étude ATLAM de préciser l'inventaire sur les parcelles AE22, ZT143p et ZT173p.

D'autres secteurs identifiés comme humides, suite à la prospection, sont visés pour modifier leur classement au PLU, l'objectif étant d'éviter au maximum l'emplacement des secteurs à aménager dans des zones humides.

PROCHAINES ETAPES

Une présentation aux agriculteurs concernés par l'inventaire est prévue le 12 juin 2023. Seront invités tous les exploitants de la commune déléguée.

A l'issue de cette présentation, une collecte des retours est envisagée afin de discuter l'exactitude de la cartographie présentée (plan de drainage, sondages complémentaires, etc …).

Une fois la mise en forme des données définitive, la commune délibérera la cartographie des zones humides communales, avant le transfert de l'ensemble des données pour validation de la CLE.

Des échanges sont prévus courant de l'été pour présenter les éléments définitifs pour la rentrée 2023.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 12/06/2023

INTRODUCTION

Cette réunion a pour but de présenter l'inventaire communal des zones humides aux exploitants agricoles de la commune déléguée des Clouzeaux.

La présentation est réalisée par Martin Guérin, à l'identique de la réunion du 31/05/2023, selon un plan défini : Introduction du projet, méthodologie des relevés, définition du périmètre des relevés, résultats de l'étude.

RETOURS

A la suite de la présentation, est mis en avant la crainte d'une contrainte d'activité liée à la présence de zones humides sur les parcelles agricoles.
Chacun des 13 représentants des exploitations agricoles du secteur souhaite échanger précisément sur les périmètres qui les concernent.

Le rappel de la nature non-contraignante d'un classement en zone humide d'une parcelle sur les pratique agricoles "classiques" ainsi qu'à la nature non "réglementaire" de cet inventaire de connaissance sont des éléments alimentant les échanges.

Il est pris la décision de proposer trois demi-journées de permanence en mairie, afin d'accueillir chaque exploitant sur leurs problématiques propres.

Ces permanences sont présentées par monsieur Jany Guéret comme des temps informatifs et d'échanges sur le thème de l'inventaire communal des zones humides.

Les dates des matinées des 3, 4 et 5 juillet sont arrêtées.

CONCLUSION

La présentation à mis en avant certains a priori sur les espaces agricoles classés au PLU comme zones humides.

Un temps d'échange est prévu afin de répondre aux interrogations des différents exploitants, au cas par cas.

COMPTE-RENDU DES PERMANENCES DES 3, 4 ET 5 JUILLET 2023

8 exploitants se sont déplacés pour échanger sur le relevé communal des zones humides :

EXPLOITATION	SUJET DE L'ECHANGE
GAEC LE GUILLEDOUX	Questionnement sur les parcelles ZV26, ZX 37 et 38, ZY7 et 14 et YA22. Anciens drainages bouchés sur certaines parcelles (en attente du plan de drainage)
GAEC MAZOUE	Demande d'information sur la possibilité d'épandre des produits phytosanitaires en zone humide. Majorité de l'exploitation concerné par un zonage humide
GAEC LA BIROTIERE	Questionnement sur les parcelles C391, 392, 393, 394 et 395, YM4 et YO13. Demande de déclassement pour certaines parcelles ayant été déclarées comme drainées (en attente du plan de drainage)
GAEC L'EGALITE	Questionnement sur les parcelles YH14 & YE7 -> demande de précision
EARL LES BLES D'OR	Demande de précision sur la parcelle ZX68, Présence de parcelles drainées ZW88 et 10 et YA20 (en attente de plan de drainage + déclaration)
EARL LA FORGERIE	Questionnement sur les parcelles YH15 et ZX22 (parcelles drainées ou variation de sol ?)
GAEC TEXIER	Questionnement sur les parcelles YM10, 11 et 15
GAEC LE PINIER	Questionnement sur plusieurs parcelles. Demande de déclassement de certaines parcelles et de reclassement d'autres.

Dans l'ensemble les craintes évoquées sont orientées sur les contraintes réglementaires apportées par le classement d'une parcelle en zone humide.

Il a été apporté comme réponse qu'aucune contrainte d'activité n'était apportée par le classement d'une parcelle en zone humide.
Une utilisation agricole classique (maraichage, céréales, utilisation de phytosanitaire, labour, pâturage, fauche, etc ...) d'une telle parcelle ne demande aucune démarche réglementaire autre que celles déjà existantes.

Il est aussi précisé à chaque exploitant que pour la réalisation de projets, il reste nécessaire de réaliser un diagnostic réglementaire de zones humides (*ex : projet de drainage, construction de hangars, etc* …).

Les différents demandes/questionnements sont étudiés, dans le cadre de la mission confiée par la Roche-sur-Yon Agglomération au bureau d'étude ATLAM.

Dans cette démarche une journée de vérification sur le terrain peut être réalisée sur certaines parcelles, afin d'affiner l'inventaire présenté lors des réunions.
Ces relevés complémentaires pourront faire évoluer à la marge la cartographie existante.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139637-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
36 voix pour
1 voix contre : Madame Marie-Claude Moreau.
7 abstention(s) : Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

15	GRILLE TARIFAIRE BUS IMPULSYON À COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur Malik Abdallah

EXPOSE DES MOTIFS

L'agglomération de La Roche-sur-Yon a confié à la société RATP Développement l'exploitation du réseau de transports urbains de voyageurs et des mobilités associées pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033.

Dans ce cadre, l'article 4 « Prérogatives de l'Autorité Délégante » de la convention de Délégation de service Public (DSP) précise que l'Autorité Délégante exerce et met en œuvre les missions et compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Pour cela, elle dispose notamment des prérogatives principales suivantes :

- Définit la politique des transports. Dans ce cadre, elle est seule décisionnaire des créations, modifications, suppressions de lignes ou de services ;
- **Fixe les tarifs du réseau Impulsyon**, le cas échéant sur proposition du délégataire ;
- Procède ou fait procéder à des contrôles sur le service afin de s'assurer de sa bonne exécution et de la qualité de service apportée aux usagers ;
- Aménage et met en accessibilité les infrastructures nécessaires à l'exploitation du réseau ;
- Verse au délégataire une contribution financière en contrepartie des missions prévues à l'article 5 de la présente convention ;

1 – SRUCTURE DE LA TARIFICATION DU RESEAU IMPULSYON (Extrait)

GRILLE TARIFAIRE	Tarifs applicables jusqu'au 31/08/24	**Tarifs TTC proposés au 02/09/2024**
Titre unitaire	1.30 €	**1,30 €**
Abonnement -26 ans Annuel	140,00 €	**145,00 €**
Abonnement - 26 ans Mensuel	17,80 €	**18,00 €**
Abonnement + 65 ans Annuel	110,00 €	**110,00 €**
Abonnement + 65 ans Mensuel	17,80 €	**18,00 €**
Abonnement solidaire (Bénéficiaire de la complémentaire Santé Solidaire (ex-CMU) - Personne invalide à 80% non-imposable	89,00 €	**89,00 €**
Abonnement + 26 ans Mensuel	33,00 €	**35,00 €**
Abonnement + 26 ans Annuel	305,00 €	**310,00 €**
Abonnement invalides Handiyon Mensuel	35,60 €	**35,00 €**
Abonnement invalides Handiyon Annuel	356,00 €	**310,00 €**
Abonnement Demandeurs d'emploi	gratuité	**gratuité**
Abonnement Trouveurs d'emploi 2 mois gratuits	gratuité	**gratuité**

L'ensemble de la grille tarifaire est détaillé en annexe.

2 – CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

Toutes choses égales par ailleurs, les modifications tarifaires n'impactent pas financièrement le contrat. L'article 33 « Tarifs » dans son alinéa 33.2 « dispositions particulières » de la DSP, précise qu'en cas de modification de la structure de la tarification à la demande de l'Autorité Délégante, un nouvel engagement de recettes tarifaires du Délégataire sera calculé pour chaque année restante du contrat à partir de la date de mise en œuvre des nouveaux tarifs, d'une part sur la base d'une observation des reports de vente de titres à titres durant une période d'un an, après une phase de 12 mois.

Ces nouveaux engagements financiers feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant et seront annexés au contrat.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2023,

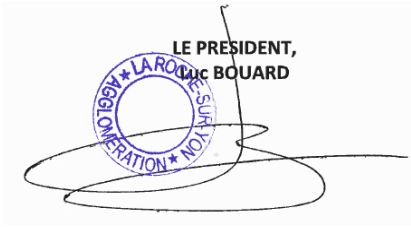
Vu l'article 33.1 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de transports publics de personnes de La Roche-sur-Yon Agglomération (Réseau Impulsyon) avec prestations de mobilité durable associées et construction d'un dépôt de bus,

1. **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus ;

2. **PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 2 septembre 2024 ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Malik ABDALLAH, Membre du Bureau, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



ANNEXE - GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 02/09/2024

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION (RESEAU BUS IMPULSYON) AU 02/09/2024

TARIFICATION AU 02/09/2024

TITRES DE TRANSPORT	Prix du titre en €/TTC (tarifs au 02/09/2024	Conditions de validité	Conditions d'ayant droit	Lieux de vente
Titres tout public				
Ticket unité (en agence et à bord CB)	1,30 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Tout Public	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Ticket unité Tickizz	1,30 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Ticket unité (à bord en espèces)	1,50 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Tout Public	Auprès du conducteur
Ticket Tribu	7,00 €	Permet de voyager de 3 à 5 personnes simultanément de manière illimitée le jour de l'émission sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Auprès du conducteur/espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Ticket Tribu Tickizz	7,00 €	Permet de voyager de 3 à 5 personnes simultanément de manière illimitée le jour de l'émission sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Ticket journée	3,20 €	Permet de voyager de manière illimitée pour une personne le jour de l'émission sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Auprès du conducteur/espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Ticket journée Tickizz	3,20 €	Permet de voyager de manière illimitée pour une personne le jour de l'émission sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Pack 10 voyages	11,00 €	10 trajets valables durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Tout Public	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Pack 10 voyages Tickizz	11,00 €	10 trajets valables durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement mensuel + de 26 ans	35,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Abonnement mensuel + de 26 ans Tickizz	35,00 €	Permet de voyager 1 mois à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement annuel + de 26 ans	310,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Abonnement annuel + de 26 ans Tickizz	310,00 €	Permet de voyager 1 an à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Tout Public	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Ticket unité (à bord) - TPMR	1,50 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion	Auprès du conducteur
Ticket unité (agence) - TPMR	1,30 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion	Espace Impulsyon
Pack de 10 unités - TPMR	11,00 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion	Espace Impulsyon
Abonnement mensuel TPMR	35,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion	Espace Impulsyon
Abonnement annuel TPMR	310,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion	Espace Impulsyon
Titres Solidaire				
Abonnement mensuel Solidaire	18,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Bénéficiaires CSS, personnes invalides à 80% ou plus non imposables	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement annuel Solidaire	89,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Bénéficiaires CSS, personnes invalides à 80% ou plus non imposables	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement mensuel invalide	18,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Bénéficiaires CSS, personnes invalides à 80% ou plus non imposables	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement annuel invalide	89,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Bénéficiaires CSS, personnes invalides à 80% ou plus non imposables	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)
Titres réduits				
Abonnement mensuel - de 26 ans	18,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Moins de 26 ans	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires

Abonnement mensuel - de 26 ans Tickizz	18,00 €	Permet de voyager 1 mois à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Moins de 26 ans	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement annuel - de 26 ans	145,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Moins de 26 ans	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Abonnement annuel - de 26 ans Tickizz	145,00 €	Permet de voyager 1 an à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Moins de 26 ans	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Scolaire+	60,00 €	Complète l'abonnement annuel scolaire pour voyager sur les lignes Impulsyon (hors Handiyon et Handiyon +) de manière illimitée durant l'année scolaire. Valable le mercredi de 13h à 19h45 durant les périodes scolaires et du lundi au vendredi durant les vacances scolaires	Abonnés des lignes scolaires de l'agglomération	Espace Impulsyon
Abonnement mensuel 65 ans et +	18,00 €	Permet de voyager 1 mois calendaire sur le réseau Impulsyon	Plus de 65 ans	Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires
Abonnement mensuel 65 ans et + Tickizz	18,00 €	Permet de voyager 1 mois à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Plus de 65 ans	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Abonnement annuel sénior 65 ans et +	110,00 €	Permet de voyager 1 an calendaire sur le réseau Impulsyon	Plus de 65 ans	**Espace Impulsyon/e-boutique/application Impulsyon (ex Tickizz)/dépositaires**
Abonnement annuel sénior 65 ans et + Tickizz	110,00 €	Permet de voyager 1 an à partir de la première validation sur le réseau Impulsyon	Plus de 65 ans	Application Impulsyon (ex Tickizz)
Autres titres				
Abonnement Tutti mensuel	21,80 €	Tarif combiné SNCF + bus	Tout Public	Gares SNCF
Abonenement Tutti annuel	223,30 €	Tarif combiné SNCF + bus	Tout Public	Gares SNCF
Abonnement Tutti mensuel - 26 ans	15,10 €	Tarif combiné SNCF + bus	Moins de 26 ans	Gares SNCF
Abonnement Tutti annuel - 26 ans	126,60 €	Tarif combiné SNCF + bus	Moins de 26 ans	Gares SNCF
Abonnement mensuel P+R	7,00 €	Permet de voyager entre les parkings relais et le centre ville durant 1 mois sur les lignes urbaines	Tout Public	Espace Impulsyon
Abonnement annuel P+R	60,00 €	Permet de voyager entre les parkings relais et le centre ville durant 1 an sur les lignes urbaines	Tout Public	Espace Impulsyon
Laissez-passer Ecoles	0,60 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Ecoles primaires	Facturation
Laissez-passer Centres de Loisirs	0,60 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Centres de loisirs	Facturation
Tarification groupe	0,60 €	Valable durant 1 heure pour un trajet sur le réseau Impulsyon à partir de la 1ère validation (correspondance comprise).	Groupes constitués d'au moins 10 personnes	Espace Impulsyon

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139631-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à la majorité
38 voix pour
5 voix contre : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.
1 abstention(s) : Madame Marie-Claude Moreau.

16	CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA ROCHE VENDÉE CYCLISME RELATIVE À LA PROMOTION DE LA POLITIQUE VÉLO DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Malik Abdallah

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agglomération a souhaité engager une action de politique forte en faveur des modes doux en approuvant au Conseil d'Agglomération du 24 septembre 2015, son Plan Global des Déplacements 2016-2025, outil de planification de la mobilité à l'échelle de l'Agglomération définissant les principes de l'organisation du transport des personnes, tous modes confondus.

Un des objectifs fort de ce plan est le développement de la pratique du vélo et donc de doubler sa part modale de 2 à 4%.

Un des partenaires majeurs du territoire, La Roche Vendée Cyclisme assure depuis plusieurs années en lien avec l'Agglomération et la ville de La Roche-sur-Yon la promotion du vélo. Sa section « Centre vélo » participe activement au développement de la pratique du vélo et possède l'expertise nécessaire pour conduire toutes les opérations de promotions, de conseils et d'accompagnement des agglo-yonnais dans leur mobilité.

Le RVC Centre Vélo a sollicité l'Agglomération pour la mise en œuvre d'actions pour la promotion du vélo sous toutes ses composantes et l'émergence d'un système vélo sur l'Agglomération de La Roche-sur-Yon.

L'association propose dans le cadre d'une convention d'objectifs annuelle pour 2024, annexée à la présente délibération, une offre de services reposant sur un dispositif socle qui s'articule autour de 3 missions principales et de 2 missions complémentaires. Ces activités seront proposées d'une part au sein de la Maison du Vélo sis rue des Halles (local mis à disposition à titre gracieux par l'administration auprès de l'association) et d'autre part dans les différentes communes de l'Agglomération et dans les quartiers de la ville de La Roche-sur-Yon.

Elles se décomposent ainsi :

1. **Mission d'accueil et de conseils avec le « Point info. Vélo »** :

Afin de promouvoir le vélo, l'association :

- informe sur les dispositifs portés par l'Agglomération sur son territoire : aménagements, stationnements, subventions, carte des itinéraires y compris numérique,
- informe sur tous les dispositifs portés par les différents échelons territoriaux et les différents transporteurs publics, sur les opérations de promotion, d'animation et sur leur fonctionnement (Impulsyon, Aléop…),
- apporte des conseils sur la pratique du vélo.

2. Ateliers mécaniques participatifs

L'Administration met à disposition de l'Association le matériel d'entretien (pieds d'ateliers, outillages…) présent à la Maison du Vélo.

L'atelier participatif (encadré ou en gestion libre) est ouvert à tout habitant agglo-yonnais aux heures d'ouverture de la maison du vélo.

3. Location de vélos musculaires

L'Association souhaite développer la location de vélos classiques.

L'Association recherche une flotte de vélos homogène pour assurer ce service.

4. Dépôt- Vente de vélos d'occasion « L'Affaire du Cycle » :

L'Association met en place un dépôt vente, dénommé « L'Affaire du Cycle », pour la vente de vélos d'occasion de particuliers.

5. Interventions extérieures :

L'Association participera aussi en lien étroit avec Impulsyon, avec leur agence mobile, et en fonction de ses moyens matériels et humains, aux opérations d'information organisées sur le territoire dans les différentes communes de l'Agglomération et dans les quartiers de la ville, dans la limite de 12 interventions/an.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

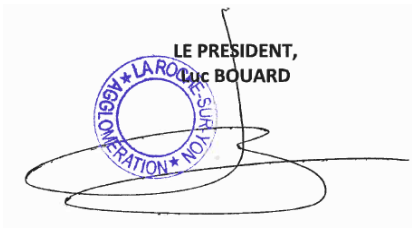
1. **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'association « La Roche Vendée Cyclisme » pour la promotion de la politique du vélo du territoire

2. **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association,

3. **IMPUTE** la dépense, d'un montant total de **83 000 €**, sur la ligne budgétaire : 87000-87-65748-TRA (chapitre 65).

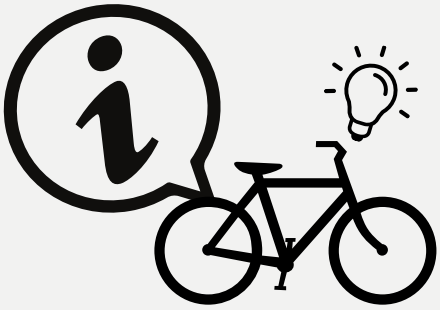
4. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Malik ABDALLAH, membre du Bureau, à conclure la convention ainsi qu'à signer tout acte nécessaire au versement de cette subvention.

POUR EXTRAIT CONFORME



Annexe 1

POINT INFOS VELO



- A la Maison du Vélo : sur les horaires d'ouverture.
- Forum mobile en interventions extérieures : 2 à 3h

Particuliers, entreprises, administrations, collectivités ou associations

Libre accès aux différents supports ou rdv pour accompagnement personnalisé

OBJECTIFS

Le point Infos Vélo est un service "gratuit" qui s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises et administrations. Il s'agit d'accompagner dans le choix d'une mobilité alternative à l'autosolisme, d'apporter des conseils personnalisés sur l'équipement cycliste, l'intermodalité train + vélo, les aides au transport par l'employeur, les outils et sites internet de référence…

Il a aussi pour but de créer avec le réseau associatif vélo du territoire, une complémentarité entre les acteurs, une synergie.

PROGRAMMME

- Un Point info Vélo utilitaire : Centre de ressource documentaire sur la mobilité douce

=> Diffuser les documentations liées à l'usage du vélo éditées par la FUB, la Sécurité Routière…
-Les aides à l'achat et constitution d'un dossier de demande
-Lutte contre le vol + marquage Bicycode
-La sécurité en 10 conseils
-Les itinéraires vélo avec les applications d'Impuls'yon
-Informations sur les aménagements cyclables du territoire
-Conseil sur le choix d'un vélo et d'accessoires adaptés à son propre usage (test des bestsellers des vélocistes de l'agglo)
-Démonstration et test de matériel
-Conseil sur la location des Vélyon, VAE en libre service, vélo cargo, trottinettes, trottinettes fauteuil, handibike
-Point d'information sur les randonnées cyclables
-Espace dédié au cyclotourisme
-Point info clubs cyclistes de l'agglomération
-Guide du cycliste urbain

- Boutique d'accessoires du cycliste pour rouler en toute sécurité

-Proposer un kit vélo à partir des éléments suivants : gilet, réflecteur, écarteur, rétroviseur, sonnette, éclairage, antivol

- Une cartothèque : la recherche d'itinéraires cyclables

POINT INFOS VELO

PROGRAMMME

- Une Vélocythèque pour le vélo aventure : proposer des parcours clé en main pour faire ses premiers pas de voyage à vélo en Vendée.

- Un Vélo Lab pour une boîte à idées

-Accompagnement d'associations de parents pour un Vélo Bus
-Accompagnement de citoyens ayant un quelconque projet Vélo

- Un Point info intermodal : connexion avec Impuls'yon

- Un Point Conseils pour professionnels et institutionnels

-Proposer notre expérience et notre expertise d'usage relatives au vélo à des collectivités, entreprises et structures qui le souhaitent afin de les accompagner dans leurs projets d'aménagement, de construction ou autre.
-Proposer des circuits utilitaires et sécurisés pour relier les différents pôles du territoire
-Conseiller et accompagner la mise en place de flottes de vélos de service dans des entreprises
-Un projet de stationnement dans les copropriétés
-Mise en relation avec des acteurs du vélo au quotidien : les "boites à vélo", les associations pro-vélo
-Accompagnement des entreprises dans leur plan de mobilité

- Un Point infos sur les activités de La Roche Vendée Cyclisme / Centre-Vélo : animations, évènements...

ORGANISATION PRATIQUE

Nous vous accueillons dans nos locaux aux horaires d'ouverture de la Maison du Vélo :

- Mercredi de 14h à 19h
- Jeudi de 14h à 19h
- Vendredi de 14h à 19h
- Samedi de 9h à 13h
- Lundi de 14h à 19h

Pour un accompagnement personnalisé, prendre rendez-vous en précisant votre demande.

Merci de nous contacter également pour une intervention sur un site extérieur

Annexe 2

Atelier Mécanique participatif

Dans un atelier participatif, le mécano c'est le cycliste lui-même ! Un encadrant cycle qualifié du « Centre Vélo-RVC » met à disposition outillage, matériel et conseils ; il montre et guide le cycliste sur les gestes à réaliser.



Une demi-journée avec échanges de 1h /cycliste

Particulier : de 6 à 10 adhérents par demi-journée

Atelier participatif encadré avec inscription individuelle.
Mercredi et vendredi après midi + 1 samedi après midi par mois
Atelier participatif en gestion libre Jeudi après midi et samedi matin

Adhésion individuelle : 12 €

Maison du Vélo , 11 Rue des Halles,
85000 La Roche-sur-Yon

OBJECTIFS

- Répondre aux demandes du cycliste « adhérent » qui veut des conseils personnalisés sur l'entretien de son propre vélo.
- Rendre le cycliste autonome en lui apprenant à diagnostiquer les dysfonctionnements de son propre vélo, le régler et effectuer les premières réparations.
- Sensibiliser à la question des déplacements doux à travers un « Point d'infos Vélo »

PROGRAMMME

Contrôle, conseils, réglages et premières réparations (exemples non exhaustifs) : ergonomie du vélo, contrôle technique, conseils sur l'entretien régulier d'un vélo, réglage des vitesses et des freins, vérification des transmissions, réparation d'une crevaison, dévoilage d'une roue …

Remplacement éventuel : patin de frein, câble et gaine, chaîne, chambre à air, pneu.

Sensibilisation et information : équipement obligatoire et accessoire du vélo et du cycliste, aménagements et panneaux particuliers, les bienfaits du vélo et les aprioris, sécurité et sentiment d'insécurité ….

ORGANISATION PRATIQUE

A l'atelier de la Maison du Vélo (11 rue des Halles) sur les créneaux réservés ; inscription préalable obligatoire avec des rendez-vous pris toutes les heures

Le Centre Vélo/RVC fournit :
- Un encadrant cycle qualifié sur les créneaux encadrés
- Le matériel nécessaire pour la tenue de cet atelier (outils, pompes, rustines, lubrifiants …)
- Certains composants neufs essentiels à disposition et à la charge du cycliste (patin, câble, gaine, pneu, chambre à air, chaîne)
- La documentation nécessaire, par exemple un Guide du Cycliste du Quotidien de la FUB (ou équivalent)

Annexe 3

Dépôt Vente de vélos d'occasion "L'affaire du Cycle"

Suite au succès de nos bourses aux vélos bi annuelles, le dépôt vente permet d'acheter et/ou vendre son vélo tout au long de l'année.



Dépôt des vélos la première semaine de chaque mois
Achat sur les horaires d'ouverture de la Maison du Vélo

Un mois pour un type de vélo (Route/Gravel; VAE; Vélo de ville/VTC; VTT; Enfants)
Dépôt réservé aux adhérents - Tout public pour l'achat.

En fonction du type de vélo

OBJECTIFS

Acheter ou vendre son vélo pour lui donner une seconde vie.
Bénéficier des conseils de professionnels du cycle.
Promouvoir le ré-emploi pour éviter la surconsommation.

PROGRAMMME

Le Centre Vélo/RVC propose aux Agglo-Yonnais de venir déposer leurs vélos à la Maison du Vélo, rue des Halles. Le dépôt est validé après un diagnostic mécanique, sachant que seuls les vélos en parfait état de marche seront acceptés à la vente.
Les dépôts se font en fonction des capacités d'exposition du local rue des Halles; il est conseillé de le faire durant la première semaine du mois.
Un volume de 10 vélos sera en permanence présenté à la vente.
Chaque mois est dédié à un type particulier de vélos avec un calendrier connu à l'avance.

L'acheteur règle, en chèque ou en espèces, à l'ordre du vendeur. Le Centre Vélo/RVC récupère une commission auprès du vendeur.
Si le vélo reste invendu au bout du mois, il est mis en réserve et doit être récupéré par son propriétaire dans un délai de 8 jours. Passé ce délai les vélos sont transférés au local du Centre vélo (140 rue Olof Palme); non récupérés dans le mois suivant, les vélos sont considérés comme "propriété du Centre Vélo".

ORGANISATION PRATIQUE

Les salariés et bénévoles du Centre Vélo/RVC encouragent la vente en faisant essayer le vélo . Le vélo devra être en bon état de fonctionnement et pourra être ajusté à la morphologie de l'acheteur.

Une révision des 3 mois sera proposée sous forme d'atelier participatif gratuit à la Maison du Vélo.
Les vélos proposés à la vente seront affichés sur le site facebook du Centre Vélo/RVC

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION ET LA ROCHE VENDEE CYCLISME

RELATIVE

A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE VELO DU TERRITOIRE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération « La Roche-Sur-Yon Agglomération », représentée par son Président, Monsieur Luc BOUARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024,

Ci-après dénommée « **l'Administration** »

D'une part,

ET

L'association La Roche Vendée Cyclisme régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 6 janvier 2021 sous le n° W852001182 dont le siège est situé 140 rue Olof Palme, 85000 La Roche-sur-Yon, n° SIRET 390682151, représentée par Yannick LE CLERC, président de l'association.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4,

Vu l'adoption en Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 d'un Plan Global des Déplacements 2016-2025,

Considérant la politique vélo que l'Agglomération mène dans le cadre de son Plan Global des Déplacements (PGD),

Vu la Délégation de Service Publique confiée à la CTY (Compagnie des Transports Yonnais) pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs en date du 1er janvier 2024

Considérant le projet présenté par **l'Association** pour le développement du vélo sur le territoire, sa contribution à la politique vélo de l'Agglomération, son intérêt public local.

L'Administration a donc décidé d'apporter son soutien à **l'Association**

Entre les parties, il est donc convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les actions proposées et mises en place par l'Association et leur mise en œuvre, pour la promotion du vélo sous toutes ses composantes et l'émergence d'une offre vélo complète (hors VAE) faisant système sur l'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

- de définir le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par La Roche sur Yon Agglomération afin que l'Association puisse remplir ses missions définies ci-dessous.

L'Association s'engage à respecter les termes de la convention spécifique relative à la mise à disposition dudit local.

L**'Administration** autorise l'**Association** à faire la promotion de ses propres activités au sein de «La Maison du Vélo».

ARTICLE 2 – MISSIONS

Les activités proposées aux Agglo-yonnais répondent aux objectifs suivants :

- Informer sur les possibilités de disposer d'un vélo adapté à leurs besoins et à leurs capacités,
- Informer sur les différents dispositifs de déplacements alternatifs à l'autosolisme,
- Renseigner les agglos-yonnais sur les différents dispositifs, animations, promotions du vélo, organisés par **l'Association,** l'Agglomération, la Ville, la Région des Pays de la Loire, l'Etat et tout autre structure en lien avec le vélo (associations locales, Impuls'yon….),
- Promouvoir l'utilisation du vélo sur des trajets utilitaires (aller au travail, à l'école, à ses activités de loisirs, faire ses courses…) et de loisirs,
- Proposer des actions leur permettant d'assurer l'entretien, la possibilité de réglages et de réparations de base,
- Développer des actions auprès de publics spécifiques pouvant tirer bénéfice de l'usage du vélo (vélo-santé, personnes sans moyens de mobilité, publics sensibles…)

L'Association propose dans le cadre de cette convention une offre de services reposant sur un **dispositif socle** qui s'articule autour des 3 missions principales suivantes :

1) Mission d'accueil et de conseils avec le « Point info. Vélo » :

Afin de promouvoir le vélo, l'Association

- Informe sur les dispositifs portés par l'Agglomération sur son territoire : aménagements, stationnements, subventions, carte des itinéraires y compris numérique…
- Informe sur tous les dispositifs portés par les différents échelons territoriaux et les différents transporteurs publics, sur les opérations de promotion, d'animation et sur leur fonctionnement (Impulsyon, Aléop…).
- Apporte des conseils sur la pratique du vélo.
- Est le relais local de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) pour expliquer et mettre en œuvre ses actions.
- De façon générale, répondra à toute demande d'information du public dans le domaine du vélo ou pourra réorienter le demandeur vers un autre organisme.

L'inventaire de tous les services du Point Infos Vélo est notifié dans l'annexe 1 adossée à cette convention, étant admis que leur mise en œuvre se fera sur un calendrier échelonné sur tout l'exercice.

2) Ateliers mécaniques participatifs

L'Administration met à disposition de **l'Association** le matériel d'entretien (pieds d'ateliers, outillages…) présent à la Maison du Vélo.

L'atelier participatif (encadré ou en gestion libre) est ouvert à tout habitant agglo-yonnais aux heures d'ouverture de la maison du vélo.

Ceux qui souhaitent entretenir et/ou réparer eux-mêmes leurs vélos, bénéficient durant les séquences encadrées des conseils d'un mécanicien professionnel qui montre et guide le cycliste sur les gestes à réaliser.

L'Association assurera la présence d'un mécanicien confirmé 2 jours par semaine et un samedi après-midi par mois.

Les modalités techniques et financières de l'atelier participatif sont notifiées dans l'annexe 2 adossée à cette convention, et doivent être affichées pour les participants.

Les tarifs liés aux diverses prestations restent à la discrétion de l'**Association**.

3) Location de vélos musculaires

L'Association souhaite développer la location de vélos classiques.

L'Association recherche une flotte de vélos homogène pour assurer ce service.

Dans un souci de cohérence, il est demandé d'associer l'Administration à la gamme tarifaire des locations.

Dans ce cadre, les échanges financiers s'opéreront directement entre l'Association et les bénéficiaires du dispositif.

Le parc de vélos n'entre pas dans les biens de l'Administration. Son entretien est assuré par l'Association.

4) Dépôt- Vente de vélos d'occasion « L'Affaire du Cycle » :

L'Association met en place un dépôt vente, dénommé « L'Affaire du Cycle », pour la vente de vélos d'occasion.
Des particuliers proposent à la vente des vélos d'occasion, en nombre limité, pour une durée d'un mois. Ces vélos sont visibles et achetables à la maison du vélo.
L'Association assure l'accueil, l'exposition et la vente de ces vélos en échange d'une commission.

Le fonctionnement de ce dispositif est notifié dans l'annexe 3 adossée à cette convention

5) Interventions extérieures :

L'Administration accompagne également financièrement les structures du PDIE dans la réalisation d'animations et de formations menées par **l'Association** via un partenariat (prise en charge à hauteur de 50 % de la prestation par **l'Administration**).
L'Administration reste la porte d'entrée pour recueillir et valider les demandes d'animations des structures membres du PDIE s'inscrivant dans le cadre de l'offre de service du PDIE et opérées par ses différents partenaires, dont **l'Association.**

L'Association participera aussi en lien étroit avec Impulsyon, avec leur agence mobile, et en fonction de ses moyens matériels et humains, aux opérations d'information organisées sur le territoire dans les différentes communes de l'Agglomération et dans les quartiers de la ville, dans la limite de 12 interventions/an.

Pendant la durée de ces interventions extérieures, la Maison du Vélo pourra être exceptionnellement fermée si cela s'avère nécessaire.

6) Autres interventions :

L'**Administration**, au-delà des actions mentionnées dans ce dispositif socle, autorise l'**Association** à en réaliser d'autres, pour les particuliers et les adhérents, dans un format contractuel ou purement associatif, à savoir :

- Animations auprès d'entreprises, administrations, établissements scolaires, gare SNCF ...
- Vélo Ecole pour des adultes craintifs à l'idée de retourner en vélo sur la voie publique
- Vélo Santé pour personnes dépendantes ou en traitement
- Vélo Tourisme durant la période estivale
- Ateliers sports pour ceux qui désirent être accompagnés sur un objectif personnel
- Café Vélo pour enrichir notre communauté de cyclistes
- Balades vélos, conférences, expositions, évènements ponctuels

Certaines de ces activités pourraient être effectuées dans le local de la Maison du Vélo, élargissant ainsi les créneaux d'ouverture.

Ces animations complémentaires en lien avec les activités de **l'Association**, doivent être organisées de manière à maintenir une bonne qualité d'accueil pour la gestion des 3 missions intégrées au dispositif socle.

ARTICLE 3 - MODALITES TECHNIQUES

Les horaires d'ouverture de la Maison du vélo représentent **20 h** hebdomadaires, sauf dispositions particulières.

- Lundi : 14h – 19h (5h)
- Mercredi : 14h- 19h (5h)
- Vendredi : 14h-19h (5h)
- Samedi : 9h-13h ; 14h-18h (1 fois par mois l'après-midi) (4 +1h au pro rata = 5h)

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Afin de remplir les missions confiées et énumérés dans la présente convention, l'Association s'appuie sur un budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Sur cette base, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 83 000 € au titre de l'année 2024.

Le montant attribué se décline comme suit :

- subvention de fonctionnement : **83 000 €**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits par délibération, du respect par l'association de l'ensemble des clauses de la présente convention, en particulier des obligations mentionnées aux articles 2,3,4 et 5, et sous réserve des décisions de l'Administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11.

La somme est versée au bénéficiaire par l'Administration en 2 versements :

• à la signature de la présente convention : **41 500 €**

• au 1er juillet : **41 500 €**

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures au montant de la subvention, la participation de l'**Administration** sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou fera l'objet d'une régularisation si elle a déjà été versée en totalité. Les versements sont effectués sur le compte dont les références bancaires ont été renseignées par références bancaires de l'**Association** : IBAN : FR76 1551 9390 3100 0209 2140 154 BIC : CMCCIFR2A

- Subvention en nature via la mise à disposition à titre gracieux par l'**Administration** auprès de l'**Association**, du local sis au 11 rue des halles, appelé « La Maison du Vélo ». Ce lieu ouvert à tous pourra accueillir les habitants, salariés, étudiants, associations, de l'ensemble du territoire sans être réservé aux seuls adhérents de l'**Association**. L'**Association** s'engage à respecter les termes de la convention spécifique relative à la mise à disposition dudit local qui est annexé à la présente convention d'objectifs et de moyens. L'**Administration** autorise l'**Association** à faire la promotion de ses propres activités vélos au sein de « La Maison du Vélo ».

Il est précisé que les subventions accordées à l'**Association** recouvrent :

- Le marquage Bicycode contre le vol, les missions d'accueil et d'information réalisées, les conseils d'utilisation du vélo, les réglages ergonomiques, le diagnostic du vélo, le gonflage des pneus par exemple qui sont gratuits et librement accessibles, ne sont pas assujetties à l'adhésion à l'**Association**. Les autres interventions, l'accès à l'atelier participatif (avec ou sans remplacement de pièces) et le dépôt de vélos pour « l'affaire du cycle », sont réservées aux adhérents de l'**Association**.

- La participation aux différentes animations ponctuelles initiées par l'**Administration**, menées pour les habitants au sein ou à l'extérieur du local de la Maison du vélo, n'est pas assujettie à l'adhésion à l'**Association**. Les modalités financières du partenariat concernant les interventions auprès des structures membres du PDIE sont les suivants : prise en charge de 50% du coût de la prestation par l'**Agglomération** (fixé par le catalogue des prestations RVC), dans la limite de 10 interventions annuelles et sous réserve de validation de l'animation par l'**Administration**.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **l'Association** s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'Association informe sans délai **l'Administration** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **l'Administration** en informe **l'Association** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible et proportionnée le logo de La Roche-sur-Yon Agglomération sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable **à sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été versée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations (Cerfa n°15059*02) attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité / budget réalisé par activité) ;
- Les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activités sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet subventionné tel que défini à l'article 1er de la présente convention.
- Un budget prévisionnel analytique des différentes charges et recettes.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 – Détournement de la subvention

Si la subvention allouée est en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, **l'Association** devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. **L'Administration** informe **l'Association** de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

8.2 – Fautes contractuelles

En cas de retard ou d'inexécution par **l'Association** des obligations qu'elle tient de la présente convention, y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 9, **l'Administration** peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après avoir invité **l'Association** à présenter ses observations et après examen des justificatifs qu'elle aura éventuellement présentés.

L'Administration informe **l'Association** de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Administration pourra procéder ou faire procéder, par les personnes de son choix, à un contrôle qualitatif et quantitatif, sur pièces et/ou sur place, de la réalisation de l'objet de la subvention, de l'utilisation des aides attribuées et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

L'Association accepte que ces contrôles puissent être effectués pendant toute la durée de la convention, et pendant une période de 2 ans après son échéance. A cette fin, elle s'engage à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant cette même période.

L'Association s'engage, en outre, à faciliter ce contrôle notamment en fournissant toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile pour lui permettre d'exercer son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention ou toute autre mesure que **l'Administration** jugera proportionnée.

L'Administration pourra contrôler à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet décrit à l'article 1er. Le cas échéant, l'**Administration** pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût réel du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de nouvelle convention.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT DE L'ASSOCIATION ET DE SES PRÉPOSÉS

Dans le cadre de la présente convention, **l'Association,** ses représentants et l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité, notamment ses membres et ses adhérents, sont tenus individuellement et collectivement d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux et civilisé, tant dans les propos tenus que dans les attitudes adoptées, que ce soit envers les agents publics et les élus ou à l'égard d'autres usagers ou habitants qu'ils pourraient être amenés à côtoyer.

Tout fait susceptible de faire l'objet d'une qualification pénale commis par une personne placée sous la responsabilité de **l'Association** sera considéré comme une faute contractuelle au sens de l'article 8.2 de la présente convention pouvant entraîner l'application des sanctions prévues par ce même article ou la résiliation conformément à l'article 13.

Pour rappel, conformément à l'article 433-5 du code pénal, « constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Par ailleurs **l'Association**, ses représentants et l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité, notamment ses membres et ses adhérents, s'engagent, en cas de mise à disposition d'équipements et/ou de matériels, à restituer ces derniers dans l'état dans lequel ils leur ont été remis.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association exerce l'activité mentionnée à l'article 1er sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de **l'Administration** ne puisse être recherchée. **L'Association** devra être en mesure de justifier à tout moment à l'**Administration** de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, **l'Administration** pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout évènement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de **l'Association**.

Enfin, la présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des

parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention entraînera l'interruption immédiate du versement de la subvention. Cette résiliation prend effet à compter de la réception par **l'Association** d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **l'Administration** informant de cette résiliation.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige entre les parties, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à LA ROCHE SUR YON en 2 exemplaires.

Le

Pour l'Association,

Yannick LE CLERC
Président

Pour l'Administration,

Malik ABDALLAH
Membre du bureau
En charge des mobilités

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139796-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 35

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Monsieur Patrice Gaborit, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 9

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice Gaborit

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

17	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES MODES DE DÉPLACEMENTS DOUX POUR LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-YON

Rapporteur : Monsieur Malik Abdallah

EXPOSE DES MOTIFS

Les élus de l'Agglomération souhaitent poursuivre leur politique forte en faveur des modes de déplacements doux dans la continuité de l'application du Plan Global des Déplacements.

Afin de répondre aux objectifs de ce plan d'actions, l'Agglomération, par délibération du 14 décembre 2021 a décidé le versement d'un fonds de concours spécifique en faveur des modes doux pour les communes membres.

Dans ce cadre, la commune de Dompierre-sur-Yon sollicite, au titre de l'enveloppe globale de fonds de concours modes doux, une participation de l'Agglomération pour la réalisation d'aménagements sécurisés :

Création d'aménagements modes doux liaison centre-bourg au complexe sportif de la Braconnière

Pour les modes doux, les aménagements consistent en :

- ✓ l'aménagement d'une liaison douce en site propre (type piste cyclable bidirectionnelle) protégée de la voirie par une haie arbustive. Cet aménagement le long de la RD dans sa partie agglomérée partira du rond-point de la Paix afin de relier directement l'intérieur du complexe sportif de la Braconnière et se terminera devant la salle des Hirondelles.
- ✓ l'aménagement proposera donc un espace réservé aux modes doux en dehors de la voirie principale.
- ✓

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Dépenses TTC		**Recettes**	
Création d'un aménagement modes doux liaison centre-bourg complexe sportif de la Braconnière	90 000 €	Commune de Dompierre-sur-Yon	37 618 €
		Fonds de concours Modes Doux LRSY Agglomération	37 618 €
		FCTVA	14 764 €
TOTAL	**90 000 €**	**TOTAL**	**90 000 €**

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer à la commune de Dompierre-sur-Yon un fonds de concours d'un montant de **37 618 €.**

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 1er février 2022 relative à l'avenant n°1 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative à l'avenant n°2 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

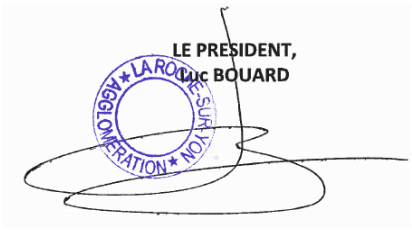
1. **ATTRIBUE** une subvention de 37 618 € à la commune de Dompierre-sur-Yon au titre du fonds de concours en faveur des modes doux, pour le projet d'aménagement modes doux exposé ci-dessus ;

2. **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-Président à signer la convention de fonds de concours pour cette opération ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours ;

4. **IMPUTE la dépense sur la ligne :** ROCHEV – 87 - 2041412 – 87SUB-003 – MOBD – FCDOUX (CHAPITRE 204).

POUR EXTRAIT CONFORME



Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement en faveur des modes de déplacements doux

Commune de Dompierre-sur-Yon

Entre

Monsieur le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 d'une part,

Et

Monsieur François GILET, maire de Dompierre-sur-Yon dûment autorisé par décision n° D2024/01 du 13 mars 2024 d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 1 900 000 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe en faveur des modes de déplacements doux.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 14 décembre 2021 et à son règlement annexé, le montant attribué pour la commune de Dompierre-sur-Yon s'élève à 80 472 € et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte fiscal et financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enveloppe de fonds de concours d'investissement en faveur des modes de déplacements doux allouée à la commune de Dompierre-sur-Yon pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière afin de soutenir le projet d'aménagement doux sécurisé pour :

- **Création d'aménagements modes doux liaison centre-bourg au complexe sportif de la Braconnière**

Pour les modes doux, l'aménagement consiste en :

L'aménagement d'une liaison douce en site propre (type piste cyclable bidirectionnelle) protégée de la voirie par une haie arbustive. Cet aménagement le long de la RD dans sa partie agglomérée partira du rond-point de la Paix afin de relier directement l'intérieur du complexe sportif de la Braconnière et se terminera devant la salle des Hirondelles.

L'aménagement proposera donc un espace réservé aux modes doux en dehors de la voirie principale.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de Dompierre-sur-Yon mobilise au sein de son enveloppe un montant total de 37 618 € réparti de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

Dépenses TTC		**Recettes**	
Création d'un aménagement modes doux liaison centre-bourg complexe sportif de la Braconnière	90 000 €	Commune de Dompierre-sur-Yon	37 618 €
		Fonds de concours modes doux	37 618 €
		FCTVA	14 764 €
TOTAL	**90 000 €**	**TOTAL**	**90 000 €**

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise œuvre du Fonds de Concours d'investissement

Le fonds sollicité par la commune de Dompierre-sur-Yon d'un montant total de **37 618 €** constitue une part de l'enveloppe initiale de la commune accordée dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

L'enveloppe peut être consommée tout au long du mandat, au fur et à mesure de l'avancement des projets communaux à subventionner.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 50 % (ou par dérogation 70 %) à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.
- Le solde :

- au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

ou

- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification – résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7: **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, Le Président,	Pour la commune de Dompierre-sur-Yon, Le Maire,
Luc BOUARD	**François GILET**

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 085-218500817-20240313-D2024_01-AI

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON
Extrait du Registre
des Décisions du Maire
N° D2024/01

OBJET : Demande de subvention auprès de La Roche-sur-Yon Agglomération pour la réalisation d'une liaison douce entre le centre bourg et le complexe sportif de la Braconnière

Le Maire de la Commune de Dompierre-sur-Yon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, L. 2131-1 et L. 2131-2-1°,

VU la délibération municipale n°2020/31 en date du 16 juillet 2020, prise en application dudit article L. 2122-22 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et d'approuver les plans de financements correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires,

CONSIDERANT que la Commune dispose d'une enveloppe de 80 472 euros au titre du fonds de concours mobilité voté par La Roche-sur-Yon Agglomération pour soutenir ses projets de mobilité durable

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander à la Roche-sur-Yon Agglomération de voter une subvention de 37 618,20 euros au titre du fonds de concours mobilité pour le projet de liaison douce entre le centre bourg et le complexe sportif de la Braconnière dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES	
Création d'une liaison douce entre le centre bourg et le complexe sportif de la Braconnière	90 000,00 €	Fonds de concours Agglomération	37 618,20 €
		ETAT - F.C.T.V.A (16,404%)	14 763,60 €
		Autofinancement	37 618,20 €
TOTAL	**90 000,00 €**	**TOTAL**	**90 000,00 €**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal du service de gestion comptable Yon-Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dompierre-sur-Yon, le 13 mars 2024
Le Maire,

MAIRIE DE DOMPIERRE-SUR-YON 85 Vendée

Monsieur le Maire
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44023 NANTES cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et de la transmission au Représentant de l'État.
Télétransmis au Représentant de l'État le : 14 MARS 2024

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139063-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

18	VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION VILLE AMIE DES AINÉS

Rapporteur : Monsieur David Bély

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis juillet 2022, La Roche-sur-Yon Agglomération est engagée dans la démarche Villes Amies des Aînés (VADA) en vue d'obtenir le label remis par le Réseau Francophone Villes Amies des Aînés (RFVAA). Le 29 février, l'APAVE a passé en revue les 112 critères du référentiel de labellisation établis par le RFVAA, au cours d'une journée d'audit à laquelle participera le Vice-président de l'Agglomération en charge de la politique gérontologique M. David BELY. Fin

avril-début mai, les résultats de l'audit seront communiqués à la collectivité.

Un des critères obligatoires de la démarche VADA implique la présentation, en assemblée délibérante, de l'avancement de la démarche et notamment l'adoption du plan d'action.

Suite aux concertations menées auprès des aînés et des partenaires en 2023, des préconisations ont émergé pour améliorer l'environnement des aînés dans tous les aspects de la vie quotidienne : habitat ; culture-loisirs ; espaces extérieurs et bâtiments ; transport-mobilité ; information-communication ; autonomie, services et soins ; participation citoyenne et emploi ; lien social et solidarité.

Deux COPIL ont permis, en croisant ces préconisations, de faire ressortir 18 propositions d'action, soit 2 à 3 actions par thématique. Pour parachever le plan d'action, un COPIL consultatif élargi aux aînés et aux partenaires s'est tenu le 14 décembre. Les membres du COPIL ont présenté les 18 actions intégrées au plan d'action et les participants ont été invités à désigner par vote 8 actions prioritaires.
Il est proposé aux élus de valider le plan d'actions (ANNEXE – Les 18 fiches action partie 1 et partie 2) qui sera mis en œuvre entre 2024 et 2028, par l'intermédiaire de différents pilotes en interne : Espace Entour'âge, le service communication, le Guichet Unique de l'Habitat, la Direction des Affaires Culturelles, la Direction de l'Espace Public, la Direction Economie, la mission Accessibilité, la Direction des Transports, l'Office de Tourisme, la Direction des Ressources Humaines. Les pilotes seront appuyés par différents partenaires, notamment les communes du territoire agglo-yonnais. La coordination de l'ensemble des actions sera assurée par Espace Entour'âge, le service de Prévention et de Soutien à domicile, via le COPIL VADA.

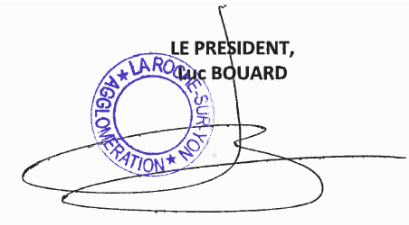
DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** le plan d'action joint à la présente délibération ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur David BÉLY, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Autonomie Services et Soins // Fiche action VADA N°1

Action : Créer une conciergerie solidaire pour les petits dépannages

Selon quel critère ?

C'est une des préconisations faites par les citoyens dans le cadre de la démarche participative

Pour répondre à quels enjeux ?

- Soutenir les aînés qui veulent rester vieillir à domicile
- Solution économique
- Assurer la sécurité des aînés à domicile
- Favoriser le lien intergénérationnel

Descriptif :

Quoi :

Beaucoup d'aînés qui vivent à domicile éprouvent des difficultés pour accomplir des tâches comme changer une ampoule, aller à la déchetterie, rentrer des plantes avant l'hiver, mettre une étagère au mur, changer un meuble de place, vérifier des branchements, aider à la mise en route d'un nouvel appareil, …

Pour qui : des personnes âgées qui ont des difficultés pour assurer ce type de tâches

Par qui : A définir mais quelques pistes :

>des bénévoles retraités ;

>dans le cadre de la préparation à la retraite, des agents de la mairie, à partir de 55 ans. Grâce à un nouveau dispositif à expérimenter, ils pourraient être libérés 1 heure par semaine pour une action bénévole (voir fiche-action Participation citoyenne/emploi N°1) ;

>agent (s) de la collectivité en reclassement ;

>des étudiants avec le dispositif « Argent de poche » ou en partenariat avec une école supérieure ;

>des voisins volontaires … ;

Le dispositif doit être porté par la collectivité pour garantir la confiance des utilisateurs.

Comment :

-Se rapprocher de Graine d'ID qui a une conciergerie pour les petits dépannages à l'échelle de la ville ;

-Définir un cadre juridique d'intervention en veillant à ne pas entrer en concurrence avec des dispositifs existants ;

-Définir le modèle de fonctionnement : Adhésion ? Coût ? Conditions de ressources des bénéficiaires ? Réception des demandes et redistribution vers les dépanneurs ? …

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires : Graine d'ID

Autonomie Services et Soins // Fiche action VADA N°2

Action : Accompagner les professionnels au repérage et à l'orientation des aidants

Selon quels critères ?

-Orientation politique nationale
-Cela rejoint une préconisation des usagers dans la démarche participative
-Cela fait partie également du schéma gérontologique de l'Agglomération

Descriptif :

Quoi : Beaucoup d'aidants s'ignorent. Ils s'occupent de leur conjoint ou de leur parent, naturellement, en tant que « femme », « mari » ou « enfant », sans se voir comme « aidant ». Ils passent parfois à côté d'aides dont ils pourraient bénéficier ou font appel à des professionnels tardivement alors qu'ils sont déjà épuisés.

Les objectifs sont :

>Que les aidants puissent se reconnaître en tant qu'aidant dès le début de leurs parcours pour bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement ;

>Que les professionnels puissent être sensibilisés et formés au repérage et à l'orientation des aidants vers les structures adaptées comme Le Nid des aidants ;

Pour qui : les aidants et leur entourage (familial, amical, professionnel…), les futurs aidants, les employeurs, les professionnels.

Par qui : les services compétents pour accompagner les aidants

Comment :

-Former les services des Ressources Humaines des entreprises au repérage et à la prise en compte des salariés aidants ;

-Intervenir auprès des services d'aide à domicile, des écoles d'aide-soignante, d'infirmière, les MFR, de l'ordre des pharmaciens… ;

-Intervenir auprès des lycées car les lycéens peuvent avoir des parents « aidants » d'un parent âgé.

Pilote : Le Nid des aidants

Partenaires : Espace Entour'âge, services d'aide, accueil des mairies du territoire, écoles diverses, entreprises…

Culture Loisirs // Fiche action VADA N°1

Action : Lever les freins pour encourager l'accès à la culture et aux loisirs

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

Il s'agit d'une des préconisations des partenaires et des usagers.

Constat de départ : l'offre existe mais est sous-utilisée par manque d'information ou par un phénomène d'inertie ou par la surmultiplication de l'offre.

Descriptif :

Quoi :

Pour rappel, en 2021, dans le cadre du plan d'action VADA La Roche-sur-Yon, un outil a été créé « Le parcours culture-Loisirs » pour permettre à des retraités de découvrir des activités culturelles et sportives qu'ils n'ont pas l'habitude de pratiquer. L'objectif était de lever les freins psychologiques, financiers, logistiques d'accès à ces activités et de leur donner envie de poursuivre. Il s'agissait aussi d'une démarche de promotion de la santé visant également à lutter contre l'âgisme et l'isolement.

➔ Proposer un nouveau parcours culture-loisirs avec des activités sportives, culturelles inédites sur l'ensemble du territoire.

Pour qui : les seniors éloignés de l'offre culturelle, sportive locale.

Qui : chaque commune, notamment les CCAS et les 3 coordinateurs gérontologiques de secteur (CIAS) ainsi que les partenaires sportifs et culturels.

Comment :

-Recenser les associations de culture, de sport dans les communes (annuaire par commune) ;

-Développer les partenariats pour faire diminuer les tarifs (mutuelle, partenariat avec les centres sociaux) ;

-Valoriser l'offre dans les communes ;

-Imaginer des outils incitatifs une feuille agenda vierge à la fin du « Sortir + » de chaque mois, dans le Roche +, permettant aux habitants de noter les choix de sorties qu'ils prévoient. Cet outil inciterait les seniors à poursuivre leur démarche d'aller vers des activités culturelles et sportives ;

-Accompagner l'information humainement via le coordinateur gérontologique de secteur ;

-Veiller à l'accessibilité des lieux.

Pilote : Espace Entour'âge (CIAS) / Service communication

Partenaires :

En interne : Direction Communication, Direction des Affaires culturelles et Direction Sports et Jeunesse

En externe : les communes, les associations sportives et culturelles, l'AMAQY, les centres sociaux des communes…

Culture Loisirs // Fiche action VADA N°2

Action : Faire connaître et mettre en avant le patrimoine de chaque commune

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ? Quel enjeu ?

Que les habitants du territoire se sentent appartenir à l'Agglomération

Descriptif :

Quoi : mieux faire connaitre les richesses du territoire aux agglo-yonnais. Leur faire découvrir le patrimoine de toutes les communes, et pas seulement celui de leur commune ou de la ville centre.

Pour qui : les habitants du territoire, dont les aînés et les touristes.

Qui : chaque commune, réseau de bénévoles, associations de patrimoine, office de tourisme.

Comment :

-Créer un circuit touristique du patrimoine avec des balades contées (lien avec le projet Schéma des Vallées) ;

-S'appuyer sur les aînés pour valoriser leur mémoire et en tant que bénévoles pour faire les visites du patrimoine de leur commune ;

-Développer le transport entre les communes.

Pilote : Office de tourisme

Partenaires :

En interne : Espace Entour'âge (relais communication)

En externe : les communes, les associations du patrimoine, associations des retraités…

Espaces extérieurs - Bâtiments // Fiche action VADA N°1

Action : Développer les espaces de repos dans l'espace public

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

-Réponse à un besoin exprimé par les habitants et les partenaires

-Facilement réalisable

Descriptif :

Quoi : augmenter le nombre de bancs en s'assurant qu'ils sont placés à des endroits pertinents

Pour qui : les aînés (et le reste de la population)

Qui : les aînés, les élus, les techniciens, les entreprises de mobilier urbain

Comment :

-Auprès des aînés :

>Enquête sur les besoins spécifiques en termes de mobilier urbain

Enquête à diffuser, lors de leurs rassemblements réguliers via les clubs des aînés, les maisons de quartier, les Conseils municipaux des enfants/des jeunes auprès de leurs grands-parents, Espace Entour'âge… ;

>Balades urbaines ;

>Groupe d'aînés testeurs de mobiliers urbains.

-Auprès des élus et techniciens :

>Sensibiliser aux difficultés physiques des plus âgés, en organisant des déambulations urbaines, par Espace Entour'âge, à l'aide d'un kit vieillissement.

Ex de la ville de Nantes :

Nantes Métropole a souhaité inscrire la Longévité au cœur de l'action publique métropolitaine, pour anticiper et accompagner la transition démographique. Cette approche transversale à 360° mobilise de nombreuses directions thématiques. Sensibiliser et acculturer les agents à la longévité, observer et améliorer les pratiques, participent à la construction d'un territoire favorable à la longévité, en particulier pour la thématique "Fabrique de la Ville ». C'est pourquoi, le réseau des responsables des services techniques des pôles de proximité Nantes Métropole ont participé à un atelier de sensibilisation au CreAT (Centre de ressources et d'expertise en Aides Techniques). Cet équipement métropolitain dédié aux aides techniques est accessible aux personnes âgées, à leurs proches et aux professionnels. A travers des échanges avec des ergothérapeutes autour de l'aménagement et la gestion des espaces publics et une mise en situation par le biais d'un « kit vieillissement », les responsables de service ont pu mieux comprendre les difficultés physiques des plus âgés.
http://www.villesamiesdesaines-rf.fr/files/partages-experience/800/814-pe-atelier-de-sensibilisation.pdf

Ces sensibilisations pourraient notamment avoir lieu pendant la semaine bleue.

>Cartographier les bancs et les WC sur l'espace public.

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires :

En interne : Mission accessibilité, Direction Bâtiments, voirie, Direction Communication, Service marché public

En externe : les Services techniques des communes hors LRSY, les entreprises de mobilier urbain, les développeurs du kit vieillissement

Espaces extérieurs - Bâtiments // Fiche action VADA N°2

Action : Créer et développer une charte « Commerçants et services amis des aînés »

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

-Le Conseil des sages de La Roche-sur-Yon a déjà travaillé sur ce projet.

-Préconisation exprimé par les usagers lors de la démarche participative et par les partenaires.

Descriptif :

Quoi : élaborer une charte qui serait adoptée par les commerçants/services du territoire et qui prendrait en compte les besoins spécifiques des aînés : accessibilité du commerce, accueil, présence humaine pour les produits difficiles d'accès, accès au WC, assises, point d'eau, information facile à lire et à comprendre, accès à un téléphone, option livraison des courses, accueil téléphonique (pas seulement site internet).

Pour qui : les aînés

Qui : les aînés, les élus, les commerçants, les services/structures accueillant du public

Comment :

-Impliquer les unions de commerçants, les sensibiliser, les associer à la démarche ;

-Communiquer sur l'implication des commerçants et mettre en valeur leurs initiatives ;

-Créer un document officiel à signer + un logo ;

-Adapter la charte pour chaque commune en fonction des commerces implantés.

Pilotes : Direction Développement économique / Mission accessibilité

Partenaires :

En interne : City manager, Direction Communication, Conseil des sages, Espace Entour'âge.

En externe : les commerçants (les unions de commerçants du territoire), les structures accueillant du public (comme le Grand R), les services publics.

Espaces extérieurs - Bâtiments // Fiche action VADA N°3

Action : Promouvoir un dispositif de vigilance entre voisins en l'adaptant à chaque commune

Selon quel critère avez-vous fait ce choix ?

Cela répond au besoin de sécurité des seniors évoqué lors des ateliers participatifs.

Descriptif :

Quoi : voisinsvigilants.org met en relation les habitants d'un même quartier / d'une même commune pour lutter ensemble contre le fléau des cambriolages de manière simple et gratuite. Ces derniers bénéficient d'un système d'alerte par sms et d'une plateforme internet de communication.

Il s'agit d'un réseau participatif.

Pour qui : les habitants de tous âges.

Qui : la commune.

Comment :

-lister les besoins par commune, par quartier ;

-s'appuyer sur l'expérience des communes/quartiers qui utilisent ce système (ex : Fougeré, Venansault) ou qui ont mis en place un dispositif similaire : « Opération tranquillité vacances » à Aubigny-Les Clouzeaux, La Roche-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, ou bien qui dispose d'un compte Facebook d'entraide entre voisins comme à La Ferrière « entrevoisinsdelaferriere » ;

-Profiter de la fête des voisins pour lancer le dispositif, en y ajoutant la dynamique de solidarité (ex : au-delà de la notion de sécurité il y a la notion d'entraide en vérifiant que les voisins vont bien).

Pilote : chaque commune

Partenaires :

En interne : Direction Proximité et prévention

En externe : les Services des communes

Autre : www.voisinsvigilants.org

Habitat // Fiche action VADA N°1

Action : Inciter les seniors à anticiper l'adaptation de leur logement

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

-Cela fait partie des préconisations de l'audit participatif et technique
-Cela fait partie du schéma gérontologique de l'Agglomération (N°29, 56)

Descriptif :

Quoi : La majorité des personnes souhaitent vieillir à domicile. De moins en moins de personnes s'imaginent entrer en EHPAD. Faute d'anticipation, des seniors sont contraints de changer de logement ou d'entrer en structure en urgence, avec des conséquences psychologiques parfois importantes, alors que des dispositifs d'adaptation du logement existent.

Plus les retraités, voire les pré-retraités s'interrogent tôt sur leurs conditions de logement avec l'avancée en âge, plus ils ont le choix, et plus les démarches sont facilitées.

Pour qui : les personnes à partir de 50 ans et les aidants.

Qui : les acteurs de l'adaptation de l'habitat, les acteurs au contact des jeunes retraités.

Comment :

- Sensibiliser sur l'intérêt de l'anticipation de l'adaptation du logement : les différents dispositifs, les aides, les limites… via un ciné-débat, une conférence…afin de créer une prise de conscience ;

-Promouvoir les dispositifs du Guichet Unique de l'Habitat et de l'Equipe d'Appui, d'Adaptation et de Réadaptation (EQuAAr) + dispositif « Bien chez moi » de l'AGIRC-ARRCO ;

-Faire appel au « Truck SOLIHA adapt » (prestation payante) : véhicule aménagé 100% adapté qui se déplace pour présenter du mobilier et des aides techniques pour simplifier la vie au quotidien et améliorer le confort ;

-Informer régulièrement les agents d'accueil des mairies et l'ensemble des structures en lien avec les personnes âgées ;

-Initier un travail avec les promoteurs immobiliers afin que dès la conception des logements, soit pris en compte la notion d'habitat évolutif.

Pilote : Service Habitat et Hébergement + Espace Entour'âge

Partenaires :

En interne : le Centre de Ressources Territoriale, la DRH (pour les agents qui partent à la retraite), le Service du portage de repas.

En externe : les communes, les associations d'aide à domicile, structures accompagnant les ménages pour adapter leurs logements, les bailleurs sociaux, le Conseil Départemental, les promoteurs immobiliers.

Habitat // Fiche action VADA N°2

Action : Accompagner les retraités dans leur parcours résidentiel

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

Cela fait partie des préconisations faites par les usagers et les partenaires dans le cadre de la démarche participative.

Cela rejoint également le Schéma Gérontologique (Action N°22, 24, 9 et 9b).

Descriptif :

Quoi : informer les usagers sur les types d'habitat, les façons d'habiter sur le territoire (logement individuel, ou collectif, privé ou public…), les avantages et les inconvénients du collectif par rapport au logement individuel, les tarifs…, pour inciter les retraités à être acteurs de leur choix de vie et à s'interroger sur ces choix en amont.

Pour qui : les retraités ou pré-retraités.

Qui : Espace Entour'âge.

Comment :

-En collectif : proposer des temps d'information et d'échange sur le parcours résidentiel, des groupes de parole sur le sujet du type d'habitat et du déménagement à la retraite.

-En individuel : des entretiens pour un accompagnement personnalisé.

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires :

En interne : les EHPAD, le Guichet Unique de l'Habitat, le Service « Unité d'Information Juridique (UIJ) »…

En externe : les établissements privés, associatifs, les bailleurs sociaux, le Conseil Départemental…

Information et communication // Fiche action VADA N°1

Action : Créer des permanences d'information dans les quartiers / communes pour les aînés, les aidants

Selon quel critère ?

C'est une des préconisations faites par les partenaires dans le cadre de l'audit technique. Cela fait également partie du Schéma Gérontologique (Action N°22).

Descriptif :

Quoi : afin de soutenir les aînés qui souhaitent vieillir à domicile, créer des permanences dans chaque commune et quartier de La Roche-sur-Yon, de travailleurs dédiés au public senior pour les orienter sur : les aides, les services à domicile, le logement (adaptation, déménagement, recherche d'un lieu de vie...), les démarches numériques, les activités/loisirs, l'accès aux soins, la prévention, le transport...

Pour qui : les seniors, les aidants

Par qui : les différents acteurs du territoire : MDSF, Espace Entour'âge, Nid des aidants, Conseiller numérique, Impuls'Yon, le Service « Unité d'Information Juridique (UIJ) »...

Comment :

-Réunir les partenaires cités ;

-Organiser des permanences régulières dans les mairies des communes et les mairies annexes de La Roche-sur-Yon en lien avec les agents d'accueil de ces structures.

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires :

En externe : MDSF, Nid des aidants, Conseiller numérique, Impuls'Yon...

En interne : Direction Communication, Guichet unique de l'habitat, Service « Unité d'Information Juridique (UIJ)» Direction des Transports et déplacements durables...

Information-Communication // Fiche action VADA N°2

Action : Lutter contre l'image négative du vieillissement / lutter contre l'âgisme

Selon quels critères ?

-Action du schéma gérontologique (Action N°61)
-Préconisation des partenaires dans l'audit technique
-Critère fondamental de la démarche VADA

Descriptif :

Quoi : On observe un déni du vieillissement du fait de l'image négative de l'avancée en âge véhiculée par la société. Cela entraine une réticence à être pro-actif sur des démarches d'anticipation et de prévention.

L'objectif est de réfléchir avec les usagers à une communication positive sur l'avancée en âge pour encourager le vieillissement pro-actif (prendre l'initiative de l'action).

Pour qui : les retraités, les pré-retraités.

Par qui : les usagers, les Services Communication des communes, Espace Entour'âge.

Comment :

- Groupe de réflexion sur le thème du vieillissement. Exemples : proposer des conférences, des ciné-débat sur la thématique « la perte d'autonomie n'est pas une fatalité » ; rubrique régulière sur les réseaux sociaux valorisant l'expérience d'un senior (article ou vidéo) … ;
- Valoriser les aînés dans l'espace public : utiliser des photos de seniors du territoire dans les supports de communication ;
- Prévoir une page dédiée aux Seniors dans le Roche +, tous les mois.

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires : les Services Communication des communes et les usagers.

Lien social et Solidarité // Fiche action VADA N°1

Action : Lutter contre l'isolement et prévenir la perte d'autonomie au plus près des aînés

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

-C'est une préoccupation forte exprimée par les usagers et les partenaires ;
-Cela fait partie du Schéma gérontologique de l'Agglomération (Actions N°21, 22b, 63).

Descriptif :

Quoi : créer du lien, repérer les personnes seules ou les couples fragilisés par les évènements de la vie (maladie, vieillissement…) ; encourager les rencontres pour aller vers l'autre.

Pour qui : les personnes âgées à risque de fragilité.

Qui : Espace Entour'age (CIAS) et les communes, notamment les CCAS.

Comment :

-Recruter 1 coordinateur par secteur via le CIAS (soit 3 au total) pour agir en proximité (lien avec les référents-relais dans les CCAS/communes), avec un système de permanence dans les communes et de visite à domicile (Cf. Action N°21 du Schéma Gérontologique) ;

-Organiser des temps conviviaux par commune ou par quartier, 1 à 2 fois par an ;

-Délocaliser les actions de prévention organisées par Espace Entour'âge ;

-Prévoir un site internet et des informations sur des supports papier (rédigées en FALC : Facile à lire et à comprendre) concernant les actions proposées individuelles et collectives (Cf. Action N°22bis) ;

-S'appuyer sur le réseau de bénévoles local pour contribuer au repérage et à l'organisation des temps collectifs

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires :

En interne : Direction Communication,

En externe : les services des communes, notamment CCAS, le Service départemental de l'autonomie, les conseillers numériques, Monalisa, les centres sociaux, France Bénévolat, association et clubs de retraités.

Lien social et Solidarité // Fiche action VADA N°2

Action : Renforcer les dispositifs de coordination entre les acteurs du lien social pour une meilleure coopération et interconnaissance

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

Il s'agit d'une des préconisations des partenaires et des usagers.

Cela fait partie également du Schéma Gérontologique (Actions N°55, 64).

Descriptif :

Quoi : beaucoup d'acteurs travaillent autour de la lutte contre l'isolement, mettent en place des actions sur le territoire. Parfois plusieurs acteurs interviennent auprès des mêmes usagers sans le savoir. L'objectif est que ces acteurs se connaissent davantage, que leurs missions respectives soient plus lisibles pour les uns et les autres et qu'ils puissent se coordonner et travailler en complémentarité. Ce serait un gain d'efficacité.

Pour qui : les intervenants sociaux.

Qui : chaque commune, notamment les CCAS et les 3 coordinateurs gérontologiques de secteur (CIAS).

Comment :

-S'appuyer sur ce qui existe à La Ferrière : tous les ans, la commune réunit les intervenants sociaux qui agissent sur le territoire pour échanger sur les actions mises en œuvre sur la commune au cours de l'année ;

-S'appuyer sur les fiches projet élaborées par le Dispositif d'Appui aux Professionnels de Santé (DAPS 85) sur le partage des données et l'infographie/la cartographie des acteurs ;

-Organiser des rencontres régulières avec acteurs, par secteur gérontologique.

Pilote : Espace Entour'âge (CIAS)

Partenaires :

En interne : Direction Communication,

En externe : AMAQY, MONALISA, les Services des communes, notamment CCAS, le DAPS 85 (outil e-parcours), les acteurs médico-sociaux du territoire.

Participation citoyenne et emploi // Fiche action VADA N°1

Action : Sensibiliser / former les services des Ressources Humaines, les recruteurs à l'emploi des seniors

Selon quels critères ? Il s'agit d'une préconisation des partenaires dans l'audit technique et cela fait partie du Schéma Gérontologique (Action N°55).

Les enjeux ?

-la situation de l'emploi en Vendée (quasi plein emploi et manque de main d'œuvre dans de nombreux domaines)

-la pyramide des âges (accélération du vieillissement de la population)

-l'allongement du temps de travail

Descriptif :

Quoi :

-assurer la transmission des savoirs détenus par les seniors ;

-maintenir les seniors dans l'emploi ou leur en permettre l'accès à nouveau ;

Pour qui : les actifs ou les chômeurs à partir de 50 ans.

Qui : les services de recrutement, les agences Intérim, Pôle Emploi.

Comment :

♦*Vis-à-vis des seniors* :

-proposer des contrats adaptés : ergonomie du poste, temps de travail quotidien, horaires, formation, tutorat vis-à-vis des plus jeunes et tutorat des jeunes vis-à-vis des seniors qui arrivent sur un poste ;

-préparer à la retraite : temps partiel progressif, formation… ;

-libérer les seniors 1 heure par semaine pour du bénévolat (dispositif de l'heure civique) ;

-campagne de sensibilisation, conférence sur l'emploi des seniors, l'âgisme ;

♦*Vis-à-vis des Services recrutement* :

-formation, coaching pour changer les mentalités sur les seniors et qu'ils prennent en compte leurs besoins spécifiques ;

-campagne de sensibilisation, conférence sur l'emploi des seniors, l'âgisme ;

-job-dating entreprises/séniors.

Utiliser le levier de la fiscalité pour les entreprises qui acceptent de libérer les séniors 1h/semaine (incitation aux entreprises par des subventions ou des exonérations fiscales).

La Roche-sur-Yon Agglomération en tant qu'employeur pourrait être pionnière sur le territoire sur cette action.

Pilote : Direction des Ressources Humaines

Partenaires :

En interne : Service de médecine/prévention du travail, Service économie, le PLIE (Plan Local d'Insertion par l'Emploi), Direction Communication.

En externe : CNAM, CAVAC, France Bénévolat, Plateforme heure civique, les entreprises…

Autre : voir article : « Seniors : pourquoi certaines DRH écartent rapidement leurs candidatures ? » (article de BFM business, 12/10/2023)

Participation citoyenne et emploi // Fiche action VADA N°2

Action : Promouvoir des missions intergénérationnelles des plus anciens vers les plus jeunes (Unis-cité inversé)

Selon quels critères ?

C'est une préconisation exprimée par les partenaires lors de l'audit technique et cela fait également partie du Schéma Gérontologique (Action N°23).

Les enjeux :

Favoriser le lien social intergénérationnel.

Descriptif :

Quoi : -valoriser, faire fructifier l'expérience des aînés ;

-transmettre dans les deux sens ;

-favoriser le sentiment d'utilité et l'estime de soi des aînés ;

-contribuer à combler le fossé intergénérationnel entre les aînés et les ados/jeunes adultes du fait de l'accélération des changements sociétaux ;

-alternative au numérique (ex : outil en main,...).

Pour qui : les jeunes (15-20 ans).

Qui : les aînés.

Comment : intervention dans les collèges/lycées pour permettre à des aînés de tutorer des jeunes dans leurs projets : choix d'orientation, de métier, voyage, œuvres solidaires..., sur la base du volontariat.

Pilote : Association à définir comme « Manou Partages » (facilitateur de liens entre les générations, recherche de mamies et papis de cœur pour des enfants sans lien avec leurs grands-parents, aide vis-à-vis des parents), « Shareami » (projet relayé par la CARSAT : mise en relation de jeunes voulant apprendre le français et de retraités francophones), site « 1 jeune, 1 mentor » avec plusieurs associations possibles...

Partenaires :

En interne : Espace Entour'âge, Centre Info Jeunes (14bis), Direction Communication.

En externe : les clubs jeunes des Maisons de quartier, les Maisons Familiales et Rurales, les lycées, France Bénévolat...

Participation citoyenne et emploi // Fiche action VADA N°3

Action : Créer une instance de consultation dédiée au vieillissement de la population

Selon quels critères avez-vous fait ce choix ?

C'est une préconisation exprimée par les usagers et les partenaires durant les ateliers participatifs.

Les enjeux :

Soutenir la pérennité de la dynamique participative et garantir que celle-ci ne se réduise pas au temps du diagnostic participatif.

Descriptif :

Quoi : créer une instance de consultation dédiée à l'adaptation du territoire au vieillissement et intégrant majoritairement des aînés (Critère 2.2.1 du Référentiel de labélisation). Elle interviendra notamment pour suivre la mise en œuvre du plan d'action, faire émerger d'autres ambassadeurs VADA sur le territoire,...

Pour qui : les habitants, plus spécifiquement les aînés du territoire.

Qui : les aînés souhaitant s'impliquer dans cette dynamique, les professionnels référents de VADA.

Comment :

-Définir les missions de l'instance pour construire les bases de la dynamique participative ;

-Rédiger et diffuser un appel à candidatures ;

-Choisir les modalités d'accès et de représentation ;

-Définir la composition du panel ;

-Animer et faire vivre ;

-Déterminer le nom de l'instance... .

Pilote : Espace Entour'âge

Partenaires :

-En interne : Direction Citoyenneté, Direction Communication

-En externe : les communes, les associations de retraités, les centres socio-culturels, les conseils des sages

Transport Mobilité // Fiche action VADA N°1

Action : Inciter les seniors à prendre davantage les transports en commun (Réseau Impulsyon)

Selon quel critère :

C'est une des préconisations faites par les citoyens et les partenaires dans le cadre de la démarche participative

Enjeux :

- Transition écologique ;
- Offre existante sous utilisée : la plupart des seniors se déplacent en voiture ou à pied (surtout à La Roche-sur-Yon) ;
  Enquête diagnostic AMAQY : 50% n'utilisent pas le bus pour des raisons d'accessibilité (lieux de desserte trop éloignés, assises absentes ou inadaptées, abris absents ou inadaptés, horaires, circuits non adaptés) ; 1/3 en raison du coût ; 15% pour des raisons de sécurité et de confort. Seuls 3% revendiquent la voiture comme outil d'autonomie et de liberté ;
- Le système du Déplacement Solidaire est saturé de nouvelles inscriptions de bénéficiaires et les bénévoles ne sont pas suffisamment nombreux.

Descriptif :

Quoi : faciliter l'information, l'accès, l'utilisation du réseau Impulsyon pour les seniors.

Pour qui : les aînés qui seraient en capacité de se déplacer en bus mais qui prennent leur voiture ou bien sollicitent le Déplacement Solidaire.

Par qui : la Direction Transport et déplacements durables, Impulsyon

Comment :

-Opération « Osons le bus » à poursuivre sur le territoire et à accentuer comme levier incitatif (à répéter plusieurs fois par an) ;

-Créer un service dédié aux seniors au sein d'Impulsyon pour accompagner les aînés à prendre le bus, notamment les 1ers trajets, et à se familiariser avec ce moyen de transport. Ex : accompagnement par un service civique, ou bien par des étudiants ou lycéens avec le dispositif « argent de poche »... ?
Informer sur les tarifs adaptés : 110€ annuels pour les plus de 65ans + de nombreux avantages chez des partenaires locaux (commerces, loisirs...) ;

-Avoir un guichet Impulsyon plus accueillant, plus visible, plus adapté au public senior ;

-Accessibilité aux informations : vigilance sur le « Tout numérique » ;

-Prévoir des lieux délocalisés d'information sur les communes, sur les quartiers... : des permanences ?

-Réaliser une campagne de transport gratuit à destination des seniors pendant la Semaine Bleue (3ème semaine octobre), également pendant la période de Noël pour inciter les seniors à aller faire leurs courses en bus ;

-Inciter les bénévoles du Déplacement Solidaire à proposer aux bénéficiaires de les accompagner en bus.

Pilote : Direction des Transports et déplacements durables de La Roche-sur-Yon Agglomération avec Impulsyon

Partenaires : Espace Entour'âge, les communes

Transport Mobilité // Fiche action VADA N°2

Action : Encourager le covoiturage et l'auto-partage en tant qu'alternatives à la voiture individuelle, surtout en soirée et en lien avec l'offre culturelle / sportive.

Selon quel critère ?

C'est une des préconisations faites par les citoyens et les partenaires dans le cadre de la démarche participative.

Pour répondre à quels enjeux ?

- Transition écologique
- Lutte contre l'isolement

Descriptif :

Quoi : Organiser la mise en lien de seniors qui s'inscrivent à des activités comme celles proposées par Espace Entour'âge, des spectacles au Grand R, au Cyel, au Théâtre Municipal, des concerts au Quai M, des films au Concorde ou au Cinéville, ou bien dans des structures hors La Roche-sur-Yon, pour du covoiturage. Que chacun puisse se déclarer comme covoitureurs ou covoiturés potentiels au moment de l'achat d'un billet.

Pour qui : Les seniors qui participent à ce type d'activités et pour ceux qui aimeraient mais qui ne peuvent pas faute de transport.

Par qui : Les structures telles qu'Espace Entour'âge, la Direction des Affaires culturelles, le Grand R, le CYEL, le Concorde, le Cinéville, Quai M + autres structures hors La Roche-sur-Yon (Cinéma Aubigny, Cinéma La Ferrière, Vendeespace...) en tant que structures « test ».

Comment :

>Covoiturage

-Rechercher le meilleur outil de mise en lien : application (Blablacar Daily), service téléphonique, ... en se renseignant auprès de structures ou partenaires qui utilisent déjà ce système. S'appuyer en premier lieu, sur les abonnés de ces structures ;

-Réunir les structures tests et réfléchir à des avantages incitatifs pour les conducteurs pratiquant le covoiturage ;

-Développer les places « Dépose-minute » devant les structures ;

>Développer l'auto-partage (voiture en libre-service partagée par plusieurs utilisateurs via une plateforme / Exemple du Tablier).

Cf. les expériences de Saint Quentin sur du covoiturage culturel.

Pilote : Direction des Affaires culturelles et Espace Entour'âge

Partenaires :

>En externe : cinéma Aubigny, cinéma La Ferrière, Vendeespace, Grand R, Le Concorde, Cinéville, Le Quai M

>En interne : CYEL, Service juridique, Direction des Systèmes Informatiques, Direction des Transports et déplacements durables, Mission accessibilité

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140323-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
40 voix pour
4 abstention(s) : Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary.

19	**FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON - REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA GARENNE ET EXTENSION DU CENTRE MUNICIPAL DE RESTAURATION**

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Le Pacte Financier et Fiscal 2021-2026 prévoit parmi ses dispositions le versement de fonds de concours aux communes membres.

La commune de La Roche-sur-Yon sollicite, au titre de son enveloppe additionnelle de fonds de concours, une participation de l'Agglomération pour financer :

- La requalification du quartier de la Garenne
- Les travaux d'extension du Centre Municipal de Restauration

Requalification du Quartier de la Garenne – Plan prévisionnel de financement

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes préalables	55 840,00 €	Etat Fonds Vert	172 000,00 €
Divers (CSPS…)	17 989,00 €	Etat – DSIL	247 007,00 €
Travaux	720 360,00 €	La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours, enveloppe additionnelle	92 561,00 €
Installation de sanitaires publics	29 166,00 €	Autofinancement	311 787,00 €
TOTAL	**823 355,00 €**	**TOTAL**	**823 355,00 €**

Extension du Centre Municipal de Restauration – Plan prévisionnel de financement

DEPENSES HT		RECETTES	
Frais de Maîtrise d'œuvre	112 419,00 €	Etat – DSIL	285 364,00 €
Etudes préalables	4 192,00 €	La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours enveloppe additionnelle	200 000,00 €
Divers (CT, CSPS…)	5 753,00 €	Autofinancement	465 850,00 €
Travaux	828 850,00 €		
TOTAL	**951 214,00 €**	**TOTAL**	**951 214,00 €**

Il est proposé d'attribuer à la commune de La Roche-sur-Yon, au titre de l'enveloppe additionnelle n°2 du Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 :

- Un fonds de concours d'un montant de 92 561,00 €, pour le financement de la requalification du quartier de la Garenne.
- Un fonds de concours d'un montant de 200 000,00 € pour financer l'extension du Centre Municipal de Restauration.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 relative au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 1er février 2022 relative à l'avenant n°1 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 relative à l'avenant n°2 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu les demandes effectuées par la commune de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal de la commune de La Roche-sur-Yon du 1er février 2024,

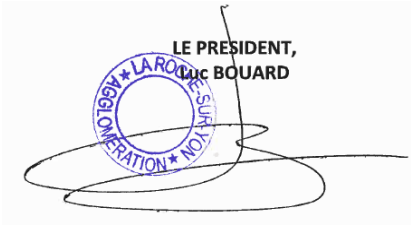
1. **ATTRIBUE** un fonds de concours de 92 561,00 € au titre de l'enveloppe additionnelle n°2 du Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 affectée à la commune de La Roche-sur-Yon pour la requalification du quartier de la Garenne ;

2. **ATTRIBUE** un fonds de concours de 200 000,00 € au titre de l'enveloppe additionnelle n°2 du Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 affectée à la commune de La Roche-sur-Yon pour l'extension du Centre Municipal de Restauration ;

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer les conventions des fonds de concours pour ces opérations ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. **IMPUTE** les dépenses sur la ligne : Budget 50 – ROCHEV – 01 - FINM – 2041412 – 01SUB 001 (chapitre 204).

POUR EXTRAIT CONFORME



Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement

Commune de La Roche-sur-Yon

Entre

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024, d'une part,

Et

Monsieur Luc BOUARD, Maire de La Roche-sur-Yon, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 01 février 2024, d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 11 000 000,00 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe de base.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 décembre 2023 et à son règlement annexé, le montant attribué dans le cadre du fonds de concours additionnel n°2 pour la commune de La Roche-sur-Yon s'élève à 492 561,00 € et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de fonds de concours d'investissement allouée à la commune de La Roche-sur-Yon pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière pour les travaux de requalification du quartier de la Garenne.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de La Roche-sur-Yon mobilise au sein de son enveloppe additionnelle n°2 un montant de 92 561,00 € de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

PROJET	Montant HT de l'opération	FCI sollicité
Requalification quartier de la Garenne	823 355,00 €	92 561,00 €

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise en œuvre du Fonds de Concours d'Investissement

Le fonds sollicité par la commune de La Roche-sur-Yon d'un montant de 92 561,00 € constitue une part de l'enveloppe additionnelle de la commune accordée dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

L'enveloppe peut être consommée tout au long du mandat, au fur et à mesure de l'avancement des projets communaux à subventionner.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 50 % (ou par dérogation 70 %) à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.

- Le solde :

    - au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

    ou

    - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification - résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7 : **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, le Vice-président, **Manuel GUIBERT**	Pour la commune de La Roche-sur-Yon, le Maire, **Luc BOUARD**

Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement

Commune de La Roche-sur-Yon

Entre

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024, d'une part,

Et

Monsieur Luc BOUARD, Maire de La Roche-sur-Yon, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 01 février 2024, d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 11 000 000,00 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe de base.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 décembre 2023 et à son règlement annexé, le montant attribué dans le cadre du fonds de concours additionnel n°2 pour la commune de La Roche-sur-Yon s'élève à 492 561,00 € et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de fonds de concours d'investissement allouée à la commune de La Roche-sur-Yon pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière pour les travaux d'extension du Centre Municipal de Restauration.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de La Roche-sur-Yon mobilise au sein de son enveloppe additionnelle un montant de 200 000,00 € de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

PROJET	Montant HT de l'opération	FCI sollicité
Extension du Centre Municipal de Restauration	951 214,00 €	200 000,00 €

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise en œuvre du Fonds de Concours d'Investissement

Le fonds sollicité par la commune de La Roche-sur-Yon d'un montant de 200 000,00 € constitue une part de l'enveloppe additionnelle de la commune accordée dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

L'enveloppe peut être consommée tout au long du mandat, au fur et à mesure de l'avancement des projets communaux à subventionner.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 50 % (ou par dérogation 70 %) à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.

- Le solde :

    - au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

  ou

    - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification - résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7 : **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, le Vice-président, **Manuel GUIBERT**	Pour la commune de La Roche-sur-Yon, le Maire, **Luc BOUARD**

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140319-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

20	**FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LA FERRIÈRE - TRANSFORMATION DU PÔLE CULTUREL EN HÔTEL DE VILLE**

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Le Pacte Financier et Fiscal 2021-2026 prévoit parmi ses dispositions le versement de fonds de concours aux communes membres.

La commune de La Ferrière sollicite, au titre de son enveloppe de fonds de concours additionnelle n°2, une

participation de l'Agglomération pour financer la transformation du pôle culturel en Hôtel de Ville.

Lors du conseil du 29 septembre 2022, La Roche-sur-Yon Agglomération a accordé à la commune de La Ferrière un fonds de concours de 641 576,00 € au titre de l'enveloppe de base et un fonds de concours de 26 869,00 € au titre de l'enveloppe additionnelle n°1 pour financer la transformation du pôle culturel en Hôtel de Ville.

Ce fonds de concours supplémentaire est également destiné à financer ces travaux.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES TTC		**RECETTES**	
AMO	50 373,31 €	Préfecture – DSIL Verte 2023	200 000,00 €
Maitrise d'œuvre	257 849,76 €	SYDEV – Transition énergétique	97 395,00 €
Etude photovoltaïque	6 960,00 €	SYDEV – Etude photovoltaïque	4 640,00 €
Travaux	3 155 920,64 €	Région Pays de la Loire	24 750,00 €
		La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours (enveloppe de base et additionnelle) accordés au Conseil du 29.09.2022	668 445,00 €
		La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours enveloppe additionnelle n°2 – Avenant 2 au Pacte Fiscal et Financier	70 041,00 €
		F.C.T.V. A	569 399,85 €
		Autofinancement	1 836 432,86 €
TOTAL	**3 471 103,71 €**	**TOTAL**	**3 471 103,71 €**

Il est proposé d'attribuer à la commune de La Ferrière un fonds de concours supplémentaire d'un montant de 70 041,00 € au titre de l'enveloppe de fonds de concours additionnelle accordée suite à l'avenant n°2 du pacte fiscal et financier 2021-2026.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI,

Vu la délibération n° 4 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 1er février 2022 relative à l'avenant n°1 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative à l'avenant n°2 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n° 4 du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 relative à l'attribution de fonds de concours (enveloppe de base et additionnelle) à la commune de la Ferrière,

Vu la délibération du 18 mars 2023 du Conseil Municipal de la commune de la Ferrière,

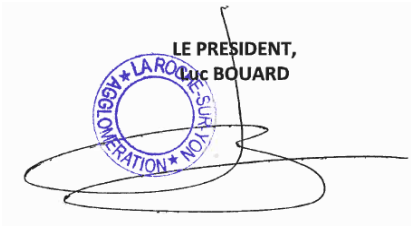
Vu la demande effectuée par la commune de la Ferrière,

1. **ATTRIBUE** un fonds de concours de 70 041,00 € au titre de l'enveloppe additionnelle n°2 affectée à la commune de La Ferrière, conformément au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 et au règlement d'attribution des fonds de concours ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer la convention de fonds de concours pour cette opération ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3. **IMPUTE** la dépense sur la ligne Budget 50 – FERRI – 01 - FINM – 2041412 – 01SUB-001 (chapitre 204).

POUR EXTRAIT CONFORME



Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement

Commune de LA FERRIERE

Entre

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024, d'une part,

Et

Monsieur David BELY, Maire de La Ferrière, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024, d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 11 000 000,00 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe de base et 376 258,00 € au titre de l'enveloppe additionnelle.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 décembre 2023 et à son règlement annexé, le montant attribué dans le cadre du fonds de concours additionnel n°2 pour la commune de La Ferrière s'élève à 70 041,00 € et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte fiscal et financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enveloppe de fonds de concours d'investissement allouée à la commune de La Ferrière pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière supplémentaire pour les travaux de transformation du pôle culturel en Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de La Ferrière mobilise au sein de son enveloppe un montant de 70 041,00 € de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

PROJET	Montant TTC de l'opération	FCI sollicité
TRANSFORMATION DU POLE CULTUREL EN HOTEL DE VILLE	3 471 103,71 €	70 041,00 €

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise en œuvre du Fonds de Concours d'Investissement

Le fonds sollicité par la commune de La Ferrière d'un montant de 70 041,00 € constitue la totalité de l'enveloppe additionnelle n°02 de la commune accordée dans le cadre de l'avenant n°02 du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 70 % à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.

- Le solde :

    - au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

    ou

    - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification - résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7 : **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, le Vice-président, **Manuel GUIBERT**	Pour la commune de La Ferrière, le maire, **David BELY**

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140369-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

21	**FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE NESMY - RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DU FOYER LABORIT ET TRAVAUX ESPACE COMMERCIAL AVEC LOGEMENTS**

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Le Pacte Financier et Fiscal 2021-2026 prévoit parmi ses dispositions le versement de fonds de concours aux communes membres.

La commune de Nesmy sollicite, au titre de ses enveloppes de fonds de concours (base et additionnel), une

participation de l'Agglomération pour le financement de deux opérations.

Ces deux fonds de concours sont destinés à financer :
- La rénovation énergétique du Foyer Laborit
- Les travaux de l'Espace Commercial avec logements

Les plans prévisionnels de financement de ces opérations sont les suivants :

1- Rénovation énergétique du Foyer Laborit

DEPENSES HT		**RECETTES**	
Travaux	2 202 395,47 €	DETR	321 320,70 €
VRD	2 000,00 €	DSIL	166 479,30 €
Architecte	213 000,00 €	Département	560 000,00 €
BCT-SPS	123 307,00 €	CAF	300 000,00 €
Actualisation	36 702,00 €	SYDEV	114 000,00 €
Equipement mobilier	150 000,00 €	La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours (enveloppe de base)	300 000,00 €
Divers et imprévus	100 000,00 €	Autofinancement	1 065 604,47 €
TOTAL	**2 827 404,47 €**	**TOTAL**	**2 827 404,47 €**

2- Travaux espace commercial avec logements

DEPENSES HT		**RECETTES**	
Travaux	1 598 100,00 €	DETR	250 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	165 072,33 €	Région	188 244,68 €
AMO	73 536,00 €	Département	381 000,00 €
BCT – SPS – ETUDES	31 238,50 €	La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours (enveloppe de base)	134 592,00 €
Divers et imprévus	14 500,00 €	La Roche-sur-Yon Agglomération – Fonds de concours (enveloppe additionnelle)	47 408,00 €
		Autofinancement	881 202,15 €
TOTAL	**1 882 446,83 €**	**TOTAL**	**1 882 446,83 €**

Il est proposé d'attribuer à la Commune de Nesmy un fonds de concours deux fonds de concours d'un montant total de 482 000,00 € au titre de ses enveloppes de fonds de concours (base et additionnel) du pacte fiscal et financier 2021-2026.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 relative au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 1er février 2022 relative à l'avenant n°1 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 relative à l'avenant n°2 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026,

Vu la demande effectuée par la commune de Nesmy ;

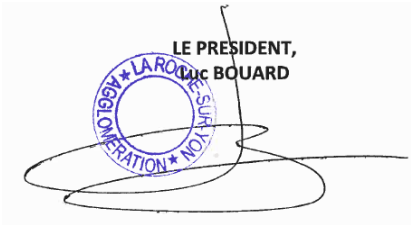
Vu la délibération du 22 février 2024 de la commune de Nesmy ;

1 **APPROUVE** l'attribution de deux fonds de concours au titre des enveloppes de bases et additionnelles 2021-2026 affectées à la commune de Nesmy, conformément au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 et à son règlement d'attribution des fonds de concours, pour les montants suivants :
   - 300 00,00 € pour la rénovation énergétique du Foyer Laborit
   - 182 000,00 € pour les travaux de l'espace commercial avec Logements

2 **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président, à signer les conventions de fonds de concours pour ces opérations ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires au versement de ces fonds de concours,

3 **IMPUTE** les dépenses sur les lignes :
Budget 50 – RIVES – 01 - FINM – 2041412 – 01SUB-001 (chapitre 204)

POUR EXTRAIT CONFORME



Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement

Commune de NESMY

Entre

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024, d'une part,

Et

Monsieur Thierry GANACHAUD, Maire de Nesmy, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024, d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 11 000 000,00 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe de base.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 14 décembre 2021 et à son règlement annexé, le montant attribué pour la commune de Nesmy s'élève à 434 592,00 € *(enveloppe de base)* et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte fiscal et financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'enveloppe de fonds de concours d'investissement allouée à la commune de Nesmy pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière pour la rénovation énergétique du Foyer Laborit.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de Nesmy mobilise au sein de son enveloppe un montant de 300 000,00 € de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

PROJET	Montant HT de l'opération	FCI sollicité
Rénovation énergétique du Foyer Laborit	2 827 404,47 €	300 000,00 €

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise en œuvre du Fonds de Concours d'Investissement

Le fonds sollicité par la commune de Nesmy d'un montant de 300 000,00 € constitue une part de l'enveloppe initiale de la commune accordée dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

L'enveloppe peut être consommée tout au long du mandat, au fur et à mesure de l'avancement des projets communaux à subventionner.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 50 % (ou par dérogation 70 %) à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.

- Le solde :

    - au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

    ou

    - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification - résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7 : **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, le Vice-président, **Manuel GUIBERT**	Pour la commune de Nesmy, le Maire, **Thierry GANACHAUD**

Mise en œuvre de la convention de co-développement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes membres

2021-2026

Convention de versement de Fonds de concours d'investissement

Commune de NESMY

Entre

Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024, d'une part,

Et

Monsieur Thierry GANACHAUD, Maire de Nesmy, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024, d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026, l'Agglomération s'est engagée à verser aux communes membres 11 000 000,00 € de Fonds de concours d'investissement au titre de l'enveloppe de base et 1 509 000,00 € au titre des enveloppes additionnelles.

Le fonds de concours est calculé selon les critères du pacte fiscal et financier 2021-2026 relatif aux enveloppes des fonds de concours adopté le 14 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à la délibération communautaire en date du 14 décembre 2021 et à son règlement annexé, le montant attribué pour la commune de Nesmy s'élève à 434 592,00 € (enveloppe de base) et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte fiscal et financier 2021-2026.

Conformément aux délibérations communautaires en dates du 01 février 2022 et du 12 décembre 2023 et à son règlement annexé, le montant attribué dans le cadre des fonds de concours additionnels pour la commune de Nesmy s'élève à 69 154,00 € et constitue un plafond qui pourra être mobilisé pendant la durée du pacte fiscal et financier 2021-2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des enveloppes des fonds de concours d'investissements allouées à la commune de Nesmy pour la période 2021-2026, le Conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite attribuer une participation financière pour les travaux de l'espace commercial avec logements.

ARTICLE 2 : Détail des projets éligibles

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, la commune de Nesmy mobilise au sein de ses enveloppes un montant de 182 000,00 € de la manière suivante au titre de ses opérations d'équipements en investissement (*) ci-dessous :

PROJET	Montant HT de l'opération	FCI sollicité
Espace commercial avec logements	1 882 446,83 €	134 592,00 € (base)
		47 408,00 € (additionnel)

(*) La notion d'équipement exclut tout financement de dépenses de fonctionnement de ces équipements

ARTICLE 3 : Modalités financières de mise en œuvre du Fonds de Concours d'Investissement

Les fonds sollicités par la commune de Nesmy d'un montant de 182 000,00 € constitue une part de l'enveloppe de base et additionnelle de la commune accordée dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2021-2026.

L'enveloppe peut être consommée tout au long du mandat, au fur et à mesure de l'avancement des projets communaux à subventionner.

Si le montant sollicité peut varier à l'intérieur de l'enveloppe afin de tenir compte des évolutions ou modifications des projets, il ne peut cependant, et pour chacun des projets considérés, excéder 50% du reste à financer assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours (article 5216-5.VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le versement du fonds de concours s'effectue en deux temps :

- Un premier versement de 50 % (ou par dérogation 70 %) à l'ouverture du chantier au vu de l'ordre de service n°1 et qualifié d'avance.

- Le solde :

    - au vu du plan de financement définitif (Décompte Général et Définitif), de l'état des mandats visés par le Receveur et notifications des autres cofinancements

  ou

- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public lorsque le montant des dépenses au plan de financement prévisionnel est atteint et des notifications des autres cofinancements

Le paiement sera effectué entre les mains du comptable public de chaque commune.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération dans toutes les actions d'informations et supports de communication qu'elle mènera.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification - résiliation de la convention

La présente convention de versement d'un fonds de concours d'investissement est modifiée ou résiliée comme suit :

- Toute modification s'effectue par avenant et ne peut en aucun cas entraîner le versement d'un fonds de concours supérieur d'une part au montant de l'enveloppe attribué à chaque commune et rappelé à l'article 1er ci-dessus et, d'autre part, au plafond visé à l'article 3 alinéa 3.

- Outre les cas de résiliation prévus par le régime général des contrats administratifs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure, si l'utilisation du fonds de concours à un objet autre que celui indiqué à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la commune reverse l'avance sans délai.

ARTICLE 7 : **Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération, le Vice-président, **Manuel GUIBERT**	Pour la commune de Nesmy, le Maire, **Thierry GANACHAUD**

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 085-218501609-20240222-DE_2024_14_1-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2024

N°DE_2024_14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de Nesmy, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie de Nesmy, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Thierry GANACHAUD, Maire.
Étaient présents : Mmes, MM. Thierry GANACHAUD, Olivier RAYNAUD, Lucette TRICHET, Cécile GRIMAUD, Géraldine ROULEAU, Emmanuel MOUSSION, Sylvie SIMONNEAU, Vincent PITALIER, François BRECHOTEAU, Cécile GABORIT, Geneviève CHEROUVRIER Gaël BOISSON Cyril CHARRIER Sandra CHARRIER Jérôme RIVIERE, Jérôme POMPIDOU, Daniel ONDET, Cécile PAGES, membres du Conseil municipal.
Étaient excusés : Dominique GERMOND,
Étaient absents : Mme Stéphanie GROS.
Secrétaire : Cécile GABORIT a été élue secrétaire de séance.
Le quorum est atteint, nombres de conseillers en exercice : 20, présents : 18, pouvoirs : 0, votants : 18.

Objet : Aide à la rénovation énergétique du Foyer Laborit et de l'espace commercial avec logements

Monsieur le Maire rappelle que la Commune peut mobiliser les fonds de concours de la Roche sur Yon Agglomération.

Il rappelle deux des gros projets du moment au sein de la Commune, à savoir la rénovation énergétique du Foyer Laborit et la création d'un espace commercial avec logements, expliquant que la Commune pourrait appeler le fonds de concours.

La proposition faite est d'appeler 300 000 € concernant la rénovation énergétique du Foyer Laborit et 182 000€ concernant l'espace commercial avec logements.

Les plans de financement de ces projets sont détaillés ci-dessous :

Rénovation énergétique du Foyer Laborit			
Dépenses		**Recettes**	
Travaux	2 202 395,47 €	DETR (11%)	321 320,70 €
VRD	2 000 €	DSIL (6%)	166 479,30 €
Architecte	213 000 €	Département (20%)	560 000 €
BCT-SPS	123 307 €	CAF (11%)	300 000 €
Actualisation	36 702 €	Sydev (4%)	114 000 €
Equipement mobilier	150 000 €	Fonds de concours (11%)	300 000 €
Divers et imprévus	100 000 €	Autofinancement (38%)	1 065 604,47 €
Total	**2 827 404,47 €**	**Total**	**2 827 404,47 €**

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 085-218501609-20240222-DE_2024_14_1-DE

Espace commercial avec logements			
Dépenses		**Recettes**	
Travaux	1 598 100 €	DETR	250 000 €
MOe	165 072,33 €	Région	188 244,68 €
AMO	73 536 €	Département	381 000 €
BCT-SPS-Etudes	31 238,50 €	Fonds de concours	182 000 €
Divers et imprévus	14 500 €	Autofinancement	881 202,15 €
Total	**1 882 446,83 €**	**Total**	**1 882 446,83 €**

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

DE SOLLICITER La Roche sur Yon Agglomération dans le cadre des fonds de concours pour un montant total de 482 000€.

PRECISE que les crédits nécessaires de cette opération seront inscrits au budget 2024.

La secrétaire de séance
Cécile GABORIT

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Thierry GANACHAUD

MAIRIE DE NESMY
Vendée

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139814-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

22	SOUSCRIPTION DE DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Pour le renouvellement des contrats d'assurances souscrits par La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre d'un précédent groupement de commandes, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes entre la Ville et l'Agglomération de La Roche-sur-Yon afin d'optimiser les

frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure portera sur la passation des contrats d'assurance suivants :

- Lot n° 1 - Assurance dommages aux biens et risques annexes
- Lot n° 2 - Assurance responsabilités protection juridique de la personne morale et risques annexes
- Lot n° 3 - Assurance flotte automobile et risques annexes
- Lot n° 4 - Assurance bris de machine – Tous risques manifestation
- Lot n° 5 - Assurance risques statutaires
- Lot n° 6 - Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n° 7 - Assurance tous risques expositions
- Lot n° 8 - Assurance tous risques chantiers
- Lot n° 9 - Assurances risques numériques

La procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

L'assemblée délibérante de chaque adhérent au groupement sera appelée à délibérer en fin de procédure pour autoriser la ville de La Roche-sur-Yon à signer les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le projet de convention annexé à la présente délibération précise la durée des marchés envisagés, et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

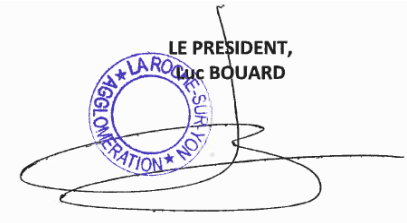
Vu le code de la commande publique,

1. **DÉCIDE** du principe d'un groupement de commandes pour le renouvellement des contrats d'assurance,

2. **APPROUVE** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,

3. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer la convention de groupement de commandes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



SOUSCRIPTION DE DIFFERENTS CONTRATS D'ASSURANCE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024 ;

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Manuel GUIBERT, Vice-Président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 ;

Article 1 - Objet du groupement

Les parties à la présente convention ont besoin de renouveler leurs contrats d'assurance arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Les deux entités adhérentes à la présente convention décident de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

A cet effet, La Ville de La Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

La procédure portera sur la passation des contrats d'assurance suivants :

- Lot n° 1 - Assurance dommages aux biens et risques annexes
- Lot n° 2 - Assurance responsabilités protection juridique de la personne morale et risques annexes
- Lot n° 3 - Assurance flotte automobile et risques annexes
- Lot n° 4 - Assurance bris de machine – Tous risques manifestation
- Lot n° 5 - Assurance risques statutaires
- Lot n° 6 - Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n° 7 - Assurance tous risques expositions
- Lot n° 8 - Assurance tous risques chantiers
- Lot n° 9 - Assurances risques numériques

L'ensemble du groupement est concerné par ces contrats d'assurance, sauf pour les prestations d'assurance « bris de machine » et « tous risques manifestations » qui ne concernent que la Ville de La Roche-sur-Yon.

Les lots n° 1 à 7 prendront effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée ferme de 5 ans résiliable annuellement moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Le lot n° 8, qui prendra la forme d'un accord-cadre, sera conclu pour une durée ferme de 4 ans.

La prise d'effet du lot n° 9 pourra être différée au regard de l'échéance du marché actuel fixée au 31/07/2025. La date de fin de ce lot sera en revanche commune aux lots n° 1 à 7.

Au vu du montant estimé des marchés, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot et par entité sera souscrit par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, après délibération de chaque adhérent au présent groupement.

Les prestations seront facturées à chaque entité selon les montants figurant aux actes d'engagement.

Les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres seront supportées par La Ville de La Roche-sur-Yon.

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les deux entités signataires de la convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Affaires Juridiques assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

- Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation.

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et de recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de convoquer et conduire les réunions de travail,
- d'analyser les candidatures et les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,

- d'attribuer les marchés*,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer les marchés pour le compte du groupement avec le prestataire retenu,
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- de notifier les marchés,
- d'établir la fiche de recensement économique pour le compte du groupement,
- de procéder à la publication des avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

* S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes sera chargée d'attribuer les marchés.

➢ Phase exécution

La mission du coordonnateur se termine après notification des marchés et publication de l'avis d'attribution.

Chaque adhérent du groupement est responsable de l'exécution de ses marchés.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins ;
- assurer la gestion de ses marchés conformément aux engagements conclus par le coordonnateur ;
- assurer l'exécution financière des marchés (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, …) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :
- déclaration sans suite
- résiliation du (ou des) marché(s),

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

La résiliation de la totalité des marchés souscrits par un des membres entraîne de facto sa sortie du groupement.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,
Coordonnateur du groupement de commandes

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le ……..

Sylvie DURAND,
Adjointe

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le ……..

Manuel GUIBERT,
Vice-Président

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-140370-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

23	MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature des avenants détaillés dans l'annexe à la présente délibération

DELIBERATION

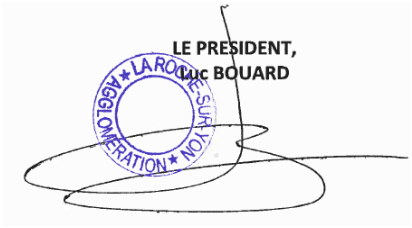
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président, à signer les avenants présentés en annexe de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS
CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 26 MARS 2024

SOUSCRIPTION DE DIFFÉRENTS CONTRATS D'ASSURANCE		
N° Marché / Titulaire	**Montant du marché initial HT**	**Objet**
Marché A19079 **Lot 2 « Responsabilité et risques annexes »** **Marché A19082** **Lot 6 « Protection juridique des agents et des élus »** **PNAS** **(92040 Paris La Défense)**	Lot n° 2 Taux HT : 0,051 % Prime annuelle TTC : Offre base : 6 371,81 € Variante 1 - Assurance Responsabilité atteinte à l'environnement : 13 221,04 € Variante 2 - Assurance Protection juridique personne morale : 4 690,03 € Lot n° 6 Prime annuelle TTC : 900,00 €	Avenant 1 : Suite à un nouveau plan de communication, la société PNAS effectue des changements de statuts entraînant une modification pour le titulaire de son adresse postale, son numéro de SIRET et de ses coordonnées bancaires Ces avenants sont conclus en application des dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-138940-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
44 voix pour

24	**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE-SUR-YON ET LE DÉPARTEMENT DE LA VENDEE - RÉALISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE D'INSERTION (ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION) EN FAVEUR DE BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

Rapporteur : Madame Françoise Raynaud

EXPOSE DES MOTIFS

En 2021, l'Agglomération de La Roche-sur-Yon s'est engagée dans le secteur de l'insertion par l'activité économique, en créant un Atelier Chantier d'Insertion. Cet ACI mutualisé avec l'ACI Ville dépend du service Emploi Insertion de la

Direction Développement Economique Commerce Emploi Formation, et réalise des travaux « d'entretien et d'aménagement des espaces naturels ». Il est agréé Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) par l'Etat.

La présente convention avec le Département de la Vendée accorde une subvention à l'Agglomération pour le cofinancement de l'encadrement et de l'accompagnement de bénéficiaires du RSA.

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du Travail : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

Pour l'année 2024, le Département de la Vendée accorde son soutien à ce dispositif :

- ✓ Sur la base une capacité d'accueil de 2 postes pour des bénéficiaires du RSA ;
- ✓ Cette subvention comporte une part forfaitaire basée sur le nombre de bénéficiaires du RSA présents dans le mois et une part bonifiée en cas de sortie en emploi/formation des salariés en insertion.

Le montant net maximum de la subvention au profit de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA est estimé à 11 320 € (part fixe 10 320 €, part bonifiée 1 000€).

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 263-3,

Vu le Code du travail et notamment les articles L 5132-15 et 5132-15-1 et R5132-27 à R 5132-35,

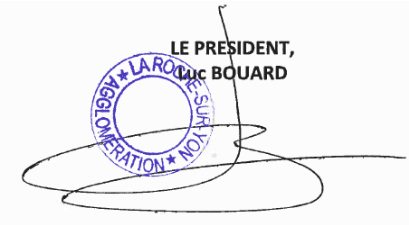
Vu la délibération n°XII-B1 du Département en date du 15 décembre 2023 approuvant le Plan Vendée Insertion 2024,

1. **APPROUVE** les termes de la convention avec le Conseil Départemental de la Vendée jointe à la présente délibération ;

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Françoise RAYNAUD, Vice-Présidente, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

3. **PRÉCISE** que les recettes seront imputées sur la ligne : 42404 – 428- 7473 – DEPARTEMENT- EMPI-CHANTINS

POUR EXTRAIT CONFORME



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE D'INSERTION (ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION) POUR DES BENEFICIAIRES DU RSA

ACI –BRSA – LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	**2024**	**CONV_ACI_RSA_2024_022**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 263-3 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L5132-15 et 5132-15-1 et R5132-27 à R 5132-35.

Vu la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu la délibération n°XII-B1 du Département du 15 décembre 2023 approuvant le Plan Vendée Insertion 2024.

ENTRE :

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°12-2 du 19 janvier 2024.

d'une part,

ET

L'organisme promoteur : LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Forme juridique : Collectivité Territoriale

Siège social : Hôtel de Ville et Agglomération – Place du Théâtre – BP 829 – 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex
Représenté à la présente convention par : Monsieur Luc BOUARD
Qualité : Président de La Roche-sur-Yon Agglomération

Dénommé ci-après « le promoteur »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

. ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien du Département à la réalisation et au financement d'une action collective d'accompagnement, au profit de bénéficiaires du RSA bénéficiant d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

. ARTICLE 2- OBJECTIFS POURSUIVIS

Permettre aux bénéficiaires du RSA de s'engager dans une démarche collective d'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle et adaptée à leur situation.

A cet effet, l'accompagnement pédagogique des bénéficiaires, est un outil susceptible de :

- les amener à se responsabiliser en vue de leur autonomie sociale,
- les aider à prendre la mesure de leurs réelles capacités,
- développer leur savoir-faire professionnel et leur capacité d'intégration à une équipe de travail,
- leur permettre de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement dans un contexte adapté, notamment par une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP),
- les accompagner vers l'emploi.

De même, dans l'objectif d'une amélioration de leur situation et in fine d'un placement dans l'emploi, l'action doit permettre d'obtenir l'un des objectifs de résultats suivants pour chaque bénéficiaire (1 seule sortie possible par bénéficiaire) :

- **« Sortie Positive »** (amélioration de la situation à la sortie)

La sortie positive est constatée dès lors que le bénéficiaire accède aux :

Sorties en emploi à durée déterminée : - Sorties en emploi à durée déterminée : - Embauche en CDD de droit commun de moins de 6 mois - Embauche en CDD aidé par un employeur (hors ACI).

Sorties en formation : - Entrée ou poursuite en formation qualifiante (VAE comprise) - Entrée en formation pré-qualifiante issue du Programme Régional de Formation Professionnelle Continue de la Région Pays de la Loire

L'amélioration de la situation doit être observée par rapport à la situation constatée lors du premier diagnostic réalisé à l'entrée dans l'action et à la situation constatée à la sortie de l'action.

- **« Sortie en Emploi Durable »** (Placement dans l'emploi supérieur à 6 mois)

La sortie en emploi durable est constatée dès lors que le bénéficiaire accède à :

- Embauche en CDI de droit commun - Embauche en CDD > 6 mois en SIAE (hors ACI) - Embauche en CDD > 6 mois droit commun - Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation - Intégration dans la fonction publique (stage >6 mois et CDD >=6 mois)

La situation doit être constatée à la sortie de l'action.

ARTICLE 3- BENEFICIAIRES

Le promoteur s'engage à assurer une action collective d'insertion « Environnement/biodiversité et Développement économico-touristique », destinée aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le promoteur conclut avec les personnes en difficulté sociale et professionnelle qu'elles recrutent des contrats à durée déterminée, dits d'insertion (CDDI).

Le nombre de bénéficiaires conventionnés pour la durée de l'action est limité à 2.

ARTICLE 4- VALIDATION DES ENTREES EN ACI

Dans le cadre de la présente convention, le promoteur n'accueillera que des allocataires du RSA titulaire d'une prescription de leur référent unique (social ou professionnel). La validation de cette entrée, sur demande du référent, par le Président du Conseil Départemental ou son représentant intervient, avant le début de l'action ou, en cas d'impossibilité, dans un délai maximum de 1 mois.

Le promoteur est tenu d'informer la commission locale pour l'insertion et l'emploi de tout projet de nouvelle entrée dans l'action en amont de celle-ci à des fins de vérification de l'éligibilité de l'allocataire et de cohérence du parcours d'insertion.

Tout renouvellement de contrat est soumis à l'avis de Pôle emploi et/ou du référent unique social de l'allocataire et présenté en équipe pluridisciplinaire de la CLIE de secteur.

Tout départ anticipé d'un bénéficiaire doit être signalé au référent unique de l'allocataire, ainsi qu'au Département (SIE-RSA), dans les 8 jours ainsi que les motifs du départ.

Chaque départ définitif d'un salarié doit être signifié à la CLIE de votre secteur.

ARTICLE 5- ASSURANCE ET PROTECTION SOCIALE

Le promoteur est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des bénéficiaires ou aux bénéficiaires au cours de leurs interventions et devra en fournir un exemplaire au Service Insertion par l'Emploi (SIE – RSA).

ARTICLE 6- OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le promoteur est tenu à obligation de moyens : l'accompagnement est assuré par, a minima, un ETP encadrant technique pour 12 salariés au moins en insertion et un ETP accompagnement socioprofessionnel pour 36 salariés en insertion.

Le promoteur s'engage à associer prioritairement le Département aux opérations de communication qu'il pourrait être amené à mettre en place dans le cadre de cette action.

Conformément à l'article 7 ci-dessous, le promoteur ne communiquera à un tiers, autre que l'État et le prescripteur, aucun document et renseignement concernant les bénéficiaires, sinon

pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

. ARTICLE 7- MODALITES PRATIQUES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DES DONNEES ET DE LEURS MISES A JOUR

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à les faire respecter par leurs éventuels sous-traitants.

Dans le cas d'un transfert de données par voie informatique et au regard de la législation en vigueur portant sur la protection des données, le transfert de fichier devra s'opérer à travers une plateforme d'échanges sécurisés.

Les agents habilités à accéder au contenu du fichier sont listés dans l'annexe 1 de la présente convention. La modification de la liste des personnes habilitées fera l'objet d'une information par voie postale ou électronique à l'autre partie.

Dans le cas d'un transfert de données par voie physique, le média physique amovible devra être chiffré afin d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données stockées.

Dans les deux cas, l'accès au contenu du fichier devra être chiffré avec un mot de passe connu des deux parties et devant être renouvelé une fois par an. Ce mot de passe respectera les exigences suivantes : un minimum de 12 caractères mélangeant au moins trois des quatre typologies de caractères suivantes : minuscules, majuscules, chiffres et caractères spéciaux.

Les données transmises par le Département sont stockées par LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, qui met en œuvre les mesures adaptées pour sécuriser les données qu'elle reçoit dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre de responsabilité du Département dans les opérations de transfert de ces données s'arrête au dépôt du fichier sur la plate-forme d'échanges sécurisés. Lorsque le transfert des données s'opère par voie physique, son périmètre de responsabilité s'arrête à la remise à LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION du support physique des données. Le périmètre de responsabilité de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION commence à partir du moment de la réception effective des données que ce soit par l'intermédiaire de la plate-forme sécurisée ou du support physique des données.

. ARTICLE 8- MONTANT DE LA CONVENTION

Le Département s'engage pour 2024 à verser au bénéficiaire de la convention un financement d'un montant maximal de 11 320 € lié à l'action d'accompagnement des bénéficiaires.

Le montant de la convention est calculé comme suit :

- La durée maximale de réalisation de l'action d'accompagnement d'un bénéficiaire est de 12 mois consécutifs
- Le nombre maximum de bénéficiaires conventionnés pour la durée de l'action est de 2 BRSA
- Le nombre de mois maximum d'accompagnement conventionné est de 12 mois x 2 (Nb de bénéficiaires conventionnés) : 24 mois d'accompagnement

① Une partie « accompagnement » :

Le Département s'engage à verser un montant maximum de **10 320 €** en tant que partie forfaitaire maximale dédiée à l'accompagnement des bénéficiaires.

Le montant maximum forfaitaire dédié à l'accompagnement des bénéficiaires est calculé comme suit : (nombre de mois maximum d'accompagnement conventionnés) x (coût unitaire) = 2 BRSA x 12 mois x 430 €

② Une partie « objectif de résultat – Sortie Positive » :

Le département s'engage à verser un montant maximum de **480 €** en tant que partie forfaitaire maximale dédiée à un objectif de résultat.

Le montant maximum forfaitaire dédié à la « sortie positive » des bénéficiaires est calculé comme suit : (nombre maximum de sorties positives) x (coût unitaire) = 2 sorties positives x 240 €

③ Une partie « objectif de résultat – Sortie en Emploi Durable » :

Le Département s'engage à verser un montant maximum de **1 000 €** en tant que partie forfaitaire maximale dédiée à un objectif de résultat.

Le montant maximum forfaitaire dédié à la « sortie en emploi durable » des bénéficiaires est calculé comme suit : (nombre maximum de sorties en emploi durable) x (coût unitaire) = 2 sorties en emploi durable x 500 €

Il est à noter qu'une seule sortie est rendue possible par bénéficiaire (1 « Sortie Positive » ou 1 « Sortie en Emploi Durable »).

. ARTICLE 9- MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9.1 - Facturation

La facturation est à effectuer obligatoirement (via le portail CHORUS PRO).

Chaque facture présentée fait apparaître :
- Nombre total de bénéficiaires présents mensuellement
- Nombre total de bénéficiaires sortis mensuellement
- Montant forfaitaire « accompagnement »
- Montant forfaitaire « sortie positive »
- Montant forfaitaire « sortie en emploi durable »

La facture ne porte mention d'une sortie, que si le justificatif est dûment annexé. Le délai d'acceptation d'une justification de sortie est de 3 mois, à compter de la sortie du bénéficiaire.

L'ensemble des justificatifs obligatoires attendus est également à transmettre par le portail CHORUS PRO.

En complément, l'annexe 2 « Liste nominative des bénéficiaires accompagnés – BRSA » doit être présentée en pièce annexe de chaque facture.

ARTICLE 9.2- Versements

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction de la partie « Accompagnement », « Sortie positive » et « Sortie en Emploi Durable », après contrôle de service fait dans le respect des actions effectivement réalisées.

L'aide sera payée sur présentation de factures.

Dans ce cadre, afin d'effectuer la facturation électronique, vous devez créer un compte sur la plate-forme Chorus Pro, nommées ainsi : n° facture/mois concerné/ACI, nom du chantier/année/n° de convention, à l'issue de chaque trimestre ou éventuellement de chaque mois.

Pour cela il vous sera demandé les informations suivantes :

- le numéro de SIRET, qui identifiera le service du Département concerné, en tant que destinataire de la facture : 22850001300658.
- le numéro d'engagement juridique : **CP24/X002402/1**
- coordonnées bancaires ou postales nécessaires au paiement :

Code Établissement Code Guichet N° Compte Clé
RIB
└┴┴┴┴┘ └┴┴┴┴┘ └┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘ └┴┘

Domiciliation de l'Établissement Bancaire :
.....

Code APE (3 chiffres + 1 lettre)

└┴┴┴┴┘

N° SIRET
└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘

. ARTICLE 10- MODALITES D'EVALUATION

ARTICLE 10.1 - Évaluation des parcours d'insertion

L'évaluation relative aux parcours d'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, doit permettre d'identifier et d'analyser :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

A cet effet, le promoteur s'engage à transmettre les bilans suivants :

- Bilans individuels : au terme de l'action ou à chaque départ définitif anticipé d'un bénéficiaire et dans un délai qui ne saurait excéder 1 mois, le promoteur s'engage à transmettre un bilan individuel d'exécution au bénéficiaire, au référent unique et à la CLIE.
- Bilan d'activité : au terme de l'action, et dans un délai de 3 mois à l'issue de l'action, le promoteur transmettra au Service Insertion par l'Emploi (SIE-RSA) du Département et à la CLIE de son secteur, un rapport d'activité global pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Ce bilan reprend les items du document transmis à l'État pour la même période, au titre du dialogue de gestion. Toutefois, devront figurer en complément dans ce bilan d'activité (ou sous forme d'annexe), un état global des caractéristiques du

public accueilli au titre de la présente convention et la situation des bénéficiaires 3 mois après leur sortie de l'action. De même, le bilan d'activité devra traduire l'atteinte de des objectifs fixés (« sortie positive » et « sortie en emploi durable ») pour l'ensemble des allocataires accompagnés. Dans le cas où le promoteur accueille à la fois du public jeunes et des allocataires du RSA, le bilan transmis au Service Insertion par l'Emploi du Département pourra être global, à la seule condition que les caractéristiques et la situation des bénéficiaires de l'action, demandées au titre du présent paragraphe, soient clairement différenciées.

. ARTICLE 10.2 - Évaluation des risques professionnels

La mission des Ateliers et Chantiers d'Insertion amène les équipes à être extrêmement attentives aux risques liés à la mise en situation de travail, du fait :

- des difficultés que peuvent rencontrer les salariés (problèmes de santé, situations sociales précaires ...)
- du manque d'expérience professionnelle en lien direct avec les activités proposées, principalement manuelles
- d'une longue période d'inactivité précédant le retour au travail
- de certains supports d'activités des ACI qui peuvent être accidentogènes (bâtiment, travaux forestiers...)
- et de la combinaison possible de facteurs ayant une influence sur les risques professionnels (l'âge, la culture d'origine des personnes, la mauvaise maîtrise de la lecture...)

Dans le respect du code du travail (Articles R4121-1 à R4121-4), le document unique d'évaluation des risques devra être complété dès l'entrée des participants dans l'action et complété durant l'intégralité des parcours (renouvellement compris). Il sera mis à la disposition des salariés, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des contrôleurs CARSAT et du Département de Vendée en tant que de besoin. Il doit être réactualisé au moins une fois par an, et continuellement en fonction de l'évolution des activités ou des accidents. L'EvRP constitue l'étape initiale d'une politique de santé et de sécurité au travail visant à instaurer une réelle culture de prévention des risques.

. ARTICLE 11- PUBLICITE

L'opérateur s'engage à indiquer la participation financière du Département de Vendée dans les conventions (ou tout document contractuel) qu'il est amené à conclure pour la réalisation de l'action financée, afin d'en informer le public concerné. Pour ce faire, le promoteur peut utiliser l'une des mentions suivantes : « Cofinancé par le Département de Vendée » ou « Financé par le Département de Vendée ».

. ARTICLE 12- CONTROLES

Le bénéficiaire de la présente convention est soumis aux contrôles prévus par l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de contrôle sur pièces et/ou sur place ou sur simple demande, tels que :

- L'évaluation des risques professionnels relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés : l'EvRP est une démarche structurée et continue dont les résultats sont formalisés dans un « document unique » (Transposition, par écrit, de l'évaluation des risques en situation de travail, imposée à tout employeur par le Code du travail).

- Justificatifs administratifs : dossier individuel d'un bénéficiaire accompagné, CV des accompagnants etc.
- Justificatifs comptables (le compte de résultat simplifié de l'exercice N-1 certifié exact par le trésorier et le président de l'association, le bilan de clôture de l'exercice N-1, les documents comptables complets de l'exercice N-1 établis par le comptable de l'association, le cas échéant, si l'association y est tenue, le rapport du commissaire aux comptes, le budget prévisionnel de l'année N etc. En outre, aux termes de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au contrôle de l'emploi de certaines subventions accordées par le Département à des organismes de droit privé, le bénéficiaire, s'il est de droit privé, devra également transmettre le compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action financé. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations).

Les représentants du Département de la Vendée ont également accès aux locaux / lieux où se déroule l'action collective, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans ce cadre, le promoteur mettra à la disposition des représentants du Département tous moyens, tous documents utiles au contrôle (sur pièces et sur place) du respect de la convention.

. ARTICLE 13- SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le bénéficiaire souscrit au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Le bénéficiaire veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Article 13.1- Non-respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'expose à un retrait de sa subvention s'il est établi : qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite - ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Le retrait éventuellement prononcé le sera dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

. ARTICLE 14- RESILIATION ET MODIFICATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le promoteur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation après dénonciation d'au moins une des parties signataires, sous condition d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La liquidation des paiements se fera alors uniquement au prorata du service fait en tenant compte des avances déjà effectuées et des factures intermédiaires honorées. La résiliation pourra intervenir sur présentation d'un bilan qualitatif et financier.

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des parties.

. ARTICLE 15- DUREE DE LA CONVENTION

Période de réalisation de l'action : la présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2024 et prend fin au 31 décembre 2024.

. ARTICLE 16- LITIGES

En cas de litige concernant l'application de la présente convention, les parties rechercheront en priorité un accord amiable. À défaut d'accord, elles s'en remettront à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à la Roche-sur-Yon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'organisme promoteur, Nom, prénom, qualité, signataire	Pour le Département de la Vendée, Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Annexe 1 : Liste des personnes habilitées pour l'accès à la plateforme d'échanges sécurisés avec le Département de la Vendée

Organisme	Nom	Prénom	Adresse mail	N° de téléphone
Conseil Départemental	HELBERT	Nathalie	Nathalie.helbert@vendee.fr	02 28 85 72 16

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

Reçu en Préfecture le **28/03/24**
Affiché le : **28/03/24**
N° 085-248500589-20240326-139593-DE-1-1

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2024

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 34

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Monsieur Laurent Favreau, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur David Bély, Monsieur Manuel Guibert, Madame Françoise Raynaud, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Madame Michelle Grellier, Monsieur Malik Abdallah, Madame Isabelle Camand, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Christine Rampillon, Madame Marie-Claude Moreau, Monsieur Pascal Thibault, Madame Laurence Beaupeu, Madame Nathalie Gosselin, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Jacques Besseau, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Madame Florence Lemaire, Monsieur Nicolas Hélary, Madame Angélique Pasquereau, Monsieur Pierre Cassard.

Absents donnant pouvoir : 10

Mme Sophie Montalétang à M. Malik Abdallah, M. Christophe Hermouet à M. Thierry Ganachaud, M. François Gilet à M. Pierre Lefebvre, Mme Angie Leboeuf à Mme Michelle Grellier, M. Patrice Gaborit à Mme Isabelle Camand, Mme Gisèle Seweryn à M. Jacky Godard, M. Bernard Quenault à M. Philippe Porté, Mme Patricia Lejeune à M. Patrick Durand, M. Stéphane Ibarra à Mme Florence Lemaire, M. Sébastien Allain à Mme Françoise Raynaud.

Excusé : Mme Cécile Dreure.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Camand

Adopté à l'unanimité
42 voix pour
2 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Yannick David, Madame Françoise Raynaud.

25	GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE - AVENANT N°3 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Rapporteur : Monsieur Luc Bouard

EXPOSE DES MOTIFS

Le groupement a pour objet la réalisation d'actions dans le domaine de l'automatisme et de la production industrielle (la fabrication par enlèvement de matière, la fabrication additive et la robotique) destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie ainsi que la gestion des services communs nécessaires à ces actions.

La Plate-Forme technologique Automatisme et Production industrielle est une passerelle entre la formation, la recherche et développement et l'action économique. A ce titre, elle joue pleinement son rôle au service du développement et de l'emploi local.
Chaque année des entreprises yonnaises et vendéennes bénéficient du soutien technologique de la PFT. Ce soutien est réalisé par 2 types d'acteurs de la PFT/

- Les étudiants des BTS industriels du bassin yonnais
- Les enseignants des lycées technologiques yonnais

La Roche-sur-Yon Agglomération est membre du Groupement d'Intérêt Public Automatisme et Production Industrielle - Plate-Forme Technologique de La Roche sur Yon et de la Vendée, formalisée par une convention constitutive (version consolidée du 18 avril 2013). Elle verse une subvention de 15 000€ par an dans le cadre d'une convention signée le 20 juin 2020, fixant le cadre du renouvellement du GIP. Pour rappel, la contribution 2024 à été voté lors du vote du BP du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023.

DELIBERATION

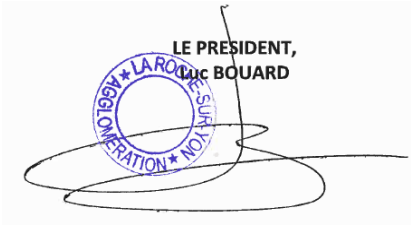
Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Automatisme et Production Industrielle - Plate-Forme Technologique de la Roche sur Yon et de la Vendée, à travers l'avenant n°3 (présenté en annexe 1 et 2),

2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME



AVENANT N°3 à la Convention Constitutive
Version consolidée du 18 avril 2013

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

Plate-Forme Technologique
de La Roche-sur-Yon et de la Vendée

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit (articles 98 à 122 relatifs au statut des GIP (Chapitre II)

Vu l'article L423.3 du Code de l'Education

Vu le Décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application du Décret 2012-91 susmentionné

Vu la convention constitutive du groupement modifiée par avenant n°1 en date du 30 août 2010, publiée au journal officiel du 20 novembre 2010

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2013/MCP/9 du 10 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive dans sa version consolidée du 18 avril 2013

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2015/MCP/10 du 23 novembre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention consolidée du 18 avril 2013 (renouvellement – modification)

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2020/MCP/5 du 26 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive consolidée du 18 avril 2013

Vu l'avis favorable émis le 1er janvier 2021 par la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies (Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé G.I.P. AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE, dont le siège est fixé au Lycée Rosa PARKS, 29 boulevard Guitton, 85000 LA ROCHE SURYON est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Modifié

1.1 – Adhésion de membres

Il est pris acte de l'adhésion de :

le Lycée Général et Technologique Privé **Saint Gabriel**
Établissement privé d'enseignement
32 rue du Calvaire – 85290 SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE
représenté par son Directeur, M. LETARD Thierry

1.2 – Changement de dénomination

FAB'ACADÉMY du Pôle Formation de l'**UIMM –**
50 rue Jean Esswein – 85000 LA ROCHE SUR YON
représenté par son Directeur, Monsieur HUVELIN Nicolas
remplace la dénomination **Pôle Formation Pays de la Loire – UIMM**

NANTES UNIVERSITÉ
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
représenté par sa *Présidente, Madame Carine BERNAULT*,
Ses composantes :

- l'**IUT de La Roche sur Yon**,
  désigné Tête de Réseau avec le Lycée Rosa PARKS,
  18, Bd Gaston Deferre – 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex,
  représenté par son *Directeur, Monsieur Romain CHEVILLON;*
- l'IUT de Nantes,
  3, rue du Maréchal Joffre – BP 34103 – 44041 NANTES Cedex 1,
  représenté par son *Directeur Monsieur Christophe MILLET* ;
- POLYTECH'Nantes,
  site de la Chantrerie, rue Christian Pauc – CS 50609– 44306 NANTES Cedex 3
  représenté par son *Directeur Monsieur Philippe DÉPINCÉ* ;

remplace la dénomination **Université de Nantes**

Le nombre des membres est fixé à quatorze.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS

Modifié

Les droits de vote des membres sont les suivants :

- le Lycée ROSA PARKS ……..1 voix

- le Lycée Général et Technologique Jean de LATTRE de TASSIGNY …..... 1 voix

- le Lycée Polyvalent François RABELAIS …. .....1 voix

- le Lycée Général et Technologique Privé SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES ...1 voix

- le Lycée Polyvalent Jean MONNET.....1 voix

- le Lycée Polyvalent Léonard de VINCI .....1 voix

- le Lycée Général et Technologique Privé SAINT-GABRIEL ..... 1 voix

- NANTES UNIVERSITÉ :.....1 voix
  ses composantes :
  - IUT de LA ROCHE SUR YON : …… : voix consultative
  - IUT de NANTES : …… : voix consultative
  - POLYTECH'NANTES : …….. : voix consultative

- FAB'ACADÉMY du Pôle Formation de l'UIMM .....1 voix

- la PRI PROXINNOV :.....1 voix

- la S.E.M. « ORYON » : .....1 voix

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée : .....1 voix

- la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon : .....1 voix

- la Région des Pays de la Loire : .....1 voix

TOTAL ..... 14 voix

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 15 – BUDGET – GESTION

Modifié

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et celles d'investissement.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel constaté en fin d'exercice sera reporté sur l'exercice suivant ou placé en réserve. Le groupement ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Un montant annuel de la participation due au Lycée Rosa Parks pour la mise à disposition de locaux pour l'hébergement du siège social du G.I.P. et ses activités est fixé par une convention de participation financière.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Modifié

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de 3 ans un(e) directeur(rice) ayant ou non la qualité d'administrateur. Dans cette dernière hypothèse, il participe avec voix consultative au conseil d'administration du groupement.

La fonction de directeur(rice) peut être rémunérée conformément aux dispositions du décret n°2000-632 du 30 juin 2000. Conformément aux dispositions du décret n°2000-632 du 30 juin 2000 et la loi de 2021, sur le partage des responsabilités avec l'Agent Comptable, le montant fixé et approuvé par le Conseil d'Administration est identique à celui de l'indemnité de l'Agent Comptable.

Les autres articles de la convention constitutive, version consolidée, demeurent inchangés.

Pour le Lycée Rosa PARKS :

Cécile MATHEY, Proviseure

Pour le Lycée Général et Technologique Jean de LATTRE de TASSIGNY :

Gilles MOYON, Proviseur

Pour le Lycée Polyvalent François RABELAIS :

Romuald CHOLLET, Proviseur

Pour le Lycée Polyvalent Jean MONNET :

Olivier GAGNOL, Proviseur

Pour le Lycée Polyvalent Léonard de VINCI :

Éric MILON, Proviseur

Pour le Lycée Général, Technologique et Professionnel Privé SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE :

Bertrand POTIER, Chef d'Établissement

Pour le Lycée Général et Technologique Privé SAINT-GABRIEL :

Thierry LETARD, Directeur

Pour NANTES UNIVERSITÉ :

Ses composantes :

- IUT de LA ROCHE SUR YON
- IUT de NANTES
- POLYTECH NANTES

Carine BERNAULT, Présidente

Pour le FAB'ACADÉMY du Pôle de Formation de l'UIMM de La Roche-sur-Yon :

Nicolas HUVELIN, Directeur

Pour la PRI PROXINNOV :

Jade LE MAÎTRE, Directrice Générale

Pour la S.E.M. « ORYON » :

Françoise RAYNAUD, Présidente

Pour La Chambre de Commerce et d'Industrie de VENDEE :

Bruno SOULLARD, Directeur Général

Pour la Communauté d'agglomération de LA ROCHE SUR YON :

Luc BOUARD, Président

Pour la Région des PAYS DE LA LOIRE :

Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil Régional

PROTOCOLE ANNEXÉ

à l'AVENANT N°3 à la Convention Constitutive version consolidée du 18/04/2013 du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE

1 – APPORT DES MEMBRES

Les signataires de la convention constitutive s'accordent pour apporter au GIP« Automatisme et Production Industrielle », Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée les contributions suivantes :

MEMBRE	Contribution engagée des membres		Apport de la PFT aux membres
	Nature	durée	
Lycée Rosa Parks	Mise à disposition d'un personnel de direction	permanent	Etendre la mission de service public de l'établissement. Bénéficier de projets réellement industriels. Améliorer la formation des étudiants et élèves. Améliorer les compétences des enseignants. Valoriser l'établissement. Mise à disposition du parc Robot et d'Automatisme
	Mise à disposition d'un bureau	permanent	
	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets et/ou formations	permanent	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Jean De Lattre de Tassigny	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Améliorer l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Polyvalent François Rabelais	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Bénéficier de projets réellement industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Accroître l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux. Faire le lien avec la PRI ECOMOTIV
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	

Lycée Jean Monnet	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Améliorer l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Polyvalent Léonard de Vinci	Participation à la production d'outils de communication	1 semaine	Bénéficier de projets réels. Valoriser les compétences des enseignants et les productions du lycée. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Conseil stratégique en communication	1 journée-conseiller	
Lycée Saint François d'Assise	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Mise en valeur des formations proposées en améliorant leur intérêt auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Saint-Gabriel	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Mise en valeur des formations proposées en améliorant leur intérêt auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
FAB'ACADÉMY du Pôle Formation de l'UIMM	Mise à disposition de salles, moyens techniques du centre	1 semaine	Valorisation de la complémentarité des structures sur les formations. Promotions des métiers et des dispositifs de la fédération patronale française de la métallurgie. Valorisation des moyens du centre, notamment lors de manifestations organisées par la PFT.
	Conseil Technique et/ou Stratégique	2 journées-conseiller ou Chargé de recrutement	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	

Nantes Université	Mise à disposition d'un personnel de direction	permanent	Favoriser la formation des étudiants de l'Université grâce aux équipements de la PFT Favoriser l'insertion professionnelle des étudiants grâce à l'expérience de terrain et au réseau de la PFT. Faciliter la diffusion des travaux de recherche et de transfert technologique des composantes de l'Université vers les entreprises locales.
	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	
	Favoriser l'intégration de la PFT au sein des pôles de compétitivité de l'Université de Nantes	permanent	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
PRI PROXINNOV	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Accès aux moyens techniques et à l'expertise technique de la PFT, notamment dans le cas de projets d'entreprise et/ou d'innovation. Appui à la formation des techniciens de la PRI Contribution de la PFT aux animations de la PRI
	Appui à la communication: Aide à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
	Participation à l'animation pédagogique de la LP ICMIR		
	Conseil Technique et/ou Stratégique	*2 journées-conseiller*	
CCI Vendée	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Faciliter la réponse aux problèmes techniques ponctuels des entreprises (PME/TPE) en proposant des solutions de proximité à coût réduit. Proposer des actions de terrains ciblées et locales pour l'amélioration de la performance globale des PME/TPE
	Appui à la communication: Aide à la conception et à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Prospection, mise en relation, aide au montage de dossier	4 journées-conseiller	
ORYON	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Faciliter la réponse aux problèmes techniques ponctuels des entreprises (PME/TPE) en proposant des solutions de proximité à coût réduit. Proposer des actions de terrains ciblées et locales pour l'amélioration de la performance globale des PME/TPE. Support pour l'opération : Des robots et des hommes.
	Appui à la communication: Aide à la conception et à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Prospection, mise en relation, aide au montage de dossier	4 journées-conseiller	

Communauté d'Agglomération de La Roche sur Yon	Contribution financière au budget de fonctionnement de 15 000 €/an ; montant indicatif qui devra être sollicité chaque année et soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la Roche sur Yon Agglomération	Annuelle	Faciliter la modernisation des entreprises de l'agglomération ainsi que la formation des jeunes et des salariés.
Région des Pays de la Loire	Subvention sur investissement ou sur projet pertinent en cohérence avec l'action régionale. Montant indicatif de 15 000 € /an qui devra être validé par la Commission Permanente du Conseil régional sur la base de demandes de financements spécifiques ultérieures		Faciliter la modernisation et l'accès à l'innovation des entreprises de la région ainsi que la formation des jeunes et des salariés en cohérence avec l'écosystème.

2. ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES 2021 à 2027

Orientations :

1. Centrer nos actions dans le cadre défini par les textes régissant les PFT :
   - Accompagner dans leurs démarches d'innovation les entreprises grâce aux moyens techniques et humains des établissements de formation
   - Améliorer la formation des élèves et étudiants et de leurs enseignants
   - Rayonner localement (département) sur des champs d'actions en phase avec le besoin des entreprises

2. S'intégrer dans les dispositifs régionaux existants, ainsi que dans les schémas locaux.

3. Développer son activité et pérenniser son fonctionnement.

Perspectives :

1. Les champs d'action

Pour rester dans le cadre et accomplir les missions de la PFT, il est indispensable de définir les futurs champs d'actions et de valider qu'ils correspondent bien aux besoins réels présents et futurs des entreprises :

Champs d'actions proposés :

- **Automatismes** et production

  La nécessité d'une automatisation de la production est un phénomène transversal à toutes les branches de l'industrie. La PFT permet d'**apporter des solutions techniques aux entreprises qui souhaitent innover** pour :

  Augmenter la productivité, Relocaliser une production, Améliorer les conditions de travail, lutter contre les TMS, Améliorer la qualité produit , Pallier au manque de personnel qualifié, Faciliter le recrutement.

  Une **aide** sur les technologies dans ce domaine est **particulièrement utile aux TPE et PME**, cibles principales de la PFT. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et développés.

- **Impression 3D** et fabrication additive

  L'impression 3D, et plus généralement la **fabrication additive**, s'est aujourd'hui démocratisée. Néanmoins, **toutes les TPE et PME ne sont pas encore équipées**. Elles ont avant tout **besoin de conseils et de soutien technique**. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et complétés.

  Nous nous projetons dans **l'investissement d'une imprimante 3D métal** pour offrir un prototypage plus court et efficace.

- **Composites** grand public (résine + fibre)

  Des demandes existent comme l'**aide à la conception des pièces**, la **réalisation de programmes d'usinage** de pièces ou encore la réalisation d'**essais robotisés**. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et complétés.

  La PFT est également **associée avec d'autres structures locales** spécialisées (Campus des Métiers et des qualifications du Nautisme en Pays de la Loire, IUT,…).

- **Maintenance industrielle**

  Les équipements de production ne cessent d'évoluer. Le personnel de maintenance Vendéen a besoin d'être **formé au plus proche sur des technologies actuelles et innovantes**.

  Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Nous les actualisons continuellement.

  Avec ses moyens, la PFT assure un **lien précieux** entre les entreprises pour faciliter leurs **recrutements de personnels**.

- **Production**

  Certaines entreprises de production vendéennes ont un fort besoin de recruter du personnel. L'image de leur atelier n'est pas toujours attirante pour les jeunes demandeurs d'emploi. L'accompagnement de ces entreprises vers **l'automatisation** de leur production **permet d'améliorer les conditions de travail** des employés tout en augmentant la qualité de production **et donc d'attirer les demandeurs d'emploi**.

Validation des champs d'actions :

Les champs d'actions proposés seront soumis à l'Assemblée Générale de la PFT, dont les membres ci-dessous, particulièrement compétents dans le domaine, pourront valider qu'ils répondent bien aux besoins actuels et à prévoir des entreprises locales :

CCI de la Vendée	**Proxinnov**	**SEM Oryon**
GRETA de Vendée	**LS2N**	**AXIOME**
CP Composites	**Fonderie GRAVOUIL**	**PFA Composites**

Assises des compétences :

Les compétences mises en jeu pourront s'appuyer sur l'adossement de la PFT à un laboratoire de recherche (LS2N).

2. L'intégration aux dispositifs nationaux, régionaux et locaux existants

2.1 La PFT s'intègrera aux orientations stratégiques suivantes (*Etat, Région)* :

Sa proximité à la fois avec le milieu industriel et avec le monde de la formation en font un outil de dialogue, de proposition et de réalisation important. L'étude et la mise en place de la LP ICMIR, et son succès en sont une preuve.

La PFT intervenant sur 2 des sommets du triangle de la connaissance (formation et innovation) mais aussi sur le 3ème par l'intermédiaire de son adossement aux laboratoires (LS2N), semble pouvoir participer activement à l'objectif.

L'appropriation par les entreprises des nouvelles technologies et le développement de l'innovation sont la raison d'être de la PFT.

Membre actif du RDI (Réseau de Développement de l'Innovation), elle travaille à la fois au niveau des entreprises, mais aussi au niveau des élèves et étudiants, futurs salariés et entrepreneurs en participant aux projets de promotion de l'innovation et de l'entreprenariat depuis le collège jusqu'aux licences professionnelles.

2.2 PRI PROXINNOV (*Local*, *Régional)*

La PFT, précurseur dans la promotion locale de la robotique et ayant collaboré au montage du projet de la PRI PROXINNOV, se place maintenant en partenaire sous-traitant de la PRI. En effet, les compétences et les moyens techniques de la PFT sur les robots de marque FANUC, font partie de l'offre globale de la PRI.

2.3 SLESRI « Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » *(Communauté d'agglomération, Région, Université, CCI)*

Les champs d'actions de la PFT s'intègrent dans les axes suivants :

- Système de production et numérique
- Développement des formations
- Favoriser les liens avec les entreprises
- Favoriser les collaborations dans la recherche et l'innovation

2.4 Pôle EMC2 (Région)

La PFT est adhérente du Pôle EMC2, pôle de compétitivité industrielle dans lequel la PFT propose ses services.

3. Le développement et la pérennisation

La PFT n'a pas pour vocation première de grossir en termes de chiffre d'affaires, mais elle a vocation à développer les services rendus à la fois aux entreprises et aux élèves, étudiants et enseignants. Pour cela la stratégie préconisée est celle de l'implication plus importante de ses membres, en particulier des établissements de formation. Le lycée d'accueil Rosa PARKS (anciennement lycée Kastler-Guitton) reste l'acteur principal opérationnel mais depuis 2013, elle mène des actions portées par d'autres établissements (Lycée François Rabelais à Fontenay-le-Comte, Lycée De Lattre à la Roche-sur-Yon, Lycée St François d'ASSISE à la Roche sur Yon et l'IUT). Le phénomène doit être conforté.

La structure de la PFT est très légère. L'équipe de direction (un président, un directeur et un agent comptable) pilotent une équipe opérationnelle réduite composée de : une assistante secrétaire-comptable à temps complet
un animateur, enseignant détaché à mi-temps par le rectorat.
Cette organisation lui confère une réactivité exceptionnelle, fortement appréciée des entreprises utilisatrices.
Les équipements de la PFT sont de qualité, **reconnus et sollicités par les professionnels**. Ils **participent activement à la diffusion et au transfert technologique** puisqu'ils sont hébergés dans les murs du Lycée Rosa PARKS. Il faut par conséquent les maintenir en état et les renouveler régulièrement.

3 – BUDGET PRÉVISIONNEL – ANNÉE 2024 À 2027

GIP AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

0851574Z **BUDGETS PRÉVISIONNELS HT**

	2024	2025	2026	2027
RECETTES				
7061. Prestations de services	75 000,00 €	80 000,00 €	85 000,00 €	90 000,00 €
7411. Subvention MESR (DRARI)	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
7444. Subvention agglomération commune	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
7578. Autres produits spécifiques	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
7813. Reprise/amortissements/dépréciations				
TOTAL RESSOURCES	140 250,00 €	145 250,00 €	150 250,00 €	155 250,00 €
DÉPENSES				
FONCTIONNEMENT				
606. Achats non stockés de matières et fourn.	8 500,00 €	9 804,00 €	11 735,00 €	13 578,00 €
61. Achats de sous-traitance et services ext.	44 300,00 €	45 000,00 €	46 500,00 €	48 800,00 €
62. Autres services extérieurs	9 885,00 €	10 000,00 €	11 500,00 €	13 500,00 €
641. Salaires personnel et vacations	50 000,00 €	53 000,00 €	56 000,00 €	59 000,00 €
645. Charges Sécurité Sociale et prévoyance	11 800,00 €	12 000,00 €	12 500,00 €	13 500,00 €
651. Redevances licences, logiciels	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
681. Dotations aux Amortissements	13 165,00 €	12 846,00 €	9 415,00 €	4 272,00 €
695. Impôts sur les bénéfices	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
S/TOTAL FONCTIONNEMENT	140 250,00 €	145 250,00 €	150 250,00 €	155 250,00 €
INVESTISSEMENT				
215. Installations techniques, matériel et outil.	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DÉPENSES	150 250,00 €	155 250,00 €	160 250,00 €	165 250,00 €

4 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS

1) Un animateur pour la Plate-Forme Technologique à mi-temps :
   - Professeur, à mi-temps, mis à disposition par le Rectorat

2) Un(e) assistant(e) à plein temps : Personnel propre au groupement :
   - Personnel contractuel

3) Vacataires :
   - Vacataires intervenants sur les projets et formations (équivalent à un mi-temps)

4) Un(e) Agent Comptable :
   - Personnel en adjonction de service rémunéré par une indemnité

5) Un(e) directeur(rice) :
   - Personne nommée par le Conseil d'Administration et rémunérée par une indemnité pour le partage des responsabilités identique à celle de l'Agent Comptable

5 – POUR MÉMOIRE : AUTRES ORGANISMES FINANCEURS

ORGANISME FINANCEUR	Engagement d'appui		Attentes de l'organisme
	Nature	durée	
DRARI	Subvention de fonctionnement sollicitée chaque année	annuelle	Faciliter le transfert de technologie
Rectorat de Nantes	Mise à disposition d'un animateur à mi-temps sollicité chaque année	annuelle	Faciliter la professionnalisation des élèves étudiants et enseignants

PLATE-FORME TECHNOLOGIQUE

AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

DE LA ROCHE SUR YON ET DE LA VENDÉE

Sommaire :

Convention constitutive version consolidée pour mise en conformité modifiée	page 2
Protocole annexé sur les contributions des membres	page 17
Orientations et perspectives 2021 à 2027	page 20
Budget Prévisionnel – Année 2024 à 2027	page 24
Etat prévisionnel des effectifs	page 25

Convention Constitutive du

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

Plate-Forme Technologique
de la Roche sur Yon et de la Vendée

Version consolidée du 18/04/2013 pour mise en conformité modifiée le 01/02/2024

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit (articles 98 à 122 relatifs au statut des GIP (Chapitre II)

Vu l'article L423.3 du Code de l'Education

Vu le Décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du Décret 2012-91 susmentionné

Vu la convention constitutive du groupement modifiée par avenant n°1 en date du 30 août 2010, publiée au journal officiel du 20 novembre 2010

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2013/MCP/9 du 10 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive version consolidée du 18 avril 2013

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2015/MCP/10 du 23 novembre 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention consolidée du 18 avril 2013 (renouvellement – modification)

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée N°2020/MCP/5 du 26 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive consolidée du 18 avril 2013

Vu l'avis favorable émis le 1er janvier 2021 par la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies (Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Considérant le besoin de conforter le développement économique des nombreuses PME appartenant à la filière des automatismes et des composites, sur le département de la Vendée, en termes de formation comme d'activité,
Considérant la nécessité de créer une structure qui permette de répondre aux attentes des entreprises telles qu'elles sont apparues dans une étude d'opportunité sur la création d'une entité de milieu innovateur,

Considérant la volonté des différents établissements du second degré et d'enseignement supérieur signataires de la présente convention de mettre en place des actions fédératives cohérentes sur la base d'une synergie entre les différents partenaires dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologie à destination des entreprises du secteur privé,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon de créer une plate-forme technologique spécialisée sur les filières de l'automatisme et la production industrielle.

ARTICLE 1er – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

Le Lycée Rosa PARKS,
désigné Tête de Réseau avec l'IUT de La Roche sur Yon
Établissement public local d'enseignement
29, Boulevard Guitton – BP 779 – 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
représenté par sa *Proviseure, Madame Cécile MATHEY*
sa composante :

- le GRETA-CFA de Vendée, 16, rue Chaptal, 85000 LA ROCHE SUR YON

NANTES UNIVERSITÉ
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
représenté par sa *Présidente, Madame Carine BERNAULT*,
Ses composantes :

- l'**IUT de La Roche sur Yon**,
  désigné Tête de Réseau avec le Lycée Rosa PARKS,
  18, Bd Gaston Deferre – 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex,
  représenté par son *Directeur, Monsieur Romain CHEVILLON;*
- l'IUT de Nantes,
  3, rue du Maréchal Joffre – BP 34103 – 44041 NANTES Cedex 1,
  représenté par son *Directeur Monsieur Christophe MILLET* ;
- POLYTECH'Nantes,
  site de la Chantrerie, rue Christian Pauc – CS 50609– 44306 NANTES Cedex 3
  représenté par son *Directeur Monsieur Philippe DÉPINCÉ* ;

et les partenaires suivants :

- le Lycée Général et Technologique **Jean de LATTRE de TASSIGNY** ;
  Établissement public local d'enseignement,
  165, rue Hubert Cailler – BP 821 – 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex,
  représenté par son *Proviseur Monsieur Gilles MOYON,*

- le Lycée Général et Technologique **François RABELAIS** ;
  Établissement public local d'enseignement,
  45, rue Rabelais – BP 289 – 85205 FONTENAY LE COMTE Cedex,
  représenté par son *Proviseur, Monsieur Romuald CHOLLET*

- le Lycée Polyvalent **Jean MONNET**
  Établissement public local d'enseignement,
  57 rue de la Demoiselle – BP 109 – 85500 LES HERBIERS
  représenté par son *Proviseur, Monsieur Olivier GAGNOL*

- le Lycée Polyvalent **Léonard de VINCI**
  Établissement public local d'enseignement,
  Rue de Fromenteau – BP 369 – 85603 MONTAIGU cedex
  représenté par son *Proviseur, Monsieur Éric MILON*

- le Lycée Général, Technologique et Professionnel Privé **SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE**
  Établissement privé d'enseignement,
  11 Rond-Point Charles Sorin – CS 40299 – 85007 LA ROCHE SUR YON CEDEX
  représenté par son *Chef d'Établissement, Monsieur Bertrand POTIER*

- le Lycée Général, Technologique Privé **SAINT-GABRIEL**
  Établissement privé d'enseignement,
  32 rue du Calvaire – 85290 SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE
  représenté par son *Directeur, M. LETARD Thierry*

- **FAB'ACADÉMY** du Pôle Formation de l'IUMM ;
  50 rue Jean Esswein – 85000 LA ROCHE SUR YON
  représenté par son *Directeur, Monsieur Nicolas HUVELIN*

- la PRI **PROXINNOV** ;
  15 rue Jean Esswein – 85000 LA ROCHE SUR YON
  représentée par sa *Directrice Générale, Jade LE MAÎTRE*

- la S.E.M. **ORYON** ;
  92, boulevard Gaston Deferre – BP 737 – 85018 LA ROCHE SUR YON Cedex,
  représentée par sa *Présidente, Madame Françoise RAYNAUD*

- la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VENDÉE** ;
  16, rue Olivier de Clisson – BP 49 – 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex,
  représentée par son *Directeur Général, Monsieur Bruno SOULLARD*

- la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE SUR YON** ;
  54 rue René Goscinny – 85000 LA ROCHE SUR YON
  représentée par son *Président, Monsieur Luc BOUARD,*

- la **RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE** ;
  Hôtel de la Région,
  1, rue de la Loire, 44966 NANTES Cedex 9
  représentée par sa *Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS*

Un Groupement d'Intérêt Public en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie.

Le nombre des membres est fixé à quatorze.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le groupement est dénommé **« AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE », Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée**.

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet la réalisation d'actions dans le domaine de l'automatisme et de la production industrielle (la fabrication par enlèvement de matière, la fabrication additive et la robotique) destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie ainsi que la gestion des services communs nécessaires à ces actions.

Le champ d'activité du GIP AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE couvre prioritairement le département.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée Rosa Parks – 29 boulevard Guitton à La Roche-sur-Yon (85000).

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le groupement est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de l'avenant n°2 à la convention constitutive version consolidée du 18 avril 2013 sous forme d'arrêté préfectoral. Cette prorogation prendra effet au plus tard le 23 novembre 2020. Une réflexion a été menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la convention constitutive et les textes en vigueur.

A tout moment sa dissolution pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 26.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et approuvée par l'assemblée générale. Elle se traduit par l'approbation par le demandeur de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être adopté par l'assemblée générale et approuvé dans les conditions prévues par le décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 7 – RETRAIT ET EXCLUSION

Tout membre du groupement peut, sur délibération de son conseil d'administration, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être adopté par l'assemblée générale et approuvé dans les conditions prévues par le décret 2012-91 du 26 janvier 2012.

L'assemblée générale peut prononcer à tout moment, l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention. Le protocole doit préciser l'apport de chacun des partenaires en prenant en compte, le cas échéant, la valeur des apports en nature.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,

- sous forme de mise à disposition de locaux,

- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement ;

- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de cette contribution étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres peuvent, le cas échéant, être révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le protocole annexé est supprimé et remplacé par le protocole annexé au présent document.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits de vote des membres sont les suivants :

- le Lycée Rosa PARKS : ..... 1 voix
  sa composante :
  - le GRETA de Vendée : .....voix consultative

- le Lycée Général et Technologique Jean de LATTRE de TASSIGNY :..... 1 voix

- le Lycée Polyvalent François RABELAIS : ..... 1 voix

- le Lycée Polyvalent Jean MONNET : ..... 1 voix

- le Lycée Polyvalent Léonard de VINCI : ..... 1 voix

- le Lycée Général et Technologique Privé SAINT FRANÇOIS D'ASSISE :..... 1 voix

- le Lycée Général et Technologique Privé SAINT GABRIEL :..... 1 voix

- NANTES UNIVERSITÉ :..... 1 voix
  ses composantes :
  - IUT de LA ROCHE SUR YON :.....voix consultative
  - IUT de NANTES : ……. .....voix consultative
  - POLYTECH NANTES : .....voix consultative

- FAB'ACADÉMY du Pôle Formation de l'UIMM de La Roche-sur-Yon..... 1 voix

- la PRI PROXINNOV : ..... 1 voix

- la S.E.M. ORYON :..... 1 voix

- la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VENDÉE :..... 1 voix

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE SUR YON : ..... 1 voix

- la Région des PAYS DE LA LOIRE :..... 1 voix

TOTAL..... 14 voix

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

ARTICLE 12 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à disposition du groupement par l'un de ses membres, après accord de leur part, conservent leur statut d'origine. La mise à disposition des enseignants ne pourra excéder la moitié de leur temps de service. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations, leurs couvertures sociales et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Leur rémunération est remboursée par le GIP, sauf lorsque la mise à disposition est une contribution de l'un des membres du GIP, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessus. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement pour la partie du temps de service pendant laquelle ils sont mis à la disposition du GIP.

Ces personnes cessent leurs fonctions au sein du GIP dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- à leur demande, dans le respect du calendrier fixé pour les opérations de gestion du personnel de leur organisme d'origine,

- par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,

- à la demande de leur organisme d'origine, dans le cadre de ses opérations de gestion du personnel,

ARTICLE 13 – DÉTACHEMENT DE PERSONNEL

Des agents de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale peuvent être détachés au sein du GIP conformément aux règles statutaires qui les régissent.

ARTICLE 14 – PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Conformément à l'article 109 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011, des personnels propres peuvent être recrutés directement, à titre complémentaire.
Ces personnels seront soumis au régime de droit public, instauré par le décret 2013-292 du 5 avril 2013.

Conformément à l'article 110 §1 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011, le conseil d'administration possèdera la compétence pour déterminer le régime des personnels, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en conseil d'Etat évoqué ci-dessus.

ARTICLE 15 – BUDGET – GESTION

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et celles d'investissement.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel constaté en fin d'exercice sera reporté sur l'exercice suivant ou placé en réserve. Le groupement ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Un montant annuel de la participation due au Lycée Rosa Parks pour la mise à disposition de locaux pour l'hébergement du siège social du G.I.P. et ses activités est fixé par une convention de participation financière.

ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit public (art 112 L2011-525).

Le groupement d'intérêt public, en tant que « personne morale de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques » est soumis aux dispositions du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 17 – CONTROLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ÉTAT

Conformément à l'article 6 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012, les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider par arrêté, de soumettre le groupement d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'Etat.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ayant voix délibérative ou de leurs représentants nommément désignés. Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

Les composantes d'un membre, telles que prévues à l'article 10 ci-dessus, sont invitées et participent aux séances avec chacune une voix consultative.

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, la convocation indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

18.1 – Compétences d'ordre public

Les compétences de l'assemblée générale sont, à minima, celles définies par l'article 105 de la Loi 2011-525.

18.2 – Autres compétences

Elle approuve :

- le programme annuel prévisionnel d'activités ;
- le budget ;

- les projets d'engagement de personnel et le plafond d'emploi ;
- la fixation des participations respectives ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- les comptes de chaque exercice ;
- le règlement intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'admission de nouveaux membres préalablement agréés par le conseil d'administration ;
- les dispositions financières prévues pour le retrait ou l'exclusion d'un membre.

18.3 – Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.
Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.
Peuvent prendre part au vote le représentant titulaire ou son suppléant officiellement désignés par chaque membre.
L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.
Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 relatives à la dissolution du groupement d'autre part, à l'exception de la prise de participation dans d'autres entités juridiques qui requiert l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 7 membres élus en son sein par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Les administrateurs sont élus au scrutin uninominal à un tour pour une durée de 2 ans renouvelables. Ils sont révocables par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux-tiers.

19.1 – Compétences

L'Assemblée Générale donne délégation au Conseil d'Administration pour prendre les décisions ne relevant pas de sa compétence exclusive (art. 105 – Loi 2011-525).
Il délibère notamment sur les objets suivants :

- la nomination et la cessation de fonctions du président et du vice-président du conseil d'administration,
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur du groupement, et la détermination de ses pouvoirs,
- les propositions de modification de la présente convention ;

- les propositions pour l'élaboration du règlement intérieur,
- les propositions relatives au programme annuel prévisionnel d'activités, au budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel et à la fixation des participations respectives ;
- la définition des conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 6 ci-dessus ;
- l'approbation des modalités financières et autres de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 7 ci-dessus,
- le fonctionnement courant du groupement,
- la décision de remise à disposition du personnel à l'employeur d'origine,
- le transfert du siège social,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolution ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.
- la désignation des entreprises et des personnalités siégeant au comité stratégique.

19.2 – Représentants invités des branches professionnelles

Lorsque le conseil d'administration se réunit en vue de délibérer sur l'examen de toutes questions relatives au fonctionnement courant du groupement, il peut inviter avec voix consultative un représentant d'une branche professionnelle ou de réseaux d'entreprises.

19.3 – Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou du directeur, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou régulièrement représentés. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; à l'exception de celles concernant l'admission de nouveaux membres qui doivent être prises à l'unanimité ; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

ARTICLE 20 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour une durée de deux ans renouvelables.

Le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Le président propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la fin des fonctions du directeur du groupement.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de 3 ans un(e) directeur(rice) ayant ou non la qualité d'administrateur. Dans cette dernière hypothèse, il participe avec voix consultative au conseil d'administration du groupement.

Le(a) directeur(rice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Il(elle) procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Le(a) directeur(rice) est l'ordonnateur(rice) des recettes et des dépenses du groupement.

Une fois par an, il(elle) soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le(a) directeur(rice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

La fonction de directeur(rice) peut être rémunérée conformément aux dispositions du décret n°2000-632 du 30 juin 2000. Conformément aux dispositions du décret n°2000-632 du 30 juin 2000 et la loi de 2021, sur le partage des responsabilités avec l'Agent Comptable, le montant fixé et approuvé par le Conseil d'Administration est identique à celui de l'indemnité de l'Agent Comptable.

Le(a) directeur(rice) représente le groupement en justice après l'accord du conseil d'administration

ARTICLE 22 – LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Le groupement est doté d'une instance consultative à travers le comité stratégique.

Outre les adhérents du GIP, le comité stratégique est composé des membres suivants :

- l'Etat représenté par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (S.G.A.R.) ou le Préfet du département du siège,
- le Recteur ou son représentant,
- la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie,
- toute entreprise locale ou régionale désignée par le conseil d'administration,
- toute personnalité locale ou régionale désignée par le conseil d'administration.

Le comité stratégique a pour mission de donner son avis sur l'activité du GIP, de suivre son fonctionnement et de suggérer au groupement les grandes orientations de son développement. Il se réunit au moins une fois par an.

La présidence du comité stratégique est assurée par le président du conseil d'administration du groupement.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 – COLLABORATION – CONFIDENTIALITÉ

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires aux études et aux travaux réalisés dans le cadre du groupement, dans la mesure où il peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers quels qu'ils soient, les informations, notamment les secrets de fabrication, qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il s'engage à s'assurer que chacun de ses salariés, élèves, étudiants, partenaires, sous-traitants ou toute autre personne ayant accès à tout ou partie des informations confidentielles soit lié par une obligation de confidentialité.

ARTICLE 25 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les conditions établissant la propriété des résultats des travaux effectués dans le cadre du GIP sont précisées au cas par cas dans chacune des conventions de prestation. Chaque convention de prestation intégrera les règles suivantes :

- Les éventuelles inventions brevetables issues de ces travaux et impliquant un seul membre du GIP seront la propriété de ce membre.

- Lesdites inventions brevetables n'impliquant que des personnels propres du GIP seront la propriété du GIP.
- Dans le cas où les travaux donneraient lieu à une ou plusieurs inventions brevetables ou déposables impliquant notamment un laboratoire et/ou une composante de l'Université de Nantes, les parties conviennent de désigner l'Université de Nantes comme gestionnaire de la copropriété. En ce cas, l'Université de Nantes aura seule qualité pour agir au nom de la copropriété et assurera la gestion, le suivi et la valorisation des éventuels brevets communs.

- Dans tous les autres cas, les membres se rapprocheront du groupement pour la préparation et l'accomplissement des formalités de dépôt au nom du groupement sauf décision contraire du conseil d'administration et sous réserve des droits des inventeurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout résultat ou élément susceptible de protection au titre de la propriété industrielle et intellectuelle (logiciels, dessins et modèles, marques…).

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPÉE – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement d'intérêt public est dissous par :

1° Par décision de l'assemblée générale ;
2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Vendée.
Ce dernier en assure la publicité.
Le groupement est, pour sa part, chargé de mettre à disposition du public certains documents.

Approuvé par les parties signataires :

Pour le Lycée Rosa PARKS :

Cécile MATHEY, Proviseure
sa composante : le GRETA-CFA de Vendée

Pour le Lycée Général et Technologique Jean de LATTRE de TASSIGNY :

Gilles MOYON Proviseur

Pour le Lycée polyvalent François RABELAIS :

Romuald CHOLLET, Proviseur

Pour le Lycée polyvalent Jean MONNET :

Olivier GAGNOL, Proviseur

Pour le Lycée polyvalent Léonard de VINCI :

Éric MILON, Proviseur

Pour le Lycée Général et Technologique Privé SAINT FRANÇOIS D'ASSISE :

Bertrand POTIER, Chef d'Établissement

Pour le Lycée Général et Technologique Privé SAINT GABRIEL :

Thierry LETARD, Directeur

Pour NANTES UNIVERSITÉ:

ses composantes :

- IUT de LA ROCHE SUR YON
- IUT de NANTES
- POLYTECH NANTES

Carine BERNAULT, Présidente

Pour le FAB'ACADÉMY du Pôle de Formation de l'UIMM de La Roche sur Yon

Nicolas HUVELIN, Directeur

Pour la PRI PROXINNOV :

Jade LE MAÎTRE, Directrice Générale

Pour la S. E. M. ORYON :

Françoise RAYNAUD, Présidente

Pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VENDÉE :

Bruno SOULLARD, Directeur Général

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHE SUR YON :

Luc BOUARD, Président

La RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE :

Christelle MORANÇAIS, Présidente

PROTOCOLE ANNEXÉ

à l'AVENANT N°3 à la Convention Constitutive version consolidée du 18/04/2013 du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AUTOMATISME et PRODUCTION INDUSTRIELLE

1 – APPORT DES MEMBRES

Les signataires de la convention constitutive s'accordent pour apporter au GIP« Automatisme et Production Industrielle », Plate-Forme Technologique de La Roche-sur-Yon et de la Vendée les contributions suivantes :

MEMBRE	Contribution engagée des membres		Apport de la PFT aux membres
	Nature	durée	
Lycée Rosa Parks	Mise à disposition d'un personnel de direction	permanent	Etendre la mission de service public de l'établissement. Bénéficier de projets réellement industriels. Améliorer la formation des étudiants et élèves. Améliorer les compétences des enseignants. Valoriser l'établissement. Mise à disposition du parc Robot et d'Automatisme
	Mise à disposition d'un bureau	permanent	
	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets et/ou formations	permanent	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Jean De Lattre de Tassigny	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Améliorer l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Polyvalent François Rabelais	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Bénéficier de projets réellement industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Accroître l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux. Faire le lien avec la PRI ECOMOTIV
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	

Lycée Jean Monnet	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Etendre la mission de service public de l'établissement. Améliorer l'intérêt de nos formations auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Valoriser les compétences des enseignants de l'établissement. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Polyvalent Léonard de Vinci	Participation à la production d'outils de communication	1 semaine	Bénéficier de projets réels. Valoriser les compétences des enseignants et les productions du lycée. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Conseil stratégique en communication	1 journée-conseiller	
Lycée Saint François d'Assise	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Mise en valeur des formations proposées en améliorant leur intérêt auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
Lycée Saint François d'Assise	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	Mise en valeur des formations proposées en améliorant leur intérêt auprès des étudiants et élèves par l'apport de projets industriels. Améliorer l'identification des savoirs faire spécifiques à l'établissement auprès des industriels locaux.
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
FAB'ACADÉMY du Pôle Formation de l'UIMM	Mise à disposition de salles, moyens techniques du centre	1 semaine	Valorisation de la complémentarité des structures sur les formations. Promotions des métiers et des dispositifs de la fédération patronale française de la métallurgie. Valorisation des moyens du centre, notamment lors de manifestations organisées par la PFT.
	Conseil Technique et/ou Stratégique	2 journées-conseiller ou Chargé de recrutement	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	

Nantes Université	Mise à disposition d'un personnel de direction	permanent	Favoriser la formation des étudiants de l'Université grâce aux équipements de la PFT Favoriser l'insertion professionnelle des étudiants grâce à l'expérience de terrain et au réseau de la PFT. Faciliter la diffusion des travaux de recherche et de transfert technologique des composantes de l'Université vers les entreprises locales.
	Mise à disposition de locaux et/ou matériel pour projets ou formations	2 semaines	
	Favoriser l'intégration de la PFT au sein des pôles de compétitivité de l'Université de Nantes	permanent	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
PRI PROXINNOV	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Accès aux moyens techniques et à l'expertise technique de la PFT, notamment dans le cas de projets d'entreprise et/ou d'innovation. Appui à la formation des techniciens de la PRI Contribution de la PFT aux animations de la PRI
	Appui à la communication: Aide à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Information de la PFT sur les compétences et moyens disponibles	permanent	
	Participation à l'animation pédagogique de la LP ICMIR		
	Conseil Technique et/ou Stratégique	*2 journées-conseiller*	
CCI Vendée	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Faciliter la réponse aux problèmes techniques ponctuels des entreprises (PME/TPE) en proposant des solutions de proximité à coût réduit. Proposer des actions de terrains ciblées et locales pour l'amélioration de la performance globale des PME/TPE
	Appui à la communication: Aide à la conception et à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Prospection, mise en relation, aide au montage de dossier	4 journées-conseiller	
ORYON	Mise à disposition de locaux pour manifestation	1 fois par an	Faciliter la réponse aux problèmes techniques ponctuels des entreprises (PME/TPE) en proposant des solutions de proximité à coût réduit. Proposer des actions de terrains ciblées et locales pour l'amélioration de la performance globale des PME/TPE. Support pour l'opération : Des robots et des hommes.
	Appui à la communication: Aide à la conception et à la diffusion de documents: (invitations, enquêtes, offre PFT…)	1 fois par an	
	Prospection, mise en relation, aide au montage de dossier	4 journées-conseiller	

Communauté d'agglomération de La Roche sur Yon	Contribution financière au budget de fonctionnement de 15 000 €/an ; montant indicatif qui devra être sollicité chaque année et soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la Roche sur Yon Agglomération	Annuelle	Faciliter la modernisation des entreprises de l'agglomération ainsi que la formation des jeunes et des salariés.
Région des Pays de la Loire	Subvention sur investissement ou sur projet pertinent en cohérence avec l'action régionale. Montant indicatif de 15 000 € /an qui devra être validé par la Commission Permanente du Conseil régional sur la base de demandes de financements spécifiques ultérieures		Faciliter la modernisation et l'accès à l'innovation des entreprises de la région ainsi que la formation des jeunes et des salariés en cohérence avec l'écosystème.

2. ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES 2021-2027

Orientations :

1 Centrer nos actions dans le cadre défini par les textes régissant les PFT :

- Accompagner dans leurs démarches d'innovation les entreprises grâce aux moyens techniques et humains des établissements de formation
- Améliorer la formation des élèves et étudiants et de leurs enseignants
- Rayonner localement (département) sur des champs d'actions en phase avec le besoin des entreprises

2 S'intégrer dans les dispositifs régionaux existants, ainsi que dans les schémas locaux.

3 Développer son activité et pérenniser son fonctionnement.

Perspectives :

1 Les champs d'action

Pour rester dans le cadre et accomplir les missions de la PFT, il est indispensable de définir les futurs champs d'actions et de valider qu'ils correspondent bien aux besoins réels présents et futurs des entreprises :

Champs d'actions proposés :

- **Automatismes** et production

  La nécessité d'une automatisation de la production est un phénomène transversal à toutes les branches de l'industrie. La PFT permet d'**apporter des solutions techniques aux entreprises qui souhaitent innover** pour :

  Augmenter la productivité, Relocaliser une production, Améliorer les conditions de travail, lutter contre les TMS, Améliorer la qualité produit , Pallier au manque de personnel qualifié, Faciliter le recrutement.

  Une **aide** sur les technologies dans ce domaine est **particulièrement utile aux TPE et PME**, cibles principales de la PFT. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et développés.

- **Impression 3D** et fabrication additive

  L'impression 3D, et plus généralement la **fabrication additive**, s'est aujourd'hui démocratisée. Néanmoins, **toutes les TPE et PME ne sont pas encore équipées**. Elles ont avant tout **besoin de conseils et de soutien technique**. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et complétés.

  Nous nous projetons dans **l'investissement d'une imprimante 3D métal** pour offrir un prototypage plus court et efficace.

- **Composites** grand public (résine + fibre)

  Des demandes existent comme l'**aide à la conception des pièces**, la **réalisation de programmes d'usinage** de pièces ou encore la réalisation d'**essais robotisés**. Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Ils devront être maintenus et complétés.

  La PFT est également **associée avec d'autres structures locales** spécialisées (Campus des Métiers et des qualifications du Nautisme en Pays de la Loire, IUT,…).

- **Maintenance industrielle**

  Les équipements de production ne cessent d'évoluer. Le personnel de maintenance Vendéen a besoin d'être **formé au plus proche sur des technologies actuelles et innovantes**.

  Les moyens techniques et humains sont présents à la PFT. Nous les actualisons continuellement.

  Avec ses moyens, la PFT assure un **lien précieux** entre les entreprises pour faciliter leurs **recrutements de personnels**.

- **Production**

  Certaines entreprises de production vendéennes ont un fort besoin de recruter du personnel. L'image de leur atelier n'est pas toujours attirante pour les jeunes demandeurs d'emploi. L'accompagnement de ces entreprises vers **l'automatisation** de leur production **permet d'améliorer les conditions de travail** des employés tout en augmentant la qualité de production **et donc d'attirer les demandeurs d'emploi**.

Validation des champs d'actions :

Les champs d'actions proposés seront soumis à l'Assemblée Générale de la PFT, dont les membres ci-dessous, particulièrement compétents dans le domaine, pourront valider qu'ils répondent bien aux besoins actuels et à prévoir des entreprises locales :

CCI de la Vendée	**Proxinnov**	**SEM Oryon**
GRETA de Vendée	**LS2N**	**AXIOME**
CP Composites	**Fonderie GRAVOUIL**	**PFA Composites**

Assises des compétences :

Les compétences mises en jeu pourront s'appuyer sur l'adossement de la PFT à un laboratoire de recherche (LS2N).

2 L'intégration aux dispositifs nationaux, régionaux et locaux existants

2.1 La PFT s'intègrera aux orientations stratégiques suivantes (*Etat, Région)* :

Sa proximité à la fois avec le milieu industriel et avec le monde de la formation en font un outil de dialogue, de proposition et de réalisation important. L'étude et la mise en place de la LP ICMIR, et son succès en sont une preuve.

La PFT intervenant sur 2 des sommets du triangle de la connaissance (formation et innovation) mais aussi sur le 3ème par l'intermédiaire de son adossement aux laboratoires (LS2N), semble pouvoir participer activement à l'objectif.

L'appropriation par les entreprises des nouvelles technologies et le développement de l'innovation sont la raison d'être de la PFT.

Membre actif du RDI (Réseau de Développement de l'Innovation), elle travaille à la fois au niveau des entreprises, mais aussi au niveau des élèves et étudiants, futurs salariés et entrepreneurs en participant aux projets de promotion de l'innovation et de l'entreprenariat depuis le collège jusqu'aux licences professionnelles.

2.2 PRI PROXINNOV (*Local*, *Régional)*

La PFT, précurseur dans la promotion locale de la robotique et ayant collaboré au montage du projet de la PRI PROXINNOV, se place maintenant en partenaire sous-traitant de la PRI. En effet, les compétences et les moyens techniques de la PFT sur les robots de marque FANUC, font partie de l'offre globale de la PRI.

2.3 SLESRI « Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » *(Communauté d'agglomération, Région, Université, CCI)*

Les champs d'actions de la PFT s'intègrent dans les axes suivants :

- Système de production et numérique
- Développement des formations
- Favoriser les liens avec les entreprises
- Favoriser les collaborations dans la recherche et l'innovation

2.4 Pôle EMC2 (Région)

La PFT est adhérente du Pôle EMC2, pôle de compétitivité industrielle dans lequel la PFT propose ses services.

3 Le développement et la pérennisation

La PFT n'a pas pour vocation première de grossir en termes de chiffre d'affaires, mais elle a vocation à développer les services rendus à la fois aux entreprises et aux élèves, étudiants et enseignants. Pour cela la stratégie préconisée est celle de l'implication plus importante de ses membres, en particulier des établissements de formation. Le lycée d'accueil Rosa PARKS (anciennement lycée Kastler-Guitton) reste l'acteur principal opérationnel mais depuis 2013, elle mène des actions portées par d'autres établissements (Lycée François Rabelais à Fontenay-le-Comte, Lycée De Lattre à la Roche-sur-Yon, Lycée St François d'ASSISE à la Roche sur Yon et l'IUT). Le phénomène doit être conforté.

La structure de la PFT est très légère. L'équipe de direction (un président, un directeur et un agent comptable) pilotent une équipe opérationnelle réduite composée de : une assistante secrétaire-comptable à temps complet

un animateur, enseignant détaché à mi-temps par le rectorat.

Cette organisation lui confère une réactivité exceptionnelle, fortement appréciée des entreprises utilisatrices.

Les équipements de la PFT sont de qualité, **reconnus et sollicités par les professionnels**. Ils **participent activement à la diffusion et au transfert technologique** puisqu'ils sont hébergés dans les murs du Lycée Rosa PARKS. Il faut par conséquent les maintenir en état et les renouveler régulièrement.

3 – BUDGET PRÉVISIONNEL – ANNÉE 2024 À 2027

GIP AUTOMATISME ET PRODUCTION INDUSTRIELLE

0851574Z **BUDGETS PRÉVISIONNELS HT**

	2024	2025	2026	2027
RECETTES				
7061. Prestations de services	75 000,00 €	80 000,00 €	85 000,00 €	90 000,00 €
7411. Subvention MESR (DRARI)	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
7444. Subvention agglomération commune	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
7578. Autres produits spécifiques	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
7813. Reprise/amortissements/dépréciations				
TOTAL RESSOURCES	140 250,00 €	145 250,00 €	150 250,00 €	155 250,00 €
DÉPENSES				
FONCTIONNEMENT				
606. Achats non stockés de matières et fourn.	8 500,00 €	9 804,00 €	11 735,00 €	13 578,00 €
61. Achats de sous-traitance et services ext.	44 300,00 €	45 000,00 €	46 500,00 €	48 800,00 €
62. Autres services extérieurs	9 885,00 €	10 000,00 €	11 500,00 €	13 500,00 €
641. Salaires personnel et vacations	50 000,00 €	53 000,00 €	56 000,00 €	59 000,00 €
645. Charges Sécurité Sociale et prévoyance	11 800,00 €	12 000,00 €	12 500,00 €	13 500,00 €
651. Redevances licences, logiciels	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
681. Dotations aux Amortissements	13 165,00 €	12 846,00 €	9 415,00 €	4 272,00 €
695. Impôts sur les bénéfices	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
S/TOTAL FONCTIONNEMENT	140 250,00 €	145 250,00 €	150 250,00 €	155 250,00 €
INVESTISSEMENT				
215. Installations techniques, matériel et outil.	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DÉPENSES	150 250,00 €	155 250,00 €	160 250,00 €	165 250,00 €

4 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS

1) Un animateur pour la Plate-Forme Technologique à mi-temps :
   - Professeur, à mi-temps, mis à disposition par le Rectorat

2) Un(e) assistant(e) à plein temps : Personnel propre au groupement :
   - Personnel contractuel

3) Vacataires :
   - Vacataires intervenants sur les projets et formations (équivalent à un mi-temps)

4) Un(e) Agent Comptable :
   - Personnel en adjonction de service rémunéré par une indemnité

5) Un(e) directeur(rice) :
   - Personne nommée par le Conseil d'Administration et rémunérée par une indemnité pour le partage des responsabilités identique à celle de l'Agent Comptable

5 – POUR MÉMOIRE : AUTRES ORGANISMES FINANCEURS

ORGANISME FINANCEUR	Engagement d'appui		Attentes de l'organisme
	Nature	durée	
DRARI	Subvention de fonctionnement sollicitée chaque année	annuelle	Faciliter le transfert de technologie
Rectorat de Nantes	Mise à disposition d'un animateur à mi-temps sollicité chaque année	annuelle	Faciliter la professionnalisation des élèves étudiants et enseignants